



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUY-DE-DÔME

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°RAA82-2016-023

PUBLIÉ LE 3 JUIN 2016

# Sommaire

## **63\_DDT\_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme**

RAA82-2016-05-31-012 - 2016 05 31 Arrêté Composition CDPENAF63 (4 pages) Page 9

RAA82-2016-05-24-006 - DP n°2016/RF/12 portant distraction du régime forestier suite à la restructuration foncière et portant application du régime forestier de parcelles de terrain appartenant aux sections de Bajouve, Courtevalle et Puy Lavèze, Feix, Loubière, Pierrefitte, St Julien Puy Lavèze, Vezolle commune de St Julien Puy Lavèze et à la commune de St Julien Puy Lavèze (3 pages) Page 14

RAA82-2016-05-30-001 - St-Bonnet-près-Orcival Arrêté abrogation carte communale (1 page) Page 18

## **63\_DSSEN\_Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Puy-de-Dôme**

RAA82-2016-05-09-011 - CTSD - ARRETE MODIFICATIF N°3 - MAI 2016 (2 pages) Page 20

## **63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme**

RAA82-2016-05-31-001 - AP 16-01292 du 31 mai 2016 portant renouvellement de l'homologation du circuit de motocross de Vertaizon (4 pages) Page 23

RAA82-2016-05-27-002 - AP Aubière Pro Duo (4 pages) Page 28

RAA82-2016-05-27-001 - AP Aubière Ristorante Del Arte (4 pages) Page 33

RAA82-2016-05-31-011 - AP Chamalières mairie VP (4 pages) Page 38

RAA82-2016-05-27-005 - AP Clermont-Fd Berthelot CEPAL Rt (4 pages) Page 43

RAA82-2016-05-31-004 - AP Clermont-Fd ENSA (4 pages) Page 48

RAA82-2016-05-31-005 - AP Clermont-Fd Hôtel Fontfreyde (4 pages) Page 53

RAA82-2016-05-31-003 - AP Clermont-Fd La Girandière (4 pages) Page 58

RAA82-2016-05-31-009 - AP Clermont-Fd La Poste Coliposte (4 pages) Page 63

RAA82-2016-05-27-004 - AP Clermont-Ferrand Smartone (4 pages) Page 68

RAA82-2016-05-27-016 - AP Course de Côte Issoire-Le Vernet La Varenne le 5 juin 2016 (12 pages) Page 73

RAA82-2016-05-31-007 - AP Gerzat CEPAL (4 pages) Page 86

RAA82-2016-05-31-006 - AP Lempdes Intersport (4 pages) Page 91

RAA82-2016-05-27-015 - Ap Manifestation sportive motorisée Championnat de Ligue d'Auvergne 85 cc et 125 cc (13 pages) Page 96

RAA82-2016-05-27-003 - AP Ménérol CACF Rt (4 pages) Page 110

RAA82-2016-05-27-006 - AP Riom CHIESA (4 pages) Page 115

RAA82-2016-05-31-010 - AP RIOM Fondat L de Montgon (4 pages) Page 120

RAA82-2016-05-31-008 - AP Royat CEPAL (4 pages) Page 125

RAA82-2016-05-23-006 - Arr fixant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune d'ISSERTEAUX (4 pages) Page 130

RAA82-2016-05-23-007 - Arr fixant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune d'OLLOIX (2 pages) Page 135

RAA82-2016-05-23-008 - Arr fixant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune d' ORCET (4 pages)	Page 138
RAA82-2016-05-23-009 - Arr fixant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune d' ORCINES (4 pages)	Page 143
RAA82-2016-05-23-010 - Arr fixant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune d' YRONDE ET BURON (4 pages)	Page 148
RAA82-2016-05-23-011 - Arr fixant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune d'AUBIERE (2 pages)	Page 153
RAA82-2016-05-23-012 - Arr fixant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune d'AURIERES (2 pages)	Page 156
RAA82-2016-05-23-013 - Arr fixant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune d'AUTHEZAT (2 pages)	Page 159
RAA82-2016-05-23-014 - Arr fixant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune d'AYDAT (4 pages)	Page 162
RAA82-2016-05-23-093 - Arr fixant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune d'EGLISENEUVE PRES BILLOM (4 pages)	Page 167
RAA82-2016-05-23-088 - Arr fixant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune d'ESTANDEUIL (2 pages)	Page 172
RAA82-2016-05-23-089 - Arr fixant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune d'HEUME-L EGLISE (2 pages)	Page 175
RAA82-2016-05-23-015 - Arr fixant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de MALINTRAT (2 pages)	Page 178
RAA82-2016-05-23-016 - Arr fixant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de MIREFLEURS (2 pages)	Page 181
RAA82-2016-05-23-017 - Arr fixant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de NOHANENT (4 pages)	Page 184
RAA82-2016-05-23-018 - Arr fixant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de VERTAIZON (4 pages)	Page 189
RAA82-2016-05-23-019 - Arr fixant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de BEAUMONT (2 pages)	Page 194
RAA82-2016-05-23-020 - Arr fixant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de BEAUREGARD-LEVEQUE (2 pages)	Page 197
RAA82-2016-05-23-023 - Arr fixant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de BLANZAT (4 pages)	Page 200
RAA82-2016-05-23-024 - Arr fixant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de BONGHEAT (2 pages)	Page 205
RAA82-2016-05-23-025 - Arr fixant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de BORT-L ETANG (2 pages)	Page 208

RAA82-2016-05-23-021 - Arr fixant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de BOURG-LASTIC (2 pages)	Page 211
RAA82-2016-05-23-022 - Arr fixant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de BOUZEL (2 pages)	Page 214
RAA82-2016-05-23-026 - Arr fixant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de BUSSEOL (4 pages)	Page 217
RAA82-2016-05-23-027 - Arr fixant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de CEBAZAT (4 pages)	Page 222
RAA82-2016-05-23-028 - Arr fixant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de CEYRAT (10 pages)	Page 227
RAA82-2016-05-23-029 - Arr fixant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de CHAMALIERES (2 pages)	Page 238
RAA82-2016-05-23-030 - Arr fixant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de CHANAT-LA-MOUTEYRE (4 pages)	Page 241
RAA82-2016-05-23-031 - Arr fixant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de CHAS (2 pages)	Page 246
RAA82-2016-05-23-032 - Arr fixant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de CLERMONT-FERRAND (6 pages)	Page 249
RAA82-2016-05-23-033 - Arr fixant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de CORENT (2 pages)	Page 256
RAA82-2016-05-23-034 - Arr fixant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de CURNOLS (4 pages)	Page 259
RAA82-2016-05-23-035 - Arr fixant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de CURNON D AUVERGNE (2 pages)	Page 264
RAA82-2016-05-23-036 - Arr fixant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de DALLET (4 pages)	Page 267
RAA82-2016-05-23-037 - Arr fixant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de DOMAIZE (4 pages)	Page 272
RAA82-2016-05-23-038 - Arr fixant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de DURTOL (4 pages)	Page 277
RAA82-2016-05-23-039 - Arr fixant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de FAYET LE CHATEAU (2 pages)	Page 282
RAA82-2016-05-23-040 - Arr fixant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de GELLES (2 pages)	Page 285
RAA82-2016-05-23-041 - Arr fixant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de GERZAT (2 pages)	Page 288
RAA82-2016-05-23-042 - Arr fixant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de LA BOURBOULE (2 pages)	Page 291



RAA82-2016-05-23-043 - Arr fixant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de LA ROCHE NOIRE (4 pages)	Page 294
RAA82-2016-05-23-044 - Arr fixant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de LA SAUVETAT (4 pages)	Page 299
RAA82-2016-05-23-045 - Arr fixant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de LAPS (2 pages)	Page 304
RAA82-2016-05-23-046 - Arr fixant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de LEMPDES (2 pages)	Page 307
RAA82-2016-05-23-047 - Arr fixant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de LUSSAT (2 pages)	Page 310
RAA82-2016-05-23-048 - Arr fixant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de MANGLIEU (4 pages)	Page 313
RAA82-2016-05-23-049 - Arr fixant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de MESSEIX (4 pages)	Page 318
RAA82-2016-05-23-050 - Arr fixant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de MOISSAT (4 pages)	Page 323
RAA82-2016-05-23-051 - Arr fixant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de MONTMORIN (4 pages)	Page 328
RAA82-2016-05-23-052 - Arr fixant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de MURAT LE QUAIRE (2 pages)	Page 333
RAA82-2016-05-23-054 - Arr fixant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de NEBOUZAT (2 pages)	Page 336
RAA82-2016-05-23-055 - Arr fixant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de NEUVILLE (2 pages)	Page 339
RAA82-2016-05-23-056 - Arr fixant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de PARENT (4 pages)	Page 342
RAA82-2016-05-23-057 - Arr fixant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de PERIGNAT LES SARLIEVE (4 pages)	Page 347
RAA82-2016-05-23-058 - Arr fixant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de PERIGNAT SUR ALLIER (2 pages)	Page 352
RAA82-2016-05-23-059 - Arr fixant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de PERPEZAT (4 pages)	Page 355
RAA82-2016-05-23-060 - Arr fixant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de PLAUZAT (4 pages)	Page 360
RAA82-2016-05-23-061 - Arr fixant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de PONT DU CHATEAU (2 pages)	Page 365
RAA82-2016-05-23-062 - Arr fixant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de PRONDINES (2 pages)	Page 368
RAA82-2016-05-23-063 - Arr fixant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de RAVEL (4 pages)	Page 371

RAA82-2016-05-23-064 - Arr fixant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de REIGNAT (2 pages)	Page 376
RAA82-2016-05-23-065 - Arr fixant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de ROCHEFORT MONTAGNE (4 pages)	Page 379
RAA82-2016-05-23-067 - Arr fixant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de ROMAGNAT (2 pages)	Page 384
RAA82-2016-05-23-068 - Arr fixant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de ROYAT (6 pages)	Page 387
RAA82-2016-05-23-069 - Arr fixant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de SAINT AMANT TALLENDE (4 pages)	Page 394
RAA82-2016-05-23-070 - Arr fixant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de SAINT BONNET LES ALLIER (2 pages)	Page 399
RAA82-2016-05-23-071 - Arr fixant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de SAINT BONNET PRES ORCIVAL (2 pages)	Page 402
RAA82-2016-05-23-072 - Arr fixant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de SAINT FLOUR L ETANG (2 pages)	Page 405
RAA82-2016-05-23-073 - Arr fixant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de SAINT GENES CHAMPANELLE (8 pages)	Page 408
RAA82-2016-05-23-094 - Arr fixant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de SAINT GENES CHAMPANELLE (8 pages)	Page 417
RAA82-2016-05-23-074 - Arr fixant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de SAINT JULIEN DE COPPEL (4 pages)	Page 426
RAA82-2016-05-23-095 - Arr fixant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de SAINT JULIEN DE COPPEL (4 pages)	Page 431
RAA82-2016-05-23-075 - Arr fixant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de SAINT PIERRE ROCHE (2 pages)	Page 436
RAA82-2016-05-23-076 - Arr fixant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de SAINT SANDOUX (4 pages)	Page 439
RAA82-2016-05-23-096 - Arr fixant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de SAINT-JEAN -DES-OLLIERES (4 pages)	Page 444
RAA82-2016-05-23-077 - Arr fixant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de SAULZET LE FROID (2 pages)	Page 449

RAA82-2016-05-23-078 - Arr fixant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de SAYAT (4 pages)	Page 452
RAA82-2016-05-23-079 - Arr fixant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de SUGERES (2 pages)	Page 457
RAA82-2016-05-23-080 - Arr fixant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de TALLENDE (4 pages)	Page 460
RAA82-2016-05-23-081 - Arr fixant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de TAUVES (2 pages)	Page 465
RAA82-2016-05-23-082 - Arr fixant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de TOURS SUR MEYMONT (2 pages)	Page 468
RAA82-2016-05-23-083 - Arr fixant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de TREZIOUX (2 pages)	Page 471
RAA82-2016-05-23-084 - Arr fixant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de VASSEL (2 pages)	Page 474
RAA82-2016-05-23-085 - Arr fixant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de VERNINES (2 pages)	Page 477
RAA82-2016-05-23-086 - Arr fixant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de VEYRE-MONTON (4 pages)	Page 480
RAA82-2016-05-23-087 - Arr fixant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de VIC-LE-COMTE (2 pages)	Page 485
RAA82-2016-05-23-090 - Arr fixant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune du CENDRE (2 pages)	Page 488
RAA82-2016-05-23-091 - Arr fixant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune du CREST (2 pages)	Page 491
RAA82-2016-05-23-092 - Arr fixant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune du MONT-DORE (4 pages)	Page 494
RAA82-2016-05-31-002 - arrêté n°16-01293 du 31 mai 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 1994 relatif au barrage de La Bourboule et de Saint-Sauves (4 pages)	Page 499
RAA82-2016-05-27-007 - arrêté portant consultation du public concernant la demande du SICTOM ISSOIRE BRIOUDE relative à la réhabilitation de la déchèterie de BRASSAC-LES-MINES (3 pages)	Page 504
RAA82-2016-05-20-004 - arrêté portant transfert à la commune de Novacelles des parcelles cadastrées AC 315 et ZN 67 appartenant à la section du bourg (2 pages)	Page 508
RAA82-2016-05-27-009 - Arrêté préfectoral portant modalités de consultation du public relative au projet d'exploitation d'un entrepôt logistique par la société QUANTUM DEVELOPMENT à Cournon d'Auvergne (3 pages)	Page 511
RAA82-2016-05-27-008 - Arrêté préfectoral portant modalités de consultation du public relative au projet d'extension de la déchèterie exploitée par le SICTOM ISSOIRE BRIOUDE à VIC LE COMTE (3 pages)	Page 515

RAA82-2016-05-27-014 - Billom - AP n°16-01271 du 27052016 mdification syst vidéoprotection - Tabac Dufrenne (4 pages)	Page 519
RAA82-2016-05-27-010 - Courpière - AP n°16-01272 du 27052016 syst vidéoprotection - Le Fournil de la Dore (4 pages)	Page 524
RAA82-2016-05-27-011 - Courpière - AP n°16-01273 du 27052016 syst vidéoprotection - Gaudon Traiteur (4 pages)	Page 529
RAA82-2016-05-27-012 - Courpière - AP n°16-01274 du 270516 syst vidéoprotection - SPAR Pl Libération (4 pages)	Page 534
RAA82-2016-05-27-013 - Issoire- AP n°16-01275 du 27052016 syst vidéoprotection - sté Abattoirs Issoire (4 pages)	Page 539
RAA82-2016-04-21-001 - Médaille de la Famille (2 pages)	Page 544

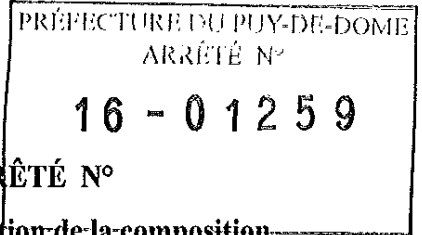
63\_DDT\_Direction Départementale des Territoires du  
Puy-de-Dôme

RAA82-2016-05-31-012

2016 05 31 Arrêté Composition CDPENAF63

*Arrêté portant modification de la CDPENAF*

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**  
**SERVICE PROSPECTIVE AMÉNAGEMENT RISQUES**

**ARRÊTÉ N°**  
**portant modification de la composition**  
**de la commission départementale de la**  
**préservation des**  
**espaces naturels, agricoles et forestiers**

La Préfète du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 112-1-1, L 141-1, et D 112-1-11 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 111-1-2, L 122-2-1, L 122-6, L 122-6-2, L 123-1-5, L 123-6, L 123-9 et L 124-2, L 145-3 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le courrier de l'association des maires du Puy-de-Dôme du 07 juillet 2015 désignant les membres prévus aux alinéas 2° et 3° du I de l'article D 112-1-11 du code rural et de la pêche maritime ;

VU les réponses des autres organismes consultés ;

VU le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15-00885 du 3 août 2015 portant création et composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

VU le courrier du président du syndicat départemental des Jeunes Agriculteurs du Puy-de-Dôme en date du 4 avril 2016 désignant un nouveau représentant suppléant à la commission.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er :** La commission comprend :

- 1° - le préfet, ou son représentant, qui préside la commission ;
- 2° - le directeur départemental des territoires, ou son représentant ;
- 3° - le président du conseil départemental, ou son représentant :
  - Titulaire : M. Claude Boilon
  - Suppléant : Mme Pierrette Daffix-Ray
- 4° - deux maires désignés par l'association des maires du département :
  - Titulaire : M. Jean-Yves Perron, maire de Chaméane
  - Suppléant : M. François Marion, maire de Saint-Donat
  
  - Titulaire : M. Sébastien Gouttebel, maire de Murol
  - Suppléant : M. Lionel Muller, maire de Chapdes-Beaufort
- 5° - le président d'un établissement public compétent en matière d'élaboration de schéma de cohérence territoriale ayant son siège dans le département ou son représentant :
  - Titulaire : M. Jean-Pierre Buche, vice-président du Grand Clermont
  - Suppléant : M. Gérard Guillaume, membre du comité syndical du Grand Clermont
- 6° - le président de l'association départementale des communes forestières du Puy-de-Dôme, ou son représentant :
  - Titulaire : M. Dominique Jarlier
  - Suppléant : M. Jean-Claude Cazeau
- 7° - le président de la chambre d'agriculture, ou son représentant :
  - Titulaire : M. Philippe Boyer
  - Suppléant : M. Christian Meurdefroid
- 8° - au titre des organisations syndicales départementales représentatives :
  - le président de Confédération Paysanne, ou son représentant :
    - Titulaire : M. Pascal Chanselme
    - Suppléant : M. Yvan Bernard
  - le président de la Coordination Rurale, ou son représentant :
    - Titulaire : M. Gilles Cierge
    - Suppléant : M. Georges Lamirand
  - le président des Jeunes Agriculteurs, ou son représentant :
    - Titulaire : M. Fabien Rougier
    - Suppléant : M. Etienne Belin

▪ le président de l'UDSEA (union départementale des syndicats d'exploitants agricoles), ou son représentant :

Titulaire : M. Didier Imbert  
Suppléant : M. Philippe Roy

9° - le président de Coop de France Rhône-Alpes Auvergne, affilié à l'organisme national à vocation agricole et rurale Coop de France, ou son représentant :

Titulaire : M. Gilles Berthonnèche  
Suppléant : M. Michel Delsuc

10° - le président du syndicat départemental de la propriété privée rurale du Puy-de-Dôme, organisation représentative des propriétaires agricoles dans le département, ou son représentant :

Titulaire : M. Jean Chassaigne  
Suppléant : M. Claude Dutour

11° - le président du syndicat départemental des sylviculteurs du Puy-de-Dôme, organisation représentative des propriétaires forestiers dans le département, ou son représentant :

Titulaire : M. Roger Bonhomme  
Suppléant : M. Gilbert Baud

12° - le président de la fédération départementale des chasseurs, ou son représentant :

Titulaire : M. Dominique Busson  
Suppléant : M. René Archimbaud

13° - le président de la chambre départementale des notaires du Puy-de-Dôme, ou son représentant :

Titulaire : M. Nicolas Dutour  
Suppléant : M. Vincent Huot

14° - au titre des deux associations agréées de protection de l'environnement :

▪ le président de la Fédération départementale pour l'environnement et la nature, ou son représentant :

Titulaire : M. René Boyer  
Suppléant : M. Bernard Cazalbou

▪ la présidente du Conservatoire des espaces naturels d'Auvergne, ou son représentant :

Titulaire : M. Philippe Folleas  
Suppléant : Mme Marie-Laure Perget

15° - le directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) - délégation territoriale Auvergne Limousin, ou son représentant :

Titulaire : Mme Emmanuelle Vergnol  
Suppléant : M. Didier Prat



**ARTICLE 2 :** Participent également à cette commission, à titre consultatif :

- un représentant de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural compétente pour le département ;

Titulaire : M. Jacques Chazalet

Suppléant : M. Marie-Laure Pommier

- le directeur de l'agence locale de l'Office national des forêts (ONF), ou son représentant, lorsque la commission traite de questions relatives aux espaces forestiers ;

Titulaire : M. Jean-Louis Riffaud

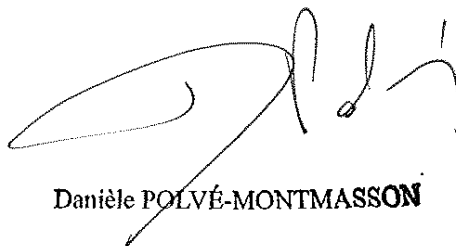
Suppléant : M. Laurent Lathuillière

**ARTICLE 3 :** Le mandat des membres de la commission prendra fin le 3 août 2021.

**ARTICLE 4 :** La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **31 MAI 2016**

La Préfète



Danièle POLVÉ-MONTMASSON

63\_DDT\_Direction Départementale des Territoires du  
Puy-de-Dôme

RAA82-2016-05-24-006

DP n°2016/RF/12 portant distraction du régime forestier  
suite à la restructuration foncière et portant application du  
régime forestier de parcelles de terrain appartenant aux  
sections de Bajouve, Courtevalle et Puy Lavèze, Feix,  
Loubière, Pierrefitte, St Julien Puy Lavèze, Vezolle  
commune de St Julien Puy Lavèze  
et à la commune de St Julien Puy Lavèze

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFECTORALE N°2016/RF/12

Service Eau, Environnement et Forêt

**portant distraction du régime forestier suite à la restructuration foncière et portant application du régime forestier de parcelles de terrain appartenant aux sections de Bajouve, Courtevalle et Puy Lavèze, Feix, Loubière, Pierrefitte, St Julien Puy Lavèze, Vezolle commune de St Julien Puy Lavèze et à la commune de St Julien Puy Lavèze**

La Préfète du Puy-de-Dôme,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi d'orientation sur la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001,
- VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2, 214-3, D 214-4, R 214-6, 214-7 et 214-8 du code forestier,
- VU l'arrêté du 17 décembre 1844 portant soumission de la forêt sectionale de Bajouve,
- VU l'arrêté du 3 décembre 1844 portant soumission de la forêt sectionale de Courtevalle et Puy Lavèze,
- VU l'arrêté du 3 décembre 1844 portant soumission de la forêt sectionale de Feix,
- VU l'arrêté du 17 septembre 1928 portant soumission de la forêt sectionale de Loubière,
- VU l'arrêté du 4 décembre 1844 portant soumission de la forêt sectionale de Pierrefitte,
- VU l'arrêté du 24 décembre 1828 portant soumission de la forêt sectionale de St Julien Puy Lavèze,
- VU l'arrêté de 1924 portant soumission de la forêt sectionale de Vezolle,
- VU la délibération du conseil municipal de St Julien Puy Lavèze en date du 7 juillet 2014,
- VU la délibération du conseil municipal de St Julien Puy Lavèze en date du 7 juillet 2014 (concernant la parcelle XE 11),
- VU le courrier de Monsieur le Maire de St Julien Puy Lavèze en date du 6 novembre 2015,
- VU le procès-verbal de reconnaissance contradictoire en date du 23 juillet 2014,
- VU le procès-verbal de reconnaissance contradictoire en date du 23 juillet 2014 (concernant la parcelle XE 11),
- VU l'avis favorable de l'Office National des Forêts,
- SUR proposition du directeur départemental des territoires,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Sont distraites du régime forestier les forêts sectionales de la commune de St Julien Puy Lavèze désignées dans le tableau ci-après :

Propriétaires	Surface gérée
Section de Bajouve	111,8852 ha
Section de Courtevalle et Puy Lavèze	111,8086 ha
Section de Feix	53,5304 ha
Section de Loubière	7,2600 ha
Section de Pierrefitte	39,2049 ha
Section de St Julien Puy Lavèze	56,3757 ha
Section de Vezolle	3,5900 ha

La surface totale des forêts sectionales de la commune de St Julien Puy Lavèze est par conséquent arrêtée à 0 ha.

### Article 2

Suite à cette distraction, le Conseil Municipal de St Julien Puy Laveze, par délibérations en date du 7 juillet 2014, (complétée du courrier de Monsieur le Maire de St Julien Puy Lavèze en date du 6 novembre 2015 précisant pour certaines sections les propriétés sectionales) demande l'application au régime forestier aux parcelles décrites dans le tableau ci-dessous :

Propriétaire	Commune de situation	Section	N° de la parcelle	Lieu-dit	Surface cadastrale de la parcelle (ha)	Surface à soumettre au RF (ha)
Commune	St Julien Puy Lavèze	XI	25	Fumade	7,9361	5,8271
Bajouve	St Julien Puy Lavèze	XT	31	Clef de Canon	19,9281	19,9281
		XV	10	Communaux de Bajouve	1,9931	1,9931
		XV	11	Communaux de Bajouve	91,4313	91,4313
Courtevalle et Puy Lavèze	St Julien Puy Lavèze	XA	11	Les Couleyres	10,6394	10,6394
		XA	14	Les Couleyres	27,7163	27,7163
		XB	13	La Planche	6,1817	6,1817
		XD	18	Fumade	1,2941	1,2941
		XE	11	Les Boigettes	2,3078	2,3078
		XI	38	Sous Borias	2,1209	2,1209
		XI	42	Fumade	9,8666	9,8666
		XS	38	Derriere le Bois	1,4042	1,4042
		XW	18	Sagnole	12,4525	12,4525
		XW	21	Font Clément	0,8154	0,8154
		XW	23	Font Clément	0,4473	0,4473
		XY	1	La Rodde	16,1529	16,1529
		XY	14	La Rodde	2,6311	2,6311
XY	35	La Rodde	7,4885	7,4885		

Feix	St Julien Puy Lavèze	XN	29	Cotas	0,6645	0,6645
		XN	35	Cotas	16,5756	16,5756
		XP	5	Sur Clirlande	8,7258	8,7258
		XR	16	Clirlande	11,7757	11,7757
		XR	19	Clirlande	12,2217	12,2217
		ZM	68	Rivaux	3,1473	3,1473
Loubière	St Julien Puy Lavèze	ZN	28	Lacheau	7,3240	7,3240
Pierrefitte	St Julien Puy Lavèze	XP	1	Sur Clirlande	32,1231	32,1231
		ZM	48	Pierre Redonde	6,9958	6,9958
St Julien Puy Lavèze	St Julien Puy Lavèze	XD	21	Fumade	1,9330	1,9330
		XI	22	Fumade	0,5990	0,5990
		XL	18	La Planas	2,5599	2,5599
		XL	25	Sous les Plans	19,2431	19,2431
		XN	15	Pierre Danse	5,6683	5,6683
	XS	28	Pièces du Bois	2,3607	2,3607	
	Tortebesse	ZK	17	Bois de Clergeat	2,2690	2,2690
		ZK	18	Bois de Clergeat	23,6790	23,6790
Vezolle	St Julien Puy Lavèze	XT	54	Cabas	3,1766	3,1766
Total :					<b>381,7404 ha</b>	

La surface totale des forêts sectionales et de la forêt communale de la commune de St Julien Puy Lavèze relevant du régime forestier est par conséquent arrêtée à : 381,7404 ha.

### Article 3

Le présent arrêté annule et remplace les précédents arrêtés relatifs à l'application du régime forestier :

- l'arrêté du 17 décembre 1844 portant soumission de la forêt sectionale de Bajouve,
- l'arrêté du 3 décembre 1844 portant soumission de la forêt sectionale de Courtevalle et Puy Lavèze,
- l'arrêté du 3 décembre 1844 portant soumission de la forêt sectionale de Feix,
- l'arrêté du 17 septembre 1928 portant soumission de la forêt sectionale de Loubière,
- l'arrêté du 4 décembre 1844 portant soumission de la forêt sectionale de Pierrefitte,
- l'arrêté du 24 décembre 1828 portant soumission de la forêt sectionale de St Julien Puy Lavèze,
- l'arrêté de 1924 portant soumission de la forêt sectionale de Vezolle,

### Article 4

La Préfète du Puy-de-Dôme, Monsieur le Maire de la commune de St Julien Puy Lavèze, le directeur territorial de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de St Julien Puy Lavèze et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 24 mai 2016

P/ La Préfète et par délégation  
P/ Le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service eau, environnement et forêt,

**Béatrice MICHALLAND**

**Voies et délais de recours :** La contestation du présent arrêté est possible, dans un délai de deux mois après sa notification, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

63\_DDT\_Direction Départementale des Territoires du  
Puy-de-Dôme

RAA82-2016-05-30-001

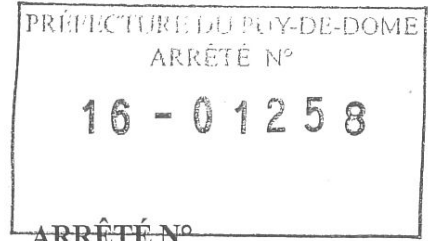
St-Bonnet-près-Orcival Arrêté abrogation carte  
communale

*Arrêté portant abrogation carte communale de St-Bonnet-près-Orcival*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
SERVICE PROSPECTIVE AMENAGEMENT RISQUES

portant abrogation de la carte  
communale de St-Bonnet-près-Orcival

La Préfète du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.160-1 et suivants (anciens articles L.124-1 et suivants), et R.161-1 et suivants (anciens articles R.124-1 et suivants) ;  
VU la délibération du conseil municipal de St-Bonnet-près-Orcival en date du 16 mai 2013 et l'arrêté préfectoral du 05 juin 2013, approuvant la carte communale ;  
VU la délibération du conseil municipal de St-Bonnet-près-Orcival en date du 02 mai 2016, abrogeant la carte communale ;  
SUR proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

### ARRÊTÉ

#### ARTICLE 1 :

Est abrogée la carte communale de St-Bonnet-près-Orcival.

#### ARTICLE 2 :

Le présent arrêté, ainsi que la délibération d'abrogation du conseil municipal en date du 02 mai 2016, seront affichés en mairie pendant un mois.

Mention de ces affichages sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

#### ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

#### ARTICLE 4 :

Des copies du présent arrêté seront adressées :

- au maire de la commune de St-Bonnet-près-Orcival,
- au directeur départemental des territoires.

Fait à Clermont-Ferrand, le 30 MAI 2016  
La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,  
la Secrétaire Générale,

Béatrice STEFFAN

63\_DSDEN\_Direction des services départementaux de  
l'éducation nationale du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-05-09-011

CTSD - ARRETE MODIFICATIF N°3 - MAI 2016



**ARRETE MODIFICATIF N°3  
PORTANT CONSTITUTION DU COMITE  
TECHNIQUE SPECIAL DEPARTEMENTAL  
DU PUY-DE-DOME**

Le Directeur académique des services de l'Education nationale

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat

VU la loi n°2010-751 du 05 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social dans la fonction publique

VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat

VU l'arrêté du 8 avril 2011 portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du Ministre chargé de l'Education nationale

VU la circulaire 2011-107 du 18 juillet 2011 relative à l'organisation des élections au comité technique académique

VU le scrutin du 27 novembre au 4 décembre 2014 et le procès-verbal de dépouillement des votes du 4 décembre 2014 pour la désignation des représentants du personnel aux comités techniques académiques et comités techniques spéciaux départementaux

VU l'arrêté rectoral portant constitution du comité technique spécial départemental du Puy-de-Dôme et relatif à la répartition du nombre de sièges par organisation syndicale

**ARRETE**

Article 1 – Il est procédé à la constitution du comité technique spécial compétent pour les questions intéressant l'organisation et le fonctionnement des établissements scolaires des 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degrés dans le département.

Article 2 – Le comité technique spécial départemental du Puy-de-Dôme est présidé par le Directeur académique des services de l'Education nationale et comprend la Secrétaire générale.

Le Directeur académique est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité technique spécial départemental.

1°) Représentants de la FSU : 3 sièges

a) Titulaires

M. Didier LIENNART, Professeur des écoles, directeur école élémentaire – Saint-Dier-d'Auvergne

M. Philippe BOULARD, Professeur certifié, collège Blaise Pascal - Clermont-Ferrand

Mme Valérie DUPONT, Professeur d'E.P.S, collège Mortaix - Pont-du-Château

b) Suppléants

Mme Lisa DUCROS, Professeure des écoles, directrice école maternelle Elsa Triolet - Vic-le-Comte

Mme Joëlle MASSON, Professeure des écoles, école maternelle Philippe Arbos – Clermont-Ferrand

M. Fabien CLAVEAU, Professeur certifié, collège Marc Bloch - Cournon-d'Auvergne

2°) Représentants de Sud Education : 1 siège

a) Titulaire

Mme Fabienne CHAMBON, Professeure des écoles - Enval

b) Suppléant

M. Mathieu TOBIE, Professeur des écoles - école élémentaire - Randan

3°) Représentants de l'UNSA : 5 sièges

a) Titulaires

M. Pierre VALLEJO, Titulaire remplaçant de secteur Clermont Ville

Mme Amandine DUVIVIER, Professeure des écoles, école élémentaire Victor Duruy - Clermont-Ferrand

M. Daniel CORNET, Professeur certifié, collège Jean Rostand - Les Martres-de-Veyre

M. Hervé FRAILE, Principal, collège Gordon Benett - Rochefort-Montagne

Mme Béatrice CHALLENGE, A.P.A.E.N.E.S., collège Saint-Exupéry - Lempdes

b) Suppléants

Mme Sylvie DOMPNIER, Professeure des écoles, école élémentaire Nestor Perret - Clermont-Ferrand

Mme Aude PERRIN, Professeure certifiée, collège Pierre-Mendès-France - Riom

M. Bernard MENIER, Professeur certifié, collège Georges Onslow - Lezoux

M. Franck PILANDON, Professeur des écoles, collège Anatole France - Gerzat

M. Bruno BISSON, Professeur des écoles, école élémentaire Guyot Dessaigne - Billom

4°) Représentants de FNEC FP FO : 1 siège

a) Titulaire

M. Mathieu RICHETIN, Professeur des écoles, école maternelle Jean Rostand - Riom

b) Suppléant

Mme Auriane ACOSTA, Professeure certifiée, collège Albert Camus - Clermont-Ferrand

Article 3 – La Secrétaire générale de la Direction des services départementaux de l'Education nationale du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 9 mai 2016

Le Directeur académique des services  
de l'Education nationale

**signé**  
Philippe Tiquet

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-05-31-001

AP 16-01292 du 31 mai 2016 portant renouvellement de  
l'homologation du circuit de motocross de Vertaizon



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

ARRÊTÉ N°

16 - 01292

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS  
ÉPREUVES SPORTIVES

ARRÊTÉ N° 2016 / PREF 63

portant renouvellement de l'homologation du terrain  
de moto-cross de VERTAIZON

\*~\*~\*~\*~\*~\*~\*~\*~\*~\*

LA PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-1 et suivant ;
- VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;
- VU le Code du Sport et notamment ses articles R331-18 à R 331-21, R 331-24, R 331-27 et R 331-28 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°11/01976 du 7 septembre 2011 portant homologation du circuit ;
- VU la demande présentée par le Kick club de Vertaizon en vue du renouvellement de l'homologation du terrain de moto-cross de Vertaizon ;
- VU l'étude d'incidence NATURA 2000 produite par le responsable du Kick club de Vertaizon ;
- VU la visite du circuit effectuée par une délégation de la Commission Départementale de Sécurité Routière le 11 mai 2016 ;
- VU les avis favorables des différents services administratifs concernés ;
- VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière - Section Épreuves Sportives, en date du 18 mai 2016 ;
- VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Vertaizon ;
- SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme

ARRETE

**ARTICLE 1ER :** Le terrain de Moto-cross situé sur la commune de Vertaizon est homologué pour 4 ans à compter de la date du présent arrêté en tant que terrain d'entraînements et de compétitions en conformité avec les règles techniques de sécurité de la Fédération Française Motocycliste (FFM). Le plan figure en annexe.  
La présente homologation n'est valable que pour les membres adhérent à un club affilié à la FFM.

**ARTICLE 2** : Le circuit est situé sur le site NATURA 2000, zone spéciale de conservation (ZSC) FR8301048 "Puy-de-Pileyre" sur la commune de Vertaizon.

Le gestionnaire s'engage à respecter les mesures ci-dessous :

- positionner les parkings spectateurs (en cas de manifestations sportives) en dehors du site NATURA 2000 ;
- lors des manifestations sportives, deux personnes de l'organisation devront interdire l'accès aux zones naturelles sensibles situées au nord-est du terrain du circuit ;
- signaler et sensibiliser les participants et le public au moyen d'un panneau indiquant qu'il est interdit de rouler dans le milieu naturel ;
- fermer le circuit par une barrière isolant le circuit du site NATURA 2000 ;
- maintenir le circuit en terre sans espace imperméabilisé ;
- interdire les réparations sur le circuit et réaliser les pleins des motos sur des tapis environnementaux ;
- nettoyer le terrain après la manifestation sportive ;
- limiter la fréquentation à moins de vingt motos par jour d'ouverture ;
- poursuivre le programme de travaux annuels (fauchage, nettoyage) en concertation avec l'opérateur du site NATURA 2000 (Parc Naturel Régional du Livradois-Forez)

**ARTICLE 3** : Le circuit est ouvert les samedis, mercredis, et le premier dimanche de chaque mois, ainsi que pendant les vacances scolaires et les jours fériés de 9 h à 18h.

Afin de respecter les règles environnementales et de sécurité, un membre du club devra systématiquement être présent lors du fonctionnement du circuit.

**ARTICLE 4** : L'évolution des véhicules moto-cross, aux jours, et heures définis à l'article 3 du présent arrêté n'est admise, qu'à la seule condition qu'elle ne revête **aucun caractère d'épreuve ou de compétition**. En dehors de ces jours et heures d'ouverture, le portail d'accès est verrouillé.

La vitesse maximum est strictement limitée à 70 km/h. Le gestionnaire devra veiller à réaliser au moyen d'un sonomètre des contrôles réguliers du niveau sonore des motos utilisatrices du circuit et de procéder, le cas échéant, à l'exclusion des engins non-conformes.

**ARTICLE 5** : Le gestionnaire devra veiller aux prescriptions suivantes :

#### Alerte des secours

- faire figurer un numéro de téléphone au dossier sécurité (portable et/ou téléphone fixe) ;
- la couverture téléphonique devra être effective sur l'ensemble du parcours ;
- transmettre les demandes de secours au CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112.

#### Accès des secours

- laisser les routes d'accès des secours et d'évacuation dégagées, praticables de manière permanente par tous les temps.

#### Défense incendie :

- Laisser visibles, signalés et libres d'accès les points d'eau manœuvrables par les services d'incendie ;
- Prévoir des extincteurs en nombre suffisant et accessibles de tous points de la piste; Ces extincteurs devront être adaptés aux risques à défendre et vérifiés annuellement.

#### Sécurité globale du site et du public :

- s'assurer (responsable de la sécurité) que les personnels de sécurité possèdent bien les compétences et les qualifications indispensables à utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent ;
- mettre en place une hélisurface provisoire (30mx30m) afin de permettre une intervention rapide et sécurisée de l'hélicoptère de la Sécurité Civile.
- Aucun tissu, drapeau, cône de balisage, fil de fer, lignes électriques aériennes ne devront se trouver dans la zone de poser.

- Adapter ou annuler l'activité en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants.

**ARTICLE 6** : Le déroulement, sur le terrain homologué de VERTAIZON, de toute épreuve ou compétition en vue d'un classement ou d'une qualification demeure impérativement soumis à **autorisation préfectorale**.

**ARTICLE 7** : Le transport de motocyclettes non conformes au code de la route qui ne peuvent circuler sur des voies ouvertes à la circulation publique se fera uniquement sur des remorques attelées.

**ARTICLE 8** : Les emplacements réservés au public devront être soigneusement délimités et respectés.

**ARTICLE 9** : L'arrêté préfectoral n°11/01976 du 7 septembre 2011 est abrogé.

**ARTICLE 10** : M. le Général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme,  
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,  
Pôles Sécurité Civile et Routière,  
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,  
Le Maire de Vertaizon,  
Le Président de la Ligue Motocycliste Régionale d'Auvergne,  
Le gestionnaire du circuit

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

FAIT A CLERMONT-FERRAND, le **31 MAI 2016**

Pour la Préfète, et par délégation,  
La Secrétaire Générale

  
Béatrice STEFFAN

1) Dans les deux mois à compter de la présente notification de la décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé à :**

Mme la Préfète du Puy-de-Dôme, Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections - 18 boulevard Desaix - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1 ;

- **un recours hiérarchique, adressé à :**

M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative - 11 rue des Saussaies - 75800 PARIS Cedex 08 ;

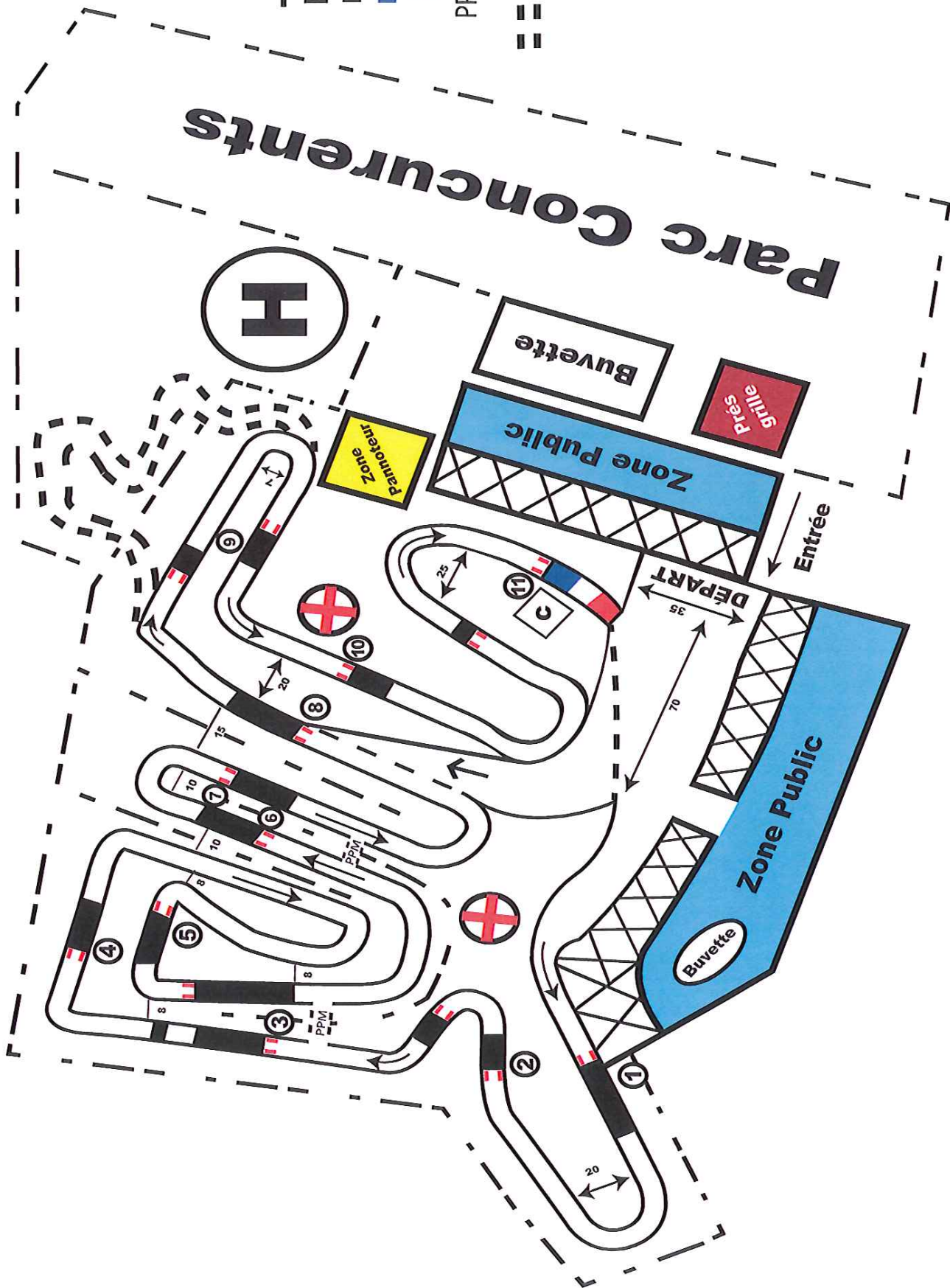
- **un recours contentieux, adressé au :**

Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND - 6 cours Sablon - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1.

Ce recours juridictionnel doit être déposé, au plus tard, avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Longueur piste: 1565m  
 Largeur piste: 6 à 9m  
 Sauts: 15

- Poste Commissaire protégé (11)
- Poste secours
- Poste Chronométrage et Directeur de course
- Zone Public sur but de 3m de haut retiré de 6m de la piste
- Zone Heliport
- Grillage de Protection H 1.20 m
- Talus Hauteur 3m
- Sauts
- Arrivée
- Filet de délimitation de piste
- PPM Passage pour petite moto
- Joker Line



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-05-27-002

AP Aubière Pro Duo

*Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection*



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

**ARRÊTÉ**  
autorisant l'installation  
d'un système de vidéoprotection

REF : 2016/0127

**La Préfète du Puy-de-Dôme**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande du 16 mars 2016, présentée par le Directeur Général de la société PRO DUO FRANCE, en vue d'installer un système de vidéoprotection dans le commerce de gros de produits et matériels professionnels de coiffure et de beauté, sis 38/40 avenue de Cournon à AUBIÈRE ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 19 mai 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 10 jours ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du commerce de gros de produits et matériels professionnels de coiffure et de beauté de la société PRO DUO FRANCE, situé 38/40 avenue de Cournon, 63170 AUBIÈRE.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2016/0127 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable Travaux de la société PRO DUO FRANCE, 10 rue Jacques Offenbach, 72000 LE MANS afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Elections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14** : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. PERROCHEAU et au maire d'AUBIÈRE.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 27 MAI 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-05-27-001

AP Aubière Ristorante Del Arte

*Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

ARRÊTÉ N°

16 - 0 1 2 8 0

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

**ARRÊTÉ**

autorisant l'installation  
d'un système de vidéoprotection

REF : 2014/0211 et 2016/0083

**La Préfète du Puy-de-Dôme**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande du 19 mai 2014, présentée par le Gérant de la S.A.R.L. MATALEXOR, en vue d'installer un système de vidéoprotection dans le restaurant « RISTORANTE DEL ARTE », sis 26 avenue Lavoisier à AUBIÈRE ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 19 mai 2016 ;

VU le complément de dossier adressé par le pétitionnaire en date du 10 avril 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 08 jours ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 9 caméras dont 8 intérieures et 1 extérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du restaurant « RISTORANTE DEL ARTE », situé 26 avenue Lavoisier, 63170 AUBIÈRE.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2016/0083 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Gérant de la S.A.R.L. MATALEXOR, 19 rue Mulsant, 42300 ROANNE afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Elections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14** : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. DECOOL et au maire d'AUBIÈRE.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

27 MAI 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN





63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-05-31-011

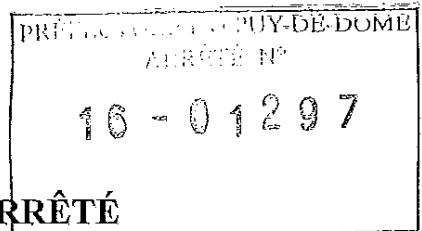
AP Chamalières mairie VP

*Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2011/0181 et 2016/0150 (modif.)

**ARRÊTÉ**  
autorisant l'installation  
d'un système de vidéoprotection

**La Préfète du Puy-de-Dôme**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15-01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11/01485 du 1<sup>er</sup> juillet 2011, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection, plus particulièrement sur les secteurs Carrefour Europe/Place du Général de Gaulle et Quartier de Beaulieu à CHAMALIÈRES ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 11/02047 du 20 septembre 2011, autorisant le rajout d'une caméra, au dispositif de vidéoprotection existant au sein de la commune de CHAMALIÈRES ;

VU la demande du 12 mai 2016, présentée par le Maire de CHAMALIÈRES, en vue d'étendre le système de vidéoprotection installé sur la voie publique, dans sa commune ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 19 mai 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne des lieux accessibles au public, particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- protection des bâtiments publics ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le Maire de CHAMALIÈRES (63400), est autorisé à installer dans sa commune, un système de vidéoprotection comportant 33 caméras visionnant la voie publique.

L'enregistrement des images s'effectue en mode numérique.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2016/0150 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, un responsable local doit être désigné et habilité ainsi qu'une seconde personne en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au bureau de police municipale de la commune de CHAMALIÈRES, 15 place Sully, 63400 CHAMALIÈRES afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : À chaque entrée de site de la commune de Chamalières, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Elections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14** : Les arrêtés préfectoraux n° 11/01485 du 1<sup>er</sup> juillet 2011 et n° 11/02047 du 20 septembre 2011 susvisés, sont abrogés.

**ARTICLE 15** : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Maire de CHAMALIÈRES.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 31 MAI 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-05-27-005

AP Clermont-Fd Berthelot CEPAL Rt

*Arrêté portant reconduction de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection*

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

dossier n° 2008/0192 et 2016/0091 (Rt)

**ARRÊTÉ**  
portant reconduction  
de l'autorisation de fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection

**La Préfète du Puy-de-Dôme**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 00/01472 du 22 mai 2000, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'agence de la Caisse d'Épargne d'Auvergne, 59/61 rue Berthelot à CLERMONT-FERRAND ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11/00607 du 28 mars 2011, autorisant la modification du dispositif de vidéoprotection existant dans l'agence bancaire sise 59/61 boulevard Berthelot à CLERMONT-FERRAND ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11/02681 du 08 décembre 2011, autorisant la modification du système de vidéoprotection installé au sein de l'établissement bancaire situé à l'adresse mentionnée ci-dessus ;

VU la demande du 04 mars 2016, présentée par le Responsable Protection de la Caisse d'Épargne d'Auvergne et du Limousin, en vue du renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection mis en place dans l'agence bancaire implantée à l'adresse précitée ;

VU le dossier annexé à la demande susvisée enregistré sous le numéro 2016/0091 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 19 mai 2016 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTÉ :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection installé au sein de la Caisse d'Épargne d'Auvergne et du Limousin, 59/61 boulevard Berthelot, 63000 CLERMONT-FERRAND, précédemment accordée par l'arrêté préfectoral du 08 décembre 2011, est reconduite pour une durée de 5 ans renouvelable.

Le dispositif comporte 6 caméras dont 5 intérieures et 1 extérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.



**ARTICLE 2** : La présente autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le déclarant doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable Protection de la Caisse d'Épargne d'Auvergne et du Limousin, 63 rue Montlosier, 63961 CLERMONT-FERRAND Cedex 9 afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou de vérifier la destruction dans le délai prescrit par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : Quatre mois avant l'échéance de la présente autorisation, une nouvelle autorisation administrative sera à solliciter auprès de la préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections).

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14** : l'arrêté préfectoral n° 11/00607 du 28 mars 2011 susvisé, est abrogé.

**ARTICLE 15** : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée au Responsable Protection de la Caisse d'Épargne d'Auvergne et du Limousin et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à Clermont-Ferrand, le 27 MAI 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEEFAN



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

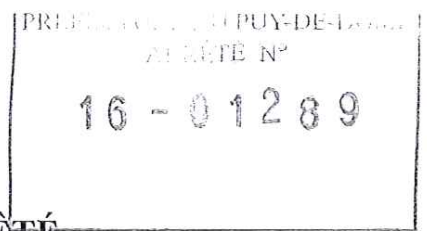
RAA82-2016-05-31-004

AP Clermont-Fd ENSA

*Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

**ARRÊTÉ**  
autorisant l'installation  
d'un système de vidéoprotection

REF : 2016/0089

**La Préfète du Puy-de-Dôme**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande du 7 avril 2016, complétée le 04 mai 2016, présentée par la Directrice de l'École Nationale Supérieure d'Architecture de Clermont-Ferrand, en vue d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement scolaire précité, sis 85 rue du Docteur Bousquet à CLERMONT-FERRAND ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 19 mai 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- protection des bâtiments publics ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 16 caméras dont 1 intérieure et 15 extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de l'École Nationale Supérieure d'Architecture (ENSA), située 85 rue du Docteur Bousquet, 63100 CLERMONT-FERRAND.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2016/0089 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.



**ARTICLE 3** : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser à la Directrice de l'École Nationale Supérieure d'Architecture (ENSA), 85 rue du Docteur Bousquet, 63100 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

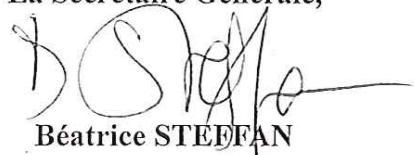
**ARTICLE 13 :** Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14 :** La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Mme BARBIER et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 31 MAI 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN





63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-05-31-005

AP Clermont-Fd Hôtel Fontfreyde

*Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection*

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

**ARRÊTÉ**  
autorisant l'installation  
d'un système de vidéoprotection

REF : 2016/0137

**La Préfète du Puy-de-Dôme**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande du 07 avril 2016, présentée par le Maire de CLERMONT-FERRAND, en vue d'installer un système de vidéoprotection dans « l'Hôtel Fontfreyde », sis 34 rue des Gras à CLERMONT-FERRAND ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 19 mai 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- protection des bâtiments publics ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 5 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de « l'Hôtel Fontfreyde », situé 34 rue des Gras, 63000 CLERMONT-FERRAND.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2016/0137 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser à la Direction de la Culture, Place de la Bourse, 63000 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Elections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

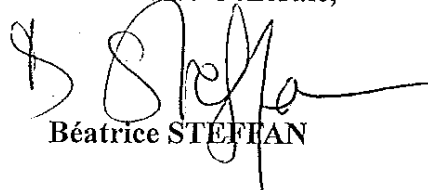
Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14** : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

31 MAI 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-05-31-003

AP Clermont-Fd La Girandière

*Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection*

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

**ARRÊTÉ**  
autorisant l'installation  
d'un système de vidéoprotection

REF : 2016/0051

**La Préfète du Puy-de-Dôme**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande du 16 décembre 2015, complétée le 23 mars 2016, présentée par le Directeur Général de la S.A.S. LA GIRANDIERE, en vue d'installer un système de vidéoprotection dans la résidence de services pour les séniors du même nom, sise 42 rue du Clos Four à CLERMONT-FERRAND ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 19 mai 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 6 caméras dont 1 intérieure et 5 extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de la résidence de services pour les séniors de la S.A.S. LA GIRANDIERE, située 42 rue du Clos Four, 63000 CLERMONT-FERRAND.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2016/0051 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser à la Responsable Juridique de la S.A.S. LA GIRANDIERE, 42 avenue Georges V, 75008 PARIS afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Elections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.



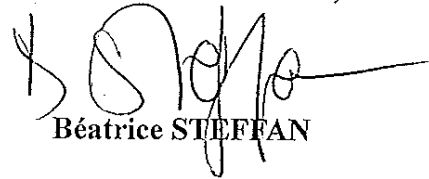
**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14** : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. BESNARD et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 31 MAI 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-05-31-009

AP Clermont-Fd La Poste Coliposte

*Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection*



Liberté • Égalité • Fraternité  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
 PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
 BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
 ET DES ÉLECTIONS

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
 ARRÊTÉ N°  
**16 - 01298**

**ARRÊTÉ**  
 autorisant l'installation  
 d'un système de **vidéoprotection**

REF : 2016/0039

**La Préfète du Puy-de-Dôme**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande du 25 janvier 2016, complétée le 21 mars 2016, présentée par le Directeur de la Sûreté à « LA POSTE - COLIPOSTE », en vue d'installer un système de vidéoprotection dans l'agence postale précitée, sise Rue Louis Chartoire à CLERMONT-FERRAND ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 07 avril 2016 et du 19 mai 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 3 caméras dont 2 intérieures et 1 extérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée dans l'agence de « LA POSTE - COLIPOSTE », située Rue Louis Chartoire, 63000 CLERMONT-FERRAND.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2016/0039 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur d'Agence « LA POSTE - COLIPOSTE », Rue Louis Chartoire, 63000 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panonceau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Elections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

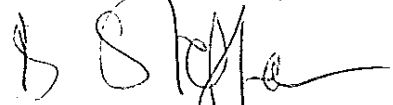
**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14** : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. DAUTREPPE et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 31 MAI 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-05-27-004

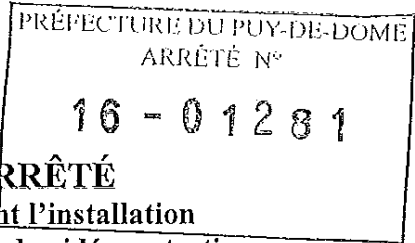
AP Clermont-Ferrand Smartone

*Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection*





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

**ARRÊTÉ**  
autorisant l'installation  
d'un système de vidéoprotection

REF : 2016/0090

**La Préfète du Puy-de-Dôme**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande du 05 avril 2016, présentée par le Gérant de la S.A.R.L. IOT DOME, en vue d'installer un système de vidéoprotection dans le magasin « SMARTONE », sis 31 rue Saint-Esprit à CLERMONT-FERRAND ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 19 mai 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont la finalité est la lutte contre la démarque inconnue ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 5 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du commerce « SMARTONE », situé 31 rue Saint-Esprit, 63000 CLERMONT-FERRAND.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2016/0090 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Gérant de la S.A.R.L. IOT DOME, 14 rue de l'Oclède, 63130 ROYAT afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14** : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. BURY et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 27 MAI 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-05-27-016

AP Course de Côte Issoire-Le Vernet La Varenne le 5 juin  
2016



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

**SOUS-PRÉFECTURE D'ISSOIRE**

Affaire suivie par Evelyne MANCEAU  
Tél : 04 73 89.79.46  
evelyne.manceau@puy-de-dome.gouv.fr

**ARRÊTE N° SPI-2016 - 45**

Portant autorisation  
d'une manifestation sportive  
sur terrain ou parcours prévoyant  
l'engagement de véhicules à moteur

**LA PRÉFÈTE DU PUY DE DOME**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212.1 et suivants, L 2215-1, L 3.221-4 et L 3221-5 ;
- **VU** le Code du Sport notamment ses articles L 331-5 à L 331-7, L 331-10, D 331-5, R 331-18 à R.331-44 ;
- **VU** le Code de la Route et notamment ses articles R. 411-5, R. 411-7, R.411-18 et R. 411-29 à R. 411-31 ;
- **VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 ;
- **VU** le Code de la Santé Publique et notamment son article L 3631-1 ;
- **VU** l'arrêté Interministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction de certaines routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2016 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 16-00178 du 4 février 2016 portant interdiction de voies ouvertes à la circulation publique aux épreuves et compétitions sportives ;
- **VU** l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme n° AT 16 DG 003 du 22 janvier 2016 portant interdiction de voies ouvertes à la circulation publique aux épreuves et compétitions sportives ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 16-00007 du 1er janvier 2016 donnant délégation de signature à Madame Christine BONNARD, Sous-préfète de l'arrondissement d'ISSOIRE ;
- **VU** l'arrêté temporaire n° 16-UPT-08 en date du 28 mai 2015 du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme réglementant l'utilisation des routes départementales à l'occasion de la course automobile dite "course de côte régionale d'ISSOIRE/LE VERNET LA VARENNE" ;
- **VU** la demande formulée par l'Association Sportive de l'Automobile Club d'Auvergne en vue d'être autorisée à organiser sur la commune du Vernet La Varenne le 23 mai 2016 une épreuve sportive dite « **26<sup>ème</sup> Course de Côte Régionale d'Issoire/Le Vernet La Varenne** » ;

- VU le règlement de l'épreuve ;
- VU la souscription d'une police d'assurance auprès de ALBINGIA et conforme aux dispositions de l'article R331-14 du Code du Sport, relatif aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;
- VU l'avis de M. le Directeur du SAMU ;
- VU l'avis favorable de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;
- VU l'avis favorable de M. le Chef d'Escadron commandant la compagnie de Gendarmerie d'Issoire ;
- VU la réponse de M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- VU de M. le Directeur Départemental des Territoires ;
- VU les avis favorables de Madame et Monsieur les Maires du Vernet la Varenne et d'Issoire ;
- VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Sécurité Routière - Section Épreuves Sportives - réunie le 18 mai 2016 ;

**Sur proposition de la Sous-Préfète d'Issoire ;**

## ARRETE

### Article 1er :

L'Association Sportive de l'Automobile Club d'Auvergne est autorisée à organiser le 5 juin 2016 sur la commune du Vernet La Varenne une épreuve sportive intitulée «**26<sup>ème</sup> Course de Côte Régionale d'ISSOIRE/LE VERNET LA VARENNE**»

L'épreuve se déroule sur une portion de la RD 999 à partir du carrefour formé avec la RD 75 (sortie du Vernet La Varenne) jusqu'au carrefour formé avec la RD 49 (VO le Sapt et Recolles).

### Article 2 : Mesures de sécurité

La RD 999 entre la RD 75 (sortie Le-Vernet-La-Varenne) et la RD 49 est à usage privatif entre 7h00 et 20h00, dans les deux sens, dans la portion utilisée pour la course, conformément à l'arrêté temporaire du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme n°16-UPT-08 susvisé et joint au présent arrêté.

**Le stationnement devra être interdit sur tout le parcours de la course.** Une signalisation adaptée et lisible devra être mise en place par les organisateurs. Des panneaux de déviations prévues par l'arrêté du Conseil Départemental, devront être mis en place (sur les RD 266, 75 et 49 avec des signaleurs chargés d'indiquer les lieux de stationnement et de refouler les automobilistes non concernés par cette manifestation sportive). D'autres panneaux de déviation devront également être mis en place sur les communes de SAINT-GENES-LA-TOURETTE et SAINTE CATHERINE.

Les parkings des **concurrents** se situeront en bordure de la RD 999 en aval de la ligne de départ, au niveau du hameau de « Pranlat ». Les parkings des **spectateurs** se situeront dans les près, en bordure de la RDD 999, au hameau de Sagnebourg, en aval de la ligne d'arrivée au nord-est du hameau de « Pétogard ».

**Tous ces emplacements devront être indiqués par fléchages lisibles, réglementaires et être aménagés afin de garantir leur sécurité.**

Des protections spécifiques (bottes de pailles, etc) seront déposées devant les panneaux de signalisation, les bornes de pierre, les petits tas de grumes, afin de renforcer la sécurité des concurrents.

Les croisements, chemins de terre et routes qui débouchent directement sur le parcours des épreuves spéciales devront être fermés par des barrières placées suffisamment en retrait par rapport à la chaussée pour ne pas se trouver dans la trajectoire des voitures des concurrents.

Le franchissement de la piste sera rigoureusement interdit aux piétons. Le public *et a fortiori* les militaires de la gendarmerie ne peuvent se déplacer sur l'itinéraire de l'épreuve dès que le directeur de course a donné le départ.

Le public devra se situer uniquement du côté droit du circuit. Les emplacements prévus à cet effet devront répondre aux normes de sécurité. Certains passages en sous-bois pourront être utilement débroussaillés. Par ailleurs, toute la partie gauche du parcours devra être interdite au public notamment dans les virages extérieurs au niveau des commissaires de course 5 et 9.

**La présence de spectateurs est strictement interdite sur tous les abords de la chaussée, à gauche et à droite, sur les accotements, en contrebas, dans la trajectoire des voitures ainsi qu'à l'extérieur des courbes et des virages. Elle n'est tolérée qu'en surplomb des voies empruntées, à condition que les organisateurs s'assurent que ces parties soient suffisamment élevées et en retrait par rapport à la chaussée.**

**L'organisateur devra baliser, protéger et surveiller les emplacements réservés au public.**

14 commissaires (équipés d'extincteur et de radio) seront mis en place pour faire respecter ces prescriptions et assurer la sécurité sur l'ensemble du site. Ils seront positionnés sur tout le parcours de la course et aux emplacements indiqués sur le plan de l'épreuve.

Une personnalité portant dénomination « d'organisateur technique » doit être désignée. Celle-ci sera responsable du contrôle de la parfaite conformité de l'ensemble des dispositions imposées à l'organisateur.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures suivantes arrêtées par la Commission Départementale de la Sécurité Routière et les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation

### **Article 3 : Secours**

La sécurité médicale de la course et des spectateurs sera assurée par 1 médecin urgentiste, 2 ambulances, 2 postes de secouristes (départ et poste 10) et de 2 dépanneuses.

**Les moyens de sécurité prévus par le présent arrêté ne devront quitter les lieux qu'après le départ des spectateurs, sur ordre du responsable du service d'ordre.**

### **Article 4 : Service d'Ordre**

Les organisateurs n'ont pas conclu de convention avec la gendarmerie nationale. La gendarmerie contrôlera le respect des mesures édictées et, dans la mesure où les nécessités du service ne s'y opposeront pas, assurera la surveillance de l'épreuve dans le cadre du service normal.

### **Article 5 : Environnement :**

Cette manifestation n'est pas soumise à évaluation d'incidence NATURA 2000.



Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Il convient de sensibiliser le public et les participants dans les brochures distribuées, la signalisation et la communication réalisée autour de la manifestation à respecter la nature et la faune sauvage, de nettoyer le parcours après la manifestation (débalisage et enlèvement des déchets). Les flèches et papillons du balisage pourront être attachés, **mais en aucun cas, ils ne seront cloués ou collés. Le balisage à la peinture est interdit**, car indélébile.

**Article 6** : Le présent arrêté est délivré pour la manifestation sportive telle que libellée dans la demande d'autorisation de l'organisateur sous peine des sanctions pénales prévues aux articles R331-17-2 du Code du Sport et R411-321 du code de la route, qui disposent que :

- Article R331-17-2 du Code du Sport : « *Le fait d'organiser sans la déclaration ou l'autorisation préalables prévues à l'article R. 331-6 une manifestation sportive est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe.*

*Est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de ne pas respecter ou de ne pas faire respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui lui a été délivrée.*

*Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait de participer sciemment à une manifestation sportive non autorisée alors qu'elle était soumise à autorisation en application de l'article R. 331-6. »*

- Article R411-321 du code de la route : « *Le fait, pour tout organisateur, hors le cas du défaut d'autorisation des courses de véhicules à moteur, de contrevenir aux dispositions réglementant les courses de toute nature, ainsi que les épreuves ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. »*

**Article 7 : Délais et voies de recours (art. R 421-1 à R. 421-7 du Code de Justice Administrative) :**

Le bénéficiaire de cette décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Article 8** : Copie conforme du présent arrêté sera notifiée à :

- Mme la Présidente de l'A.S.A.C. Auvergne,
- M. le Président du Conseil Départemental (service des routes),
- Mme et M. le Maire du Vernet La Varenne et d'Issoire,
- M. le Chef d'Escadron commandant la compagnie de Gendarmerie d'Issoire,
- M. le Directeur du SAMU,
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations-Sécurité Routière,
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale (Jeunesse et Sports),
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Chef du Groupement Territorial Sud.

Issoire, le **27 MAI 2016**

Pour la Préfète  
et par délégation,  
La Sous-Préfète d'Issoire,



Christine BONNARD

Service départemental d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme  
Corps départemental de sapeurs pompiers

Pôle opérations prévention  
Groupement de mise en œuvre opérationnelle  
Service opérations

Clermont-Ferrand, le

18 MARS 2016

Réf. : POP/GMOO/RF/KB/N° 374 /2016

Affaire suivie par :

Commandant Richard FAURE

☎ : 04.73.98.69.60

☎ : 04.73.98.69.66

✉ : operation@sdis63.fr

Le directeur départemental  
des services d'incendie et de secours  
Commandant le CDSP 63

à

Madame la Sous-préfète d'Issoire  
Bureau des manifestations publiques

Objet : 26<sup>ème</sup> course de côte régionale d'Issoire / Le Vernet La Varenne le 5 juin 2016 sur la commune Le Vernet la Varenne

Vous avez sollicité l'avis de mes services pour l'organisation de la manifestation citée en objet. Après analyse du formulaire de renseignements transmis par le responsable de l'organisation, il conviendra de respecter les observations suivantes :

**Alerte des secours :**

- Faire figurer un numéro de téléphone au dossier sécurité (portable et/ou téléphone fixe). La couverture téléphonique devra être effective sur l'ensemble du parcours.
- Transmettre les demandes de secours au CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112.

**Accès des secours :**

- Laisser les routes d'accès des secours et d'évacuation dégagées, praticables de manière permanente et ce par tous les temps.
- Réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours.  
Dans la mesure du possible, lors de la création des parkings, ne pas former de cul-de-sac dans lequel un engin d'incendie ne pourrait effectuer de retournement.
- Maintenir libres en permanence les accès aux bâtiments desservis par la manifestation.
- Privilégier les barrières facilement escamotables ou amovibles.
- Maintenir une voie de 4 mètres de largeur libre et utilisable, dans les rues et places où sont installées des structures afin de permettre la circulation des engins d'incendie et de secours et la mise en station des échelles aériennes.
- Faire procéder en amont à une vérification de l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours sur l'emprise de la manifestation par l'organisateur.

**Défense incendie :**

- Laisser visibles, signalés et libres d'accès les points d'eau manœuvrables par les services d'incendie.
- Assurer la défense extérieure contre l'incendie du site par un des moyens suivants :
  - hydrant normalisé pouvant assurer un débit minimum de 60 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures,
  - réserve naturelle,

- réserve artificielle d'une capacité minimum de 120 m<sup>3</sup>, située à moins de 200 m.
- Conformément aux règles de la FFSA (RTS du 30/10/2014) :
  - prévoir sur le site un piquet incendie avec un véhicule adapté pouvant être composé de commissaires entraînés, d'un service de sécurité spécialisé ou de sapeurs-pompiers.
  - prévoir des extincteurs en nombre suffisant le long de la piste et au départ de la course.  
Ces extincteurs devront être adaptés aux risques à défendre.
  - les concurrents doivent disposer dans leur structure d'au moins un extincteur (6 kgs).

### **Sécurité globale du site et du public :**

#### **Secours à personne :**

- Equiper tout le personnel de sécurité (médecins, secouristes, commissaires sportifs, équipe incendie) dans une tenue adaptée au terrain et aux intempéries, parfaitement visible et reconnaissable avec la fonction mentionnée sur le dos ou sur le brassard.
- Evacuer en dehors du site, les blessés avec autorisation du SAMU (tph: 15).  
Seules les ambulances de type ASSU sont habilitées à effectuer ce transport.
- Faire arrêter la compétition en cas de départ d'une ambulance ou la faire remplacer par un moyen identique.  
L'emplacement de celle-ci devra être défini en amont de la manifestation.
- Un médecin-chef est toujours obligatoire. Il doit être inscrit au tableau de l'Ordre des Médecins ; en cas de force majeure, il pourra être remplacé. Le choix du personnel et les moyens matériels de secours doivent être placés sous sa responsabilité et dans tous les cas soumis à son approbation. Son nom devra également être porté sur le règlement de l'épreuve. Le médecin-chef est à la Direction de Course ou en liaison permanente avec elle. Un système de transmission propre au service médical est vivement conseillé. A défaut, ce dernier doit pouvoir avoir accès au service de transmission propre à la manifestation. Pour toute manifestation, est obligatoire :
  - La présence d'au moins un docteur en médecine inscrit au tableau de l'Ordre des Médecins,
  - La présence d'au moins une ambulance permettant la ventilation et l'aspiration.
 Est vivement recommandé la présence d'un médecin en anesthésie-réanimation chirurgicale ou réanimation médicale ou éduqué dans les services mobiles d'urgence et de la réanimation et ayant une formation à la prise en charge des urgences soit par une qualification universitaire, soit par une expérience professionnelle d'au moins un an dans le domaine de l'urgence et de la réanimation est obligatoire. Une équipe d'extraction est conseillée.
- Dans la mesure où le public est admis à titre payant à se tenir aux abords d'une route empruntée par les participants, un poste de secours « public » est obligatoire.
- S'assurer (responsable de la sécurité) que les personnels de sécurité possèdent bien les compétences et les qualifications indispensables à utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent.
- Mettre en place une hélisurface provisoire (30m x 30m) afin de permettre une intervention rapide et sécurisée de l'hélicoptère de la Sécurité Civile.  
Aucun tissu, drapeau, cône de balisage, fil de fer, ligne électrique aérienne ne devra se trouver dans la zone de poser.

#### **Météorologie :**

- Adapter ou annuler l'activité ou la manifestation en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants.

#### **Dispositif préventif :**

- Le dossier de renseignements reçu dans mes services ne comportant aucun élément dimensionnant le public, il vous appartiendra de disposer d'un dispositif prévisionnel de secours conforme au Guide National de Référence DPS (octobre 2006).

## Epreuves à moteur :

### Sécurité des organisateurs, concurrents :

- Installer pour la sécurité des concurrents, des dispositifs de protection aux endroits sensibles du parcours, notamment en virage.
- Positionner les commissaires de course derrière des dispositifs de protection contre les projections.  
Les commissaires doivent être visibles deux à deux.
- Positionner les personnels des services publics participant à l'épreuve (pompiers, médecin, police etc.), dans des zones où la sécurité de ces derniers est assurée et garantie notamment en cas de sortie de route d'un des participants. Cette mesure doit être définie en amont de l'épreuve et mise en œuvre de manière permanente durant toute la durée de l'événement.
- Conformément aux règles FFSA « RTS course de côte et montée du 30/10/2014 » les zones réservées aux personnes qui assistent, à titre onéreux ou non à une manifestation, sans participer à l'organisation de celle-ci, seront définies par l'organisateur et mises en place sous sa responsabilité. Il devra tenir compte notamment :
  - ❖ de la position de chaque zone par rapport à la trajectoire prévisible des voitures de course ;
  - ❖ de leur vitesse à l'abord et tout au long de cette zone ;
  - ❖ de la topographie du terrain sur lequel celle-ci sera établie.Ces zones devront être clairement identifiées et délimitées.

### Sécurité des spectateurs :

- Conformément à la réglementation FFSA « RTS course de côte et montée du 30/10/2014 » **Toutes les zones autres que les zones « autorisées » doivent être considérées comme « interdite » au public**
- Zones autorisées au public :
  - ❖ il est préférable de choisir ces zones aux endroits accessibles par voie balisée à cet effet, autres que les accès au parcours pour les participants, et autres que les voies d'évacuations sanitaires. Ces zones devront avoir une zone de stationnement ou, un stationnement sur un côté de la voie si celle-ci est suffisamment large pour permettre le passage d'un véhicule, malgré le stationnement.
  - ❖ les zones autorisées seront délimitées à des distances de sécurité à définir par l'organisateur technique. Elles doivent être adaptées à la topographie du site.
  - ❖ elles sont indiquées aux spectateurs dans les publications préalables à la manifestation (presse, programmes...) et localement par des panneaux informateurs situés entre les aires de stationnement et les zones autorisées au public. Elles sont délimitées par de la rubalise verte ou du filet vert (type chantier)
  - ❖ conformément à l'article R331-20 du code du sport, ces zones seront définies par l'organisateur technique et mises en place sous sa responsabilité.  
Pour la délimitation de ces zones, celui-ci tiendra notamment compte :
    - De la position de chaque zone par rapport à la trajectoire prévisible des voitures de course ;
    - De leur vitesse à l'abord et tout au long de cette zone ;
    - De la topographie du terrain sur lequel celle-ci sera établie.Ces zones devront être clairement identifiées et délimitées, conformément aux indications de l'annexe 1 des RTS Rallye notamment le long de la route de course. Des zones facilement accessibles devront être mises en place et leur emplacement devra être signalé.  
**Nota :** En aucun cas des barrières type « vauban » ou « anti-émeute » ne doivent être utilisées en première ligne de protection du public.
- Zones interdites au public :
  - ❖ le public sera informé au travers des panneaux d'information mis en place par l'organisateur, sur les différentes zones d'accès au parcours, qu'en dehors des zones autorisées au public, toutes les autres zones sont interdites au public.
  - ❖ l'organisateur technique pourra utiliser de la rubalise rouge, ou du grillage rouge de manière à identifier des surfaces pour préciser les zones réputées particulièrement dangereuses :
    - Les zones d'intersection ;
    - Les reliefs entraînant un saut ou un déstagement des voitures ;

- L'arrivée du parcours ;
  - Le départ du parcours ;
  - Les zones de freinage et les zones extérieures aux courbes.
- ❖ ces zones seront de préférence indiquées au moyen de panneaux conformes à l'Annexe 1 des RTS Rallyes, mis en évidence au niveau de chaque point d'accès. Dans les sections du parcours présentant un danger particulier, ces panneaux seront également mis en place, même en l'absence de tout point d'accès et une signalisation renforcée pourra être mise en place.

**Divers :**

- Les règles de sécurité de la FFSA devront être respectées durant la durée de la manifestation.
- Respecter impérativement, l'arrêté du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et en particulier l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié applicable aux établissements spéciaux de type CTS (chapiteaux, tentes et structures fixes ou itinérants). Solliciter l'autorisation du maire (exploitant) en déposant un dossier en mairie pour avis de la commission de sécurité compétente un mois avant la manifestation.

**En cas d'usage non privatif :**

- Tout conducteur est tenu, en vertu de l'article R415-12, de céder le passage aux « véhicules d'intérêt général prioritaires » annonçant leur approche par l'emploi d'avertisseurs sonores et lumineux.

**Convention :**

- Cette manifestation ne fait pas l'objet d'une convention entre le SDIS 63 et la société organisatrice.

Le directeur,

~~Le Colonel~~ **Jean-Yves LAGALLE**  
 Directeur départemental des services  
 d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme  
 Chef du Corps départemental

Copie à :  
 Madame la Préfète du Puy-de-Dôme  
 Préfecture du département du Puy-de-Dôme  
 Direction de la réglementation  
 Bureau de la Réglementation et des Elections  
 Chef du SSC  
 Chef du GTE et GTS

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e



**PUY-DE-DÔME**  
LE DÉPARTEMENT

**ARRETE TEMPORAIRE 16 UPT 08**  
réglementant l'utilisation des routes départementales  
à l'occasion de l'épreuve sportive dite :

**« 26<sup>ème</sup> COURSE DE CÔTE RÉGIONALE D'ISSOIRE-LE VERNET LA VARENNE »**

Le Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la demande par laquelle L'ASSOCIATION SPORTIVE DE L'AUTOMOBILE CLUB D'AUVERGNE sollicite l'autorisation d'organiser sur la voie publique une course automobile, dite « 26<sup>ème</sup> Course de Côte Régionale d'Issoire – Le Vernet la Varenne », le 5 juin 2016,

VU le plan ci-annexé, figurant les usages privatifs demandés,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2212-3 et L. 2215-1,

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-7, R.411.29 à R.411.32,

VU le code du sport et notamment les articles R331-18 à R331-34 et A331-16 à A331-21 relatifs aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur,

VU le décret n° 86.476 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU le décret n° 55.1366 du 18 octobre 1955 modifié portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique, et son arrêté d'application du 1<sup>er</sup> décembre 1959,

VU le décret n° 92.757 du 3 août 1992 modifiant le Code de la Route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique, et son arrêté d'application du 26 août 1992,

VU l'arrêté du Président du Conseil général du Puy de Dôme du 23 mars 2012 portant nomination de Monsieur Jean Louis ESCURET en qualité de Directeur des Services du Conseil général à compter du 1<sup>er</sup> avril 2012,

VU l'arrêté du Président du Conseil général en date du 8 avril 2014, modifiant l'arrêté du 22 janvier 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Michel MIOLANE, Directeur Général Adjoint des services du Conseil général, Directeur Général des Routes et de la Mobilité,

**ARRETE**



## ARTICLE 1 – UTILISATION PRIVATIVE DES ROUTES DÉPARTEMENTALES

La course automobile dite « 26<sup>ème</sup> Course de Côte Régionale d'Issoire – Le Vernet la Varenne » est autorisée, le 5 juin 2016 à utiliser privativement dans les deux sens la section de route départementale hors agglomération suivante de 7h00 à 20h00 :

☞ RD 999 entre le PR 17+35(sortie Le Vernet la Varenne) et le PR 24+762 (Chemin de Sapt et Recolles)

## ARTICLE 2 – SIGNALISATION

Les déviations consécutives à cette utilisation privative seront organisées selon les itinéraires repérés en bleu sur le plan ci-annexé.

La fourniture et la mise en place de la signalisation sont à la charge intégrale de l'organisateur.

S'il convenait de modifier ces itinéraires, les modifications devraient être définies en accord avec la Division Routière Départementale du Livradois Forez – Rue Antoine Sylvère – 63600 AMBERT - ☎ 04.73.82.79.08 aux frais de l'organisateur.

## ARTICLE 3 -- DESSERTES RIVERAINES

Les accès aux propriétés riveraines, pour leurs propriétaires ou leurs utilisateurs habituels :

- ♦ devront être intégralement maintenus sur les sections de routes départementales servant simplement d'accès à l'épreuve sportive.

- ♦ devront être facilités, dans la mesure du possible, en fonction des impératifs de sécurité, sur les sections de routes départementales entièrement privatisées empruntées par la course en passages successifs, entre les différents passages.

## ARTICLE 4 – CONSERVATION DU PATRIMOINE ROUTIER

Toutes appositions d'inscriptions ou toutes installations de dispositifs d'information, éventuellement nécessaires à la signalisation de la course, sur les chaussées ou leurs dépendances, seront tolérées sous réserve qu'elles soient auto-effaçables ou supprimées après la course par l'organisateur dans un bref délai.

Le bon état de la chaussée et de ses dépendances devra être intégralement préservé : toutes dégradations consécutives au déroulement de la course seront mises à la charge de l'organisateur, sur constat effectué par la Division Routière Départementale du Livradois Forez.

## ARTICLE 5 – DIFFUSION

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :




- Monsieur la Sous-Préfète d'Issoire,
- Association Sportive de l'Automobile Club d'Auvergne,
- Monsieur le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,
- Monsieur le Chef de la Division Routière Départementale du Livradois Forez,
- Monsieur le Directeur Général des Routes, de la Mobilité et du Patrimoine,
- MM les Maires du Vernet la Varenne, de St genès la Tourette, Ste Catherine, St Germain l'Herm pour affichage en Mairie.

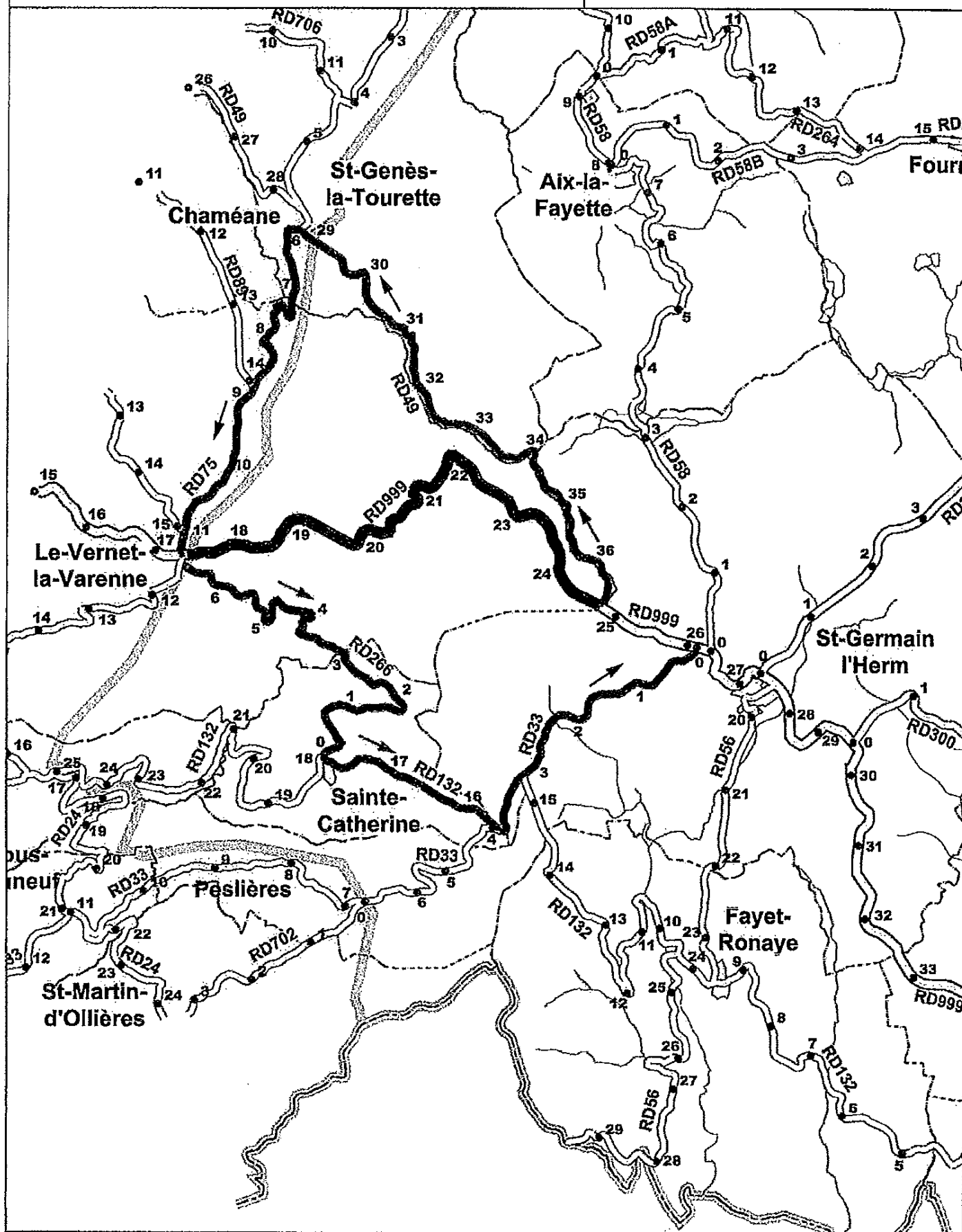
Clermont-Ferrand, le 23 MAI 2016  
Pour Le Président du Conseil départemental,

Le Directeur des Routes

Nicolas MORISSET

**Course de côte régionale  
d'Issoire / Vernet la Varenne  
Dimanche 05 juin 2016  
de 7h00 à 20h00**

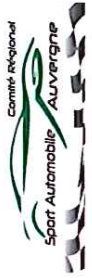
-  Route barrée R.D.999
-  Itinéraire de déviation
-  Sens de la déviation
- Echelle : 1 / 60000



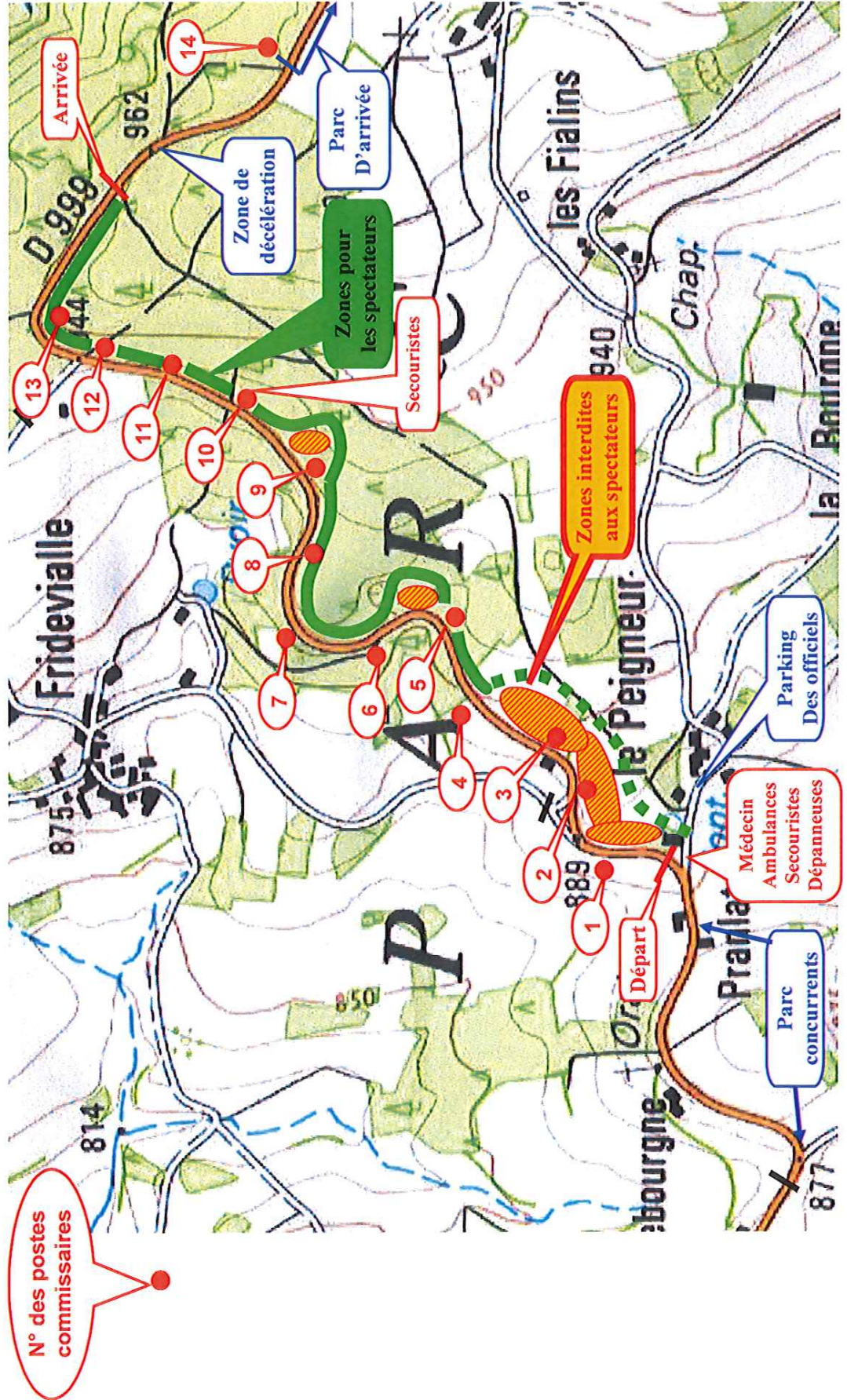




**FFSAI**  
**COUPE DE MONTAGNE**  
 FRANCE



**COURSE DE COTE RÉGIONALE D'ISSOIRE – Le Vernet la Varenne**



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-05-31-007

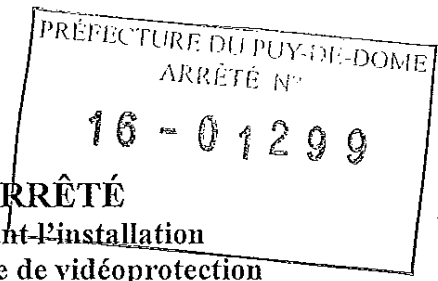
AP Gerzat CEPAL

*Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS



**ARRÊTÉ**  
autorisant l'installation  
d'un système de vidéoprotection

REF : 2016/0104

**La Préfète du Puy-de-Dôme**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande du 03 mars 2016, présentée par le Responsable Protection de la Caisse d'Épargne d'Auvergne et du Limousin, en vue d'installer un système de vidéoprotection dans l'agence bancaire du même nom, sise 2 rue Roger Salengro à GERZAT ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 19 mai 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- protection Incendie/Accidents,
- prévention des atteintes aux biens ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 5 caméras dont 4 intérieures et 1 extérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée dans l'agence de la Caisse d'Épargne d'Auvergne et du Limousin, située 2 rue Roger Salengro, 63360 GERZAT.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2016/0104 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable Protection de la Caisse d'Épargne d'Auvergne et du Limousin, 63 rue Montlosier, 63961 CLERMONT-FERRAND Cedex 9 afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14** : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Responsable Protection de la Caisse d'Épargne d'Auvergne et du Limousin et au maire de GERZAT.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 31 MAI 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-05-31-006

AP Lempdes Intersport

*Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection.*



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

**ARRÊTÉ**  
autorisant l'installation  
d'un système de vidéoprotection

REF : 2015/0468

**La Préfète du Puy-de-Dôme**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande du 09 novembre 2015, complétée le 14 avril 2016, présentée par le Gérant de la S.A.R.L. GPC SPORTS, en vue d'installer un système de vidéoprotection dans le magasin « INTERSPORT », sis ZAC Le Pontel à LEMPDES ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 19 mai 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 12 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du magasin « INTERSPORT », situé ZAC Le Pontel, 63370 LEMPDES.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2015/0468 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.



**ARTICLE 3** : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Gérant de la S.A.R.L. GPC SPORTS, magasin « INTERSPORT », ZAC Le Pontel, 63370 LEMPDES afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14** : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. DUCHAMBON et au maire de LEMPDES.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 31 MAI 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire-Générale,



Béatrice STEFFAN



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-05-27-015

Ap Manifestation sportive motorisée Championnat de  
Ligue d'Auvergne 85 cc et 125 cc

*Ap Manifestation sportive motorisée Championnat de Ligue d'Auvergne 85 cc et 125 cc à  
Saint-Genes-Champespe*



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

**SOUS-PRÉFECTURE D'ISSOIRE**

Affaire suivie par Evelyne MANCEAU  
Tél : 04 73 89.79.46  
evelyne.manceau@puy-de-dome.gouv.fr

**ARRÊTÉ N° SPI-2016 - 14.**

Portant autorisation  
d'une manifestation sportive  
Sur terrain ou parcours prévoyant  
l'engagement de véhicules à moteur

**LA PRÉFÈTE du PUY-DE-DÔME**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212.1 et suivants, L 2215-1, L 3.221-4 et L 3221-5 ;
- VU le Code du Sport notamment ses articles L 331-5 à L 331-7, L 331-10, D 331-5, R 331-18 à R.331-44 ;
- VU le Code de la Route et notamment ses articles R. 411-5, R. 411-7, R.411-18 et R. 411-29 à R. 411-31 ;
- VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 ;
- VU le Code de la Santé Publique et notamment son article L 3631-1 ;
- VU l'arrêté Interministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction de certaines routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 16-00178 du 4 février 2016 portant interdiction de voies ouvertes à la circulation publique aux épreuves et compétitions sportives ;
- VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme n° AT 16 DG 003 du 22 janvier 2016 portant interdiction de voies ouvertes à la circulation publique aux épreuves et compétitions sportives ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 16-00007 du 1er janvier 2016 donnant délégation de signature à Madame Christine BONNARD, Sous-préfète de l'arrondissement d'ISSOIRE ;
- VU l'arrêté préfectoral n° SPI-2015-37 du 2 juin 2015 homologuant le circuit de moto-cross des « Vergnauds » à St-Genès-Champespe ;
- VU l'arrêté temporaire n° AT16SA024 en date du 1<sup>er</sup> avril 2016 du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme portant interdiction provisoire de stationnement sur la RD 88 du PR 22+880 au PR 23+105, dans les deux sens à l'occasion de l'organisation du Championnat d'Auvergne Junior 125 cc et 85 cc Espoirs ;
- VU l'arrêté interdisant provisoirement le stationnement et la circulation de tous véhicules, sauf ceux des riverains, des deux côtés de la chaussée, en date du 1<sup>er</sup> février 2016, de Monsieur le Maire de St-Genès-Champespe afin de faciliter la libre circulation des véhicules de secours sur le chemin des Vergnauds pendant le Championnat d'Auvergne Junior 125 cc et 85 cc Espoirs ;

- VU la convention de prestation de service à titre gracieux N° 37-2016 signée entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme et l'Association Moto Club Artense ;
- VU la demande formulée par l'Association Artense Moto club en vue d'être autorisée à organiser une épreuve de Moto-Cross le 5 juin 2016 de 7h00 à 19h00, sur le terrain homologué de Moto-Cross des Vergnauds à Saint-Genès-Champespe intitulée « **Championnat de Ligue d'Auvergne 85 cc et 125 cc** » ;
- VU l'étude d'Incidence NATURA 2000 ;
- VU le règlement de l'épreuve ;
- VU la déclaration de l'organisateur de souscription d'une police d'assurance auprès d'Alliance, Pôle Sports Mécaniques et conforme aux dispositions de l'article R331-14 du Code du Sport, relatif aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;
- VU l'avis favorable de la Fédération Française Motocycliste ;
- VU l'avis de M. le Directeur du SAMU ;
- VU l'avis favorable de M. le Président du Parc Régional Naturel des Volcans ;
- VU l'avis de M. le Président de l'Office National des Forêts ;
- VU l'avis favorable de Madame le Chef d'Escadron commandant la compagnie de Gendarmerie de La Bourboule ;
- VU la réponse de M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- VU l'avis favorable de M. le Directeur Départemental des Territoires ;
- VU l'avis favorable de M. le Maire de Saint-Genès-Champespes ;
- VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Sécurité Routière - Section Épreuves Sportives - réunie le 18 mai 2016 ;

**Sur proposition de la Sous-Préfète d'Issoire ;**

### ARRETE

**Article 1er :**

**L'Association Artense Moto club est autorisée à organiser le 7 juin 2016 sur le parcours annexé, une épreuve de Moto-Cross intitulée « **Championnat de Ligue d'Auvergne 85 cc et 125 cc** » sur le terrain homologué « **Les Vergnauds** » à Saint-Genès-Champespe.**

**Article 2 : Mesures de sécurité**

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets, arrêtés et circulaires précités ainsi que des mesures arrêtées par la Commission Départementale de la Sécurité ainsi que les prescriptions émises par le Service d'Incendie et de Secours annexées au présent arrêté.

Les routes d'accès des secours et d'évacuation devront être dégagées et praticables.

Les usagers de la route et les promeneurs devront être avisés de la présence de cette épreuve.

La présence d'enfants doit être strictement autorisée par les parents et les enfants doivent être en possession d'une autorisation parentale d'opérer dans l'hypothèse où un accident leur surviendrait en l'absence de leurs parents sur place.

**Le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur la RD 88 du PR 22+880 au PR 23+105, dans les deux sens** comme indiqué dans l'arrêté du Conseil Départemental ainsi que le **stationnement et la circulation sur le chemin communal des Vergnauds** (sauf ceux des riverains) prévus dans l'arrêté du Maire de Saint-Genès-Champespe. Une signalisation adaptée et lisible devra être mise en place par les organisateurs.

Le franchissement de la piste sera rigoureusement interdit aux piétons.

**L'organisateur devra baliser, protéger et surveiller les emplacements réservés au public.**

Les commissaires (équipés d'un extincteur et d'une radio) seront mis en place pour faire respecter ces prescriptions et assurer la sécurité sur l'ensemble du site. Ils seront positionnés sur tout le parcours de la course et aux emplacements indiqués sur le plan de l'épreuve.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures arrêtées par la Commission Départementale de la Sécurité Routière.

### **Article 3 : Secours**

La sécurité médicale de la course et des spectateurs sera assurée par :

- Monsieur le Docteur Pauline GIBIAT,
- Monsieur Daniel CAPPE, infirmier,
- la présence de deux ambulances avec équipage de la société Alliance Ambulance. Les ambulances doivent être servies, conformément à la réglementation, par un ambulancier titulaire du DEA et un conducteur. Les véhicules devront être équipés d'un **matelas immobilisateur à dépression**. L'entreprise prestataire ne doit pas figurer sur le tableau de garde départemental ce jour là.

Une convention, à titre gracieux, a été établie avec le SDIS pour la présence bénévole des pompiers de la commune de Saint-Genès-Champespe.

**Les moyens de sécurité prévus par le présent arrêté ne devront quitter les lieux qu'après le départ des spectateurs, sur ordre du responsable du service d'ordre.**

### **Article 4 : Service d'Ordre**

La responsabilité de l'épreuve est confiée à Monsieur PAPON, Président d'Artense Moto Club.

Les organisateurs n'ont pas conclu de convention avec la gendarmerie nationale. La gendarmerie contrôlera le respect des mesures édictées et, dans la mesure où les nécessités du service ne s'y opposeront pas, assurera la surveillance de l'épreuve dans le cadre du service normal.

### **Article 5 : Environnement :**

Cette manifestation n'est pas soumise à évaluation d'incidence NATURA 2000.

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Il convient de sensibiliser le public et les participants dans les brochures distribuées, la signalisation et la communication réalisée autour de la manifestation à respecter la nature et la faune sauvage, de nettoyer le parcours après la manifestation (débalisage et enlèvement des déchets) et **d'interdire la circulation en forêt, sur voies non ouvertes à la circulation**. Les flèches et papillons du balisage pourront être attachés, **mais en aucun cas, ils ne seront cloués ou collés. Le balisage à la peinture est interdit**, car indélébile.



**Article 6 :** Le présent arrêté est délivré pour la manifestation sportive telle que libellée dans la demande d'autorisation de l'organisateur sous peine des sanctions pénales prévues aux articles R331-17-2 du Code du Sport et R411-321 du code de la route, qui disposent que :

- Article R331-17-2 du Code du Sport : « *Le fait d'organiser sans la déclaration ou l'autorisation préalables prévues à l'article R. 331-6 une manifestation sportive est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe.*

*Est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de ne pas respecter ou de ne pas faire respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui lui a été délivrée.*

*Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait de participer sciemment à une manifestation sportive non autorisée alors qu'elle était soumise à autorisation en application de l'article R. 331-6. »*

- Article R411-321 du code de la route : « *Le fait, pour tout organisateur, hors le cas du défaut d'autorisation des courses de véhicules à moteur, de contrevenir aux dispositions réglementant les courses de toute nature, ainsi que les épreuves ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. »*

**Article 7 : Délais et voies de recours (art. R 421-1 à R. 421-7 du Code de Justice Administrative) :**

Le bénéficiaire de cette décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Article 8 :** Copie conforme du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur Frédéric PAPON, organisateur
- M. le Président du Conseil Départemental (service des routes),
- M. le Maire de Saint-Genès-Champespe (pour affichage),
- Mme le Chef d'Escadron commandant la compagnie de Gendarmerie de La Bourboule,
- M. le Directeur du SAMU,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Président du Parc Régional Naturel des Volcans,
- M. le Président de l'Office National des Forêts,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Issoire, le **27 MAI 2016**

Pour la Préfète  
et par délégation,  
La Sous-Préfète,

  
Christine BONNARD



Service départemental d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme  
Corps départemental de sapeurs pompiers

Pôle opérations prévention  
Groupement de mise en œuvre opérationnelle  
Service Opérations

Clermont-Ferrand, le

20 AVR. 2016

Réf. : POP/GMOO/RF/KP/N° 128 /2016

Affaire suivie par :

Commandant Richard FAURE

☎ : 04.73.98.69.60

☎ : 04.73.98.69.66

✉ : operation@sdis63.fr

Le directeur départemental  
des services d'incendie et de secours  
Commandant le CDSP 63

à

Madame la Sous-préfète d'Issoire  
Bureau des Manifestations Publiques

Objet : championnat de ligue d'Auvergne 85 cc et 125 cc le 7 juin 2016 à Saint-Genès-Champespe.

Vous avez sollicité l'avis de mes services pour l'organisation de la manifestation citée en objet. Après analyse du formulaire de renseignements transmis par le responsable de l'organisation, il conviendra de respecter les observations suivantes :

**Alerte des secours :**

- Faire figurer un numéro de téléphone au dossier sécurité (portable et/ou téléphone fixe). La couverture téléphonique devra être effective sur l'ensemble du parcours.
- Transmettre les demandes de secours au CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112.

**Accès des secours :**

- Laisser les routes d'accès des secours et d'évacuation dégagées, praticables de manière permanente et ce par tous les temps.
- Réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours.  
Dans la mesure du possible, lors de la création des parkings, ne pas former de cul-de-sac dans lequel un engin d'incendie ne pourrait effectuer de retournement.
- Maintenir libres en permanence les accès aux bâtiments desservis par la manifestation.
- Privilégier les barrières facilement escamotables ou amovibles.
- Faire procéder en amont à une vérification de l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours sur l'emprise de la manifestation par l'organisateur.

**Défense incendie :**

- Laisser visibles, signalés et libres d'accès les points d'eau manœuvrables par les services d'incendie.
- Assurer la défense incendie du site par un des moyens suivants :
  - ❖ hydrant normalisé pouvant assurer un débit minimum de 60 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures,
  - ❖ réserve naturelle,
  - ❖ réserve artificielle d'une capacité minimum de 120 m<sup>3</sup>, située à moins de 200 m.

- Prévoir sur le site un piquet incendie avec un véhicule adapté pouvant être composé de commissaires entraînés, d'un service de sécurité spécialisé ou de sapeurs-pompiers.
- Conformément aux règles de la FFSM (RTS motocross du 06/12/2014)
  - Les concurrents doivent disposer dans leur structure d'au moins un extincteur (6 kgs).
  - Prévoir des extincteurs en nombre suffisant le long de la piste au départ de la course et aux parcs (1 extincteur par commissaire soit 1 tous les 300 m).
  - Ces extincteurs devront être adaptés aux risques à défendre.

### **Sécurité globale du site :**

#### **Secours à personne :**

- Equiper tout le personnel de sécurité (médecins, secouristes, commissaires sportifs, équipe incendie) en tenue adaptée au terrain et aux intempéries, parfaitement visible et reconnaissable avec la fonction mentionnée sur le dos ou sur le brassard.
- Prévoir un médecin titulaire responsable médical de la manifestation. En tant que chef de service médical (CSM), il supervisera l'ensemble des secours médicaux mis à sa disposition. L'organisateur devra également prévoir la présence obligatoire d'une ambulance avec le matériel et le personnel nécessaire ainsi que la présence de secouristes, en nombre suffisant autour du circuit.
- Evacuer en dehors du site, les blessés avec autorisation du SAMU (tel. : 15). Seules les ambulances de type ASSU sont habilitées à effectuer ce transport.
- Faire arrêter la compétition en cas de départ d'une ambulance ou la faire remplacer par un moyen similaire.
- S'assurer (responsable de la sécurité) que les personnels de sécurité possèdent bien les compétences et les qualifications indispensables à utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent.
- Mettre en place une hélisurface provisoire (30m x 30m) afin de permettre une intervention rapide et sécurisée de l'hélicoptère de la Sécurité Civile. Aucun tissu, drapeau, cône de balisage, fil de fer, ligne électrique aérienne ne devra se trouver dans la zone de poser.

#### **Météorologie :**

- Adapter ou annuler l'activité ou la manifestation en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants.

#### **Dispositif préventif :**

- Le dossier de renseignements reçu dans mes services ne comportant aucun élément dimensionnant le public, il vous appartiendra de disposer d'un dispositif prévisionnel de secours conforme au Guide National de Référence DPS (octobre 2006).

### **Epreuves à moteur :**

#### **Sécurité des concurrents :**

- Installer pour la sécurité des concurrents, des dispositifs de protection aux endroits sensibles du parcours, notamment en virage.
- Positionner les commissaires de course derrière des dispositifs de protection contre les projections (grillage de maille de 9x9). Les commissaires doivent être visibles deux à deux.
- Positionner les personnels concourant à l'organisation de l'épreuve y compris des services publics participant à la sécurité de l'épreuve (pompiers, médecin, police etc.) dans des zones où la sécurité de ces derniers est assurée notamment en cas de sortie de route d'un des participants. Cette mesure doit être définie en amont de l'épreuve et mise en œuvre de manière permanente durant toute la durée de l'évènement.

### Sécurité des spectateurs :

- Conformément à la réglementation FFM (RTS du 06/12/2014) les emplacements en bord de piste où le public est admis doivent être protégés par une clôture ou un obstacle naturel. Si le public est admis dans les parties surplombant la piste, une barrière de retenue devra être installée ou tout autre dispositif efficace ayant le même effet. Elle peut être renforcée par des ballots de paille pressée ou tout autre dispositif efficace ayant le même effet (les piquets de fer sont interdits à moins qu'ils ne soient très efficacement protégés).
- Veiller (organisateur) tout particulièrement à ce que les spectateurs se cantonnent aux emplacements qui leur sont réservés pour éviter les mises en danger en cas de sortie de route:
  - ❖ Sur le site de départ et d'arrivée de la course, les spectateurs doivent être placés derrière une rangée de barrières qui doit faire l'objet d'une attention particulière ;
  - ❖ Le long du circuit, ils se tiennent sur les emplacements prévus par l'organisateur, en position surélevée (talus) ou en retrait de 20 à 50 mètres.
  - ❖ Eviter et interdire le positionnement des spectateurs dans les zones se trouvant sur la trajectoire des concurrents.
- La piste doit être correctement arrosée afin d'assurer des conditions de sécurité maximum et protéger le public et les participants contre la poussière.

### En cas d'usage non privatif :

- Tout conducteur est tenu, en vertu de l'article R415-12, de céder le passage aux « véhicules d'intérêt général prioritaires » annonçant leur approche par l'emploi d'avertisseurs sonores et lumineux.


### Divers :

- Le circuit devra être conforme aux règles de sécurité de la FFM.
- Respecter impérativement, l'arrêté du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et en particulier l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié applicable aux établissements spéciaux de type CTS (chapiteaux, tentes et structures fixes ou itinérants).  
Solliciter l'autorisation du maire (exploitant) en déposant un dossier en mairie pour avis de la commission de sécurité compétente.

### Convention :

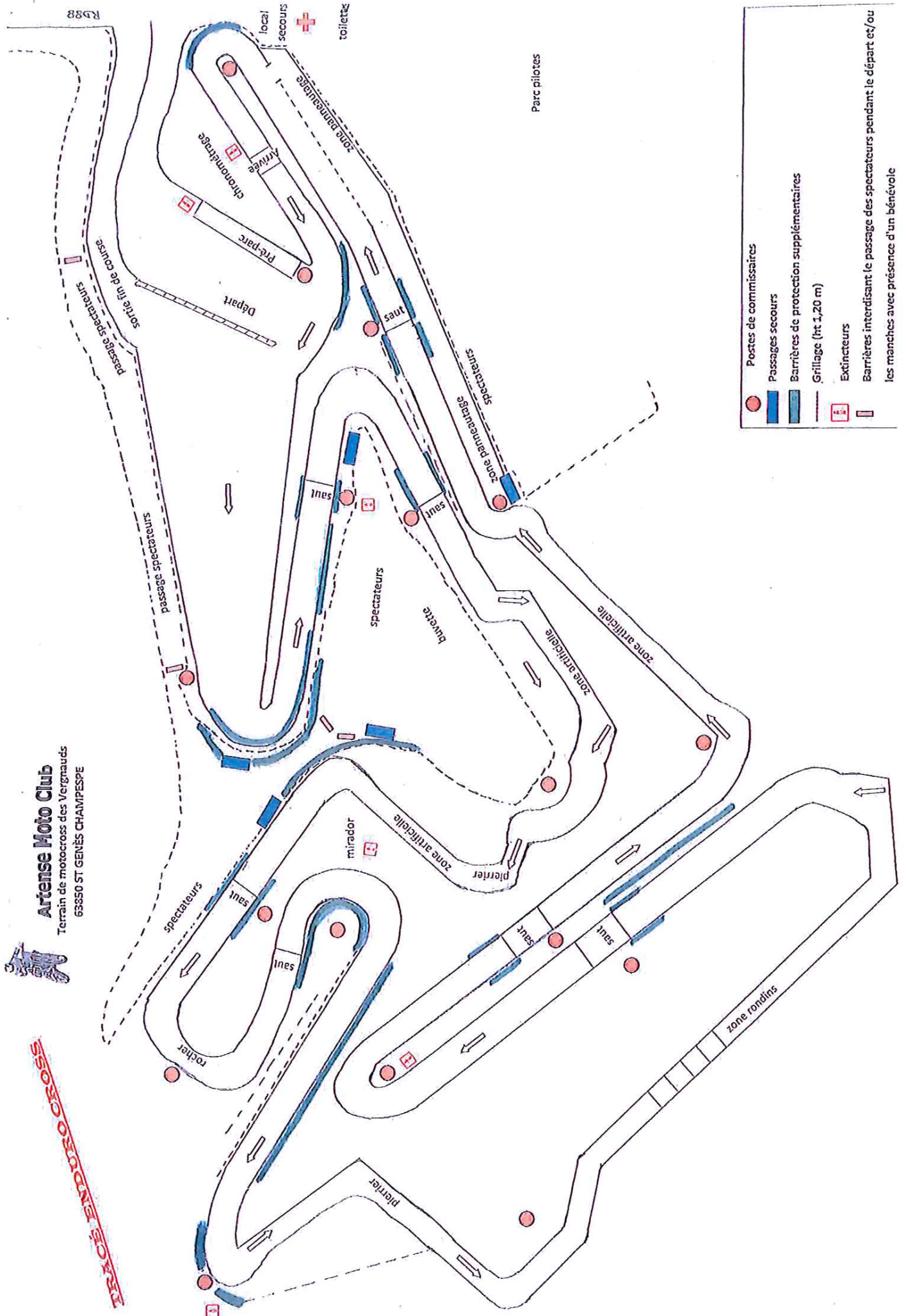
- Cette manifestation fait l'objet d'une convention gratuite entre le SDIS 63 et la société organisatrice sous le N° 37-2016

Le directeur,

  
Pour le DDSIS et par délégation  
Le Colonel J.J. BODELLE  
Directeur départemental adjoint

Copie à :  
Madame la Préfète du Puy-de-Dôme  
Chef du SSC  
Chef du GTS





- Postes de commissaires
- ▬ Passages secours
- ▬ Barrières de protection supplémentaires
- ▬ Grillage (ht 1,20 m)
- Extincteurs
- ▬ Barrières interdisant le passage des spectateurs pendant le départ et/ou les manches avec présence d'un bénéficiaire

**Artense Moto Club**  
Terrain de motocross des Vergrnards  
63350 ST GENÈS CHAMPESPE

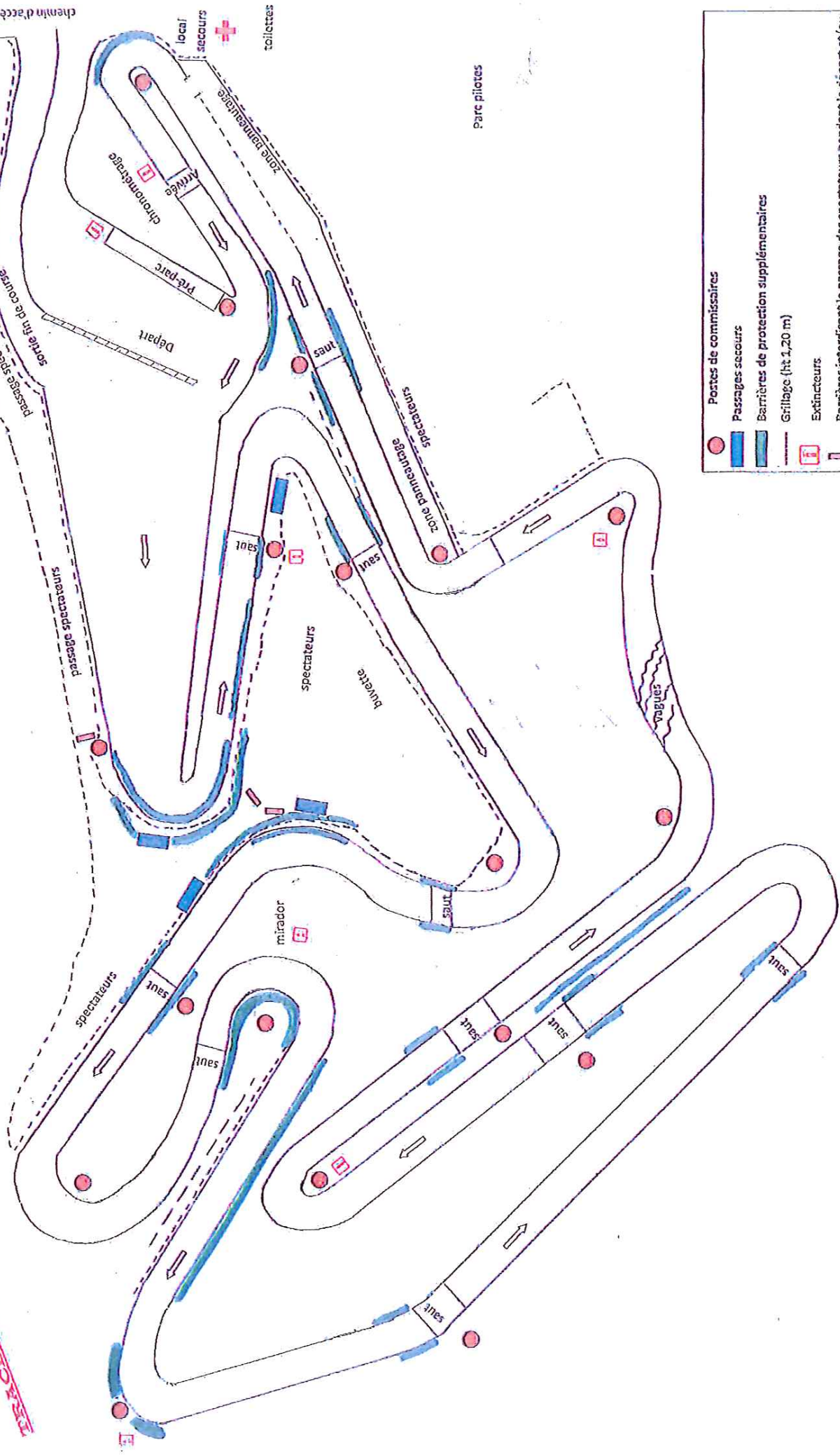


**TRACES ENDURO CROSS**

**Artense Moto Club**  
Terrain de motocross des Vergnauds  
53850 ST GENES CHAMPEPE



**PREP-CAT 125-150-250-300-350-400-450-500-550-600-650-700-750-800-850-900-950-1000-1100-1200-1300-1400-1500-1600-1700-1800-1900-2000-2100-2200-2300-2400-2500-2600-2700-2800-2900-3000-3100-3200-3300-3400-3500-3600-3700-3800-3900-4000-4100-4200-4300-4400-4500-4600-4700-4800-4900-5000-5100-5200-5300-5400-5500-5600-5700-5800-5900-6000-6100-6200-6300-6400-6500-6600-6700-6800-6900-7000-7100-7200-7300-7400-7500-7600-7700-7800-7900-8000-8100-8200-8300-8400-8500-8600-8700-8800-8900-9000-9100-9200-9300-9400-9500-9600-9700-9800-9900-10000**



	Postes de commissaires
	Passages secours
	Barrières de protection supplémentaires
	Grillage (ht 1,20 m)
	Extincteurs
	Barrières interdisant le passage des spectateurs pendant le départ et/ou les manches avec présence d'un bénévole

MAIRIE DE  
SAINT-GENES-CHAMPESPE



Code Postal : 63 850  
Tél. et Fax : 04 73 22 31 84  
mairie.stgeneschampespe@orange.fr

# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté n° AR\_2016\_001

## ARRETE INTERDISANT PROVISOIEMENT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

Arrêté du Maire interdisant provisoirement le stationnement et la circulation de tous les véhicules, sauf ceux des riverains, sur le chemin communal des Vergnauds à partir du parking des spectateurs jusqu'au terrain de cross, pour permettre le bon déroulement du Saint-Genès Motor Show 10, qui aura lieu le samedi 4 juin 2016 et le dimanche 5 juin 2016, sur le terrain de cross de Saint-Genès-Champespe.

**Le Maire de SAINT-GENES-CHAMPESPE,**

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 et L. 2213-2 ;
- VU, le Code de la route, article R. 37-1 ;
- VU, le Code pénal et notamment son article R. 610-5 ;
- VU, le règlement général de circulation de la Commune de SAINT-GENES-CHAMPESPE ;
- CONSIDERANT que pour faciliter la libre circulation des véhicules de secours sur le chemin des Vergnauds pendant la durée de la manifestation, il convient d'interdire provisoirement le stationnement et la circulation de tous les véhicules, sauf ceux des riverains, des deux côtés de la chaussée.

Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 01/02/2016 063-216303461-20160201-AR_2016_001-AR
--

1

# ARRETE

## Article 1 :

Le stationnement et la circulation de tous les véhicules, sauf ceux des riverains, seront provisoirement interdits des deux côtés de la chaussée sur le chemin communal des Vergnauds à partir du parking des spectateurs jusqu'au terrain de cross pendant la durée de la manifestation qui se déroulera le samedi 4 juin 2016 et le dimanche 5 juin 2016 de 7 h 00 à 19 h 00.

## Article 2 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

## Article 3 :

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa transmission.

## Article 4 :

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de La Tour d'Auvergne, est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en la forme accoutumée.

Fait à Saint-Genès-Champespe, le 1<sup>er</sup> février 2016.

Le Maire,  
Daniel GAYDIER,



RF Sous-Préfecture d'ISSOIRE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 01/02/2016 063-216303461-20160201-AR_2016_001-AR



**PUY-DE-DÔME**  
**LE DÉPARTEMENT**

**DIRECTION GENERALE des ROUTES, de la  
MOBILITE et du PATRIMOINE**

**ARRETE TEMPORAIRE**  
**Portant réglementation provisoire de la circulation**  
**sur la route départementale n°88**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU PUY-DE-DOME**  
**Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la Route

**VU** le Code de la Voirie Routière

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales

**VU** l'article R610, paragraphe 5 du nouveau Code Pénal

**VU** l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière rendue applicable par arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, notamment son livre I-8ème partie Signalisation temporaire

**VU** l'arrêté du Président du Conseil Général en date du 23 mars 2012 portant nomination de Monsieur Jean-Louis ESCURET en qualité de Directeur Général des services du Conseil général, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2012

**VU** l'arrêté du 08 avril 2014 du Président du Conseil Général, donnant délégation de signature à Monsieur Michel MIOLANE, Directeur Général Adjoint des services du Conseil général, Directeur Général des Routes de la Mobilité et du Patrimoine,





# ARRETE

## ARTICLE 1

En raison de l'organisation d'un Championnat d'Auvergne 125 cc et 85 cc espoirs par l'association ARTENSE MOTO CLUB, le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur la RD 88 entre les PR 22+880 au PR 23+105, dans les deux sens, sur le territoire de la Commune de Saint-Genès-Champespe.

## ARTICLE 2

Cette mesure prendra effet le dimanche 05 Juin 2016 entre 7h00 et 19h00

## ARTICLE 3

La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière à la charge de l'association « ARTENSE MOTO CLUB » sera mise en place et entretenue par celle-ci.

## ARTICLE 4

L'intervenant sera entièrement responsable, sauf recours qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'organisation de la course qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou tout autre faute.

## ARTICLE 5

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## ARTICLE 6

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Saint-Genes-Champespe par l'autorité administrative ainsi qu'aux extrémités des itinéraires concernés par l'association « ARTENSE MOTO CLUB »

## ARTICLE 7

M. le Préfet du Puy de Dôme, Préfet de la région Auvergne  
M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Puy de Dôme  
M. le Directeur Général des Routes de la Mobilité et du Patrimoine du Département du Puy de Dôme,  
M. le Responsable de la Division Routière du Sancy, (District de LA TOUR)  
M. Le Maire de la Commune de Saint-Genes-Champespe  
L'association « Artense Moto Club »

La Bourboule, le 01/04/2016

Pour Président du Conseil Départemental  
du Puy de Dôme

Pour le Directeur Général des Routes de la  
Mobilité et du Patrimoine du département du  
Puy de Dôme

Le Chef de la Division Routière  
Départementale du Sancy

  
Fabrice LEROUX

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-05-27-003

AP Ménétrol CACF Rt

*Arrêté portant reconduction de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection*

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

dossier n° 2008/0309 et 2016/0105 (Rt)

**ARRÊTÉ**  
portant reconduction  
de l'autorisation de fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection

**La Préfète du Puy-de-Dôme**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03/00722 du 12 mars 2003, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans deux agences du Crédit Agricole Centre France dont celle située au Centre Commercial Carrefour Riom Sud, Zone Artisanale, MÉNÉTROL ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03/04047 du 04 décembre 2003, autorisant l'extension de systèmes de vidéoprotection existant dans 28 agences du Crédit Agricole Centre France dont celle implantée à l'adresse précitée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11/01795 du 09 août 2011, portant reconduction de l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection installé au sein de l'établissement bancaire désigné ci-dessus ;

VU la demande du 21 mars 2016, présentée par le Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France, en vue du renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection mis en place dans l'agence bancaire sise Centre Commercial Riom Sud, Avenue de Clermont, MÉNÉTROL ;

VU le dossier annexé à la demande susvisée enregistré sous le numéro 2016/0105 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 19 mai 2016 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection installé au sein du Crédit Agricole Centre France, Centre Commercial Riom Sud, Avenue de Clermont, 63200 MÉNÉTROL, précédemment accordée par l'arrêté préfectoral du 09 août 2011, est reconduite pour une durée de 5 ans renouvelable.

Le dispositif comporte 3 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le déclarant doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France, 3 avenue de la Libération, 63000 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou de vérifier la destruction dans le délai prescrit par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : Quatre mois avant l'échéance de la présente autorisation, une nouvelle autorisation administrative sera à solliciter auprès de la préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections).

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14** : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée au Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France et au maire de MÉNÉTROL.

Fait à Clermont-Ferrand, le 27 MAI 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

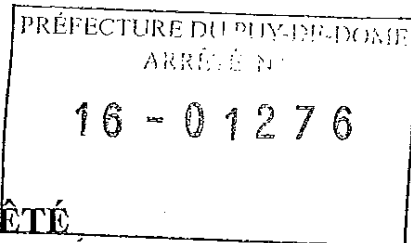
RAA82-2016-05-27-006

AP Riom CHIESA

*Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2016/0023

**ARRÊTÉ**  
autorisant l'installation  
d'un système de vidéoprotection

**La Préfète du Puy-de-Dôme**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05/03772 du 04 novembre 2005, autorisant M. Serge CHIESA à installer un système de vidéoprotection dans le bureau de tabac, presse, librairie papeterie, situé 54 rue du Marthuret à RIOM ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01555 du 08 novembre 2015, portant reconduction de l'autorisation de fonctionnement du dispositif de vidéoprotection sis à l'adresse susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/00542 du 15 mars 2016, autorisant Mme Laurence CHIESA, Gérante de l'E.I.R.L. LA SOURCE et nouvelle propriétaire du tabac presse jeux désigné ci-dessus, à exploiter le système de vidéoprotection installé dans ce commerce ;

VU la demande du 23 mai 2016, présentée par la Gérante de l'E.I.R.L. LA SOURCE, en vue d'installer un nouveau système de vidéoprotection au sein de l'établissement précité ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Mme Laurence CHIESA, Gérante de l'E.I.R.L. LA SOURCE, est autorisée à installer au sein du tabac, presse, jeux, sis 54 rue du Marthuret, 63200 RIOM, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures.

L'enregistrement des images s'effectue en mode numérique.



**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2016/0023 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, la gérante de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser à Mme Laurence CHIESA, E.I.R.L. LA SOURCE, 54 rue du Marthuret, 63200 RIOM afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14** : les arrêtés préfectoraux n° 05/03772 du 04 novembre 2005, n° 15/01555 du 08 novembre 2015, n° 16/00542 du 15 mars 2016 susvisés, sont abrogés.

**ARTICLE 15** : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Mme CHIESA et au maire de RIOM.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

27 MAI 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

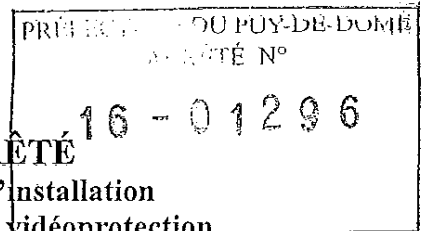
RAA82-2016-05-31-010

AP RIOM Fondat L de Montgon

*Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

**ARRÊTÉ**  
autorisant l'installation  
d'un système de vidéoprotection

REF : 2016/0060

**La Préfète du Puy-de-Dôme**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande du 02 février 2016, présentée par le Directeur de la Fondation Luce de Montgon, en vue d'installer un système de vidéoprotection dans la résidence du même nom, sise 27 rue Jeanne d'Arc à RIOM ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 07 avril 2016 et du 19 mai 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- le secours à personnes, la défense contre l'incendie, les préventions de risques naturels ou technologiques,
- la prévention des atteintes aux biens ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de la résidence de la Fondation Luce de Montgon, située 27 rue Jeanne d'Arc, 63200 RIOM.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2016/0060 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur de la résidence de la Fondation Luce de Montgon, 27 rue Jeanne d'Arc, 63200 RIOM afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14** : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. LE CORNEC et au maire de RIOM.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 31 MAI 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN





63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-05-31-008

AP Royat CEPAL

*Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2016/0103



**La Préfète du Puy-de-Dôme**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande du 03 mars 2016, présentée par le Responsable Protection de la Caisse d'Épargne d'Auvergne et du Limousin, en vue d'installer un système de vidéoprotection dans l'agence bancaire du même nom, sise 6 boulevard Vaquez à ROYAT ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 19 mai 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- protection Incendie/Accidents,
- prévention des atteintes aux biens ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 4 caméras dont 3 intérieures et 1 extérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée dans l'agence de la Caisse d'Épargne d'Auvergne et du Limousin, située 6 boulevard Vaquez, 63130 ROYAT.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2016/0103 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.



**ARTICLE 3** : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable Protection de la Caisse d'Épargne d'Auvergne et du Limousin, 63 rue Montlosier, 63961 CLERMONT-FERRAND Cedex 9 afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

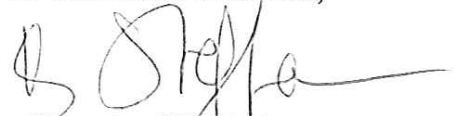
**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14** : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Responsable Protection de la Caisse d'Épargne d'Auvergne et du Limousin et au maire de ROYAT.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 31 MAI 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN



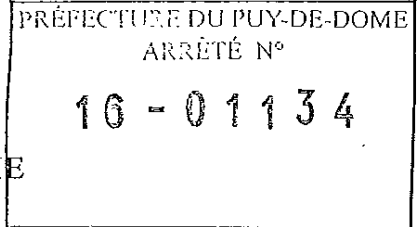
63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-05-23-006

Arr fixant la liste des immeubles susceptibles d'être  
présumés sans maître situés sur le territoire de la commune

**d'ISSERTEAUX**

*Biens sans maître*



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

**ARRÊTÉ**  
fixant la liste des immeubles susceptibles  
d'être présumés sans maître situés  
sur le territoire de la commune  
d'ISSERTEAUX

La Préfète du département du Puy-de-Dôme,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1 et L1123-4 modifiés par l'article 72 de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;

VU la liste en date du 25 janvier 2016 transmise par le directeur départemental des finances publiques au préfet du Puy-de-Dôme ;

CONSIDERANT que les conditions requises pour la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L1123-4 du code de la propriété des personnes publiques sont réunies ;

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1** - Le présent arrêté détermine la liste ci-après des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune d'ISSERTEAUX et satisfaisant aux conditions suivantes :

- immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu ;
- immeubles non assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- immeubles pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Sont également concernés les immeubles pour lesquels les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement en application de l'article 1657 du code général des impôts.

**ARTICLE 2** - La liste des immeubles visés à l'article 1 susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune d'ISSERTEAUX est la suivante :

Code Commune (Champ géographique)	Nom Commune (Champ géographique)	Section (Références cadastrales)	N° plan (Références cadastrales)
177	ISSERTEAUX	A	484
177	ISSERTEAUX	A	539
177	ISSERTEAUX	B	209
177	ISSERTEAUX	B	310
177	ISSERTEAUX	B	311
177	ISSERTEAUX	B	379
177	ISSERTEAUX	B	384
177	ISSERTEAUX	B	542
177	ISSERTEAUX	B	566
177	ISSERTEAUX	C	279
177	ISSERTEAUX	C	283
177	ISSERTEAUX	C	284
177	ISSERTEAUX	C	316
177	ISSERTEAUX	C	322
177	ISSERTEAUX	C	773
177	ISSERTEAUX	C	794
177	ISSERTEAUX	C	801
177	ISSERTEAUX	C	810
177	ISSERTEAUX	C	903
177	ISSERTEAUX	C	904
177	ISSERTEAUX	C	1124
177	ISSERTEAUX	C	1125
177	ISSERTEAUX	C	1127
177	ISSERTEAUX	C	1128
177	ISSERTEAUX	C	1129
177	ISSERTEAUX	C	1133
177	ISSERTEAUX	C	1142
177	ISSERTEAUX	C	1143
177	ISSERTEAUX	D	79
177	ISSERTEAUX	D	278
177	ISSERTEAUX	D	328
177	ISSERTEAUX	D	357
177	ISSERTEAUX	D	361
177	ISSERTEAUX	D	398
177	ISSERTEAUX	D	409
177	ISSERTEAUX	D	411



177	ISSERTEAUX	D	434
177	ISSERTEAUX	D	467
177	ISSERTEAUX	D	471
177	ISSERTEAUX	D	623
177	ISSERTEAUX	E	612
177	ISSERTEAUX	E	696
177	ISSERTEAUX	E	697
177	ISSERTEAUX	E	718
177	ISSERTEAUX	F	284

**ARTICLE 3-** Le maire de la commune d' ISSERTEAUX procède à une publication et à un affichage de cet arrêté ainsi que, s'il y a lieu, à une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

**ARTICLE 4 -** Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'Etat dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien.

La commune dans laquelle est situé ce bien peut, par délibération du conseil municipal, l'incorporer à titre gratuit dans le domaine communal. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire. A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

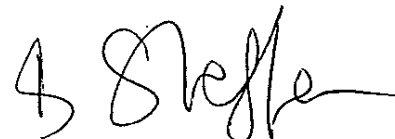
Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L. 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

**ARTICLE 5-** Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et Mme le Maire d' ISSERTEAUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

23 MAI 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
la Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) :

*Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-05-23-007

Arr fixant la liste des immeubles susceptibles d'être  
présumés sans maître situés sur le territoire de la commune  
d' OLLOIX

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITE

**ARRÊTÉ**  
fixant la liste des immeubles susceptibles  
d'être présumés sans maître situés  
sur le territoire de la commune  
d' OLLOIX

La Préfète du département du Puy-de-Dôme,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1 et L1123-4 modifiés par l'article 72 de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;

VU la liste en date du 25 janvier 2016 transmise par le directeur départemental des finances publiques au préfet du Puy-de-Dôme ;

CONSIDERANT que les conditions requises pour la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L1123-4 du code de la propriété des personnes publiques sont réunies ;

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - Le présent arrêté détermine la liste ci-après des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune d' OLLOIX et satisfaisant aux conditions suivantes :

- immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu ;
- immeubles non assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- immeubles pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Sont également concernés les immeubles pour lesquels les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement en application de l'article 1657 du code général des impôts.

**ARTICLE 2** - L' immeuble visé à l'article 1 susceptible d'être présumé sans maître situé sur le territoire de la commune d' OLLOIX est le suivant :

Code Commune (Champ géographique)	Nom Commune (Champ géographique)	Section (Références cadastrales)	N° plan (Références cadastrales)
259	OLLOIX	ZI	32

**ARTICLE 3**- Le maire de la commune d' OLLOIX procède à une publication et à un affichage de cet arrêté ainsi que, s'il y a lieu, à une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

**ARTICLE 4** - Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'Etat dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien.

La commune dans laquelle est situé ce bien peut, par délibération du conseil municipal, l'incorporer à titre gratuit dans le domaine communal. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire. A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L. 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

**ARTICLE 5**- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et M le Maire d' OLLOIX sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

23 MAI 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
la Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

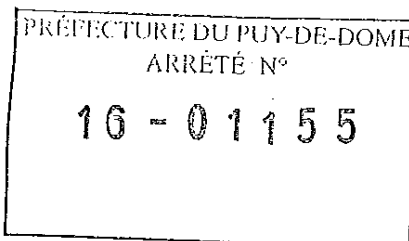
**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) :

*Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-05-23-008

Arr fixant la liste des immeubles susceptibles d'être  
présumés sans maître situés sur le territoire de la commune  
d' ORCET



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

**ARRÊTÉ**  
fixant la liste des immeubles susceptibles  
d'être présumés sans maître situés  
sur le territoire de la commune  
d' ORCET

La Préfète du département du Puy-de-Dôme,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1 et L1123-4 modifiés par l'article 72 de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;

VU la liste en date du 25 janvier 2016 transmise par le directeur départemental des finances publiques au préfet du Puy-de-Dôme ;

CONSIDERANT que les conditions requises pour la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L1123-4 du code de la propriété des personnes publiques sont réunies ;

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - Le présent arrêté détermine la liste ci-après des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune d' ORCET et satisfaisant aux conditions suivantes :

- immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu ;
- immeubles non assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- immeubles pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Sont également concernés les immeubles pour lesquels les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement en application de l'article 1657 du code général des impôts.

**ARTICLE 2** - La liste des immeubles visés à l'article 1 susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune d' ORCET est la suivante :

Code Commune (Champ géographique)	Nom Commune (Champ géographique)	Section (Références cadastrales)	N° plan (Références cadastrales)
262	ORCET	AA	106
262	ORCET	AI	176
262	ORCET	ZD	24
262	ORCET	ZD	317
262	ORCET	ZD	342
262	ORCET	ZH	144
262	ORCET	ZK	29

**ARTICLE 3**- Le maire de la commune d' ORCET procède à une publication et à un affichage de cet arrêté ainsi que, s'il y a lieu, à une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

**ARTICLE 4** - Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'Etat dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien.

La commune dans laquelle est situé ce bien peut, par délibération du conseil municipal, l'incorporer à titre gratuit dans le domaine communal. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire. A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L. 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.



**ARTICLE 5-** Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et M le Maire d' ORCET sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

223 MAI 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
la Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) :

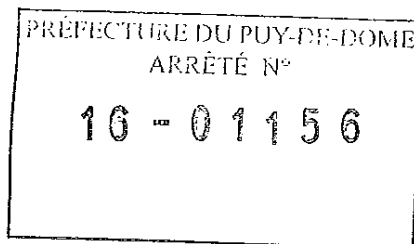
*Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-05-23-009

Arr fixant la liste des immeubles susceptibles d'être  
présumés sans maître situés sur le territoire de la commune  
d' ORCINES



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

**ARRÊTÉ**  
fixant la liste des immeubles susceptibles  
d'être présumés sans maître situés  
sur le territoire de la commune  
d' ORCINES

La Préfète du département du Puy-de-Dôme,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1 et L1123-4 modifiés par l'article 72 de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;

VU la liste en date du 25 janvier 2016 transmise par le directeur départemental des finances publiques au préfet du Puy-de-Dôme ;

CONSIDÉRANT que les conditions requises pour la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L1123-4 du code de la propriété des personnes publiques sont réunies ;

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1** - Le présent arrêté détermine la liste ci-après des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune d' ORCINES et satisfaisant aux conditions suivantes :

- immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu ;
- immeubles non assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- immeubles pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Sont également concernés les immeubles pour lesquels les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement en application de l'article 1657 du code général des impôts.

**ARTICLE 2** - La liste des immeubles visés à l'article 1 susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune d' ORCINES est la suivante :

Code Commune (Champ géographique)	Nom Commune (Champ géographique)	Section (Références cadastrales)	N° plan (Références cadastrales)
263	ORCINES	A	19
263	ORCINES	A	224
263	ORCINES	A	429
263	ORCINES	A	445
263	ORCINES	A	562
263	ORCINES	A	768
263	ORCINES	A	779
263	ORCINES	AM	328
263	ORCINES	AM	329
263	ORCINES	AN	5
263	ORCINES	AN	290
263	ORCINES	B	57
263	ORCINES	B	58
263	ORCINES	B	169
263	ORCINES	B	751
263	ORCINES	B	891
263	ORCINES	C	69
263	ORCINES	C	1174
263	ORCINES	E	331
263	ORCINES	F	89
263	ORCINES	G	783
263	ORCINES	G	826
263	ORCINES	G	930
263	ORCINES	G	967

**ARTICLE 3**- Le maire de la commune d' ORCINES procède à une publication et à un affichage de cet arrêté ainsi que, s'il y a lieu, à une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

**ARTICLE 4** - Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'Etat dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien.

La commune dans laquelle est situé ce bien peut, par délibération du conseil municipal, l'incorporer à titre gratuit dans le domaine communal. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire. A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

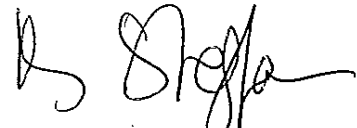
Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L. 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

**ARTICLE 5-** Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et M le Maire d' ORCINES sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

23 MAI 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
la Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) :

*Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

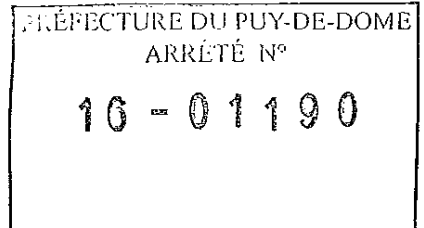


63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-05-23-010

Arr fixant la liste des immeubles susceptibles d'être  
présumés sans maître situés sur le territoire de la commune  
d' YRONDE ET BURON





PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE

**ARRÊTÉ**  
fixant la liste des immeubles susceptibles  
d'être présumés sans maître situés  
sur le territoire de la commune  
d' YRONDE-ET-BURON

La Préfète du département du Puy-de-Dôme,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1 et L1123-4 modifiés par l'article 72 de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;

VU la liste en date du 25 janvier 2016 transmise par le directeur départemental des finances publiques au préfet du Puy-de-Dôme ;

**CONSIDERANT** que les conditions requises pour la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L1123-4 du code de la propriété des personnes publiques sont réunies ;

**SUR PROPOSITION** de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - Le présent arrêté détermine la liste ci-après des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune d' YRONDE-ET-BURON et satisfaisant aux conditions suivantes :

- immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu ;
- immeubles non assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- immeubles pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Sont également concernés les immeubles pour lesquels les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement en application de l'article 1657 du code général des impôts.

**ARTICLE 2** - La liste des immeubles visés à l'article 1 susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune d' YRONDE-ET-BURON est la suivante :

Code Commune (Champ géographique)	Nom Commune (Champ géographique)	Section (Références cadastrales)	N° plan (Références cadastrales)
472	YRONDE-ET-BURON	AC	530
472	YRONDE-ET-BURON	AE	36
472	YRONDE-ET-BURON	ZD	32
472	YRONDE-ET-BURON	ZD	33
472	YRONDE-ET-BURON	ZD	34
472	YRONDE-ET-BURON	ZD	35
472	YRONDE-ET-BURON	ZD	36
472	YRONDE-ET-BURON	ZD	37
472	YRONDE-ET-BURON	ZE	245
472	YRONDE-ET-BURON	ZH	62
472	YRONDE-ET-BURON	ZH	147

**ARTICLE 3**- Le maire de la commune d' YRONDE-ET-BURON procède à une publication et à un affichage de cet arrêté ainsi que, s'il y a lieu, à une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

**ARTICLE 4** - Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'Etat dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien.

La commune dans laquelle est situé ce bien peut, par délibération du conseil municipal, l'incorporer à titre gratuit dans le domaine communal. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire. A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L. 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

**ARTICLE 5-** Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et M le Maire d' YRONDE-ET-BURON sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 23 MAI 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
la Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) :

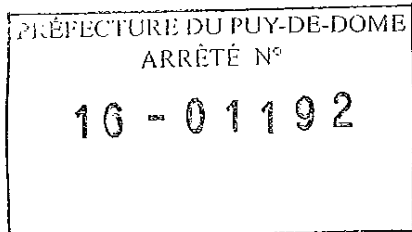
*Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-05-23-011

Arr fixant la liste des immeubles susceptibles d'être  
présumés sans maître situés sur le territoire de la commune  
d'AUBIERE



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

**ARRÊTÉ**  
**fixant la liste des immeubles**  
**susceptibles**  
**d'être présumés sans maître situés**  
**sur le territoire de la commune**  
**d' AUBIERE**

La Préfète du département du Puy-de-Dôme,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1 et L1123-4 modifiés par l'article 72 de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;

VU la liste en date du 25 janvier 2016 transmise par le directeur départemental des finances publiques au préfet du Puy-de-Dôme ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions requises pour la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L1123-4 du code de la propriété des personnes publiques sont réunies ;

**SUR PROPOSITION** de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1** - Le présent arrêté détermine la liste ci-après des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune d' AUBIERE et satisfaisant aux conditions suivantes :

- immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu ;
- immeubles non assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- immeubles pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Sont également concernés les immeubles pour lesquels les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement en application de l'article 1657 du code général des impôts.

**ARTICLE 2** - La liste des immeubles visés à l'article 1 susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune d'AUBIERE est la suivante :

Code Commune (Champ géographique)	Nom Commune (Champ géographique)	Section (Références cadastrales)	N° plan (Références cadastrales)
14	AUBIERE	BR	118
14	AUBIERE	BR	121
14	AUBIERE	BY	16
14	AUBIERE	CD	4

**ARTICLE 3** - Le maire de la commune d'AUBIERE procède à une publication et à un affichage de cet arrêté ainsi que, s'il y a lieu, à une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

**ARTICLE 4** - Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'Etat dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien.

La commune dans laquelle est situé ce bien peut, par délibération du conseil municipal, l'incorporer à titre gratuit dans le domaine communal. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire. A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L. 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

**ARTICLE 5** - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et M le Maire d'AUBIERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

23 MAI 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
la Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) :

*Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-05-23-012

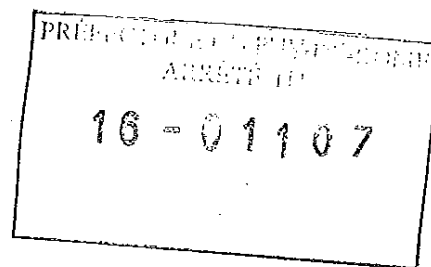
Arr fixant la liste des immeubles susceptibles d'être  
présumés sans maître situés sur le territoire de la commune  
d'AURIERES





PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE



**ARRÊTÉ**  
fixant la liste des immeubles  
susceptibles  
d'être présumés sans maître situés  
sur le territoire de la commune  
d' AURIERES

La Préfète du département du Puy-de-Dôme,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1 et L1123-4 modifiés par l'article 72 de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;

VU la liste en date du 25 janvier 2016 transmise par le directeur départemental des finances publiques au préfet du Puy-de-Dôme ;

CONSIDERANT que les conditions requises pour la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L1123-4 du code de la propriété des personnes publiques sont réunies ;

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1** - Le présent arrêté détermine la liste ci-après des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune d' AURIERES et satisfaisant aux conditions suivantes :

- immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu ;
- immeubles non assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- immeubles pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Sont également concernés les immeubles pour lesquels les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement en application de l'article 1657 du code général des impôts.

**ARTICLE 2** - La liste des immeubles visés à l'article 1 susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune d' AURIERES est la suivante :

Code Commune (Champ géographique)	Nom Commune (Champ géographique)	Section (Références cadastrales)	N° plan (Références cadastrales)
20	AURIERES	ZE	89
20	AURIERES	ZE	98
20	AURIERES	ZE	99

**ARTICLE 3** - Le maire de la commune d' AURIERES procède à une publication et à un affichage de cet arrêté ainsi que, s'il y a lieu, à une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

**ARTICLE 4** - Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'Etat dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien.

La commune dans laquelle est situé ce bien peut, par délibération du conseil municipal, l'incorporer à titre gratuit dans le domaine communal. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire. A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

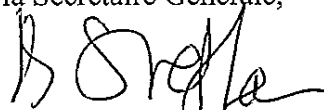
Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L. 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

**ARTICLE 5** - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et M le Maire d' AURIERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

23 MAI 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
la Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) :

*Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-05-23-013

Arr fixant la liste des immeubles susceptibles d'être  
présumés sans maître situés sur le territoire de la commune  
d'AUTHEZAT



PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°  
**16 - 0 1 1 9 3**

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE

**ARRÊTÉ**  
**fixant la liste des immeubles**  
**susceptibles**  
**d'être présumés sans maître situés**  
**sur le territoire de la commune**  
**d' AUTHEZAT**

La Préfète du département du Puy-de-Dôme,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1 et L1123-4 modifiés par l'article 72 de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;

VU la liste en date du 25 janvier 2016 transmise par le directeur départemental des finances publiques au préfet du Puy-de-Dôme ;

**CONSIDERANT** que les conditions requises pour la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L1123-4 du code de la propriété des personnes publiques sont réunies ;

**SUR PROPOSITION** de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - Le présent arrêté détermine la liste ci-après des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune d' AUTHEZAT et satisfaisant aux conditions suivantes :

- immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu ;
- immeubles non assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- immeubles pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Sont également concernés les immeubles pour lesquels les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement en application de l'article 1657 du code général des impôts.

**ARTICLE 2** - La liste des immeubles visés à l'article 1 susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune d' AUTHEZAT est la suivante :

Code Commune (Champ géographique)	Nom Commune (Champ géographique)	Section (Références cadastrales)	N° plan (Références cadastrales)
21	AUTHEZAT	ZI	53
21	AUTHEZAT	ZL	19
21	AUTHEZAT	ZM	104

**ARTICLE 3** - Le maire de la commune d' AUTHEZAT procède à une publication et à un affichage de cet arrêté ainsi que, s'il y a lieu, à une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

**ARTICLE 4** - Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'Etat dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien.

La commune dans laquelle est situé ce bien peut, par délibération du conseil municipal, l'incorporer à titre gratuit dans le domaine communal. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire. A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L. 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

**ARTICLE 5**- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et M le Maire d' AUTHEZAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 23 MAI 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
la Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

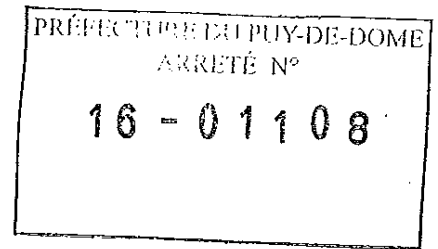
**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) :

*Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-05-23-014

Arr fixant la liste des immeubles susceptibles d'être  
présumés sans maître situés sur le territoire de la commune  
d'AYDAT



## PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE

### ARRÊTÉ fixant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune d'AYDAT

La Préfète du département du Puy-de-Dôme,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1 et L1123-4 modifiés par l'article 72 de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;

VU la liste en date du 25 janvier 2016 transmise par le directeur départemental des finances publiques au préfet du Puy-de-Dôme ;

CONSIDERANT que les conditions requises pour la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L1123-4 du code de la propriété des personnes publiques sont réunies ;

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** - Le présent arrêté détermine la liste ci-après des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune d'AYDAT et satisfaisant aux conditions suivantes :

- immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu ;
- immeubles non assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- immeubles pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés qui n'a pas été acquittée ou qui a été acquittée par un tiers.

Sont également concernés les immeubles pour lesquels les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement en application de l'article 1657 du code général des impôts.

**ARTICLE 2** - La liste des immeubles visés à l'article 1 susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune d'AYDAT est la suivante :

Code Commune (Champ géographique)	Nom Commune (Champ géographique)	Section (Références cadastrales)	N° plan (Références cadastrales)
26	AYDAT	AA	4
26	AYDAT	AA	5
26	AYDAT	AA	6
26	AYDAT	AC	25
26	AYDAT	AC	40
26	AYDAT	AC	47
26	AYDAT	AC	51
26	AYDAT	AC	60
26	AYDAT	AC	74
26	AYDAT	AC	75
26	AYDAT	AC	76
26	AYDAT	AC	77
26	AYDAT	AC	79
26	AYDAT	AC	117
26	AYDAT	AC	118
26	AYDAT	AC	174
26	AYDAT	AD	10
26	AYDAT	AD	22
26	AYDAT	AD	75
26	AYDAT	AD	78
26	AYDAT	AE	8
26	AYDAT	AE	9
26	AYDAT	AE	11
26	AYDAT	AE	12
26	AYDAT	AE	14
26	AYDAT	AE	26
26	AYDAT	AM	309
26	AYDAT	AO	110
26	AYDAT	AY	217
26	AYDAT	AZ	354
26	AYDAT	BA	175



26	AYDAT	BA	193
26	AYDAT	BB	51
26	AYDAT	BB	59
26	AYDAT	BB	71
26	AYDAT	BB	135
26	AYDAT	BB	139
26	AYDAT	BB	145
26	AYDAT	BB	149
26	AYDAT	BB	156
26	AYDAT	BB	174
26	AYDAT	BB	201
26	AYDAT	BB	210
26	AYDAT	BB	219
26	AYDAT	BB	315
26	AYDAT	BB	321
26	AYDAT	BB	395
26	AYDAT	YB	188
26	AYDAT	YB	229
26	AYDAT	YB	230
26	AYDAT	YK	19
26	AYDAT	YL	127
26	AYDAT	YL	129
26	AYDAT	YL	156
26	AYDAT	YL	160
26	AYDAT	YM	26
26	AYDAT	ZA	15
26	AYDAT	ZE	11
26	AYDAT	ZE	41
26	AYDAT	ZL	26
26	AYDAT	ZL	47
26	AYDAT	ZO	31

**ARTICLE 3** - Le maire de la commune d'AYDAT procède à une publication et à un affichage de cet arrêté ainsi que, s'il y a lieu, à une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

**ARTICLE 4** - Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'Etat dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien.

La commune dans laquelle est situé ce bien peut, par délibération du conseil municipal, l'incorporer à titre gratuit dans le domaine communal. Cette incorporation est constatée par arrêté du

maire. A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L. 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

**ARTICLE 5** - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et M le Maire d'AYDAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 23 MAI 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
la Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

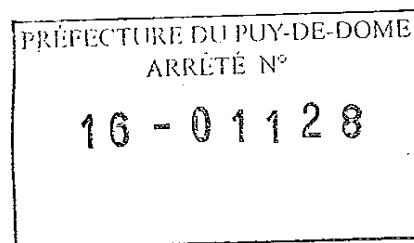
**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) :

*Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-05-23-093

Arr fixant la liste des immeubles susceptibles d'être  
présumés sans maître situés sur le territoire de la commune  
d'EGLISENEUVE PRES BILLOM



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

**ARRÊTÉ**  
**fixant la liste des immeubles susceptibles**  
**d'être présumés sans maître situés**  
**sur le territoire de la commune**  
**d' EGLISENEUVE PRES BILLOM**

La Préfète du département du Puy-de-Dôme,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1 et L1123-4 modifiés par l'article 72 de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;

VU la liste en date du 25 janvier 2016 transmise par le directeur départemental des finances publiques au préfet du Puy-de-Dôme ;

CONSIDERANT que les conditions requises pour la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L1123-4 du code de la propriété des personnes publiques sont réunies ;

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1** - Le présent arrêté détermine la liste ci-après des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune d' EGLISENEUVE PRES BILLOM et satisfaisant aux conditions suivantes :

- immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu ;
- immeubles non assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- immeubles pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Sont également concernés les immeubles pour lesquels les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement en application de l'article 1657 du code général des impôts.

**ARTICLE 2** - La liste des immeubles visés à l'article 1 susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune d' EGLISENEUVE PRES BILLOM est la suivante :

Code Commune (Champ géographique)	Nom Commune (Champ géographique)	Section (Références cadastrales)	N° plan (Références cadastrales)
146	EGLISENEUVE-PRES-BILLOM	C	639
146	EGLISENEUVE-PRES-BILLOM	D	859
146	EGLISENEUVE-PRES-BILLOM	D	860
146	EGLISENEUVE-PRES-BILLOM	D	955

**ARTICLE 3**- Le maire de la commune d' EGLISENEUVE PRES BILLOM procède à une publication et à un affichage de cet arrêté ainsi que, s'il y a lieu, à une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

**ARTICLE 4** - Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'Etat dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien.

La commune dans laquelle est situé ce bien peut, par délibération du conseil municipal, l'incorporer à titre gratuit dans le domaine communal. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire. A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L. 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

**ARTICLE 5-** Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et M le Maire d' EGLISENEUVE PRES BILLOM sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

23 MAI 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
la Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) :

*Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

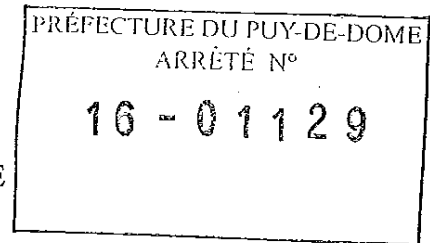


63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-05-23-088

Arr fixant la liste des immeubles susceptibles d'être  
présumés sans maître situés sur le territoire de la commune  
d'ESTANDEUIL





PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ

**ARRÊTÉ**  
fixant la liste des immeubles susceptibles  
d'être présumés sans maître situés  
sur le territoire de la commune  
d'ESTANDEUIL

La Préfète du département du Puy-de-Dôme,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1 et L1123-4 modifiés par l'article 72 de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;

VU la liste en date du 25 janvier 2016 transmise par le directeur départemental des finances publiques au préfet du Puy-de-Dôme ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions requises pour la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L1123-4 du code de la propriété des personnes publiques sont réunies ;

**SUR PROPOSITION** de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - Le présent arrêté détermine la liste ci-après des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune d'ESTANDEUIL et satisfaisant aux conditions suivantes :

- immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu ;
- immeubles non assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- immeubles pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Sont également concernés les immeubles pour lesquels les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement en application de l'article 1657 du code général des impôts.

**ARTICLE 2** - La liste des immeubles visés à l'article 1 susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune d'ESTANDEUIL est la suivante :

Code Commune (Champ géographique)	Nom Commune (Champ géographique)	Section (Références cadastrales)	N° plan (Références cadastrales)
155	ESTANDEUIL	B	240
155	ESTANDEUIL	D	351

**ARTICLE 3**- Le maire de la commune d'ESTANDEUIL procède à une publication et à un affichage de cet arrêté ainsi que, s'il y a lieu, à une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

**ARTICLE 4** - Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'Etat dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien.

La commune dans laquelle est situé ce bien peut, par délibération du conseil municipal, l'incorporer à titre gratuit dans le domaine communal. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire. A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L. 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

**ARTICLE 5**- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et Mme le Maire d'ESTANDEUIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 23 MAI 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
la Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) :

*Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

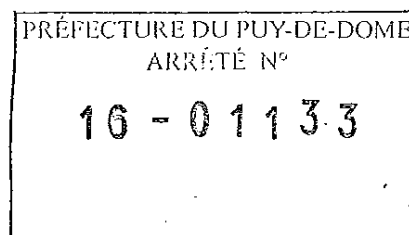
RAA82-2016-05-23-089

Arr fixant la liste des immeubles susceptibles d'être  
présumés sans maître situés sur le territoire de la commune  
d'HEUME-L EGLISE



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE



**ARRÊTÉ**

**fixant la liste des immeubles susceptibles  
d'être présumés sans maître situés  
sur le territoire de la commune  
d' HEUME-L' EGLISE**

La Préfète du département du Puy-de-Dôme,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1 et L1123-4 modifiés par l'article 72 de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;

VU la liste en date du 25 janvier 2016 transmise par le directeur départemental des finances publiques au préfet du Puy-de-Dôme ;

**CONSIDERANT** que les conditions requises pour la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L1123-4 du code de la propriété des personnes publiques sont réunies ;

**SUR PROPOSITION** de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - Le présent arrêté détermine la liste ci-après des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune d' HEUME-L' EGLISE et satisfaisant aux conditions suivantes :

- immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu ;
- immeubles non assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- immeubles pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Sont également concernés les immeubles pour lesquels les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement en application de l'article 1657 du code général des impôts.

- **ARTICLE 2** - La liste des immeubles visés à l'article 1 susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune d' HEUME-L' EGLISE est la suivante :

Code Commune (Champ géographique)	Nom Commune (Champ géographique)	Section (Références cadastrales)	N° plan (Références cadastrales)
176	HEUME-L' EGLISE	YD	84

**ARTICLE 3**- Le maire de la commune d' HEUME-L' EGLISE procède à une publication et à un affichage de cet arrêté ainsi que, s'il y a lieu, à une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

**ARTICLE 4** - Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'Etat dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien.

La commune dans laquelle est situé ce bien peut, par délibération du conseil municipal, l'incorporer à titre gratuit dans le domaine communal. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire. A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L. 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

**ARTICLE 5**- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et M le Maire d' HEUME-L' EGLISE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

23 MAI 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
la Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) :

*Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

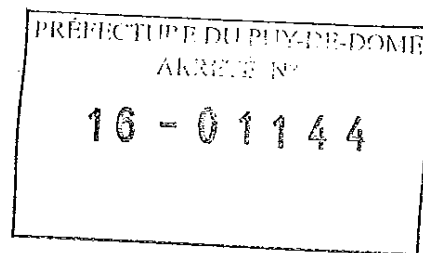
63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-05-23-015

Arr fixant la liste des immeubles susceptibles d'être  
présumés sans maître situés sur le territoire de la commune  
de MALINTRAT



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE

**ARRÊTÉ**  
fixant la liste des immeubles susceptibles  
d'être présumés sans maître situés  
sur le territoire de la commune  
de MALINTRAT

La Préfète du département du Puy-de-Dôme,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1 et L1123-4 modifiés par l'article 72 de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;

VU la liste en date du 25 janvier 2016 transmise par le directeur départemental des finances publiques au préfet du Puy-de-Dôme ;

**CONSIDERANT** que les conditions requises pour la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L1123-4 du code de la propriété des personnes publiques sont réunies ;

**SUR PROPOSITION** de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1** - Le présent arrêté détermine la liste ci-après des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de MALINTRAT et satisfaisant aux conditions suivantes :

- immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu ;
- immeubles non assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- immeubles pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Sont également concernés les immeubles pour lesquels les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement en application de l'article 1657 du code général des impôts.

**ARTICLE 2** - La liste des immeubles visés à l'article 1 susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de MALINTRAT est la suivante :

Code Commune (Champ géographique)	Nom Commune (Champ géographique)	Section (Références cadastrales)	N° plan (Références cadastrales)
204	MALINTRAT	AA	400
204	MALINTRAT	ZK	45
204	MALINTRAT	ZK	57
204	MALINTRAT	ZL	17

**ARTICLE 3**- Le maire de la commune de MALINTRAT procède à une publication et à un affichage de cet arrêté ainsi que, s'il y a lieu, à une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

**ARTICLE 4** - Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'Etat dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien.

La commune dans laquelle est situé ce bien peut, par délibération du conseil municipal, l'incorporer à titre gratuit dans le domaine communal. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire. A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L. 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

**ARTICLE 5**- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et M le Maire de MALINTRAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

23 MAI 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
la Secrétaire Générale,

  
Béatrice STEFFAN

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) :

*Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

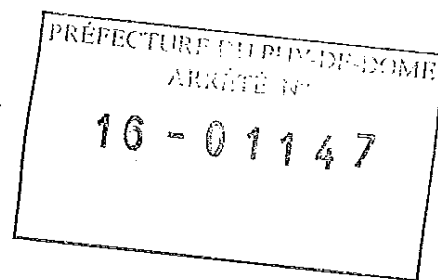
RAA82-2016-05-23-016

Arr fixant la liste des immeubles susceptibles d'être  
présumés sans maître situés sur le territoire de la commune  
de MIREFLEURS



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE



**ARRÊTÉ**  
fixant la liste des immeubles susceptibles  
d'être présumés sans maître situés  
sur le territoire de la commune  
de MIREFLEURS

La Préfète du département du Puy-de-Dôme,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1 et L1123-4 modifiés par l'article 72 de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;

VU la liste en date du 25 janvier 2016 transmise par le directeur départemental des finances publiques au préfet du Puy-de-Dôme ;

**CONSIDERANT** que les conditions requises pour la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L1123-4 du code de la propriété des personnes publiques sont réunies ;

**SUR PROPOSITION** de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - Le présent arrêté détermine la liste ci-après des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de MIREFLEURS et satisfaisant aux conditions suivantes :

- immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu ;
- immeubles non assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- immeubles pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Sont également concernés les immeubles pour lesquels les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement en application de l'article 1657 du code général des impôts.

**ARTICLE 2** - La liste des immeubles visés à l'article 1 susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de MIREFLEURS est la suivante :

Code Commune (Champ géographique)	Nom Commune (Champ géographique)	Section (Références cadastrales)	N° plan (Références cadastrales)
227	MIREFLEURS	D	315
227	MIREFLEURS	ZC	3
227	MIREFLEURS	ZE	39

**ARTICLE 3**- Le maire de la commune de MIREFLEURS procède à une publication et à un affichage de cet arrêté ainsi que, s'il y a lieu, à une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

**ARTICLE 4** - Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'Etat dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien.

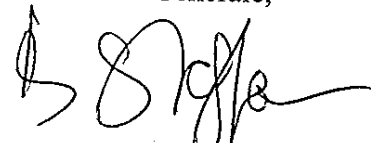
La commune dans laquelle est situé ce bien peut, par délibération du conseil municipal, l'incorporer à titre gratuit dans le domaine communal. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire. A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L. 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

**ARTICLE 5**- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et M le Maire de MIREFLEURS sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 23 MAI 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
la Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) :

*Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

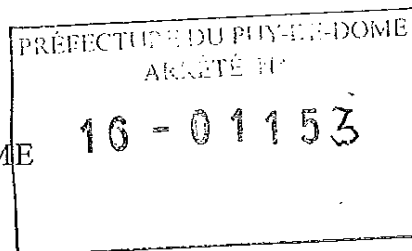
63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-05-23-017

Arr fixant la liste des immeubles susceptibles d'être  
présumés sans maître situés sur le territoire de la commune  
de NOHANENT



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE

**ARRÊTÉ**  
fixant la liste des immeubles susceptibles  
d'être présumés sans maître situés  
sur le territoire de la commune  
de NOHANENT

La Préfète du département du Puy-de-Dôme,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1 et L1123-4 modifiés par l'article 72 de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;

VU la liste en date du 25 janvier 2016 transmise par le directeur départemental des finances publiques au préfet du Puy-de-Dôme ;

CONSIDERANT que les conditions requises pour la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L1123-4 du code de la propriété des personnes publiques sont réunies ;

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1** - Le présent arrêté détermine la liste ci-après des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de NOHANENT et satisfaisant aux conditions suivantes :

- immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu ;
- immeubles non assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- immeubles pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Sont également concernés les immeubles pour lesquels les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement en application de l'article 1657 du code général des impôts.

**ARTICLE 2** - La liste des immeubles visés à l'article 1 susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de NOHANENT est la suivante :

Code Commune (Champ géographique)	Nom Commune (Champ géographique)	Section (Références cadastrales)	N° plan (Références cadastrales)
254	NOHANENT	A	28
254	NOHANENT	A	59
254	NOHANENT	A	101
254	NOHANENT	A	514
254	NOHANENT	A	1025
254	NOHANENT	A	1057
254	NOHANENT	B	379
254	NOHANENT	B	395
254	NOHANENT	C	1044

**ARTICLE 3**- Le maire de la commune de NOHANENT procède à une publication et à un affichage de cet arrêté ainsi que, s'il y a lieu, à une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

**ARTICLE 4** - Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'Etat dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien.

La commune dans laquelle est situé ce bien peut, par délibération du conseil municipal, l'incorporer à titre gratuit dans le domaine communal. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire. A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L. 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

**ARTICLE 5**- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et M le Maire de NOHANENT sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 23 MAI 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
la Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) :

*Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

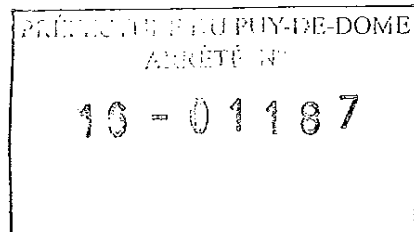




63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-05-23-018

Arr fixant la liste des immeubles susceptibles d'être  
présumés sans maître situés sur le territoire de la commune  
de VERTAIZON



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ

**ARRÊTÉ**  
fixant la liste des immeubles susceptibles  
d'être présumés sans maître situés  
sur le territoire de la commune  
de VERTAIZON

La Préfète du département du Puy-de-Dôme,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1 et L1123-4 modifiés par l'article 72 de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;

VU la liste en date du 25 janvier 2016 transmise par le directeur départemental des finances publiques au préfet du Puy-de-Dôme ;

CONSIDERANT que les conditions requises pour la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L1123-4 du code de la propriété des personnes publiques sont réunies ;

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - Le présent arrêté détermine la liste ci-après des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de VERTAIZON et satisfaisant aux conditions suivantes :

- immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu ;
- immeubles non assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- immeubles pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Sont également concernés les immeubles pour lesquels les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement en application de l'article 1657 du code général des impôts.

**ARTICLE 2** - La liste des immeubles visés à l'article 1 susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de VERTAIZON est la suivante :

Code Commune (Champ géographique)	Nom Commune (Champ géographique)	Section (Références cadastrales)	N° plan (Références cadastrales)
453	VERTAIZON	AD	422
453	VERTAIZON	AD	429
453	VERTAIZON	AD	430
453	VERTAIZON	AD	465
453	VERTAIZON	AD	467
453	VERTAIZON	AD	472
453	VERTAIZON	AD	541
453	VERTAIZON	AD	542
453	VERTAIZON	AH	63
453	VERTAIZON	AI	236
453	VERTAIZON	ZH	27
453	VERTAIZON	ZM	299
453	VERTAIZON	ZM	303
453	VERTAIZON	ZM	384
453	VERTAIZON	ZN	42
453	VERTAIZON	ZN	233
453	VERTAIZON	ZN	235
453	VERTAIZON	ZO	400
453	VERTAIZON	ZO	443

**ARTICLE 3**- Le maire de la commune de VERTAIZON procède à une publication et à un affichage de cet arrêté ainsi que, s'il y a lieu, à une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

**ARTICLE 4** - Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'Etat dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien.

La commune dans laquelle est situé ce bien peut, par délibération du conseil municipal, l'incorporer à titre gratuit dans le domaine communal. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire. A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L. 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

**ARTICLE 5**- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et M le Maire de VERTAIZON sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

23 MAI 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
la Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) :

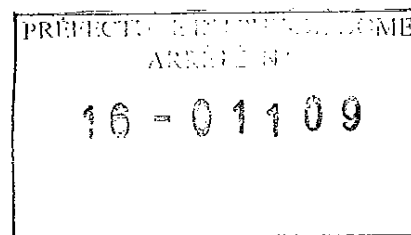
*Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-05-23-019

Arr fixant la liste des immeubles susceptibles d'être  
présumés sans maître situés sur le territoire de la commune  
de BEAUMONT



## PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT,  
BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

### **ARRÊTÉ** fixant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de **BEAUMONT**

La Préfète du département du Puy-de-Dôme,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1 et L1123-4 modifiés par l'article 72 de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;

VU la liste en date du 25 janvier 2016 transmise par le directeur départemental des finances publiques au préfet du Puy-de-Dôme ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions requises pour la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L1123-4 du code de la propriété des personnes publiques sont réunies ;

**SUR PROPOSITION** de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** - Le présent arrêté détermine la liste ci-après des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de BEAUMONT et satisfaisant aux conditions suivantes :

- immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu ;
- immeubles non assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- immeubles pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés qui n'a pas été acquittée ou qui a été acquittée par un tiers.

Sont également concernés les immeubles pour lesquels les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement en application de l'article 1657 du code général des impôts.

**ARTICLE 2** - La liste des immeubles visés à l'article 1 susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de BEAUMONT est la suivante :

Code Commune (Champ géographique)	Nom Commune (Champ géographique)	Section (Références cadastrales)	N° plan (Références cadastrales)
32	BEAUMONT	BC	205
32	BEAUMONT	BP	127
32	BEAUMONT	BP	128
32	BEAUMONT	BR	184

**ARTICLE 3** - Le maire de la commune de BEAUMONT procède à une publication et à un affichage de cet arrêté ainsi que, s'il y a lieu, à une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

**ARTICLE 4** - Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'Etat dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien.

La commune dans laquelle est situé ce bien peut, par délibération du conseil municipal, l'incorporer à titre gratuit dans le domaine communal. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire. A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L. 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

**ARTICLE 5** - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et M le Maire de BEAUMONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 23 MAI 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
la Secrétaire Générale,

  
Béatrice STEFFAN

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) :

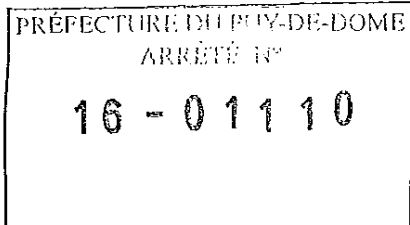
*Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-05-23-020

Arr fixant la liste des immeubles susceptibles d'être  
présumés sans maître situés sur le territoire de la commune  
de BEAUREGARD-LEVEQUE



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE

**ARRÊTÉ**  
fixant la liste des immeubles  
susceptibles  
d'être présumés sans maître situés  
sur le territoire de la commune de  
**BEAUREGARD-LEVEQUE**

La Préfète du département du Puy-de-Dôme,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1 et L1123-4 modifiés par l'article 72 de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;

VU la liste en date du 25 janvier 2016 transmise par le directeur départemental des finances publiques au préfet du Puy-de-Dôme ;

**CONSIDERANT** que les conditions requises pour la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L1123-4 du code de la propriété des personnes publiques sont réunies ;

**SUR PROPOSITION** de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - Le présent arrêté détermine la liste ci-après des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de BEAUREGARD-LEVEQUE et satisfaisant aux conditions suivantes :

- immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu ;
- immeubles non assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- immeubles pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Sont également concernés les immeubles pour lesquels les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement en application de l'article 1657 du code général des impôts.

**ARTICLE 2** - La liste des immeubles visés à l'article 1 susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de BEAUREGARD-LEVEQUE est la suivante :

Code Commune (Champ géographique)	Nom Commune (Champ géographique)	Section (Références cadastrales)	N° plan (Références cadastrales)
34	BEAUREGARD-LEVEQUE	AB	148
34	BEAUREGARD-LEVEQUE	AB	271

**ARTICLE 3** - Le maire de la commune de BEAUREGARD-LEVEQUE procède à une publication et à un affichage de cet arrêté ainsi que, s'il y a lieu, à une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

**ARTICLE 4** - Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'Etat dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien.

La commune dans laquelle est situé ce bien peut, par délibération du conseil municipal, l'incorporer à titre gratuit dans le domaine communal. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire. A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L. 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

**ARTICLE 5** - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et M le Maire de BEAUREGARD-LEVEQUE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

23 MAI 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
la Secrétaire Générale,

  
Béatrice STEFFAN

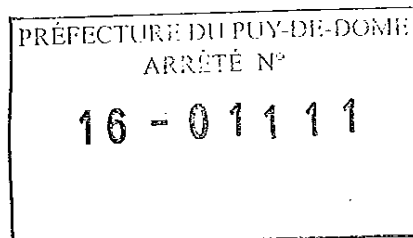
**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) :

*Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-05-23-023

Arr fixant la liste des immeubles susceptibles d'être  
présumés sans maître situés sur le territoire de la commune  
de BLANZAT



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE

**ARRÊTÉ**  
fixant la liste des immeubles  
susceptibles  
d'être présumés sans maître situés  
sur le territoire de la commune de  
**BLANZAT**

La Préfète du département du Puy-de-Dôme,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1 et L1123-4 modifiés par l'article 72 de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;

VU la liste en date du 25 janvier 2016 transmise par le directeur départemental des finances publiques au préfet du Puy-de-Dôme ;

**CONSIDERANT** que les conditions requises pour la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L1123-4 du code de la propriété des personnes publiques sont réunies ;

**SUR PROPOSITION** de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - Le présent arrêté détermine la liste ci-après des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de BLANZAT et satisfaisant aux conditions suivantes :

- immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu ;
- immeubles non assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- immeubles pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT-FERRAND cedex 01 – Tél : 04.73.98.63.63 – Télécopieur : 04.73.98.61.08  
Internet : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

Sont également concernés les immeubles pour lesquels les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement en application de l'article 1657 du code général des impôts.

**ARTICLE 2** - La liste des immeubles visés à l'article 1 susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de BLANZAT est la suivante :

Code Commune (Champ géographique)	Nom Commune (Champ géographique)	Section (Références cadastrales)	N° plan (Références cadastrales)
42	BLANZAT	A	356
42	BLANZAT	AH	248
42	BLANZAT	AK	206
42	BLANZAT	AK	207
42	BLANZAT	AK	329
42	BLANZAT	C	223
42	BLANZAT	C	224
42	BLANZAT	C	226
42	BLANZAT	C	747
42	BLANZAT	C	871
42	BLANZAT	C	877
42	BLANZAT	C	1072
42	BLANZAT	C	1134
42	BLANZAT	C	1148
42	BLANZAT	C	1232
42	BLANZAT	C	1246
42	BLANZAT	C	1253
42	BLANZAT	C	1482
42	BLANZAT	C	1490
42	BLANZAT	C	1688
42	BLANZAT	D	357
42	BLANZAT	D	358
42	BLANZAT	D	446
42	BLANZAT	D	690
42	BLANZAT	E	81
42	BLANZAT	E	93
42	BLANZAT	E	366
42	BLANZAT	E	387
42	BLANZAT	E	421
42	BLANZAT	E	443
42	BLANZAT	E	471
42	BLANZAT	E	1351

**ARTICLE 3** - Le maire de la commune de BLANZAT procède à une publication et à un affichage de cet arrêté ainsi que, s'il y a lieu, à une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

**ARTICLE 4** - Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'Etat dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien.

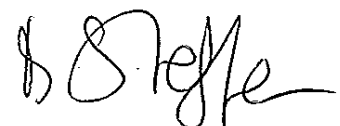
La commune dans laquelle est situé ce bien peut, par délibération du conseil municipal, l'incorporer à titre gratuit dans le domaine communal. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire. A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L. 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

**ARTICLE 5** - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et M le Maire de BLANZAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 23 MAI 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
la Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) :

*Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

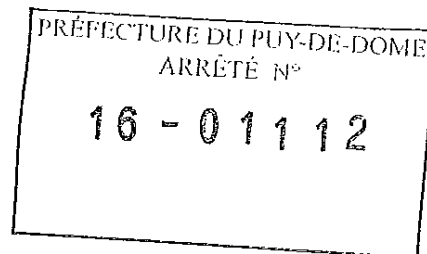




63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-05-23-024

Arr fixant la liste des immeubles susceptibles d'être  
présumés sans maître situés sur le territoire de la commune  
de BONGHEAT



## PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

### ARRÊTÉ fixant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de BONGHEAT

La Préfète du département du Puy-de-Dôme,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1 et L1123-4 modifiés par l'article 72 de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;

VU la liste en date du 25 janvier 2016 transmise par le directeur départemental des finances publiques au préfet du Puy-de-Dôme ;

CONSIDERANT que les conditions requises pour la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L1123-4 du code de la propriété des personnes publiques sont réunies ;

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** - Le présent arrêté détermine la liste ci-après des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de BONGHEAT et satisfaisant aux conditions suivantes :

- immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu ;
- immeubles non assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- immeubles pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Sont également concernés les immeubles pour lesquels les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement en application de l'article 1657 du code général des impôts.

**ARTICLE 2** - La liste des immeubles visés à l'article 1 susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de BONGHEAT est la suivante :

Code Commune (Champ géographique)	Nom Commune (Champ géographique)	Section (Références cadastrales)	N° plan (Références cadastrales)
44	BONGHEAT	B	452
44	BONGHEAT	ZA	3
44	BONGHEAT	ZN	65
44	BONGHEAT	ZP	91

**ARTICLE 3**- Le maire de la commune de BONGHEAT procède à une publication et à un affichage de cet arrêté ainsi que, s'il y a lieu, à une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

**ARTICLE 4** - Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'Etat dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien.

La commune dans laquelle est situé ce bien peut, par délibération du conseil municipal, l'incorporer à titre gratuit dans le domaine communal. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire. A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.


Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L. 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

**ARTICLE 5**- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et Mme le Maire de BONGHEAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

23 MAI 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
la Secrétaire Générale,

  
Béatrice STEUFAN

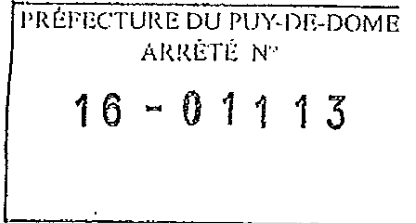
**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) :

*Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-05-23-025

Arr fixant la liste des immeubles susceptibles d'être  
présumés sans maître situés sur le territoire de la commune  
de BORT-L ETANG



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

**ARRÊTÉ**  
fixant la liste des immeubles  
susceptibles  
d'être présumés sans maître situés  
sur le territoire de la commune  
de BORT-L'ETANG

La Préfète du département du Puy-de-Dôme,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1 et L1123-4 modifiés par l'article 72 de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;

VU la liste en date du 25 janvier 2016 transmise par le directeur départemental des finances publiques au préfet du Puy-de-Dôme ;

CONSIDÉRANT que les conditions requises pour la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L1123-4 du code de la propriété des personnes publiques sont réunies ;

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1** - Le présent arrêté détermine la liste ci-après des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de BORT-L'ETANG et satisfaisant aux conditions suivantes :

- immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu ;
- immeubles non assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- immeubles pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Sont également concernés les immeubles pour lesquels les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement en application de l'article 1657 du code général des impôts.

**ARTICLE 2** - La liste des immeubles visés à l'article 1 susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de BORT-L'ETANG est la suivante :

Code Commune (Champ géographique)	Nom Commune (Champ géographique)	Section (Références cadastrales)	N° plan (Références cadastrales)
45	BORT-L'ETANG	B	407
45	BORT-L'ETANG	C	1338

**ARTICLE 3**- Le maire de la commune de BORT-L'ETANG procède à une publication et à un affichage de cet arrêté ainsi que, s'il y a lieu, à une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

**ARTICLE 4** - Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'Etat dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien.

La commune dans laquelle est situé ce bien peut, par délibération du conseil municipal, l'incorporer à titre gratuit dans le domaine communal. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire. A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L. 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

**ARTICLE 5**- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et M le Maire de BORT-L'ETANG sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

23 MAI 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
la Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

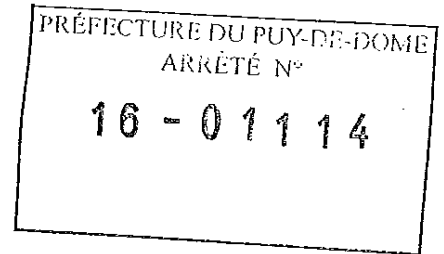
**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) :

*Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-05-23-021

Arr fixant la liste des immeubles susceptibles d'être  
présumés sans maître situés sur le territoire de la commune  
de BOURG-LASTIC



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE

**ARRÊTÉ**  
**fixant la liste des immeubles**  
**susceptibles**  
**d'être présumés sans maître situés**  
**sur le territoire de la commune**  
**de BOURG-LASTIC**

La Préfète du département du Puy-de-Dôme,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1 et L1123-4 modifiés par l'article 72 de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;

VU la liste en date du 25 janvier 2016 transmise par le directeur départemental des finances publiques au préfet du Puy-de-Dôme ;

**CONSIDERANT** que les conditions requises pour la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L1123-4 du code de la propriété des personnes publiques sont réunies ;

**SUR PROPOSITION** de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - Le présent arrêté détermine la liste ci-après des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de BOURG-LASTIC et satisfaisant aux conditions suivantes :

- immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu ;
- immeubles non assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- immeubles pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.



Sont également concernés les immeubles pour lesquels les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement en application de l'article 1657 du code général des impôts.

**ARTICLE 2** - La liste des immeubles visés à l'article 1 susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de BOURG-LASTIC est la suivante :

Code Commune (Champ géographique)	Nom Commune (Champ géographique)	Section (Références cadastrales)	N° plan (Références cadastrales)
48	BOURG-LASTIC	C	257

**ARTICLE 3**- Le maire de la commune de BOURG-LASTIC procède à une publication et à un affichage de cet arrêté ainsi que, s'il y a lieu, à une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

**ARTICLE 4** - Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'Etat dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien.

La commune dans laquelle est situé ce bien peut, par délibération du conseil municipal, l'incorporer à titre gratuit dans le domaine communal. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire. A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L. 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

**ARTICLE 5**- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et M le Maire de BOURG-LASTIC sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 23 MAI 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
la Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

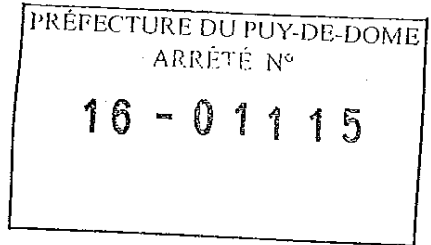
**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) :

*Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-05-23-022

Arr fixant la liste des immeubles susceptibles d'être  
présumés sans maître situés sur le territoire de la commune  
de BOUZEL



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE

**ARRÊTÉ**  
fixant la liste des immeubles  
susceptibles  
d'être présumés sans maître situés  
sur le territoire de la commune  
de BOUZEL

La Préfète du département du Puy-de-Dôme,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1 et L1123-4 modifiés par l'article 72 de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;

VU la liste en date du 25 janvier 2016 transmise par le directeur départemental des finances publiques au préfet du Puy-de-Dôme ;

CONSIDERANT que les conditions requises pour la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L1123-4 du code de la propriété des personnes publiques sont réunies ;

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - Le présent arrêté détermine la liste ci-après des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de BOUZEL et satisfaisant aux conditions suivantes :

- immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu ;
- immeubles non assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- immeubles pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Sont également concernés les immeubles pour lesquels les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement en application de l'article 1657 du code général des impôts.

- **ARTICLE 2** - La liste des immeubles visés à l'article 1 susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de BOUZEL est la suivante :

Code Commune (Champ géographique)	Nom Commune (Champ géographique)	Section (Références cadastrales)	N° plan (Références cadastrales)
49	BOUZEL	ZC	355

**ARTICLE 3**- Le maire de la commune de BOUZEL procède à une publication et à un affichage de cet arrêté ainsi que, s'il y a lieu, à une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

**ARTICLE 4**- Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'Etat dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien.

La commune dans laquelle est situé ce bien peut, par délibération du conseil municipal, l'incorporer à titre gratuit dans le domaine communal. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire. A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

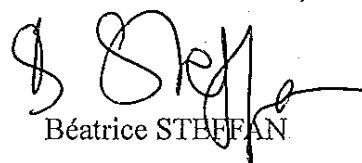
Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L. 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

**ARTICLE 5**- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et M le Maire de BOUZEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

23 MAI 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
la Secrétaire Générale,

  
Béatrice STEFFAN

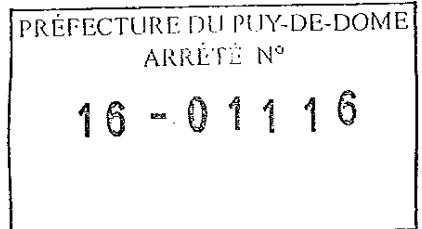
**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) :

*Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-05-23-026

Arr fixant la liste des immeubles susceptibles d'être  
présumés sans maître situés sur le territoire de la commune  
de BUSSEOL



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

**ARRÊTÉ**  
fixant la liste des immeubles  
susceptibles  
d'être présumés sans maître situés  
sur le territoire de la commune  
de BUSSEOL

La Préfète du département du Puy-de-Dôme,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1 et L1123-4 modifiés par l'article 72 de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;

VU la liste en date du 25 janvier 2016 transmise par le directeur départemental des finances publiques au préfet du Puy-de-Dôme ;

CONSIDÉRANT que les conditions requises pour la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L1123-4 du code de la propriété des personnes publiques sont réunies ;

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - Le présent arrêté détermine la liste ci-après des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de BUSSEOL et satisfaisant aux conditions suivantes :

- immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu ;
- immeubles non assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- immeubles pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Sont également concernés les immeubles pour lesquels les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement en application de l'article 1657 du code général des impôts.

**ARTICLE 2** - La liste des immeubles visés à l'article 1 susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de BUSSEOL est la suivante :

Code Commune (Champ géographique)	Nom Commune (Champ géographique)	Section (Références cadastrales)	N° plan (Références cadastrales)
59	BUSSEOL	ZA	59
59	BUSSEOL	ZC	86
59	BUSSEOL	ZC	97
59	BUSSEOL	ZC	100
59	BUSSEOL	ZD	86

**ARTICLE 3**- Le maire de la commune de BUSSEOL procède à une publication et à un affichage de cet arrêté ainsi que, s'il y a lieu, à une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

**ARTICLE 4** - Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'Etat dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien.

La commune dans laquelle est situé ce bien peut, par délibération du conseil municipal, l'incorporer à titre gratuit dans le domaine communal. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire. A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L. 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

**ARTICLE 5-** Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et M le Maire de BUSSEOL sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 23 MAI 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
la Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) :

*Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

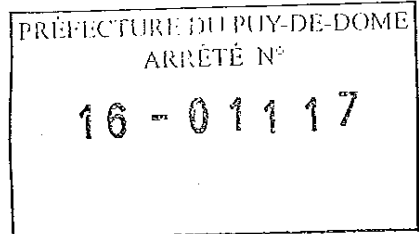




63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-05-23-027

Arr fixant la liste des immeubles susceptibles d'être  
présumés sans maître situés sur le territoire de la commune  
de CEBAZAT



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITE

**ARRÊTÉ**  
fixant la liste des immeubles  
susceptibles  
d'être présumés sans maître situés  
sur le territoire de la commune  
de CEBAZAT

La Préfète du département du Puy-de-Dôme,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1 et L1123-4 modifiés par l'article 72 de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;

VU la liste en date du 25 janvier 2016 transmise par le directeur départemental des finances publiques au préfet du Puy-de-Dôme ;

CONSIDERANT que les conditions requises pour la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L1123-4 du code de la propriété des personnes publiques sont réunies ;

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - Le présent arrêté détermine la liste ci-après des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de CEBAZAT et satisfaisant aux conditions suivantes :

- immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu ;
- immeubles non assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- immeubles pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT-FERRAND cedex 01 – Tél : 04.73.98.63.63 – Télécopieur : 04.73.98.61.08  
Internet : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

Sont également concernés les immeubles pour lesquels les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement en application de l'article 1657 du code général des impôts.

**ARTICLE 2** - La liste des immeubles visés à l'article 1 susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de CEBAZAT est la suivante :

Code Commune (Champ géographique)	Nom Commune (Champ géographique)	Section (Références cadastrales)	N° plan (Références cadastrales)
63	CEBAZAT	A	11
63	CEBAZAT	A	16
63	CEBAZAT	A	52
63	CEBAZAT	A	60
63	CEBAZAT	A	87
63	CEBAZAT	A	104
63	CEBAZAT	A	139
63	CEBAZAT	A	168
63	CEBAZAT	A	176
63	CEBAZAT	A	179
63	CEBAZAT	A	226
63	CEBAZAT	A	237
63	CEBAZAT	A	509
63	CEBAZAT	A	1123
63	CEBAZAT	A	1124
63	CEBAZAT	A	1125
63	CEBAZAT	AE	35
63	CEBAZAT	AO	32
63	CEBAZAT	AV	108
63	CEBAZAT	B	147
63	CEBAZAT	B	170
63	CEBAZAT	B	178
63	CEBAZAT	B	253
63	CEBAZAT	B	272
63	CEBAZAT	B	277
63	CEBAZAT	BA	11
63	CEBAZAT	C	103
63	CEBAZAT	C	934
63	CEBAZAT	F	429
63	CEBAZAT	F	542
63	CEBAZAT	F	552
63	CEBAZAT	F	593

63	CEBAZAT	I	411
63	CEBAZAT	I	413
63	CEBAZAT	I	473
63	CEBAZAT	I	543
63	CEBAZAT	I	623
63	CEBAZAT	I	626
63	CEBAZAT	I	785
63	CEBAZAT	I	859
63	CEBAZAT	I	902
63	CEBAZAT	I	908
63	CEBAZAT	I	919
63	CEBAZAT	I	930
63	CEBAZAT	I	1001
63	CEBAZAT	I	1293

**ARTICLE 3-** Le maire de la commune de CEBAZAT procède à une publication et à un affichage de cet arrêté ainsi que, s'il y a lieu, à une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

**ARTICLE 4 -** Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'Etat dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien.

La commune dans laquelle est situé ce bien peut, par délibération du conseil municipal, l'incorporer à titre gratuit dans le domaine communal. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire. A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L. 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

**ARTICLE 5-** Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et M le Maire de CEBAZAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 23 MAI 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
la Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

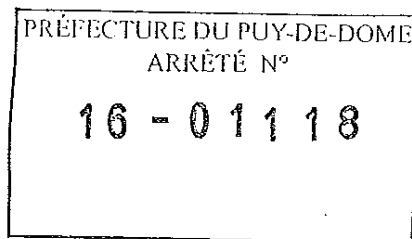
**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) :

*Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-05-23-028

Arr fixant la liste des immeubles susceptibles d'être  
présumés sans maître situés sur le territoire de la commune  
de CEYRAT



## PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

### ARRÊTÉ fixant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de CEYRAT

La Préfète du département du Puy-de-Dôme,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1 et L1123-4 modifiés par l'article 72 de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;

VU la liste en date du 25 janvier 2016 transmise par le directeur départemental des finances publiques au préfet du Puy-de-Dôme ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions requises pour la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L1123-4 du code de la propriété des personnes publiques sont réunies ;

**SUR PROPOSITION** de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** - Le présent arrêté détermine la liste ci-après des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de CEYRAT et satisfaisant aux conditions suivantes :

- immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu ;
- immeubles non assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- immeubles pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.



Sont également concernés les immeubles pour lesquels les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement en application de l'article 1657 du code général des impôts.

**ARTICLE 2** - La liste des immeubles visés à l'article 1 susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de CEYRAT est la suivante :

Code Commune (Champ géographique)	Nom Commune (Champ géographique)	Section (Références cadastrales)	N° plan (Références cadastrales)
70	CEYRAT	A	123
70	CEYRAT	A	128
70	CEYRAT	A	179
70	CEYRAT	A	189
70	CEYRAT	A	269
70	CEYRAT	A	275
70	CEYRAT	A	319
70	CEYRAT	A	390
70	CEYRAT	A	392
70	CEYRAT	A	393
70	CEYRAT	A	394
70	CEYRAT	A	397
70	CEYRAT	A	402
70	CEYRAT	A	407
70	CEYRAT	A	419
70	CEYRAT	A	496
70	CEYRAT	A	514
70	CEYRAT	A	517
70	CEYRAT	A	519
70	CEYRAT	A	520
70	CEYRAT	A	525
70	CEYRAT	A	531
70	CEYRAT	A	540
70	CEYRAT	A	591
70	CEYRAT	A	630
70	CEYRAT	A	767
70	CEYRAT	A	776
70	CEYRAT	A	888
70	CEYRAT	A	894
70	CEYRAT	AM	147
70	CEYRAT	AM	337
70	CEYRAT	AR	41

70	CEYRAT	AR	57
70	CEYRAT	AR	101
70	CEYRAT	AR	117
70	CEYRAT	AR	119
70	CEYRAT	AR	159
70	CEYRAT	AR	177
70	CEYRAT	AS	35
70	CEYRAT	AS	812
70	CEYRAT	AT	52
70	CEYRAT	AT	53
70	CEYRAT	AT	84
70	CEYRAT	AT	182
70	CEYRAT	AT	185
70	CEYRAT	AV	63
70	CEYRAT	AV	143
70	CEYRAT	AV	145
70	CEYRAT	AX	92
70	CEYRAT	B	220
70	CEYRAT	B	222
70	CEYRAT	B	224
70	CEYRAT	B	929
70	CEYRAT	B	1015
70	CEYRAT	B	1016
70	CEYRAT	C	149
70	CEYRAT	C	173
70	CEYRAT	C	177
70	CEYRAT	C	256
70	CEYRAT	C	311
70	CEYRAT	C	420
70	CEYRAT	C	422
70	CEYRAT	C	434
70	CEYRAT	C	440
70	CEYRAT	C	467
70	CEYRAT	D	136
70	CEYRAT	D	156
70	CEYRAT	D	175
70	CEYRAT	D	214
70	CEYRAT	D	347
70	CEYRAT	D	389
70	CEYRAT	D	511
70	CEYRAT	D	523
70	CEYRAT	D	571

70	CEYRAT	D	574
70	CEYRAT	D	592
70	CEYRAT	D	598
70	CEYRAT	D	604
70	CEYRAT	D	620
70	CEYRAT	D	679
70	CEYRAT	D	693
70	CEYRAT	D	701
70	CEYRAT	D	707
70	CEYRAT	D	714
70	CEYRAT	D	750
70	CEYRAT	D	760
70	CEYRAT	D	829
70	CEYRAT	D	834
70	CEYRAT	D	845
70	CEYRAT	D	849
70	CEYRAT	D	900
70	CEYRAT	D	916
70	CEYRAT	D	918
70	CEYRAT	D	923
70	CEYRAT	D	954
70	CEYRAT	D	966
70	CEYRAT	D	988
70	CEYRAT	D	989
70	CEYRAT	D	1012
70	CEYRAT	D	1044
70	CEYRAT	D	1054
70	CEYRAT	D	1055
70	CEYRAT	D	1169
70	CEYRAT	D	1218
70	CEYRAT	D	1319
70	CEYRAT	D	1382
70	CEYRAT	D	1393
70	CEYRAT	D	1396
70	CEYRAT	D	1417
70	CEYRAT	D	1580
70	CEYRAT	E	237
70	CEYRAT	E	706
70	CEYRAT	E	707
70	CEYRAT	E	964
70	CEYRAT	E	966
70	CEYRAT	E	1154

70	CEYRAT	F	21
70	CEYRAT	F	40
70	CEYRAT	F	47
70	CEYRAT	F	51
70	CEYRAT	F	52
70	CEYRAT	F	63
70	CEYRAT	F	83
70	CEYRAT	F	216
70	CEYRAT	F	267
70	CEYRAT	F	291
70	CEYRAT	F	340
70	CEYRAT	F	346
70	CEYRAT	F	350
70	CEYRAT	F	368
70	CEYRAT	F	379
70	CEYRAT	F	400
70	CEYRAT	F	415
70	CEYRAT	F	422
70	CEYRAT	F	428
70	CEYRAT	F	485
70	CEYRAT	F	501
70	CEYRAT	F	507
70	CEYRAT	F	517
70	CEYRAT	F	521
70	CEYRAT	F	525
70	CEYRAT	F	554
70	CEYRAT	F	556
70	CEYRAT	F	569
70	CEYRAT	F	570
70	CEYRAT	F	617
70	CEYRAT	F	644
70	CEYRAT	F	676
70	CEYRAT	F	687
70	CEYRAT	F	696
70	CEYRAT	F	718
70	CEYRAT	F	766
70	CEYRAT	F	771
70	CEYRAT	F	806
70	CEYRAT	F	813
70	CEYRAT	F	852
70	CEYRAT	F	889
70	CEYRAT	F	918

70	CEYRAT	F	929
70	CEYRAT	F	930
70	CEYRAT	F	1138
70	CEYRAT	F	1164
70	CEYRAT	F	1196
70	CEYRAT	F	1281
70	CEYRAT	F	1309
70	CEYRAT	F	1328
70	CEYRAT	F	1348
70	CEYRAT	F	1555
70	CEYRAT	F	1561
70	CEYRAT	F	1563
70	CEYRAT	F	1583
70	CEYRAT	F	1607
70	CEYRAT	F	1712
70	CEYRAT	F	1764
70	CEYRAT	F	1785
70	CEYRAT	F	1805
70	CEYRAT	F	1811
70	CEYRAT	F	1862
70	CEYRAT	F	1902
70	CEYRAT	F	1936
70	CEYRAT	F	1959
70	CEYRAT	F	1960
70	CEYRAT	F	1964
70	CEYRAT	F	1974
70	CEYRAT	F	1979
70	CEYRAT	F	2010
70	CEYRAT	F	2090
70	CEYRAT	F	2116
70	CEYRAT	F	2163
70	CEYRAT	F	2183
70	CEYRAT	F	2340
70	CEYRAT	F	2349
70	CEYRAT	F	2377
70	CEYRAT	F	2385
70	CEYRAT	F	2419
70	CEYRAT	F	2440
70	CEYRAT	F	2540
70	CEYRAT	F	2557
70	CEYRAT	F	2606
70	CEYRAT	F	2656

70	CEYRAT	F	2736
70	CEYRAT	G	103
70	CEYRAT	G	123
70	CEYRAT	G	124
70	CEYRAT	G	126
70	CEYRAT	G	127
70	CEYRAT	G	129
70	CEYRAT	G	407
70	CEYRAT	G	417
70	CEYRAT	G	459
70	CEYRAT	G	478
70	CEYRAT	G	489
70	CEYRAT	G	513
70	CEYRAT	G	563
70	CEYRAT	G	600
70	CEYRAT	G	629
70	CEYRAT	G	631
70	CEYRAT	G	650
70	CEYRAT	G	655
70	CEYRAT	H	439
70	CEYRAT	H	630
70	CEYRAT	H	1432
70	CEYRAT	K	284
70	CEYRAT	K	287
70	CEYRAT	K	295
70	CEYRAT	K	303
70	CEYRAT	K	309
70	CEYRAT	K	340
70	CEYRAT	K	355
70	CEYRAT	K	400
70	CEYRAT	K	419
70	CEYRAT	K	454
70	CEYRAT	K	1115
70	CEYRAT	K	1179
70	CEYRAT	K	1202
70	CEYRAT	K	1203
70	CEYRAT	K	1216
70	CEYRAT	K	1235
70	CEYRAT	K	1237
70	CEYRAT	K	1258
70	CEYRAT	K	1259
70	CEYRAT	K	1295

70	CEYRAT	K	1324
70	CEYRAT	K	1394
70	CEYRAT	L	27
70	CEYRAT	L	44
70	CEYRAT	L	52
70	CEYRAT	L	68
70	CEYRAT	L	82
70	CEYRAT	L	112
70	CEYRAT	L	127
70	CEYRAT	L	161
70	CEYRAT	L	178
70	CEYRAT	L	197
70	CEYRAT	L	416
70	CEYRAT	L	463
70	CEYRAT	L	573
70	CEYRAT	L	580
70	CEYRAT	L	619
70	CEYRAT	L	622
70	CEYRAT	L	746
70	CEYRAT	L	753
70	CEYRAT	L	807
70	CEYRAT	L	1160
70	CEYRAT	L	1341

**ARTICLE 3-** Le maire de la commune de CEYRAT procède à une publication et à un affichage de cet arrêté ainsi que, s'il y a lieu, à une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

**ARTICLE 4 -** Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'Etat dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien.

La commune dans laquelle est situé ce bien peut, par délibération du conseil municipal, l'incorporer à titre gratuit dans le domaine communal. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire. A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L. 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

**ARTICLE 5-** Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et M le Maire de CEYRAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

23 MAI 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
la Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) :

*Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

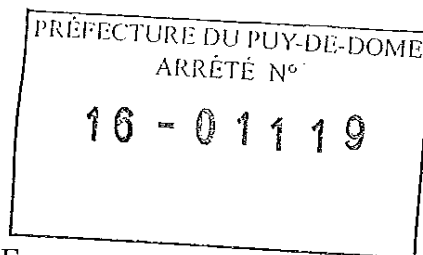




63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-05-23-029

Arr fixant la liste des immeubles susceptibles d'être  
présumés sans maître situés sur le territoire de la commune  
de CHAMALIERES



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ

**ARRÊTÉ**  
fixant la liste des immeubles  
susceptibles  
d'être présumés sans maître situés  
sur le territoire de la commune  
de CHAMALIERES

La Préfète du département du Puy-de-Dôme,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1 et L1123-4 modifiés par l'article 72 de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;

VU la liste en date du 25 janvier 2016 transmise par le directeur départemental des finances publiques au préfet du Puy-de-Dôme ;

CONSIDÉRANT que les conditions requises pour la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L1123-4 du code de la propriété des personnes publiques sont réunies ;

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - Le présent arrêté détermine la liste ci-après des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de CHAMALIERES et satisfaisant aux conditions suivantes :

- immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu ;
- immeubles non assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- immeubles pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT-FERRAND cedex 01 – Tél : 04.73.98.63.63 – Télécopieur : 04.73.98.61.08  
Internet : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

Sont également concernés les immeubles pour lesquels les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement en application de l'article 1657 du code général des impôts.

**ARTICLE 2** - La liste des immeubles visés à l'article 1 susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de CHAMALIERES est la suivante :

Code Commune (Champ géographique)	Nom Commune (Champ géographique)	Section (Références cadastrales)	N° plan (Références cadastrales)
75	CHAMALIERES	AC	131

**ARTICLE 3**- Le maire de la commune de CHAMALIERES procède à une publication et à un affichage de cet arrêté ainsi que, s'il y a lieu, à une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

**ARTICLE 4** - Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'Etat dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien.

La commune dans laquelle est situé ce bien peut, par délibération du conseil municipal, l'incorporer à titre gratuit dans le domaine communal. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire. A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L. 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

**ARTICLE 5**- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et M le Maire de CHAMALIERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

23 MAI 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
la Secrétaire Générale,

  
Béatrice STEFFAN

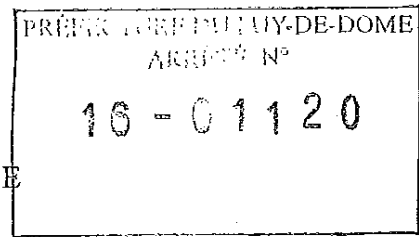
**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) :

*Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-05-23-030

Arr fixant la liste des immeubles susceptibles d'être  
présumés sans maître situés sur le territoire de la commune  
de CHANAT-LA-MOUTEYRE



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ

**ARRÊTÉ**  
fixant la liste des immeubles  
susceptibles  
d'être présumés sans maître situés  
sur le territoire de la commune  
de CHANAT-LA-MOUTEYRE

La Préfète du département du Puy-de-Dôme,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1 et L1123-4 modifiés par l'article 72 de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;

VU la liste en date du 25 janvier 2016 transmise par le directeur départemental des finances publiques au préfet du Puy-de-Dôme ;

CONSIDÉRANT que les conditions requises pour la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L1123-4 du code de la propriété des personnes publiques sont réunies ;

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - Le présent arrêté détermine la liste ci-après des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de CHANAT-LA-MOUTEYRE et satisfaisant aux conditions suivantes :

- immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu ;
- immeubles non assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- immeubles pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT-FERRAND cedex 01 – Tél : 04.73.98.63.63 – Télécopieur : 04.73.98.61.08  
Internet : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

Sont également concernés les immeubles pour lesquels les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement en application de l'article 1657 du code général des impôts.

**ARTICLE 2** - La liste des immeubles visés à l'article 1 susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de CHANAT-LA-MOUTEYRE est la suivante :

Code Commune (Champ géographique)	Nom Commune (Champ géographique)	Section (Références cadastrales)	N° plan (Références cadastrales)
83	CHANAT-LA-MOUTEYRE	A	218
83	CHANAT-LA-MOUTEYRE	A	220
83	CHANAT-LA-MOUTEYRE	A	305
83	CHANAT-LA-MOUTEYRE	A	699
83	CHANAT-LA-MOUTEYRE	A	1439
83	CHANAT-LA-MOUTEYRE	A	1573
83	CHANAT-LA-MOUTEYRE	A	1665
83	CHANAT-LA-MOUTEYRE	A	1856
83	CHANAT-LA-MOUTEYRE	A	2296
83	CHANAT-LA-MOUTEYRE	A	2402
83	CHANAT-LA-MOUTEYRE	B	627
83	CHANAT-LA-MOUTEYRE	B	667
83	CHANAT-LA-MOUTEYRE	B	674
83	CHANAT-LA-MOUTEYRE	B	691
83	CHANAT-LA-MOUTEYRE	B	1369
83	CHANAT-LA-MOUTEYRE	B	1444
83	CHANAT-LA-MOUTEYRE	B	1532
83	CHANAT-LA-MOUTEYRE	B	1931
83	CHANAT-LA-MOUTEYRE	B	2050
83	CHANAT-LA-MOUTEYRE	B	2051
83	CHANAT-LA-MOUTEYRE	B	2063
83	CHANAT-LA-MOUTEYRE	B	2064
83	CHANAT-LA-MOUTEYRE	B	2065

**ARTICLE 3**- Le maire de la commune de CHANAT-LA-MOUTEYRE procède à une publication et à un affichage de cet arrêté ainsi que, s'il y a lieu, à une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

**ARTICLE 4** - Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, l'immeuble est présumé sans

maître. Le représentant de l'Etat dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien.

La commune dans laquelle est situé ce bien peut, par délibération du conseil municipal, l'incorporer à titre gratuit dans le domaine communal. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire. A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L. 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

**ARTICLE 5**- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et M le Maire de CHANAT-LA-MOUTEYRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 23 MAI 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
la Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) :

*Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

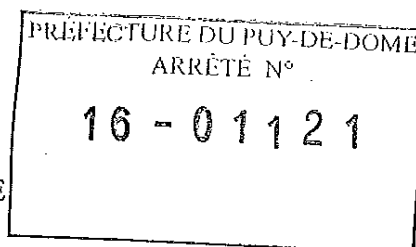




63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-05-23-031

Arr fixant la liste des immeubles susceptibles d'être  
présumés sans maître situés sur le territoire de la commune  
de CHAS



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE

**ARRÊTÉ**  
**fixant la liste des immeubles**  
**susceptibles**  
**d'être présumés sans maître situés**  
**sur le territoire de la commune**  
**de CHAS**

La Préfète du département du Puy-de-Dôme,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1 et L1123-4 modifiés par l'article 72 de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;

VU la liste en date du 25 janvier 2016 transmise par le directeur départemental des finances publiques au préfet du Puy-de-Dôme ;

CONSIDERANT que les conditions requises pour la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L1123-4 du code de la propriété des personnes publiques sont réunies ;

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - Le présent arrêté détermine la liste ci-après des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de CHAS et satisfaisant aux conditions suivantes :

- immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu ;
- immeubles non assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- immeubles pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT-FERRAND cedex 01 – Tél : 04.73.98.63.63 – Télécopieur : 04.73.98.61.08  
Internet : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

Sont également concernés les immeubles pour lesquels les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement en application de l'article 1657 du code général des impôts.

- **ARTICLE 2** - La liste des immeubles visés à l'article 1 susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de CHAS est la suivante :

Code Commune (Champ géographique)	Nom Commune (Champ géographique)	Section (Références cadastrales)	N° plan (Références cadastrales)
96	CHAS	YA	7

**ARTICLE 3**- Le maire de la commune de CHAS procède à une publication et à un affichage de cet arrêté ainsi que, s'il y a lieu, à une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

**ARTICLE 4** - Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'Etat dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien.

La commune dans laquelle est situé ce bien peut, par délibération du conseil municipal, l'incorporer à titre gratuit dans le domaine communal. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire. A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L. 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

**ARTICLE 5**- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et M le Maire de CHAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

23 MAI 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
la Secrétaire Générale,

  
Béatrice STEFFAN

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) :

*Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

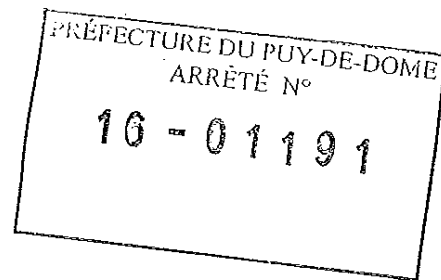
RAA82-2016-05-23-032

Arr fixant la liste des immeubles susceptibles d'être  
présumés sans maître situés sur le territoire de la commune  
de CLERMONT-FERRAND



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ



**ARRÊTÉ**  
fixant la liste des immeubles  
susceptibles  
d'être présumés sans maître situés  
sur le territoire de la commune  
de CLERMONT-FERRAND

La Préfète du département du Puy-de-Dôme,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1 et L1123-4 modifiés par l'article 72 de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;

VU la liste en date du 25 janvier 2016 transmise par le directeur départemental des finances publiques au préfet du Puy-de-Dôme ;

CONSIDÉRANT que les conditions requises pour la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L1123-4 du code de la propriété des personnes publiques sont réunies ;

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1** - Le présent arrêté détermine la liste ci-après des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de CLERMONT-FERRAND et satisfaisant aux conditions suivantes :

- immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu ;
- immeubles non assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- immeubles pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

18, boulevard Desaix - 63033 CLERMONT-FERRAND cedex 01 - Tél : 04.73.98.63.63 - Télécopieur : 04.73.98.61.08  
Internet : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

Sont également concernés les immeubles pour lesquels les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement en application de l'article 1657 du code général des impôts.

**ARTICLE 2** - La liste des immeubles visés à l'article 1 susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de CLERMONT-FERRAND est la suivante :

Code Commune (Champ géographique)	Nom Commune (Champ géographique)	Section (Références cadastrales)	N° plan (Références cadastrales)
113	CLERMONT FERRAND	AD	41
113	CLERMONT FERRAND	BS	8
113	CLERMONT FERRAND	CO	27
113	CLERMONT FERRAND	CP	33
113	CLERMONT FERRAND	CR	29
113	CLERMONT FERRAND	CR	30
113	CLERMONT FERRAND	CS	10
113	CLERMONT FERRAND	CT	21
113	CLERMONT FERRAND	CV	36
113	CLERMONT FERRAND	CW	14
113	CLERMONT FERRAND	CW	35
113	CLERMONT FERRAND	CW	41
113	CLERMONT FERRAND	CW	44
113	CLERMONT FERRAND	CW	57
113	CLERMONT FERRAND	CW	59
113	CLERMONT FERRAND	CW	62
113	CLERMONT FERRAND	CW	75
113	CLERMONT FERRAND	CW	79
113	CLERMONT FERRAND	CW	116
113	CLERMONT FERRAND	CW	117
113	CLERMONT FERRAND	CW	138
113	CLERMONT FERRAND	CW	148
113	CLERMONT FERRAND	CW	168
113	CLERMONT FERRAND	CW	177
113	CLERMONT FERRAND	CW	178
113	CLERMONT FERRAND	CW	186
113	CLERMONT FERRAND	CW	204
113	CLERMONT FERRAND	CW	205
113	CLERMONT FERRAND	CW	220
113	CLERMONT FERRAND	CX	4
113	CLERMONT FERRAND	CX	10

113	CLERMONT FERRAND	CX	24
113	CLERMONT FERRAND	CX	33
113	CLERMONT FERRAND	CX	37
113	CLERMONT FERRAND	CX	49
113	CLERMONT FERRAND	CX	65
113	CLERMONT FERRAND	CX	99
113	CLERMONT FERRAND	CX	112
113	CLERMONT FERRAND	CY	21
113	CLERMONT FERRAND	CY	37
113	CLERMONT FERRAND	CY	38
113	CLERMONT FERRAND	CY	44
113	CLERMONT FERRAND	CY	45
113	CLERMONT FERRAND	CY	57
113	CLERMONT FERRAND	CY	58
113	CLERMONT FERRAND	CY	60
113	CLERMONT FERRAND	CY	62
113	CLERMONT FERRAND	CY	64
113	CLERMONT FERRAND	CY	65
113	CLERMONT FERRAND	CY	72
113	CLERMONT FERRAND	CY	73
113	CLERMONT FERRAND	CY	79
113	CLERMONT FERRAND	CY	85
113	CLERMONT FERRAND	CY	126
113	CLERMONT FERRAND	DH	14
113	CLERMONT FERRAND	DH	32
113	CLERMONT FERRAND	DH	70
113	CLERMONT FERRAND	DM	11
113	CLERMONT FERRAND	DN	31
113	CLERMONT FERRAND	DN	32
113	CLERMONT FERRAND	DP	7
113	CLERMONT FERRAND	DP	167
113	CLERMONT FERRAND	DR	9
113	CLERMONT FERRAND	DR	10
113	CLERMONT FERRAND	DR	35
113	CLERMONT FERRAND	DR	36
113	CLERMONT FERRAND	EN	154
113	CLERMONT FERRAND	HK	58
113	CLERMONT FERRAND	KY	63
113	CLERMONT FERRAND	KY	66
113	CLERMONT FERRAND	KY	68
113	CLERMONT FERRAND	MR	30
113	CLERMONT FERRAND	MR	137



113	CLERMONT FERRAND	MR	320
113	CLERMONT FERRAND	MR	362
113	CLERMONT FERRAND	MR	364
113	CLERMONT FERRAND	MV	116
113	CLERMONT FERRAND	MV	117
113	CLERMONT FERRAND	MV	120
113	CLERMONT FERRAND	MV	131
113	CLERMONT FERRAND	MV	138
113	CLERMONT FERRAND	MV	141
113	CLERMONT FERRAND	MV	142
113	CLERMONT FERRAND	MV	143
113	CLERMONT FERRAND	MV	144
113	CLERMONT FERRAND	MW	152
113	CLERMONT FERRAND	MW	155
113	CLERMONT FERRAND	MW	158
113	CLERMONT FERRAND	NO	46

**ARTICLE 3-** Le maire de la commune de CLERMONT-FERRAND procède à une publication et à un affichage de cet arrêté ainsi que, s'il y a lieu, à une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

**ARTICLE 4 -** Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'Etat dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien.

La commune dans laquelle est situé ce bien peut, par délibération du conseil municipal, l'incorporer à titre gratuit dans le domaine communal. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire. A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L. 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

**ARTICLE 5-** Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et M le Maire de CLERMONT-FERRAND sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

23 MAI 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
la Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) :

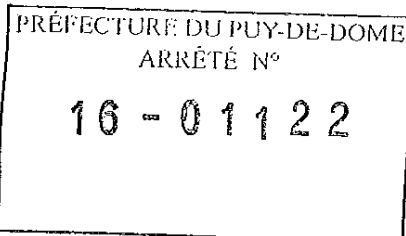
*Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-05-23-033

Arr fixant la liste des immeubles susceptibles d'être  
présumés sans maître situés sur le territoire de la commune  
de CORENT



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE

**ARRÊTÉ**  
fixant la liste des immeubles  
susceptibles  
d'être présumés sans maître situés  
sur le territoire de la commune  
de CORENT

La Préfète du département du Puy-de-Dôme,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1 et L1123-4 modifiés par l'article 72 de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;

VU la liste en date du 25 janvier 2016 transmise par le directeur départemental des finances publiques au préfet du Puy-de-Dôme ;

CONSIDERANT que les conditions requises pour la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L1123-4 du code de la propriété des personnes publiques sont réunies ;

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1** - Le présent arrêté détermine la liste ci-après des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de CORENT et satisfaisant aux conditions suivantes :

- immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu ;
- immeubles non assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- immeubles pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT-FERRAND cedex 01 – Tél : 04.73.98.63.63 – Télécopieur : 04.73.98.61.08  
Internet : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

Sont également concernés les immeubles pour lesquels les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement en application de l'article 1657 du code général des impôts.

- **ARTICLE 2** - La liste des immeubles visés à l'article 1 susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de CORENT est la suivante :

Code Commune (Champ géographique)	Nom Commune (Champ géographique)	Section (Références cadastrales)	N° plan (Références cadastrales)
120	CORENT	ZD	255

**ARTICLE 3**- Le maire de la commune de CORENT procède à une publication et à un affichage de cet arrêté ainsi que, s'il y a lieu, à une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

**ARTICLE 4** - Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'Etat dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien.

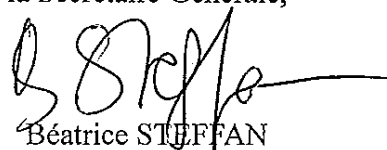
La commune dans laquelle est situé ce bien peut, par délibération du conseil municipal, l'incorporer à titre gratuit dans le domaine communal. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire. A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L. 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

**ARTICLE 5**- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et M le Maire de CORENT sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 23 MAI 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
la Secrétaire Générale,

  
Béatrice STEFFAN

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) :

*Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

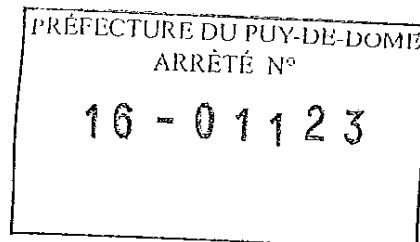
RAA82-2016-05-23-034

Arr fixant la liste des immeubles susceptibles d'être  
présumés sans maître situés sur le territoire de la commune  
de CURNOLS



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ



**ARRÊTÉ**  
fixant la liste des immeubles susceptibles  
d'être présumés sans maître situés  
sur le territoire de la commune  
de CURNOLS

La Préfète du département du Puy-de-Dôme,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1 et L1123-4 modifiés par l'article 72 de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;

VU la liste en date du 25 janvier 2016 transmise par le directeur départemental des finances publiques au préfet du Puy-de-Dôme ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions requises pour la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L1123-4 du code de la propriété des personnes publiques sont réunies ;

**SUR PROPOSITION** de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1** - Le présent arrêté détermine la liste ci-après des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de CURNOLS et satisfaisant aux conditions suivantes :

- immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu ;
- immeubles non assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- immeubles pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Sont également concernés les immeubles pour lesquels les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement en application de l'article 1657 du code général des impôts.



**ARTICLE 2** - La liste des immeubles visés à l'article 1 susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de CURNOLS est la suivante :

Code Commune (Champ géographique)	Nom Commune (Champ géographique)	Section (Références cadastrales)	N° plan (Références cadastrales)
123	CURNOLS	A	148
123	CURNOLS	A	234
123	CURNOLS	A	250
123	CURNOLS	A	264
123	CURNOLS	A	268
123	CURNOLS	A	440
123	CURNOLS	A	647
123	CURNOLS	ZA	89
123	CURNOLS	ZA	90
123	CURNOLS	ZB	15
123	CURNOLS	ZB	21
123	CURNOLS	ZB	27
123	CURNOLS	ZB	35
123	CURNOLS	ZD	7
123	CURNOLS	ZD	21
123	CURNOLS	ZE	29
123	CURNOLS	ZI	5
123	CURNOLS	ZI	40
123	CURNOLS	ZK	33
123	CURNOLS	ZK	37
123	CURNOLS	ZK	52
123	CURNOLS	ZL	33
123	CURNOLS	ZL	38

**ARTICLE 3**- Le maire de la commune de CURNOLS procède à une publication et à un affichage de cet arrêté ainsi que, s'il y a lieu, à une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

**ARTICLE 4** - Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'Etat dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien.

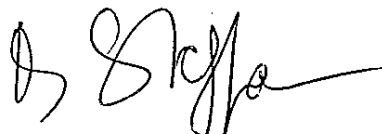
La commune dans laquelle est situé ce bien peut, par délibération du conseil municipal, l'incorporer à titre gratuit dans le domaine communal. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire. A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L. 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

**ARTICLE 5**- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et M le Maire de CURNOLS sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 23 MAI 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
la Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) :

*Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



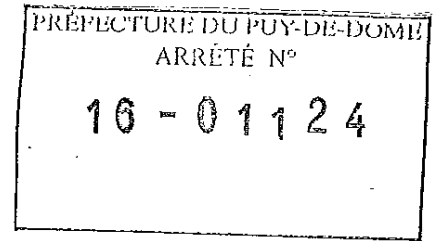
63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-05-23-035

Arr fixant la liste des immeubles susceptibles d'être  
présumés sans maître situés sur le territoire de la commune  
de COURNON D AUVERGNE



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE

**ARRÊTÉ**  
fixant la liste des immeubles susceptibles  
d'être présumés sans maître situés  
sur le territoire de la commune  
de COURNON D'AUVERGNE

La Préfète du département du Puy-de-Dôme,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1 et L1123-4 modifiés par l'article 72 de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;

VU la liste en date du 25 janvier 2016 transmise par le directeur départemental des finances publiques au préfet du Puy-de-Dôme ;

**CONSIDERANT** que les conditions requises pour la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L1123-4 du code de la propriété des personnes publiques sont réunies ;

**SUR PROPOSITION** de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - Le présent arrêté détermine la liste ci-après des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de COURNON D'AUVERGNE et satisfaisant aux conditions suivantes :

- immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu ;
- immeubles non assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- immeubles pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Sont également concernés les immeubles pour lesquels les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement en application de l'article 1657 du code général des impôts.

**ARTICLE 2** - La liste des immeubles visés à l'article 1 susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de COURNON D'AUVERGNE est la suivante :

Code Commune (Champ géographique)	Nom Commune (Champ géographique)	Section (Références cadastrales)	N° plan (Références cadastrales)
124	COURNON D AUVERGNE	ZL	196
124	COURNON D AUVERGNE	ZS	163

**ARTICLE 3**- Le maire de la commune de COURNON D'AUVERGNE procède à une publication et à un affichage de cet arrêté ainsi que, s'il y a lieu, à une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

**ARTICLE 4** - Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'Etat dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien.

La commune dans laquelle est situé ce bien peut, par délibération du conseil municipal, l'incorporer à titre gratuit dans le domaine communal. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire. A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L. 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

**ARTICLE 5**- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et M. le Maire de COURNON D'AUVERGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

23 MAI 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
la Secrétaire Générale,

  
Béatrice STEFFAN

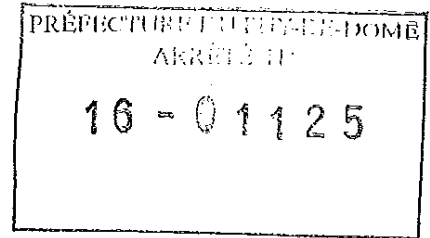
**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) :

*Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-05-23-036

Arr fixant la liste des immeubles susceptibles d'être  
présumés sans maître situés sur le territoire de la commune  
de DALLET



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ

**ARRÊTÉ**  
fixant la liste des immeubles susceptibles  
d'être présumés sans maître situés  
sur le territoire de la commune  
de DALLET

La Préfète du département du Puy-de-Dôme,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1 et L1123-4 modifiés par l'article 72 de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;

VU la liste en date du 25 janvier 2016 transmise par le directeur départemental des finances publiques au préfet du Puy-de-Dôme ;

CONSIDERANT que les conditions requises pour la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L1123-4 du code de la propriété des personnes publiques sont réunies ;

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1** - Le présent arrêté détermine la liste ci-après des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de DALLET et satisfaisant aux conditions suivantes :

- immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu ;
- immeubles non assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- immeubles pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Sont également concernés les immeubles pour lesquels les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement en application de l'article 1657 du code général des impôts.



**ARTICLE 2** - La liste des immeubles visés à l'article 1 susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de DALLET est la suivante :

Code Commune (Champ géographique)	Nom Commune (Champ géographique)	Section (Références cadastrales)	N° plan (Références cadastrales)
133	DALLET	AA	243
133	DALLET	ZA	235
133	DALLET	ZA	238
133	DALLET	ZA	297
133	DALLET	ZB	64
133	DALLET	ZC	95
133	DALLET	ZC	138
133	DALLET	ZC	388
133	DALLET	ZD	423
133	DALLET	ZD	473
133	DALLET	ZE	162
133	DALLET	ZE	186
133	DALLET	ZE	209

**ARTICLE 3**- Le maire de la commune de DALLET procède à une publication et à un affichage de cet arrêté ainsi que, s'il y a lieu, à une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

**ARTICLE 4** - Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'Etat dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien.

La commune dans laquelle est situé ce bien peut, par délibération du conseil municipal, l'incorporer à titre gratuit dans le domaine communal. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire. A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

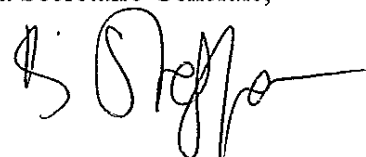
Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L. 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

**ARTICLE 5-** Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et M le Maire de DALLET sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

23 MAI 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
la Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) :

*Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



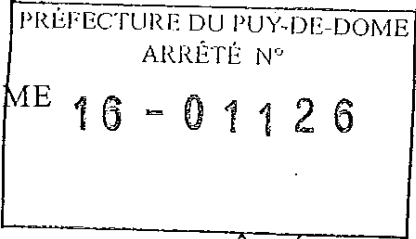
63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-05-23-037

Arr fixant la liste des immeubles susceptibles d'être  
présumés sans maître situés sur le territoire de la commune  
de DOMAIZE



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE

**ARRÊTÉ**

**fixant la liste des immeubles susceptibles  
d'être présumés sans maître situés  
sur le territoire de la commune  
de DOMAIZE**

La Préfète du département du Puy-de-Dôme,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1 et L1123-4 modifiés par l'article 72 de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;

VU la liste en date du 25 janvier 2016 transmise par le directeur départemental des finances publiques au préfet du Puy-de-Dôme ;

**CONSIDERANT** que les conditions requises pour la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L1123-4 du code de la propriété des personnes publiques sont réunies ;

**SUR PROPOSITION** de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - Le présent arrêté détermine la liste ci-après des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de DOMAIZE et satisfaisant aux conditions suivantes :

- immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu ;
- immeubles non assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- immeubles pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Sont également concernés les immeubles pour lesquels les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement en application de l'article 1657 du code général des impôts.

**ARTICLE 2** - La liste des immeubles visés à l'article 1 susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de DOMAIZE est la suivante :

Code Commune (Champ géographique)	Nom Commune (Champ géographique)	Section (Références cadastrales)	N° plan (Références cadastrales)
136	DOMAIZE	ZD	45
136	DOMAIZE	ZD	166
136	DOMAIZE	ZD	213
136	DOMAIZE	ZD	226
136	DOMAIZE	ZD	237
136	DOMAIZE	ZE	51
136	DOMAIZE	ZH	24
136	DOMAIZE	ZH	279
136	DOMAIZE	ZH	281

**ARTICLE 3**- Le maire de la commune de DOMAIZE procède à une publication et à un affichage de cet arrêté ainsi que, s'il y a lieu, à une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

**ARTICLE 4** - Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'Etat dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien.

La commune dans laquelle est situé ce bien peut, par délibération du conseil municipal, l'incorporer à titre gratuit dans le domaine communal. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire. A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L. 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

**ARTICLE 5-** Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et Mme le Maire de DOMAIZE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

23 MAI 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
la Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) :

*Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

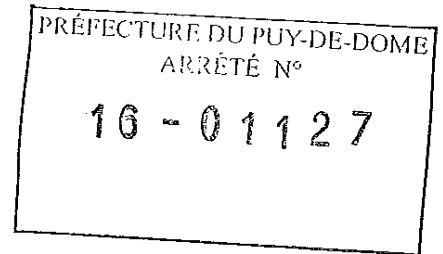




63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-05-23-038

Arr fixant la liste des immeubles susceptibles d'être  
présumés sans maître situés sur le territoire de la commune  
de DURTOL



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ

**ARRÊTÉ**  
fixant la liste des immeubles susceptibles  
d'être présumés sans maître situés  
sur le territoire de la commune  
de DURTOL

La Préfète du département du Puy-de-Dôme,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1 et L1123-4 modifiés par l'article 72 de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;

VU la liste en date du 25 janvier 2016 transmise par le directeur départemental des finances publiques au préfet du Puy-de-Dôme ;

**CONSIDERANT** que les conditions requises pour la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L1123-4 du code de la propriété des personnes publiques sont réunies ;

**SUR PROPOSITION** de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1** - Le présent arrêté détermine la liste ci-après des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de DURTOL et satisfaisant aux conditions suivantes :

- immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu ;
- immeubles non assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- immeubles pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Sont également concernés les immeubles pour lesquels les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement en application de l'article 1657 du code général des impôts.

**ARTICLE 2** - La liste des immeubles visés à l'article 1 susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de DURTOL est la suivante :

Code Commune (Champ géographique)	Nom Commune (Champ géographique)	Section (Références cadastrales)	N° plan (Références cadastrales)
141	DURTOL	AC	186
141	DURTOL	AD	115
141	DURTOL	AD	213
141	DURTOL	AH	167
141	DURTOL	C	82
141	DURTOL	C	83
141	DURTOL	C	763
141	DURTOL	C	772
141	DURTOL	D	188
141	DURTOL	D	210
141	DURTOL	D	211
141	DURTOL	D	293
141	DURTOL	D	448
141	DURTOL	D	453
141	DURTOL	D	530
141	DURTOL	D	578
141	DURTOL	D	715

**ARTICLE 3**- Le maire de la commune de DURTOL procède à une publication et à un affichage de cet arrêté ainsi que, s'il y a lieu, à une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

**ARTICLE 4** - Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'Etat dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien.

La commune dans laquelle est situé ce bien peut, par délibération du conseil municipal, l'incorporer à titre gratuit dans le domaine communal. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire. A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

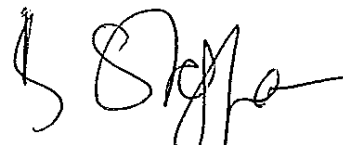
Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L. 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

**ARTICLE 5-** Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et M le Maire de DURTOL sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

23 MAI 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
la Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) :

*Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



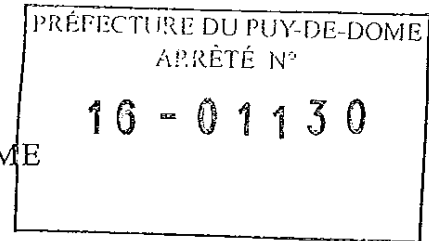
63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-05-23-039

Arr fixant la liste des immeubles susceptibles d'être  
présumés sans maître situés sur le territoire de la commune  
de FAYET LE CHATEAU



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE

**ARRÊTÉ**  
**fixant la liste des immeubles susceptibles**  
**d'être présumés sans maître situés**  
**sur le territoire de la commune**  
**de FAYET-LE-CHATEAU**

La Préfète du département du Puy-de-Dôme,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1 et L1123-4 modifiés par l'article 72 de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;

VU la liste en date du 25 janvier 2016 transmise par le directeur départemental des finances publiques au préfet du Puy-de-Dôme ;

**CONSIDERANT** que les conditions requises pour la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L1123-4 du code de la propriété des personnes publiques sont réunies ;

**SUR PROPOSITION** de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - Le présent arrêté détermine la liste ci-après des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de FAYET-LE-CHATEAU et satisfaisant aux conditions suivantes :

- immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu ;
- immeubles non assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- immeubles pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Sont également concernés les immeubles pour lesquels les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement en application de l'article 1657 du code général des impôts.

- **ARTICLE 2** - La liste des immeubles visés à l'article 1 susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de FAYET-LE-CHATEAU est la suivante :

Code Commune (Champ géographique)	Nom Commune (Champ géographique)	Section (Références cadastrales)	N° plan (Références cadastrales)
157	FAYET-LE-CHATEAU	D	776

**ARTICLE 3**- Le maire de la commune de FAYET-LE-CHATEAU procède à une publication et à un affichage de cet arrêté ainsi que, s'il y a lieu, à une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

**ARTICLE 4** - Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'Etat dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien.

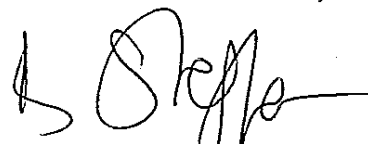
La commune dans laquelle est situé ce bien peut, par délibération du conseil municipal, l'incorporer à titre gratuit dans le domaine communal. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire. A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L. 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

**ARTICLE 5**- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et Mme le Maire de FAYET-LE-CHATEAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 23 MAI 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
la Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

**ELAIS ET VOIES DE RECOURS** (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) :

*Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

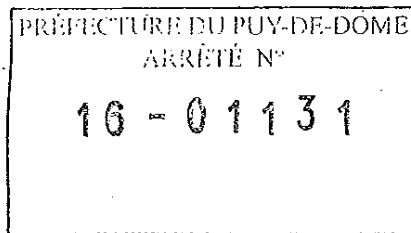
RAA82-2016-05-23-040

Arr fixant la liste des immeubles susceptibles d'être  
présumés sans maître situés sur le territoire de la commune  
de GELLES



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE



**ARRÊTÉ**  
fixant la liste des immeubles susceptibles  
d'être présumés sans maître situés  
sur le territoire de la commune  
de GELLES

La Préfète du département du Puy-de-Dôme,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1 et L1123-4 modifiés par l'article 72 de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;

VU la liste en date du 25 janvier 2016 transmise par le directeur départemental des finances publiques au préfet du Puy-de-Dôme ;

**CONSIDERANT** que les conditions requises pour la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L1123-4 du code de la propriété des personnes publiques sont réunies ;

**SUR PROPOSITION** de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** - Le présent arrêté détermine la liste ci-après des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de GELLES et satisfaisant aux conditions suivantes :

- immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu ;
- immeubles non assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- immeubles pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Sont également concernés les immeubles pour lesquels les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement en application de l'article 1657 du code général des impôts.

**ARTICLE 2** - La liste des immeubles visés à l'article 1 susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de GELLES est la suivante :

Code Commune (Champ géographique)	Nom Commune (Champ géographique)	Section (Références cadastrales)	N° plan (Références cadastrales)
163	GELLES	F	598
163	GELLES	F	601
163	GELLES	F	633
163	GELLES	F	634
163	GELLES	F	636
163	GELLES	ZP	134

**ARTICLE 3**- Le maire de la commune de GELLES procède à une publication et à un affichage de cet arrêté ainsi que, s'il y a lieu, à une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

**ARTICLE 4** - Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'Etat dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien.

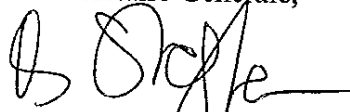
La commune dans laquelle est situé ce bien peut, par délibération du conseil municipal, l'incorporer à titre gratuit dans le domaine communal. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire. A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L. 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

**ARTICLE 5**- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et M le Maire de GELLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 23 MAI 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
la Secrétaire Générale,

  
Béatrice STEFFAN

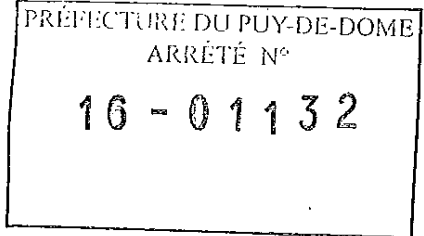
**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) :

*Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-05-23-041

Arr fixant la liste des immeubles susceptibles d'être  
présumés sans maître situés sur le territoire de la commune  
de GERZAT



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE

**ARRÊTÉ**  
fixant la liste des immeubles susceptibles  
d'être présumés sans maître situés  
sur le territoire de la commune  
de GERZAT

La Préfète du département du Puy-de-Dôme,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1 et L1123-4 modifiés par l'article 72 de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;

VU la liste en date du 25 janvier 2016 transmise par le directeur départemental des finances publiques au préfet du Puy-de-Dôme ;

CONSIDERANT que les conditions requises pour la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L1123-4 du code de la propriété des personnes publiques sont réunies ;

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1** - Le présent arrêté détermine la liste ci-après des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de GERZAT et satisfaisant aux conditions suivantes :

- immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu ;
- immeubles non assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- immeubles pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Sont également concernés les immeubles pour lesquels les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement en application de l'article 1657 du code général des impôts.

**ARTICLE 2** - La liste des immeubles visés à l'article 1 susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de GERZAT est la suivante :

Code Commune (Champ géographique)	Nom Commune (Champ géographique)	Section (Références cadastrales)	N° plan (Références cadastrales)
164	GERZAT	B	470
164	GERZAT	B	471

**ARTICLE 3**- Le maire de la commune de GERZAT procède à une publication et à un affichage de cet arrêté ainsi que, s'il y a lieu, à une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

**ARTICLE 4** - Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'Etat dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien.

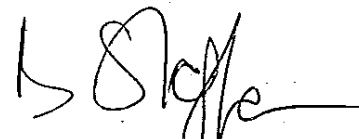
La commune dans laquelle est situé ce bien peut, par délibération du conseil municipal, l'incorporer à titre gratuit dans le domaine communal. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire. A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L. 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

**ARTICLE 5**- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et M le Maire de GERZAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 23 MAI 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
la Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

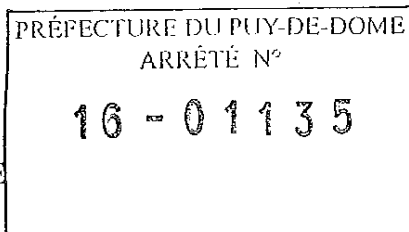
**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) :

*Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-05-23-042

Arr fixant la liste des immeubles susceptibles d'être  
présumés sans maître situés sur le territoire de la commune  
de LA BOURBOULE



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE

**ARRÊTÉ**  
fixant la liste des immeubles  
susceptibles  
d'être présumés sans maître situés  
sur le territoire de la commune  
de LA BOURBOULE

La Préfète du département du Puy-de-Dôme,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1 et L1123-4 modifiés par l'article 72 de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;

VU la liste en date du 25 janvier 2016 transmise par le directeur départemental des finances publiques au préfet du Puy-de-Dôme ;

CONSIDERANT que les conditions requises pour la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L1123-4 du code de la propriété des personnes publiques sont réunies ;

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - Le présent arrêté détermine la liste ci-après des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de LA BOURBOULE et satisfaisant aux conditions suivantes :

- immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu ;
- immeubles non assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- immeubles pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.



Sont également concernés les immeubles pour lesquels les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement en application de l'article 1657 du code général des impôts.

**ARTICLE 2** - La liste des immeubles visés à l'article 1 susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de LA BOURBOULE est la suivante :

Code Commune (Champ géographique)	Nom Commune (Champ géographique)	Section (Références cadastrales)	N° plan (Références cadastrales)
47	LA BOURBOULE	AK	69
47	LA BOURBOULE	AN	171

**ARTICLE 3**- Le maire de la commune de LA BOURBOULE procède à une publication et à un affichage de cet arrêté ainsi que, s'il y a lieu, à une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

**ARTICLE 4** - Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'Etat dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien.

La commune dans laquelle est situé ce bien peut, par délibération du conseil municipal, l'incorporer à titre gratuit dans le domaine communal. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire. A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L. 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

**ARTICLE 5**- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et M le Maire de LA BOURBOULE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

23 MAI 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
la Secrétaire Générale,



Béatrice STERFAN

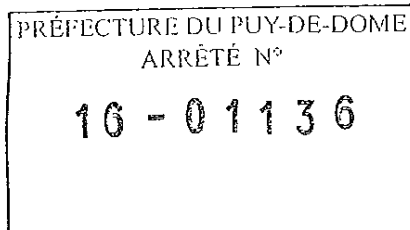
**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) :

*Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-05-23-043

Arr fixant la liste des immeubles susceptibles d'être  
présumés sans maître situés sur le territoire de la commune  
de LA ROCHE NOIRE



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE

**ARRÊTÉ**  
fixant la liste des immeubles susceptibles  
d'être présumés sans maître situés  
sur le territoire de la commune  
de LA ROCHE NOIRE

La Préfète du département du Puy-de-Dôme,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1 et L1123-4 modifiés par l'article 72 de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;

VU la liste en date du 25 janvier 2016 transmise par le directeur départemental des finances publiques au préfet du Puy-de-Dôme ;

**CONSIDERANT** que les conditions requises pour la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L1123-4 du code de la propriété des personnes publiques sont réunies ;

**SUR PROPOSITION** de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - Le présent arrêté détermine la liste ci-après des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de LA ROCHE NOIRE et satisfaisant aux conditions suivantes :

- immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu ;
- immeubles non assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- immeubles pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Sont également concernés les immeubles pour lesquels les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement en application de l'article 1657 du code général des impôts.

**ARTICLE 2** - La liste des immeubles visés à l'article 1 susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de LA ROCHE NOIRE est la suivante :

Code Commune (Champ géographique)	Nom Commune (Champ géographique)	Section (Références cadastrales)	N° plan (Références cadastrales)
306	LA ROCHE NOIRE	AB	2
306	LA ROCHE NOIRE	AB	6
306	LA ROCHE NOIRE	AB	18
306	LA ROCHE NOIRE	AB	20
306	LA ROCHE NOIRE	AB	27
306	LA ROCHE NOIRE	AB	44
306	LA ROCHE NOIRE	AB	47
306	LA ROCHE NOIRE	AB	68
306	LA ROCHE NOIRE	ZA	101
306	LA ROCHE NOIRE	ZB	29

**ARTICLE 3**- Le maire de la commune de LA ROCHE NOIRE procède à une publication et à un affichage de cet arrêté ainsi que, s'il y a lieu, à une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

**ARTICLE 4** - Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'Etat dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien.

La commune dans laquelle est situé ce bien peut, par délibération du conseil municipal, l'incorporer à titre gratuit dans le domaine communal. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire. A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L. 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

**ARTICLE 5**- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et Mme le Maire de LA ROCHE NOIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

23 MAI 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
la Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) :

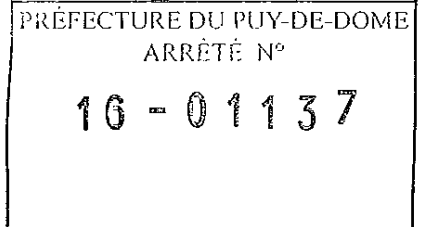
*Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-05-23-044

Arr fixant la liste des immeubles susceptibles d'être  
présumés sans maître situés sur le territoire de la commune  
de LA SAUVETAT



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ

**ARRÊTÉ**  
fixant la liste des immeubles susceptibles  
d'être présumés sans maître situés  
sur le territoire de la commune  
de LA SAUVETAT

La Préfète du département du Puy-de-Dôme,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1 et L1123-4 modifiés par l'article 72 de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;

VU la liste en date du 25 janvier 2016 transmise par le directeur départemental des finances publiques au préfet du Puy-de-Dôme ;

CONSIDERANT que les conditions requises pour la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L1123-4 du code de la propriété des personnes publiques sont réunies ;

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1** - Le présent arrêté détermine la liste ci-après des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de LA SAUVETAT et satisfaisant aux conditions suivantes :

- immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu ;
- immeubles non assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- immeubles pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Sont également concernés les immeubles pour lesquels les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement en application de l'article 1657 du code général des impôts.



**ARTICLE 2** - La liste des immeubles visés à l'article 1 susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de LA SAUVETAT est la suivante :

Code Commune (Champ géographique)	Nom Commune (Champ géographique)	Section (Références cadastrales)	N° plan (Références cadastrales)
413	LA SAUVETAT	C	456
413	LA SAUVETAT	D	298
413	LA SAUVETAT	Z	346
413	LA SAUVETAT	Z	398
413	LA SAUVETAT	Z	413
413	LA SAUVETAT	ZH	89
413	LA SAUVETAT	ZH	130
413	LA SAUVETAT	ZH	138
413	LA SAUVETAT	ZH	166
413	LA SAUVETAT	ZH	169
413	LA SAUVETAT	ZH	194
413	LA SAUVETAT	ZI	11

**ARTICLE 3**- Le maire de la commune de LA SAUVETAT procède à une publication et à un affichage de cet arrêté ainsi que, s'il y a lieu, à une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

**ARTICLE 4** - Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'Etat dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien.

La commune dans laquelle est situé ce bien peut, par délibération du conseil municipal, l'incorporer à titre gratuit dans le domaine communal. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire. A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L. 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

**ARTICLE 5-** Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et Mme le Maire de LA SAUVETAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

23 MAI 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
la Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) :

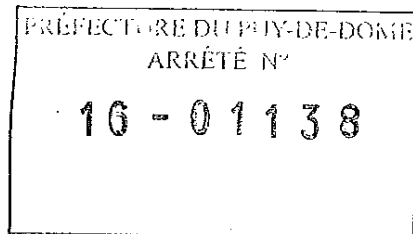
*Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-05-23-045

Arr fixant la liste des immeubles susceptibles d'être  
présumés sans maître situés sur le territoire de la commune  
de LAPS



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ

**ARRÊTÉ**  
fixant la liste des immeubles susceptibles  
d'être présumés sans maître situés  
sur le territoire de la commune  
de LAPS

La Préfète du département du Puy-de-Dôme,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1 et L1123-4 modifiés par l'article 72 de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;

VU la liste en date du 25 janvier 2016 transmise par le directeur départemental des finances publiques au préfet du Puy-de-Dôme ;

CONSIDÉRANT que les conditions requises pour la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L1123-4 du code de la propriété des personnes publiques sont réunies ;

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1** - Le présent arrêté détermine la liste ci-après des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de LAPS et satisfaisant aux conditions suivantes :

- immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu ;
- immeubles non assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- immeubles pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Sont également concernés les immeubles pour lesquels les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement en application de l'article 1657 du code général des impôts.

**ARTICLE 2** - La liste des immeubles visés à l'article 1 susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de LAPS est la suivante :

Code Commune (Champ géographique)	Nom Commune (Champ géographique)	Section (Références cadastrales)	N° plan (Références cadastrales)
188	LAPS	ZB	200
188	LAPS	ZC	164

**ARTICLE 3** - Le maire de la commune de LAPS procède à une publication et à un affichage de cet arrêté ainsi que, s'il y a lieu, à une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

**ARTICLE 4** - Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'Etat dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien.

La commune dans laquelle est situé ce bien peut, par délibération du conseil municipal, l'incorporer à titre gratuit dans le domaine communal. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire. A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L. 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

**ARTICLE 5** - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et M le Maire de LAPS sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

23 MAI 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
la Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) :

*Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

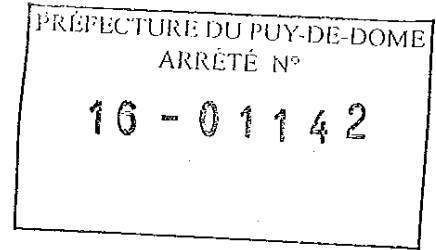
RAA82-2016-05-23-046

Arr fixant la liste des immeubles susceptibles d'être  
présumés sans maître situés sur le territoire de la commune  
de LEMPDES



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE



**ARRÊTÉ**  
fixant la liste des immeubles susceptibles  
d'être présumés sans maître situés  
sur le territoire de la commune  
de LEMPDES

La Préfète du département du Puy-de-Dôme,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1 et L1123-4 modifiés par l'article 72 de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;

VU la liste en date du 25 janvier 2016 transmise par le directeur départemental des finances publiques au préfet du Puy-de-Dôme ;

CONSIDERANT que les conditions requises pour la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L1123-4 du code de la propriété des personnes publiques sont réunies ;

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - Le présent arrêté détermine la liste ci-après des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de LEMPDES et satisfaisant aux conditions suivantes :

- immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu ;
- immeubles non assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- immeubles pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Sont également concernés les immeubles pour lesquels les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement en application de l'article 1657 du code général des impôts.



**ARTICLE 2** - La liste des immeubles visés à l'article 1 susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de LEMPDES est la suivante :

Code Commune (Champ géographique)	Nom Commune (Champ géographique)	Section (Références cadastrales)	N° plan (Références cadastrales)
193	LEMPDES	AA	29

**ARTICLE 3**- Le maire de la commune de LEMPDES procède à une publication et à un affichage de cet arrêté ainsi que, s'il y a lieu, à une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

**ARTICLE 4** - Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'Etat dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien.

La commune dans laquelle est situé ce bien peut, par délibération du conseil municipal, l'incorporer à titre gratuit dans le domaine communal. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire. A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L. 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

**ARTICLE 5**- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et M le Maire de LEMPDES sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

23 MAI 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
la Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

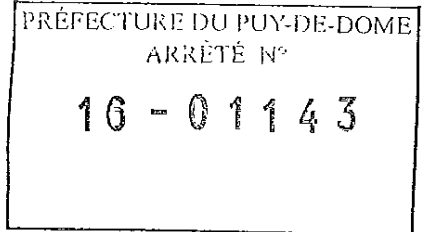
**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) :

*Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-05-23-047

Arr fixant la liste des immeubles susceptibles d'être  
présumés sans maître situés sur le territoire de la commune  
de LUSSAT



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE

**ARRÊTÉ**  
fixant la liste des immeubles susceptibles  
d'être présumés sans maître situés  
sur le territoire de la commune  
de LUSSAT

La Préfète du département du Puy-de-Dôme,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1 et L1123-4 modifiés par l'article 72 de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;

VU la liste en date du 25 janvier 2016 transmise par le directeur départemental des finances publiques au préfet du Puy-de-Dôme ;

CONSIDERANT que les conditions requises pour la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L1123-4 du code de la propriété des personnes publiques sont réunies ;

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - Le présent arrêté détermine la liste ci-après des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de LUSSAT et satisfaisant aux conditions suivantes :

- immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu ;
- immeubles non assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- immeubles pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Sont également concernés les immeubles pour lesquels les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement en application de l'article 1657 du code général des impôts.

**ARTICLE 2** - La liste des immeubles visés à l'article 1 susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de LUSSAT est la suivante :

Code Commune (Champ géographique)	Nom Commune (Champ géographique)	Section (Références cadastrales)	N° plan (Références cadastrales)
200	LUSSAT	ZP	142
200	LUSSAT	ZW	47

**ARTICLE 3**- Le maire de la commune de LUSSAT procède à une publication et à un affichage de cet arrêté ainsi que, s'il y a lieu, à une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

**ARTICLE 4** - Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'Etat dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien.

La commune dans laquelle est situé ce bien peut, par délibération du conseil municipal, l'incorporer à titre gratuit dans le domaine communal. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire. A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L. 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

**ARTICLE 5**- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et M le Maire de LUSSAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

23 MAI 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
la Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

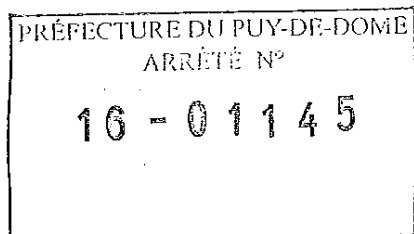
**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) :

*Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-05-23-048

Arr fixant la liste des immeubles susceptibles d'être  
présumés sans maître situés sur le territoire de la commune  
de MANGLIEU



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

**ARRÊTÉ**  
fixant la liste des immeubles susceptibles  
d'être présumés sans maître situés  
sur le territoire de la commune  
de MANGLIEU.

La Préfète du département du Puy-de-Dôme,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1 et L1123-4 modifiés par l'article 72 de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;

VU la liste en date du 25 janvier 2016 transmise par le directeur départemental des finances publiques au préfet du Puy-de-Dôme ;

CONSIDERANT que les conditions requises pour la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L1123-4 du code de la propriété des personnes publiques sont réunies ;

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - Le présent arrêté détermine la liste ci-après des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de MANGLIEU et satisfaisant aux conditions suivantes :

- immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu ;
- immeubles non assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- immeubles pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Sont également concernés les immeubles pour lesquels les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement en application de l'article 1657 du code général des impôts.

**ARTICLE 2** - La liste des immeubles visés à l'article 1 susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de MANGLIEU est la suivante :

Code Commune (Champ géographique)	Nom Commune (Champ géographique)	Section (Références cadastrales)	N° plan (Références cadastrales)
205	MANGLIEU	AS	252
205	MANGLIEU	ZD	98
205	MANGLIEU	ZD	115
205	MANGLIEU	ZH	16
205	MANGLIEU	ZI	5
205	MANGLIEU	ZP	97
205	MANGLIEU	ZS	26
205	MANGLIEU	ZS	77
205	MANGLIEU	ZS	79
205	MANGLIEU	ZS	100
205	MANGLIEU	ZS	155
205	MANGLIEU	ZV	10

**ARTICLE 3**- Le maire de la commune de MANGLIEU procède à une publication et à un affichage de cet arrêté ainsi que, s'il y a lieu, à une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

**ARTICLE 4** - Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'Etat dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien.

La commune dans laquelle est situé ce bien peut, par délibération du conseil municipal, l'incorporer à titre gratuit dans le domaine communal. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire. A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L. 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

**ARTICLE 5-** Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et Mme le Maire de MANGLIEU sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 23 MAI 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
la Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) :

*Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

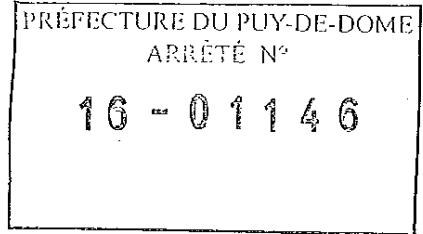




63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-05-23-049

Arr fixant la liste des immeubles susceptibles d'être  
présumés sans maître situés sur le territoire de la commune  
de MESSEIX



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

**ARRÊTÉ**  
fixant la liste des immeubles susceptibles  
d'être présumés sans maître situés  
sur le territoire de la commune  
de MESSEIX

La Préfète du département du Puy-de-Dôme,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1 et L1123-4 modifiés par l'article 72 de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;

VU la liste en date du 25 janvier 2016 transmise par le directeur départemental des finances publiques au préfet du Puy-de-Dôme ;

CONSIDÉRANT que les conditions requises pour la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L1123-4 du code de la propriété des personnes publiques sont réunies ;

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1** - Le présent arrêté détermine la liste ci-après des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de MESSEIX et satisfaisant aux conditions suivantes :

- immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu ;
- immeubles non assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- immeubles pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Sont également concernés les immeubles pour lesquels les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement en application de l'article 1657 du code général des impôts.

**ARTICLE 2** - La liste des immeubles visés à l'article 1 susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de MESSEIX est la suivante :

Code Commune (Champ géographique)	Nom Commune (Champ géographique)	Section (Références cadastrales)	N° plan (Références cadastrales)
225	MESSEIX	AC	222
225	MESSEIX	AC	285
225	MESSEIX	AC	303
225	MESSEIX	AC	304
225	MESSEIX	AC	305
225	MESSEIX	XK	9
225	MESSEIX	YH	58
225	MESSEIX	ZS	128

**ARTICLE 3**- Le maire de la commune de MESSEIX procède à une publication et à un affichage de cet arrêté ainsi que, s'il y a lieu, à une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

**ARTICLE 4** - Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'Etat dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien.

La commune dans laquelle est situé ce bien peut, par délibération du conseil municipal, l'incorporer à titre gratuit dans le domaine communal. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire. A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L. 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

**ARTICLE 5-** Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et M le Maire de MESSEIX sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 23 MAI 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
la Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) :

*Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

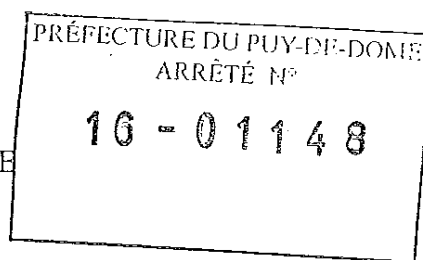
RAA82-2016-05-23-050

Arr fixant la liste des immeubles susceptibles d'être  
présumés sans maître situés sur le territoire de la commune  
de MOISSAT



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ



**ARRÊTÉ**  
fixant la liste des immeubles susceptibles  
d'être présumés sans maître situés  
sur le territoire de la commune  
de MOISSAT

La Préfète du département du Puy-de-Dôme,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1 et L1123-4 modifiés par l'article 72 de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;

VU la liste en date du 25 janvier 2016 transmise par le directeur départemental des finances publiques au préfet du Puy-de-Dôme ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions requises pour la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L1123-4 du code de la propriété des personnes publiques sont réunies ;

**SUR PROPOSITION** de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1** - Le présent arrêté détermine la liste ci-après des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de MOISSAT et satisfaisant aux conditions suivantes :

- immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu ;
- immeubles non assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- immeubles pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Sont également concernés les immeubles pour lesquels les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement en application de l'article 1657 du code général des impôts.



**ARTICLE 2** - La liste des immeubles visés à l'article 1 susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de MOISSAT est la suivante :

Code Commune (Champ géographique)	Nom Commune (Champ géographique)	Section (Références cadastrales)	N° plan (Références cadastrales)
229	MOISSAT	ZC	6
229	MOISSAT	ZC	10
229	MOISSAT	ZI	98
229	MOISSAT	ZI	126
229	MOISSAT	ZL	82
229	MOISSAT	ZN	63
229	MOISSAT	ZN	69
229	MOISSAT	ZN	89
229	MOISSAT	ZS	23

**ARTICLE 3**- Le maire de la commune de MOISSAT procède à une publication et à un affichage de cet arrêté ainsi que, s'il y a lieu, à une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

**ARTICLE 4** - Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'Etat dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien.

La commune dans laquelle est situé ce bien peut, par délibération du conseil municipal, l'incorporer à titre gratuit dans le domaine communal. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire. A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L. 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

**ARTICLE 5**- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et M le Maire de MOISSAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 23 MAI 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
la Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) :

*Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



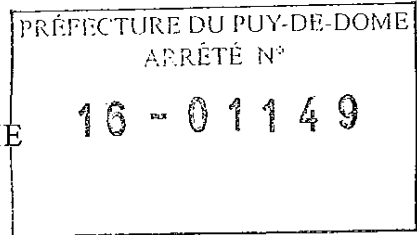
63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-05-23-051

Arr fixant la liste des immeubles susceptibles d'être  
présumés sans maître situés sur le territoire de la commune  
de MONTMORIN



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE

**ARRÊTÉ**  
**fixant la liste des immeubles susceptibles**  
**d'être présumés sans maître situés**  
**sur le territoire de la commune**  
**de MONTMORIN**

La Préfète du département du Puy-de-Dôme,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1 et L1123-4 modifiés par l'article 72 de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;

VU la liste en date du 25 janvier 2016 transmise par le directeur départemental des finances publiques au préfet du Puy-de-Dôme ;

CONSIDERANT que les conditions requises pour la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L1123-4 du code de la propriété des personnes publiques sont réunies ;

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - Le présent arrêté détermine la liste ci-après des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de MONTMORIN et satisfaisant aux conditions suivantes :

- immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu ;
- immeubles non assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- immeubles pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Sont également concernés les immeubles pour lesquels les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement en application de l'article 1657 du code général des impôts.

**ARTICLE 2** - La liste des immeubles visés à l'article 1 susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de MONTMORIN est la suivante :

Code Commune (Champ géographique)	Nom Commune (Champ géographique)	Section (Références cadastrales)	N° plan (Références cadastrales)
239	MONTMORIN	A	838
239	MONTMORIN	B	256
239	MONTMORIN	B	264
239	MONTMORIN	B	287
239	MONTMORIN	C	251
239	MONTMORIN	C	873
239	MONTMORIN	C	1766

**ARTICLE 3**- Le maire de la commune de MONTMORIN procède à une publication et à un affichage de cet arrêté ainsi que, s'il y a lieu, à une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

**ARTICLE 4** - Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'Etat dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien.

La commune dans laquelle est situé ce bien peut, par délibération du conseil municipal, l'incorporer à titre gratuit dans le domaine communal. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire. A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L. 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

**ARTICLE 5**- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et M le Maire de MONTMORIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 23 MAI 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
la Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) :

*Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*





63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

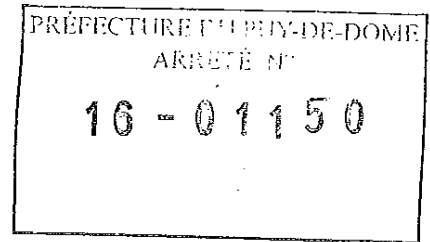
RAA82-2016-05-23-052

Arr fixant la liste des immeubles susceptibles d'être  
présumés sans maître situés sur le territoire de la commune  
de MURAT LE QUAIRE



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ



**ARRÊTÉ**  
fixant la liste des immeubles susceptibles  
d'être présumés sans maître situés  
sur le territoire de la commune  
de MURAT-LE-QUAIRE

La Préfète du département du Puy-de-Dôme,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1 et L1123-4 modifiés par l'article 72 de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;

VU la liste en date du 25 janvier 2016 transmise par le directeur départemental des finances publiques au préfet du Puy-de-Dôme ;

CONSIDERANT que les conditions requises pour la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L1123-4 du code de la propriété des personnes publiques sont réunies ;

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1** - Le présent arrêté détermine la liste ci-après des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de MURAT-LE-QUAIRE et satisfaisant aux conditions suivantes :

- immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu ;
- immeubles non assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- immeubles pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Sont également concernés les immeubles pour lesquels les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement en application de l'article 1657 du code général des impôts.

**ARTICLE 2** - La liste des immeubles visés à l'article 1 susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de MURAT-LE-QUAIRE est la suivante :

Code Commune (Champ géographique)	Nom Commune (Champ géographique)	Section (Références cadastrales)	N° plan (Références cadastrales)
246	MURAT-LE-QUAIRE	B	640
246	MURAT-LE-QUAIRE	ZA	39

**ARTICLE 3**- Le maire de la commune de MURAT-LE-QUAIRE procède à une publication et à un affichage de cet arrêté ainsi que, s'il y a lieu, à une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

**ARTICLE 4** - Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'Etat dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien.

La commune dans laquelle est situé ce bien peut, par délibération du conseil municipal, l'incorporer à titre gratuit dans le domaine communal. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire. A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L. 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

**ARTICLE 5**- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et M le Maire de MURAT-LE-QUAIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

23 MAI 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
la Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

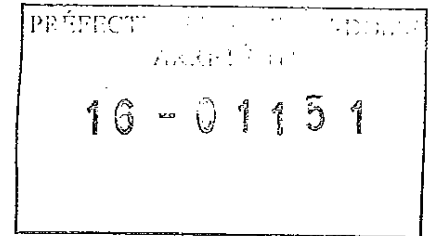
**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) :

*Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-05-23-054

Arr fixant la liste des immeubles susceptibles d'être  
présumés sans maître situés sur le territoire de la commune  
de NEBOUZAT



## PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE

### ARRÊTÉ fixant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de NEBOUZAT

La Préfète du département du Puy-de-Dôme,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1 et L1123-4 modifiés par l'article 72 de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;

VU la liste en date du 25 janvier 2016 transmise par le directeur départemental des finances publiques au préfet du Puy-de-Dôme ;

CONSIDERANT que les conditions requises pour la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L1123-4 du code de la propriété des personnes publiques sont réunies ;

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** - Le présent arrêté détermine la liste ci-après des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de NEBOUZAT et satisfaisant aux conditions suivantes :

- immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu ;
- immeubles non assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- immeubles pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Sont également concernés les immeubles pour lesquels les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement en application de l'article 1657 du code général des impôts.

- **ARTICLE 2** - La liste des immeubles visés à l'article 1 susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de NEBOUZAT est la suivante :

Code Commune (Champ géographique)	Nom Commune (Champ géographique)	Section (Références cadastrales)	N° plan (Références cadastrales)
248	NEBOUZAT	ZA	15

**ARTICLE 3**- Le maire de la commune de NEBOUZAT procède à une publication et à un affichage de cet arrêté ainsi que, s'il y a lieu, à une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

**ARTICLE 4** - Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'Etat dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien.

La commune dans laquelle est situé ce bien peut, par délibération du conseil municipal, l'incorporer à titre gratuit dans le domaine communal. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire. A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L. 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

**ARTICLE 5**- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et M le Maire de NEBOUZAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 23 MAI 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
la Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) :

*Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

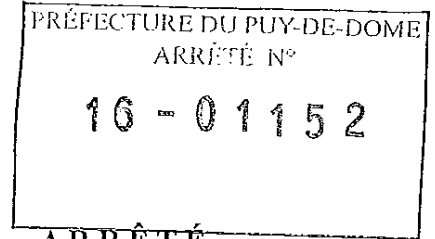
63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-05-23-055

Arr fixant la liste des immeubles susceptibles d'être  
présumés sans maître situés sur le territoire de la commune  
de NEUVILLE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ



**ARRÊTÉ**

**fixant la liste des immeubles susceptibles  
d'être présumés sans maître situés  
sur le territoire de la commune  
de NEUVILLE**

La Préfète du département du Puy-de-Dôme,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1 et L1123-4 modifiés par l'article 72 de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;

VU la liste en date du 25 janvier 2016 transmise par le directeur départemental des finances publiques au préfet du Puy-de-Dôme ;

**CONSIDERANT** que les conditions requises pour la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L1123-4 du code de la propriété des personnes publiques sont réunies ;

**SUR PROPOSITION** de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - Le présent arrêté détermine la liste ci-après des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de NEUVILLE et satisfaisant aux conditions suivantes :

- immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu ;
- immeubles non assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- immeubles pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Sont également concernés les immeubles pour lesquels les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement en application de l'article 1657 du code général des impôts.



- **ARTICLE 2** - La liste des immeubles visés à l'article 1 susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de NEUVILLE est la suivante :

Code Commune (Champ géographique)	Nom Commune (Champ géographique)	Section (Références cadastrales)	N° plan (Références cadastrales)
252	NEUVILLE	ZC	14

**ARTICLE 3**- Le maire de la commune de NEUVILLE procède à une publication et à un affichage de cet arrêté ainsi que, s'il y a lieu, à une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

**ARTICLE 4** - Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'Etat dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien.

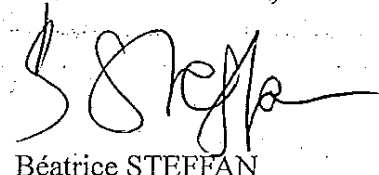
La commune dans laquelle est situé ce bien peut, par délibération du conseil municipal, l'incorporer à titre gratuit dans le domaine communal. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire. A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L. 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

**ARTICLE 5**- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et M le Maire de NEUVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 23 MAI 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
la Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) :

*Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-05-23-056

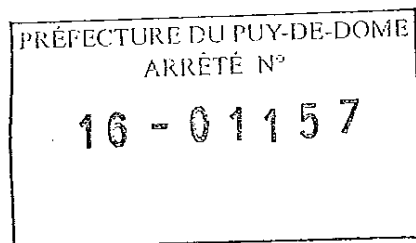
Arr fixant la liste des immeubles susceptibles d'être  
présumés sans maître situés sur le territoire de la commune  
de PARENT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ



**ARRÊTÉ**  
fixant la liste des immeubles susceptibles  
d'être présumés sans maître situés  
sur le territoire de la commune  
de PARENT

La Préfète du département du Puy-de-Dôme,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1 et L1123-4 modifiés par l'article 72 de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;

VU la liste en date du 25 janvier 2016 transmise par le directeur départemental des finances publiques au préfet du Puy-de-Dôme ;

CONSIDÉRANT que les conditions requises pour la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L1123-4 du code de la propriété des personnes publiques sont réunies ;

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1** - Le présent arrêté détermine la liste ci-après des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de PARENT et satisfaisant aux conditions suivantes :

- immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu ;
- immeubles non assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- immeubles pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Sont également concernés les immeubles pour lesquels les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement en application de l'article 1657 du code général des impôts.

**ARTICLE 2** - La liste des immeubles visés à l'article 1 susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de PARENT est la suivante :

Code Commune (Champ géographique)	Nom Commune (Champ géographique)	Section (Références cadastrales)	N° plan (Références cadastrales)
269	PARENT	A	30
269	PARENT	A	83
269	PARENT	A	513
269	PARENT	A	559
269	PARENT	A	573
269	PARENT	A	729
269	PARENT	AA	183
269	PARENT	AC	228
269	PARENT	AC	283
269	PARENT	AC	321
269	PARENT	AC	328
269	PARENT	B	334
269	PARENT	B	692
269	PARENT	B	693
269	PARENT	C	506
269	PARENT	C	565
269	PARENT	C	672
269	PARENT	C	1505
269	PARENT	C	1536
269	PARENT	C	1546
269	PARENT	C	1555
269	PARENT	C	1557
269	PARENT	C	1559
269	PARENT	D	65
269	PARENT	D	129
269	PARENT	D	157
269	PARENT	D	183
269	PARENT	D	332
269	PARENT	D	895
269	PARENT	D	989

**ARTICLE 3**- Le maire de la commune de PARENT procède à une publication et à un affichage de cet arrêté ainsi que, s'il y a lieu, à une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

**ARTICLE 4** - Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'Etat dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien.

La commune dans laquelle est situé ce bien peut, par délibération du conseil municipal, l'incorporer à titre gratuit dans le domaine communal. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire. A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L. 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

**ARTICLE 5**- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et M le Maire de PARENT sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

23 MAI 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
la Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) :

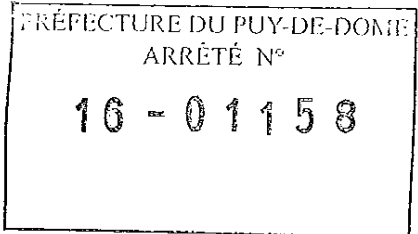
*Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-05-23-057

Arr fixant la liste des immeubles susceptibles d'être  
présumés sans maître situés sur le territoire de la commune  
de PERIGNAT LES SARLIEVE



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE

**ARRÊTÉ**

fixant la liste des immeubles susceptibles  
d'être présumés sans maître situés  
sur le territoire de la commune  
de PERIGNAT-LES-SARLIEVE

La Préfète du département du Puy-de-Dôme,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1 et L1123-4 modifiés par l'article 72 de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;

VU la liste en date du 25 janvier 2016 transmise par le directeur départemental des finances publiques au préfet du Puy-de-Dôme ;

CONSIDERANT que les conditions requises pour la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L1123-4 du code de la propriété des personnes publiques sont réunies ;

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - Le présent arrêté détermine la liste ci-après des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de PERIGNAT-LES-SARLIEVE et satisfaisant aux conditions suivantes :

- immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu ;
- immeubles non assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- immeubles pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Sont également concernés les immeubles pour lesquels les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement en application de l'article 1657 du code général des impôts.



**ARTICLE 2** - La liste des immeubles visés à l'article 1 susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de PERIGNAT-LES-SARLIEVE est la suivante :

Code Commune (Champ géographique)	Nom Commune (Champ géographique)	Section (Références cadastrales)	N° plan (Références cadastrales)
272	PERIGNAT-LES-SARLIEVE	BA	12
272	PERIGNAT-LES-SARLIEVE	BA	13
272	PERIGNAT-LES-SARLIEVE	BA	20
272	PERIGNAT-LES-SARLIEVE	BA	27
272	PERIGNAT-LES-SARLIEVE	BA	60
272	PERIGNAT-LES-SARLIEVE	BC	9
272	PERIGNAT-LES-SARLIEVE	BC	10
272	PERIGNAT-LES-SARLIEVE	BC	13
272	PERIGNAT-LES-SARLIEVE	BD	4
272	PERIGNAT-LES-SARLIEVE	BI	146
272	PERIGNAT-LES-SARLIEVE	BM	3
272	PERIGNAT-LES-SARLIEVE	BM	21
272	PERIGNAT-LES-SARLIEVE	BM	26
272	PERIGNAT-LES-SARLIEVE	BM	33

**ARTICLE 3**- Le maire de la commune de PERIGNAT-LES-SARLIEVE procède à une publication et à un affichage de cet arrêté ainsi que, s'il y a lieu, à une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

**ARTICLE 4** - Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'Etat dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien.

La commune dans laquelle est situé ce bien peut, par délibération du conseil municipal, l'incorporer à titre gratuit dans le domaine communal. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire. A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L. 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

**ARTICLE 5-** Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et M le Maire de PERIGNAT-LES-SARLIEVE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 23 MAI 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
la Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) :

*Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

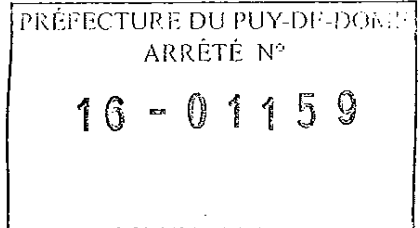
RAA82-2016-05-23-058

Arr fixant la liste des immeubles susceptibles d'être  
présumés sans maître situés sur le territoire de la commune  
de PERIGNAT SUR ALLIER



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ



**ARRÊTÉ**  
fixant la liste des immeubles susceptibles  
d'être présumés sans maître situés  
sur le territoire de la commune  
de PERIGNAT-SUR-ALLIER

La Préfète du département du Puy-de-Dôme,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1 et L1123-4 modifiés par l'article 72 de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;

VU la liste en date du 25 janvier 2016 transmise par le directeur départemental des finances publiques au préfet du Puy-de-Dôme ;

CONSIDERANT que les conditions requises pour la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L1123-4 du code de la propriété des personnes publiques sont réunies ;

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - Le présent arrêté détermine la liste ci-après des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de PERIGNAT-SUR-ALLIER et satisfaisant aux conditions suivantes :

- immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu ;
- immeubles non assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- immeubles pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Sont également concernés les immeubles pour lesquels les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement en application de l'article 1657 du code général des impôts.

**ARTICLE 2** - La liste des immeubles visés à l'article 1 susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de PERIGNAT-SUR-ALLIER est la suivante :

Code Commune (Champ géographique)	Nom Commune (Champ géographique)	Section (Références cadastrales)	N° plan (Références cadastrales)
273	PERIGNAT-SUR-ALLIER	B	1066
273	PERIGNAT-SUR-ALLIER	B	1067
273	PERIGNAT-SUR-ALLIER	ZB	97
273	PERIGNAT-SUR-ALLIER	ZC	70

**ARTICLE 3**- Le maire de la commune de PERIGNAT-SUR-ALLIER procède à une publication et à un affichage de cet arrêté ainsi que, s'il y a lieu, à une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

**ARTICLE 4** - Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'Etat dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien.

La commune dans laquelle est situé ce bien peut, par délibération du conseil municipal, l'incorporer à titre gratuit dans le domaine communal. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire. A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

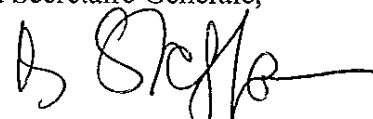
Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L. 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

**ARTICLE 5**- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et M le Maire de PERIGNAT-SUR-ALLIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

23 MAI 2018

Pour la Préfète et par délégation,  
la Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

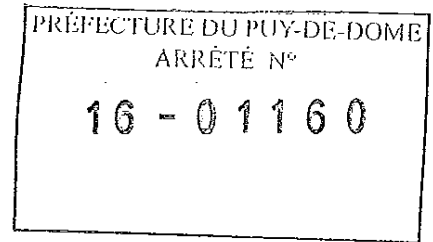
**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) :

*Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-05-23-059

Arr fixant la liste des immeubles susceptibles d'être  
présumés sans maître situés sur le territoire de la commune  
de PERPEZAT



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ

**ARRÊTÉ**  
**fixant la liste des immeubles susceptibles**  
**d'être présumés sans maître situés**  
**sur le territoire de la commune**  
**de PERPEZAT**

La Préfète du département du Puy-de-Dôme,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1 et L1123-4 modifiés par l'article 72 de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;

VU la liste en date du 25 janvier 2016 transmise par le directeur départemental des finances publiques au préfet du Puy-de-Dôme ;

CONSIDERANT que les conditions requises pour la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L1123-4 du code de la propriété des personnes publiques sont réunies ;

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - Le présent arrêté détermine la liste ci-après des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de PERPEZAT et satisfaisant aux conditions suivantes :

- immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu ;
- immeubles non assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- immeubles pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Sont également concernés les immeubles pour lesquels les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement en application de l'article 1657 du code général des impôts.



**ARTICLE 2** - La liste des immeubles visés à l'article 1 susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de PERPEZAT est la suivante :

Code Commune (Champ géographique)	Nom Commune (Champ géographique)	Section (Références cadastrales)	N° plan (Références cadastrales)
274	PERPEZAT	ZR	39
274	PERPEZAT	ZR	40
274	PERPEZAT	ZR	70
274	PERPEZAT	ZR	75
274	PERPEZAT	ZR	105
274	PERPEZAT	ZS	94
274	PERPEZAT	ZS	107
274	PERPEZAT	ZS	112

**ARTICLE 3**- Le maire de la commune de PERPEZAT procède à une publication et à un affichage de cet arrêté ainsi que, s'il y a lieu, à une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

**ARTICLE 4** - Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'Etat dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien.

La commune dans laquelle est situé ce bien peut, par délibération du conseil municipal, l'incorporer à titre gratuit dans le domaine communal. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire. A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L. 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

**ARTICLE 5-** Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et M le Maire de PERPEZAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

23 MAI 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
la Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) :

*Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



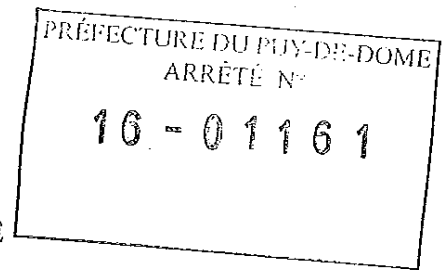
63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-05-23-060

Arr fixant la liste des immeubles susceptibles d'être  
présumés sans maître situés sur le territoire de la commune  
de PLAUZAT



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ

**ARRÊTÉ**  
fixant la liste des immeubles susceptibles  
d'être présumés sans maître situés  
sur le territoire de la commune  
de PLAUZAT

La Préfète du département du Puy-de-Dôme,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1 et L1123-4 modifiés par l'article 72 de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;

VU la liste en date du 25 janvier 2016 transmise par le directeur départemental des finances publiques au préfet du Puy-de-Dôme ;

CONSIDERANT que les conditions requises pour la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L1123-4 du code de la propriété des personnes publiques sont réunies ;

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - Le présent arrêté détermine la liste ci-après des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de PLAUZAT et satisfaisant aux conditions suivantes :

- immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu ;
- immeubles non assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- immeubles pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Sont également concernés les immeubles pour lesquels les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement en application de l'article 1657 du code général des impôts.

**ARTICLE 2** - La liste des immeubles visés à l'article 1 susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de PLAUZAT est la suivante :

Code Commune (Champ géographique)	Nom Commune (Champ géographique)	Section (Références cadastrales)	N° plan (Références cadastrales)
282	PLAUZAT	AB	451
282	PLAUZAT	AB	516
282	PLAUZAT	YD	54
282	PLAUZAT	YI	80
282	PLAUZAT	YL	21
282	PLAUZAT	YL	155
282	PLAUZAT	YL	180
282	PLAUZAT	YM	2
282	PLAUZAT	YM	17
282	PLAUZAT	YM	75

**ARTICLE 3**- Le maire de la commune de PLAUZAT procède à une publication et à un affichage de cet arrêté ainsi que, s'il y a lieu, à une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

**ARTICLE 4** - Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'Etat dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien.

La commune dans laquelle est situé ce bien peut, par délibération du conseil municipal, l'incorporer à titre gratuit dans le domaine communal. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire. A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L. 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

**ARTICLE 5**- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et M le Maire de PLAUZAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

23 MAI 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
la Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) :

*Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*





63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

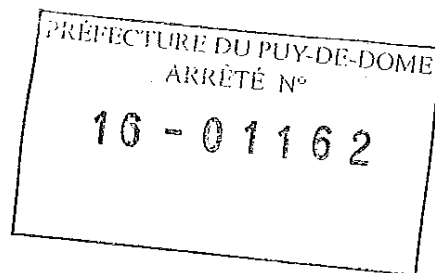
RAA82-2016-05-23-061

Arr fixant la liste des immeubles susceptibles d'être  
présumés sans maître situés sur le territoire de la commune  
de PONT DU CHATEAU



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ



**ARRÊTÉ**  
fixant la liste des immeubles susceptibles  
d'être présumés sans maître situés  
sur le territoire de la commune  
de PONT-DU-CHATEAU

La Préfète du département du Puy-de-Dôme,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1 et L1123-4 modifiés par l'article 72 de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;

VU la liste en date du 25 janvier 2016 transmise par le directeur départemental des finances publiques au préfet du Puy-de-Dôme ;

CONSIDÉRANT que les conditions requises pour la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L1123-4 du code de la propriété des personnes publiques sont réunies ;

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1** - Le présent arrêté détermine la liste ci-après des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de PONT-DU-CHATEAU et satisfaisant aux conditions suivantes :

- immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu ;
- immeubles non assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- immeubles pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Sont également concernés les immeubles pour lesquels les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement en application de l'article 1657 du code général des impôts.

**ARTICLE 2** - La liste des immeubles visés à l'article 1 susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de PONT-DU-CHATEAU est la suivante :

Code Commune (Champ géographique)	Nom Commune (Champ géographique)	Section (Références cadastrales)	N° plan (Références cadastrales)
284	PONT-DU-CHATEAU	YC	405
284	PONT-DU-CHATEAU	YC	406
284	PONT-DU-CHATEAU	ZV	104

**ARTICLE 3**- Le maire de la commune de PONT-DU-CHATEAU procède à une publication et à un affichage de cet arrêté ainsi que, s'il y a lieu, à une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

**ARTICLE 4** - Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'Etat dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien.

La commune dans laquelle est situé ce bien peut, par délibération du conseil municipal, l'incorporer à titre gratuit dans le domaine communal. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire. A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L. 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

**ARTICLE 5**- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et M le Maire de PONT-DU-CHATEAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

23 MAI 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
la Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) :

*Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

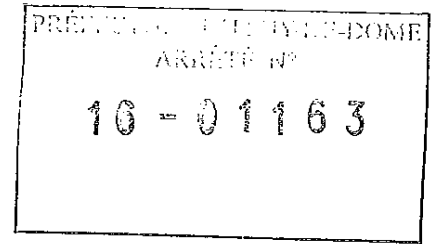
RAA82-2016-05-23-062

Arr fixant la liste des immeubles susceptibles d'être  
présumés sans maître situés sur le territoire de la commune  
de PRONDINES



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ



**ARRÊTÉ**  
fixant la liste des immeubles susceptibles  
d'être présumés sans maître situés  
sur le territoire de la commune  
de PRONDINES

La Préfète du département du Puy-de-Dôme,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1 et L1123-4 modifiés par l'article 72 de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;

VU la liste en date du 25 janvier 2016 transmise par le directeur départemental des finances publiques au préfet du Puy-de-Dôme ;

**CONSIDERANT** que les conditions requises pour la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L1123-4 du code de la propriété des personnes publiques sont réunies ;

**SUR PROPOSITION** de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1** - Le présent arrêté détermine la liste ci-après des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de PRONDINES et satisfaisant aux conditions suivantes :

- immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu ;
- immeubles non assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- immeubles pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Sont également concernés les immeubles pour lesquels les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement en application de l'article 1657 du code général des impôts.

**ARTICLE 2** - La liste des immeubles visés à l'article 1 susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de PRONDINES est la suivante :

Code Commune (Champ géographique)	Nom Commune (Champ géographique)	Section (Références cadastrales)	N° plan (Références cadastrales)
289	PRONDINES	AD	63
289	PRONDINES	AD	72
289	PRONDINES	AL	114
289	PRONDINES	AX	104
289	PRONDINES	ZH	20

**ARTICLE 3**- Le maire de la commune de PRONDINES procède à une publication et à un affichage de cet arrêté ainsi que, s'il y a lieu, à une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

**ARTICLE 4** - Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'Etat dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien.


La commune dans laquelle est situé ce bien peut, par délibération du conseil municipal, l'incorporer à titre gratuit dans le domaine communal. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire. A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L. 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

**ARTICLE 5**- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et M le Maire de PRONDINES sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 23 MAI 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
la Secrétaire Générale,

  
Béatrice STEFFAN

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) :

*Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

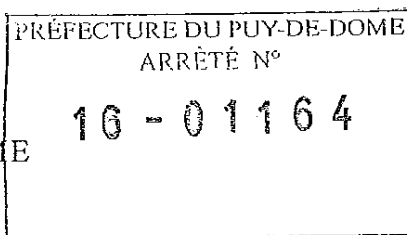
63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-05-23-063

Arr fixant la liste des immeubles susceptibles d'être  
présumés sans maître situés sur le territoire de la commune  
de RAVEL



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

**ARRÊTÉ**  
fixant la liste des immeubles susceptibles  
d'être présumés sans maître situés  
sur le territoire de la commune  
de RAVEL

La Préfète du département du Puy-de-Dôme,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1 et L1123-4 modifiés par l'article 72 de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;

VU la liste en date du 25 janvier 2016 transmise par le directeur départemental des finances publiques au préfet du Puy-de-Dôme ;

CONSIDÉRANT que les conditions requises pour la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L1123-4 du code de la propriété des personnes publiques sont réunies ;

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1** - Le présent arrêté détermine la liste ci-après des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de RAVEL et satisfaisant aux conditions suivantes :

- immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu ;
- immeubles non assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- immeubles pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Sont également concernés les immeubles pour lesquels les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement en application de l'article 1657 du code général des impôts.



**ARTICLE 2** - La liste des immeubles visés à l'article 1 susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de RAVEL est la suivante :

Code Commune (Champ géographique)	Nom Commune (Champ géographique)	Section (Références cadastrales)	N° plan (Références cadastrales)
296	RAVEL	A	214
296	RAVEL	A	215
296	RAVEL	A	226
296	RAVEL	A	241
296	RAVEL	A	1329
296	RAVEL	A	1450
296	RAVEL	A	1502
296	RAVEL	ZB	49
296	RAVEL	ZB	53
296	RAVEL	ZB	67
296	RAVEL	ZB	79
296	RAVEL	ZB	129
296	RAVEL	ZC	42
296	RAVEL	ZC	90
296	RAVEL	ZD	91
296	RAVEL	ZD	113
296	RAVEL	ZD	133
296	RAVEL	ZI	96

**ARTICLE 3**- Le maire de la commune de RAVEL procède à une publication et à un affichage de cet arrêté ainsi que, s'il y a lieu, à une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

**ARTICLE 4** - Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'Etat dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien.

La commune dans laquelle est situé ce bien peut, par délibération du conseil municipal, l'incorporer à titre gratuit dans le domaine communal. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire. A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L. 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

**ARTICLE 5**- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et M le Maire de RAVEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

23 MAI 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
la Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) :

*Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-05-23-064

Arr fixant la liste des immeubles susceptibles d'être  
présumés sans maître situés sur le territoire de la commune  
de REIGNAT

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ

**ARRÊTÉ**  
fixant la liste des immeubles susceptibles  
d'être présumés sans maître situés  
sur le territoire de la commune  
de REIGNAT

La Préfète du département du Puy-de-Dôme,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1 et L1123-4 modifiés par l'article 72 de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;

VU la liste en date du 25 janvier 2016 transmise par le directeur départemental des finances publiques au préfet du Puy-de-Dôme ;

CONSIDÉRANT que les conditions requises pour la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L1123-4 du code de la propriété des personnes publiques sont réunies ;

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1.**- Le présent arrêté détermine la liste ci-après des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de REIGNAT et satisfaisant aux conditions suivantes :

- immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu ;
- immeubles non assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- immeubles pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Sont également concernés les immeubles pour lesquels les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement en application de l'article 1657 du code général des impôts.

- **ARTICLE 2** - La liste des immeubles visés à l'article 1 susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de REIGNAT est la suivante :

Code Commune (Champ géographique)	Nom Commune (Champ géographique)	Section (Références cadastrales)	N° plan (Références cadastrales)
297	REIGNAT	ZD	200

**ARTICLE 3**- Le maire de la commune de REIGNAT procède à une publication et à un affichage de cet arrêté ainsi que, s'il y a lieu, à une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

**ARTICLE 4** - Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'Etat dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien.

La commune dans laquelle est situé ce bien peut, par délibération du conseil municipal, l'incorporer à titre gratuit dans le domaine communal. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire. A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L. 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

**ARTICLE 5**- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et M le Maire de REIGNAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 23 MAI 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
la Secrétaire Générale,

  
Béatrice STEFFAN

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) :

*Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

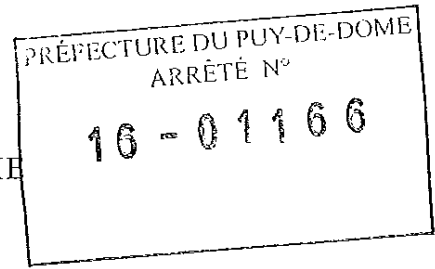
RAA82-2016-05-23-065

Arr fixant la liste des immeubles susceptibles d'être  
présumés sans maître situés sur le territoire de la commune  
de ROCHEFORT MONTAGNE



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ



**ARRÊTÉ**  
fixant la liste des immeubles susceptibles  
d'être présumés sans maître situés  
sur le territoire de la commune  
de ROCHEFORT MONTAGNE

La Préfète du département du Puy-de-Dôme,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1 et L1123-4 modifiés par l'article 72 de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;

VU la liste en date du 25 janvier 2016 transmise par le directeur départemental des finances publiques au préfet du Puy-de-Dôme ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions requises pour la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L1123-4 du code de la propriété des personnes publiques sont réunies ;

**SUR PROPOSITION** de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1** - Le présent arrêté détermine la liste ci-après des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de ROCHEFORT MONTAGNE et satisfaisant aux conditions suivantes :

- immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu ;
- immeubles non assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- immeubles pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Sont également concernés les immeubles pour lesquels les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement en application de l'article 1657 du code général des impôts.



**ARTICLE 2** - La liste des immeubles visés à l'article 1 susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de ROCHEFORT MONTAGNE est la suivante :

Code Commune (Champ géographique)	Nom Commune (Champ géographique)	Section (Références cadastrales)	N° plan (Références cadastrales)
305	ROCHEFORT MONTAGNE	AB	174
305	ROCHEFORT MONTAGNE	AB	175
305	ROCHEFORT MONTAGNE	AB	267
305	ROCHEFORT MONTAGNE	AB	268
305	ROCHEFORT MONTAGNE	AB	270
305	ROCHEFORT MONTAGNE	AB	375
305	ROCHEFORT MONTAGNE	ZL	126
305	ROCHEFORT MONTAGNE	ZN	44
305	ROCHEFORT MONTAGNE	ZO	3
305	ROCHEFORT MONTAGNE	ZP	40
305	ROCHEFORT MONTAGNE	ZP	56
305	ROCHEFORT MONTAGNE	ZP	69

**ARTICLE 3**- Le maire de la commune de ROCHEFORT MONTAGNE procède à une publication et à un affichage de cet arrêté ainsi que, s'il y a lieu, à une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

**ARTICLE 4** - Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'Etat dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien.

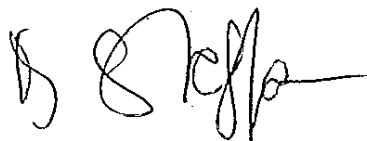
La commune dans laquelle est situé ce bien peut, par délibération du conseil municipal, l'incorporer à titre gratuit dans le domaine communal. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire. A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L. 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

**ARTICLE 5**- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et M le Maire de ROCHEFORT MONTAGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 23 MAI 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
la Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) :

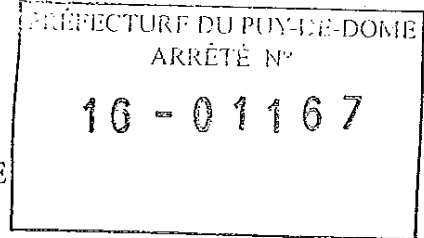
*Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-05-23-067

Arr fixant la liste des immeubles susceptibles d'être  
présumés sans maître situés sur le territoire de la commune  
de ROMAGNAT



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE

**ARRÊTÉ**  
fixant la liste des immeubles susceptibles  
d'être présumés sans maître situés  
sur le territoire de la commune  
de ROMAGNAT

La Préfète du département du Puy-de-Dôme,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1 et L1123-4 modifiés par l'article 72 de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;

VU la liste en date du 25 janvier 2016 transmise par le directeur départemental des finances publiques au préfet du Puy-de-Dôme ;

CONSIDERANT que les conditions requises pour la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L1123-4 du code de la propriété des personnes publiques sont réunies ;

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - Le présent arrêté détermine la liste ci-après des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de ROMAGNAT et satisfaisant aux conditions suivantes :

- immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu ;
- immeubles non assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- immeubles pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Sont également concernés les immeubles pour lesquels les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement en application de l'article 1657 du code général des impôts.

**ARTICLE 2** - La liste des immeubles visés à l'article 1 susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de ROMAGNAT est la suivante :

Code Commune (Champ géographique)	Nom Commune (Champ géographique)	Section (Références cadastrales)	N° plan (Références cadastrales)
307	ROMAGNAT	AM	214
307	ROMAGNAT	C	279
307	ROMAGNAT	H	727

**ARTICLE 3**- Le maire de la commune de ROMAGNAT procède à une publication et à un affichage de cet arrêté ainsi que, s'il y a lieu, à une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

**ARTICLE 4** - Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'Etat dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien.

La commune dans laquelle est situé ce bien peut, par délibération du conseil municipal, l'incorporer à titre gratuit dans le domaine communal. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire. A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

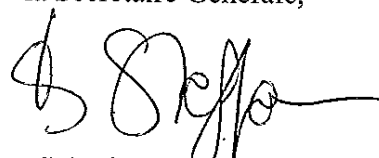
Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L. 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

**ARTICLE 5**- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et M le Maire de ROMAGNAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

23 MAI 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
la Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) :

*Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

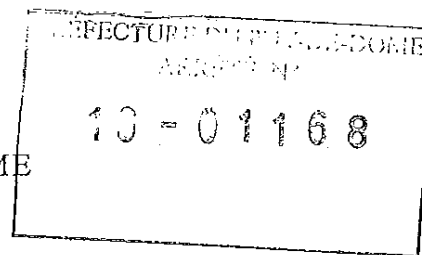
RAA82-2016-05-23-068

Arr fixant la liste des immeubles susceptibles d'être  
présumés sans maître situés sur le territoire de la commune  
de ROYAT



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ



**ARRÊTÉ**  
fixant la liste des immeubles susceptibles  
d'être présumés sans maître situés  
sur le territoire de la commune  
de ROYAT

La Préfète du département du Puy-de-Dôme,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1 et L1123-4 modifiés par l'article 72 de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;

VU la liste en date du 25 janvier 2016 transmise par le directeur départemental des finances publiques au préfet du Puy-de-Dôme ;

CONSIDÉRANT que les conditions requises pour la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L1123-4 du code de la propriété des personnes publiques sont réunies ;

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1** - Le présent arrêté détermine la liste ci-après des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de ROYAT et satisfaisant aux conditions suivantes :

- immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu ;
- immeubles non assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- immeubles pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Sont également concernés les immeubles pour lesquels les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement en application de l'article 1657 du code général des impôts.



**ARTICLE 2** - La liste des immeubles visés à l'article 1 susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de ROYAT est la suivante :

Code Commune (Champ géographique)	Nom Commune (Champ géographique)	Section (Références cadastrales)	N° plan (Références cadastrales)
308	ROYAT	A	22
308	ROYAT	A	110
308	ROYAT	A	111
308	ROYAT	A	154
308	ROYAT	A	194
308	ROYAT	A	219
308	ROYAT	A	305
308	ROYAT	A	312
308	ROYAT	A	392
308	ROYAT	A	395
308	ROYAT	A	398
308	ROYAT	A	434
308	ROYAT	A	442
308	ROYAT	A	448
308	ROYAT	A	449
308	ROYAT	A	453
308	ROYAT	A	471
308	ROYAT	A	484
308	ROYAT	A	485
308	ROYAT	A	507
308	ROYAT	A	510
308	ROYAT	A	523
308	ROYAT	A	559
308	ROYAT	A	576
308	ROYAT	A	587
308	ROYAT	A	620
308	ROYAT	A	723
308	ROYAT	A	735
308	ROYAT	A	742
308	ROYAT	A	744
308	ROYAT	A	745
308	ROYAT	A	788
308	ROYAT	A	796
308	ROYAT	A	865
308	ROYAT	AB	24

308	ROYAT	AB	33
308	ROYAT	AB	168
308	ROYAT	AD	142
308	ROYAT	AH	10
308	ROYAT	AH	54
308	ROYAT	AI	236
308	ROYAT	AI	317
308	ROYAT	AI	563
308	ROYAT	AI	595
308	ROYAT	AK	185
308	ROYAT	AM	105
308	ROYAT	AM	110
308	ROYAT	AM	111
308	ROYAT	AM	224
308	ROYAT	AM	242
308	ROYAT	AN	110
308	ROYAT	AN	112
308	ROYAT	AN	124
308	ROYAT	AN	126
308	ROYAT	AN	128
308	ROYAT	AN	130
308	ROYAT	AN	136
308	ROYAT	AN	138
308	ROYAT	AN	159
308	ROYAT	AN	241
308	ROYAT	AN	245
308	ROYAT	AN	252
308	ROYAT	AN	263
308	ROYAT	AN	308
308	ROYAT	AN	320
308	ROYAT	AN	357
308	ROYAT	AN	363
308	ROYAT	C	106
308	ROYAT	C	134
308	ROYAT	C	141
308	ROYAT	C	192
308	ROYAT	C	223
308	ROYAT	C	231
308	ROYAT	C	250
308	ROYAT	C	254
308	ROYAT	C	279
308	ROYAT	C	283

308	ROYAT	C	291
308	ROYAT	C	295
308	ROYAT	C	300
308	ROYAT	C	302
308	ROYAT	C	305
308	ROYAT	C	335
308	ROYAT	C	340
308	ROYAT	C	371
308	ROYAT	C	390
308	ROYAT	C	395
308	ROYAT	C	415
308	ROYAT	C	417
308	ROYAT	C	421
308	ROYAT	C	446
308	ROYAT	C	447
308	ROYAT	C	450
308	ROYAT	C	453
308	ROYAT	C	476
308	ROYAT	C	492
308	ROYAT	C	494
308	ROYAT	C	514
308	ROYAT	C	515
308	ROYAT	C	534
308	ROYAT	C	541
308	ROYAT	C	560
308	ROYAT	C	582
308	ROYAT	C	610
308	ROYAT	C	654
308	ROYAT	C	738
308	ROYAT	C	810
308	ROYAT	C	825
308	ROYAT	C	834
308	ROYAT	C	839
308	ROYAT	C	852
308	ROYAT	C	859
308	ROYAT	C	869
308	ROYAT	C	880
308	ROYAT	C	889
308	ROYAT	C	896
308	ROYAT	C	899
308	ROYAT	C	940
308	ROYAT	C	964

308	ROYAT	C	998
308	ROYAT	D	77
308	ROYAT	D	91
308	ROYAT	D	128
308	ROYAT	D	139
308	ROYAT	D	144
308	ROYAT	D	163
308	ROYAT	D	178
308	ROYAT	D	214
308	ROYAT	D	226
308	ROYAT	D	253
308	ROYAT	XA	106
308	ROYAT	XA	107
308	ROYAT	XA	108

**ARTICLE 3-** Le maire de la commune de ROYAT procède à une publication et à un affichage de cet arrêté ainsi que, s'il y a lieu, à une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

**ARTICLE 4 -** Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'Etat dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien.

La commune dans laquelle est situé ce bien peut, par délibération du conseil municipal, l'incorporer à titre gratuit dans le domaine communal. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire. A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L. 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

**ARTICLE 5**- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et M le Maire de ROYAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

23 MAI 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
la Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) :

*Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

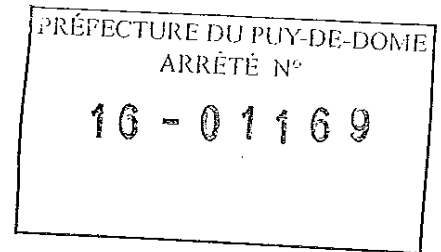
RAA82-2016-05-23-069

Arr fixant la liste des immeubles susceptibles d'être  
présumés sans maître situés sur le territoire de la commune  
de SAINT AMANT TALLENDE



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE



**ARRÊTÉ**  
fixant la liste des immeubles susceptibles  
d'être présumés sans maître situés  
sur le territoire de la commune  
de SAINT-AMANT-TALLENDE

La Préfète du département du Puy-de-Dôme,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1 et L1123-4 modifiés par l'article 72 de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;

VU la liste en date du 25 janvier 2016 transmise par le directeur départemental des finances publiques au préfet du Puy-de-Dôme ;

CONSIDERANT que les conditions requises pour la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L1123-4 du code de la propriété des personnes publiques sont réunies ;

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - Le présent arrêté détermine la liste ci-après des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de SAINT-AMANT-TALLENDE et satisfaisant aux conditions suivantes :

- immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu ;
- immeubles non assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- immeubles pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Sont également concernés les immeubles pour lesquels les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement en application de l'article 1657 du code général des impôts.

**ARTICLE 2** - La liste des immeubles visés à l'article 1 susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de SAINT-AMANT-TALLENDE est la suivante :

Code Commune (Champ géographique)	Nom Commune (Champ géographique)	Section (Références cadastrales)	N° plan (Références cadastrales)
315	SAINT-AMANT-TALLENDE	A	192
315	SAINT-AMANT-TALLENDE	A	197
315	SAINT-AMANT-TALLENDE	A	235
315	SAINT-AMANT-TALLENDE	A	308
315	SAINT-AMANT-TALLENDE	A	309
315	SAINT-AMANT-TALLENDE	A	314
315	SAINT-AMANT-TALLENDE	A	327
315	SAINT-AMANT-TALLENDE	A	413
315	SAINT-AMANT-TALLENDE	A	441
315	SAINT-AMANT-TALLENDE	A	452
315	SAINT-AMANT-TALLENDE	A	461
315	SAINT-AMANT-TALLENDE	A	534
315	SAINT-AMANT-TALLENDE	A	542
315	SAINT-AMANT-TALLENDE	A	555
315	SAINT-AMANT-TALLENDE	A	597
315	SAINT-AMANT-TALLENDE	A	1054
315	SAINT-AMANT-TALLENDE	A	1262
315	SAINT-AMANT-TALLENDE	A	1263
315	SAINT-AMANT-TALLENDE	A	1318
315	SAINT-AMANT-TALLENDE	A	1580
315	SAINT-AMANT-TALLENDE	AA	109
315	SAINT-AMANT-TALLENDE	AB	628
315	SAINT-AMANT-TALLENDE	AB	636
315	SAINT-AMANT-TALLENDE	C	68
315	SAINT-AMANT-TALLENDE	C	99
315	SAINT-AMANT-TALLENDE	C	233
315	SAINT-AMANT-TALLENDE	C	235
315	SAINT-AMANT-TALLENDE	C	301
315	SAINT-AMANT-TALLENDE	C	394
315	SAINT-AMANT-TALLENDE	C	401
315	SAINT-AMANT-TALLENDE	C	405
315	SAINT-AMANT-TALLENDE	C	473
315	SAINT-AMANT-TALLENDE	C	515
315	SAINT-AMANT-TALLENDE	C	521
315	SAINT-AMANT-TALLENDE	C	534



315	SAINT-AMANT-TALLENDE	C	537
315	SAINT-AMANT-TALLENDE	C	564
315	SAINT-AMANT-TALLENDE	C	572
315	SAINT-AMANT-TALLENDE	C	577
315	SAINT-AMANT-TALLENDE	C	737
315	SAINT-AMANT-TALLENDE	C	761
315	SAINT-AMANT-TALLENDE	C	766

**ARTICLE 3-** Le maire de la commune de SAINT-AMANT-TALLENDE procède à une publication et à un affichage de cet arrêté ainsi que, s'il y a lieu, à une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

**ARTICLE 4 -** Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'Etat dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien.

La commune dans laquelle est situé ce bien peut, par délibération du conseil municipal, l'incorporer à titre gratuit dans le domaine communal. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire. A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L. 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

**ARTICLE 5-** Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et M le Maire de SAINT-AMANT-TALLENDE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

23 MAI 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
la Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) :

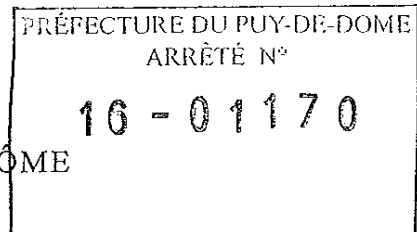
*Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-05-23-070

Arr fixant la liste des immeubles susceptibles d'être  
présumés sans maître situés sur le territoire de la commune  
de SAINT BONNET LES ALLIER



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ

**ARRÊTÉ**  
fixant la liste des immeubles susceptibles  
d'être présumés sans maître situés  
sur le territoire de la commune  
de SAINT-BONNET-LES-ALLIER

La Préfète du département du Puy-de-Dôme,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1 et L1123-4 modifiés par l'article 72 de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;

VU la liste en date du 25 janvier 2016 transmise par le directeur départemental des finances publiques au préfet du Puy-de-Dôme ;

CONSIDERANT que les conditions requises pour la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L1123-4 du code de la propriété des personnes publiques sont réunies ;

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - Le présent arrêté détermine la liste ci-après des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de SAINT-BONNET-LES-ALLIER et satisfaisant aux conditions suivantes :

- immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu ;
- immeubles non assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- immeubles pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Sont également concernés les immeubles pour lesquels les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement en application de l'article 1657 du code général des impôts.

**ARTICLE 2** - La liste des immeubles visés à l'article 1 susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de SAINT-BONNET-LES-ALLIER est la suivante :

Code Commune (Champ géographique)	Nom Commune (Champ géographique)	Section (Références cadastrales)	N° plan (Références cadastrales)
325	SAINT-BONNET-LES-ALLIER	A	251
325	SAINT-BONNET-LES-ALLIER	C	240
325	SAINT-BONNET-LES-ALLIER	C	246
325	SAINT-BONNET-LES-ALLIER	C	254

**ARTICLE 3**- Le maire de la commune de SAINT-BONNET-LES-ALLIER procède à une publication et à un affichage de cet arrêté ainsi que, s'il y a lieu, à une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

**ARTICLE 4** - Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'Etat dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien.

La commune dans laquelle est situé ce bien peut, par délibération du conseil municipal, l'incorporer à titre gratuit dans le domaine communal. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire. A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L. 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

**ARTICLE 5**- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et M le Maire de SAINT-BONNET-LES-ALLIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 23 MAI 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
la Secrétaire Générale,

  
Béatrice STEFFAN

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) :

*Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-05-23-071

Arr fixant la liste des immeubles susceptibles d'être  
présumés sans maître situés sur le territoire de la commune  
de SAINT BONNET PRES ORCIVAL

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

**ARRÊTÉ**  
fixant la liste des immeubles susceptibles  
d'être présumés sans maître situés  
sur le territoire de la commune  
de SAINT-BONNET-PRES-ORCIVAL

La Préfète du département du Puy-de-Dôme,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1 et L1123-4 modifiés par l'article 72 de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;

VU la liste en date du 25 janvier 2016 transmise par le directeur départemental des finances publiques au préfet du Puy-de-Dôme ;

CONSIDÉRANT que les conditions requises pour la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L1123-4 du code de la propriété des personnes publiques sont réunies ;

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1** - Le présent arrêté détermine la liste ci-après des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de SAINT-BONNET-PRES-ORCIVAL et satisfaisant aux conditions suivantes :

- immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu ;
- immeubles non assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- immeubles pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Sont également concernés les immeubles pour lesquels les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement en application de l'article 1657 du code général des impôts.

- **ARTICLE 2** - La liste des immeubles visés à l'article 1 susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de SAINT-BONNET-PRES-ORCIVAL est la suivante :

Code Commune (Champ géographique)	Nom Commune (Champ géographique)	Section (Références cadastrales)	N° plan (Références cadastrales)
326	SAINT-BONNET-PRES- ORCIVAL	ZO	138

**ARTICLE 3**- Le maire de la commune de SAINT-BONNET-PRES-ORCIVAL procède à une publication et à un affichage de cet arrêté ainsi que, s'il y a lieu, à une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

**ARTICLE 4** - Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'Etat dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien.

La commune dans laquelle est situé ce bien peut, par délibération du conseil municipal, l'incorporer à titre gratuit dans le domaine communal. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire. A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L. 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

**ARTICLE 5**- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et Mme le Maire de SAINT-BONNET-PRES-ORCIVAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

23 MAI 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
la Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) :

*Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

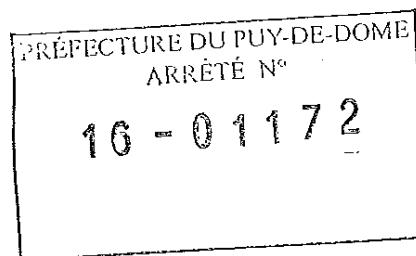
RAA82-2016-05-23-072

Arr fixant la liste des immeubles susceptibles d'être  
présumés sans maître situés sur le territoire de la commune  
de SAINT FLOUR L ETANG



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGITIMITÉ



**ARRÊTÉ**  
fixant la liste des immeubles susceptibles  
d'être présumés sans maître situés  
sur le territoire de la commune  
de SAINT-FLOUR-L' ETANG

La Préfète du département du Puy-de-Dôme,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1 et L1123-4 modifiés par l'article 72 de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;

VU la liste en date du 25 janvier 2016 transmise par le directeur départemental des finances publiques au préfet du Puy-de-Dôme ;

CONSIDERANT que les conditions requises pour la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L1123-4 du code de la propriété des personnes publiques sont réunies ;

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1** - Le présent arrêté détermine la liste ci-après des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de SAINT-FLOUR-L' ETANG et satisfaisant aux conditions suivantes :

- immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu ;
- immeubles non assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- immeubles pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Sont également concernés les immeubles pour lesquels les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement en application de l'article 1657 du code général des impôts.

**ARTICLE 2** - La liste des immeubles visés à l'article 1 susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de SAINT-FLOUR-L' ETANG est la suivante :

Code Commune (Champ géographique)	Nom Commune (Champ géographique)	Section (Références cadastrales)	N° plan (Références cadastrales)
343	SAINT-FLOUR-L' ETANG	B	458
343	SAINT-FLOUR-L' ETANG	C	469
343	SAINT-FLOUR-L' ETANG	C	481
343	SAINT-FLOUR-L' ETANG	C	482

**ARTICLE 3**- Le maire de la commune de SAINT-FLOUR-L' ETANG procède à une publication et à un affichage de cet arrêté ainsi que, s'il y a lieu, à une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

**ARTICLE 4** - Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'Etat dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien.

La commune dans laquelle est situé ce bien peut, par délibération du conseil municipal, l'incorporer à titre gratuit dans le domaine communal. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire. A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L. 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

**ARTICLE 5**- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et M le Maire de SAINT-FLOUR-L' ETANG sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

23 MAI 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
la Secrétaire Générale,



Béatrice STEFAN

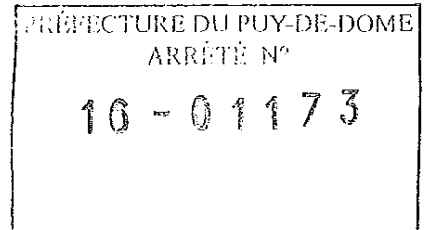
**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) :

*Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-05-23-073

Arr fixant la liste des immeubles susceptibles d'être  
présumés sans maître situés sur le territoire de la commune  
de SAINT GENES CHAMPANELLE



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE

**ARRÊTÉ**  
fixant la liste des immeubles susceptibles  
d'être présumés sans maître situés  
sur le territoire de la commune  
de SAINT-GENES-CHAMPANELLE

La Préfète du département du Puy-de-Dôme,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1 et L1123-4 modifiés par l'article 72 de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;

VU la liste en date du 25 janvier 2016 transmise par le directeur départemental des finances publiques au préfet du Puy-de-Dôme ;

**CONSIDERANT** que les conditions requises pour la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L1123-4 du code de la propriété des personnes publiques sont réunies ;

**SUR PROPOSITION** de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - Le présent arrêté détermine la liste ci-après des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de SAINT-GENES-CHAMPANELLE et satisfaisant aux conditions suivantes :

- immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu ;
- immeubles non assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- immeubles pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers;

Sont également concernés les immeubles pour lesquels les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement en application de l'article 1657 du code général des impôts.

**ARTICLE 2** - La liste des immeubles visés à l'article 1 susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de SAINT-GENES-CHAMPANELLE est la suivante :

Code Commune (Champ géographique)	Nom Commune (Champ géographique)	Section (Références cadastrales)	N° plan (Références cadastrales)
345	SAINT-GENES- CHAMPANELLE	A	20
345	SAINT-GENES- CHAMPANELLE	A	45
345	SAINT-GENES- CHAMPANELLE	A	1096
345	SAINT-GENES- CHAMPANELLE	AD	8
345	SAINT-GENES- CHAMPANELLE	AD	30
345	SAINT-GENES- CHAMPANELLE	AE	15
345	SAINT-GENES- CHAMPANELLE	AE	67
345	SAINT-GENES- CHAMPANELLE	AE	71
345	SAINT-GENES- CHAMPANELLE	AE	91
345	SAINT-GENES- CHAMPANELLE	AE	106
345	SAINT-GENES- CHAMPANELLE	AE	121
345	SAINT-GENES- CHAMPANELLE	AE	129
345	SAINT-GENES- CHAMPANELLE	AE	145
345	SAINT-GENES- CHAMPANELLE	AE	183
345	SAINT-GENES- CHAMPANELLE	AE	268
345	SAINT-GENES- CHAMPANELLE	AE	272
345	SAINT-GENES- CHAMPANELLE	AE	274
345	SAINT-GENES- CHAMPANELLE	AE	279
345	SAINT-GENES- CHAMPANELLE	AE	287
345	SAINT-GENES- CHAMPANELLE	AE	303
345	SAINT-GENES- CHAMPANELLE	AE	313

345	SAINT-GENES- CHAMPANELLE	AE	321
345	SAINT-GENES- CHAMPANELLE	AE	326
345	SAINT-GENES- CHAMPANELLE	AE	327
345	SAINT-GENES- CHAMPANELLE	AE	337
345	SAINT-GENES- CHAMPANELLE	AE	341
345	SAINT-GENES- CHAMPANELLE	AH	15
345	SAINT-GENES- CHAMPANELLE	AH	21
345	SAINT-GENES- CHAMPANELLE	AH	29
345	SAINT-GENES- CHAMPANELLE	AH	32
345	SAINT-GENES- CHAMPANELLE	AH	62
345	SAINT-GENES- CHAMPANELLE	AH	79
345	SAINT-GENES- CHAMPANELLE	AH	84
345	SAINT-GENES- CHAMPANELLE	AH	108
345	SAINT-GENES- CHAMPANELLE	AH	153
345	SAINT-GENES- CHAMPANELLE	AH	225
345	SAINT-GENES- CHAMPANELLE	AH	226
345	SAINT-GENES- CHAMPANELLE	AH	247
345	SAINT-GENES- CHAMPANELLE	AH	263
345	SAINT-GENES- CHAMPANELLE	AI	133
345	SAINT-GENES- CHAMPANELLE	AL	61
345	SAINT-GENES- CHAMPANELLE	AL	73
345	SAINT-GENES- CHAMPANELLE	AL	237
345	SAINT-GENES- CHAMPANELLE	AN	42
345	SAINT-GENES- CHAMPANELLE	AO	145

345	SAINT-GENES- CHAMPANELLE	AO	192
345	SAINT-GENES- CHAMPANELLE	AO	278
345	SAINT-GENES- CHAMPANELLE	AO	305
345	SAINT-GENES- CHAMPANELLE	AO	310
345	SAINT-GENES- CHAMPANELLE	AO	319
345	SAINT-GENES- CHAMPANELLE	AO	343
345	SAINT-GENES- CHAMPANELLE	AO	371
345	SAINT-GENES- CHAMPANELLE	AO	380
345	SAINT-GENES- CHAMPANELLE	AO	455
345	SAINT-GENES- CHAMPANELLE	AP	117
345	SAINT-GENES- CHAMPANELLE	B	640
345	SAINT-GENES- CHAMPANELLE	B	707
345	SAINT-GENES- CHAMPANELLE	BY	20
345	SAINT-GENES- CHAMPANELLE	BZ	24
345	SAINT-GENES- CHAMPANELLE	BZ	25
345	SAINT-GENES- CHAMPANELLE	C	89
345	SAINT-GENES- CHAMPANELLE	C	90
345	SAINT-GENES- CHAMPANELLE	C	477
345	SAINT-GENES- CHAMPANELLE	C	970
345	SAINT-GENES- CHAMPANELLE	C	1031
345	SAINT-GENES- CHAMPANELLE	C	1158
345	SAINT-GENES- CHAMPANELLE	C	1170
345	SAINT-GENES- CHAMPANELLE	C	1183
345	SAINT-GENES- CHAMPANELLE	C	2008



345	SAINT-GENES- CHAMPANELLE	C	2335
345	SAINT-GENES- CHAMPANELLE	CE	68
345	SAINT-GENES- CHAMPANELLE	CH	75
345	SAINT-GENES- CHAMPANELLE	D	187
345	SAINT-GENES- CHAMPANELLE	D	206
345	SAINT-GENES- CHAMPANELLE	D	243
345	SAINT-GENES- CHAMPANELLE	D	909
345	SAINT-GENES- CHAMPANELLE	D	1192
345	SAINT-GENES- CHAMPANELLE	D	1193
345	SAINT-GENES- CHAMPANELLE	D	1207
345	SAINT-GENES- CHAMPANELLE	D	1215
345	SAINT-GENES- CHAMPANELLE	D	1223
345	SAINT-GENES- CHAMPANELLE	D	1252
345	SAINT-GENES- CHAMPANELLE	D	1295
345	SAINT-GENES- CHAMPANELLE	D	1445
345	SAINT-GENES- CHAMPANELLE	D	1462
345	SAINT-GENES- CHAMPANELLE	D	1810
345	SAINT-GENES- CHAMPANELLE	D	1885
345	SAINT-GENES- CHAMPANELLE	F	63
345	SAINT-GENES- CHAMPANELLE	F	274
345	SAINT-GENES- CHAMPANELLE	F	587
345	SAINT-GENES- CHAMPANELLE	F	615
345	SAINT-GENES- CHAMPANELLE	F	731
345	SAINT-GENES- CHAMPANELLE	F	1006

345	SAINT-GENES- CHAMPANELLE	F	1098
345	SAINT-GENES- CHAMPANELLE	F	1167
345	SAINT-GENES- CHAMPANELLE	F	1183
345	SAINT-GENES- CHAMPANELLE	F	1205
345	SAINT-GENES- CHAMPANELLE	F	1213
345	SAINT-GENES- CHAMPANELLE	F	1229
345	SAINT-GENES- CHAMPANELLE	F	1615
345	SAINT-GENES- CHAMPANELLE	F	1617
345	SAINT-GENES- CHAMPANELLE	G	232
345	SAINT-GENES- CHAMPANELLE	G	258
345	SAINT-GENES- CHAMPANELLE	G	264
345	SAINT-GENES- CHAMPANELLE	G	288
345	SAINT-GENES- CHAMPANELLE	G	447
345	SAINT-GENES- CHAMPANELLE	G	529
345	SAINT-GENES- CHAMPANELLE	G	696
345	SAINT-GENES- CHAMPANELLE	G	705
345	SAINT-GENES- CHAMPANELLE	G	711
345	SAINT-GENES- CHAMPANELLE	J	231
345	SAINT-GENES- CHAMPANELLE	J	245
345	SAINT-GENES- CHAMPANELLE	J	538
345	SAINT-GENES- CHAMPANELLE	J	582

**ARTICLE 3-** Le maire de la commune de SAINT-GENES-CHAMPANELLE procède à une publication et à un affichage de cet arrêté ainsi que, s'il y a lieu, à une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

**ARTICLE 4** - Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'Etat dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien.

La commune dans laquelle est situé ce bien peut, par délibération du conseil municipal, l'incorporer à titre gratuit dans le domaine communal. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire. A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L. 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

**ARTICLE 5**- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et M le Maire de SAINT-GENES-CHAMPANELLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

23 MAI 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
la Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) :

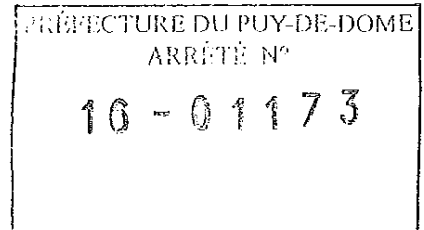
*Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-05-23-094

Arr fixant la liste des immeubles susceptibles d'être  
présumés sans maître situés sur le territoire de la commune  
de SAINT GENES CHAMPANELLE



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE

**ARRÊTÉ**  
fixant la liste des immeubles susceptibles  
d'être présumés sans maître situés  
sur le territoire de la commune  
de SAINT-GENES-CHAMPANELLE

La Préfète du département du Puy-de-Dôme,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1 et L1123-4 modifiés par l'article 72 de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;

VU la liste en date du 25 janvier 2016 transmise par le directeur départemental des finances publiques au préfet du Puy-de-Dôme ;

CONSIDERANT que les conditions requises pour la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L1123-4 du code de la propriété des personnes publiques sont réunies ;

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - Le présent arrêté détermine la liste ci-après des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de SAINT-GENES-CHAMPANELLE et satisfaisant aux conditions suivantes :

- immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu ;
- immeubles non assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- immeubles pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers;

Sont également concernés les immeubles pour lesquels les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement en application de l'article 1657 du code général des impôts.

**ARTICLE 2** - La liste des immeubles visés à l'article 1 susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de SAINT-GENES-CHAMPANELLE est la suivante :

Code Commune (Champ géographique)	Nom Commune (Champ géographique)	Section (Références cadastrales)	N° plan (Références cadastrales)
345	SAINT-GENES-CHAMPANELLE	A	20
345	SAINT-GENES-CHAMPANELLE	A	45
345	SAINT-GENES-CHAMPANELLE	A	1096
345	SAINT-GENES-CHAMPANELLE	AD	8
345	SAINT-GENES-CHAMPANELLE	AD	30
345	SAINT-GENES-CHAMPANELLE	AE	15
345	SAINT-GENES-CHAMPANELLE	AE	67
345	SAINT-GENES-CHAMPANELLE	AE	71
345	SAINT-GENES-CHAMPANELLE	AE	91
345	SAINT-GENES-CHAMPANELLE	AE	106
345	SAINT-GENES-CHAMPANELLE	AE	121
345	SAINT-GENES-CHAMPANELLE	AE	129
345	SAINT-GENES-CHAMPANELLE	AE	145
345	SAINT-GENES-CHAMPANELLE	AE	183
345	SAINT-GENES-CHAMPANELLE	AE	268
345	SAINT-GENES-CHAMPANELLE	AE	272
345	SAINT-GENES-CHAMPANELLE	AE	274
345	SAINT-GENES-CHAMPANELLE	AE	279
345	SAINT-GENES-CHAMPANELLE	AE	287
345	SAINT-GENES-CHAMPANELLE	AE	303
345	SAINT-GENES-CHAMPANELLE	AE	313

345	SAINT-GENES- CHAMPANELLE	AE	321
345	SAINT-GENES- CHAMPANELLE	AE	326
345	SAINT-GENES- CHAMPANELLE	AE	327
345	SAINT-GENES- CHAMPANELLE	AE	337
345	SAINT-GENES- CHAMPANELLE	AE	341
345	SAINT-GENES- CHAMPANELLE	AH	15
345	SAINT-GENES- CHAMPANELLE	AH	21
345	SAINT-GENES- CHAMPANELLE	AH	29
345	SAINT-GENES- CHAMPANELLE	AH	32
345	SAINT-GENES- CHAMPANELLE	AH	62
345	SAINT-GENES- CHAMPANELLE	AH	79
345	SAINT-GENES- CHAMPANELLE	AH	84
345	SAINT-GENES- CHAMPANELLE	AH	108
345	SAINT-GENES- CHAMPANELLE	AH	153
345	SAINT-GENES- CHAMPANELLE	AH	225
345	SAINT-GENES- CHAMPANELLE	AH	226
345	SAINT-GENES- CHAMPANELLE	AH	247
345	SAINT-GENES- CHAMPANELLE	AH	263
345	SAINT-GENES- CHAMPANELLE	AI	133
345	SAINT-GENES- CHAMPANELLE	AL	61
345	SAINT-GENES- CHAMPANELLE	AL	73
345	SAINT-GENES- CHAMPANELLE	AL	237
345	SAINT-GENES- CHAMPANELLE	AN	42
345	SAINT-GENES- CHAMPANELLE	AO	145



345	SAINT-GENES- CHAMPANELLE	AO	192
345	SAINT-GENES- CHAMPANELLE	AO	278
345	SAINT-GENES- CHAMPANELLE	AO	305
345	SAINT-GENES- CHAMPANELLE	AO	310
345	SAINT-GENES- CHAMPANELLE	AO	319
345	SAINT-GENES- CHAMPANELLE	AO	343
345	SAINT-GENES- CHAMPANELLE	AO	371
345	SAINT-GENES- CHAMPANELLE	AO	380
345	SAINT-GENES- CHAMPANELLE	AO	455
345	SAINT-GENES- CHAMPANELLE	AP	117
345	SAINT-GENES- CHAMPANELLE	B	640
345	SAINT-GENES- CHAMPANELLE	B	707
345	SAINT-GENES- CHAMPANELLE	BY	20
345	SAINT-GENES- CHAMPANELLE	BZ	24
345	SAINT-GENES- CHAMPANELLE	BZ	25
345	SAINT-GENES- CHAMPANELLE	C	89
345	SAINT-GENES- CHAMPANELLE	C	90
345	SAINT-GENES- CHAMPANELLE	C	477
345	SAINT-GENES- CHAMPANELLE	C	970
345	SAINT-GENES- CHAMPANELLE	C	1031
345	SAINT-GENES- CHAMPANELLE	C	1158
345	SAINT-GENES- CHAMPANELLE	C	1170
345	SAINT-GENES- CHAMPANELLE	C	1183
345	SAINT-GENES- CHAMPANELLE	C	2008

345	SAINT-GENES- CHAMPANELLE	C	2335
345	SAINT-GENES- CHAMPANELLE	CE	68
345	SAINT-GENES- CHAMPANELLE	CH	75
345	SAINT-GENES- CHAMPANELLE	D	187
345	SAINT-GENES- CHAMPANELLE	D	206
345	SAINT-GENES- CHAMPANELLE	D	243
345	SAINT-GENES- CHAMPANELLE	D	909
345	SAINT-GENES- CHAMPANELLE	D	1192
345	SAINT-GENES- CHAMPANELLE	D	1193
345	SAINT-GENES- CHAMPANELLE	D	1207
345	SAINT-GENES- CHAMPANELLE	D	1215
345	SAINT-GENES- CHAMPANELLE	D	1223
345	SAINT-GENES- CHAMPANELLE	D	1252
345	SAINT-GENES- CHAMPANELLE	D	1295
345	SAINT-GENES- CHAMPANELLE	D	1445
345	SAINT-GENES- CHAMPANELLE	D	1462
345	SAINT-GENES- CHAMPANELLE	D	1810
345	SAINT-GENES- CHAMPANELLE	D	1885
345	SAINT-GENES- CHAMPANELLE	F	63
345	SAINT-GENES- CHAMPANELLE	F	274
345	SAINT-GENES- CHAMPANELLE	F	587
345	SAINT-GENES- CHAMPANELLE	F	615
345	SAINT-GENES- CHAMPANELLE	F	731
345	SAINT-GENES- CHAMPANELLE	F	1006

345	SAINT-GENES- CHAMPANELLE	F	1098
345	SAINT-GENES- CHAMPANELLE	F	1167
345	SAINT-GENES- CHAMPANELLE	F	1183
345	SAINT-GENES- CHAMPANELLE	F	1205
345	SAINT-GENES- CHAMPANELLE	F	1213
345	SAINT-GENES- CHAMPANELLE	F	1229
345	SAINT-GENES- CHAMPANELLE	F	1615
345	SAINT-GENES- CHAMPANELLE	F	1617
345	SAINT-GENES- CHAMPANELLE	G	232
345	SAINT-GENES- CHAMPANELLE	G	258
345	SAINT-GENES- CHAMPANELLE	G	264
345	SAINT-GENES- CHAMPANELLE	G	288
345	SAINT-GENES- CHAMPANELLE	G	447
345	SAINT-GENES- CHAMPANELLE	G	529
345	SAINT-GENES- CHAMPANELLE	G	696
345	SAINT-GENES- CHAMPANELLE	G	705
345	SAINT-GENES- CHAMPANELLE	G	711
345	SAINT-GENES- CHAMPANELLE	J	231
345	SAINT-GENES- CHAMPANELLE	J	245
345	SAINT-GENES- CHAMPANELLE	J	538
345	SAINT-GENES- CHAMPANELLE	J	582

**ARTICLE 3-** Le maire de la commune de SAINT-GENES-CHAMPANELLE procède à une publication et à un affichage de cet arrêté ainsi que, s'il y a lieu, à une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

**ARTICLE 4** - Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'Etat dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien.

La commune dans laquelle est situé ce bien peut, par délibération du conseil municipal, l'incorporer à titre gratuit dans le domaine communal. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire. A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L. 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

**ARTICLE 5**- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et M le Maire de SAINT-GENES-CHAMPANELLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

23 MAI 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
la Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) :

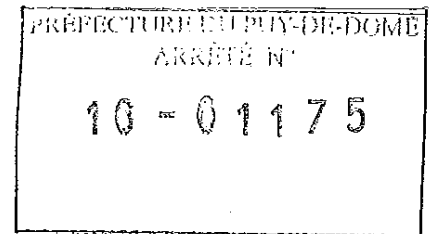
*Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-05-23-074

Arr fixant la liste des immeubles susceptibles d'être  
présumés sans maître situés sur le territoire de la commune  
de SAINT JULIEN DE COPPEL



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

**ARRÊTÉ**  
fixant la liste des immeubles susceptibles  
d'être présumés sans maître situés  
sur le territoire de la commune  
de SAINT-JULIEN-DE-COPPEL

La Préfète du département du Puy-de-Dôme,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1 et L1123-4 modifiés par l'article 72 de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;

VU la liste en date du 25 janvier 2016 transmise par le directeur départemental des finances publiques au préfet du Puy-de-Dôme ;

CONSIDERANT que les conditions requises pour la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L1123-4 du code de la propriété des personnes publiques sont réunies ;

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - Le présent arrêté détermine la liste ci-après des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de SAINT-JULIEN-DE-COPPEL et satisfaisant aux conditions suivantes :

- immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu ;
- immeubles non assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- immeubles pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Sont également concernés les immeubles pour lesquels les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement en application de l'article 1657 du code général des impôts.

**ARTICLE 2** - La liste des immeubles visés à l'article 1 susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de SAINT-JULIEN-DE-COPPEL est la suivante :

Code Commune (Champ géographique)	Nom Commune (Champ géographique)	Section (Références cadastrales)	N° plan (Références cadastrales)
368	SAINT-JULIEN-DE-COPPEL	E	31
368	SAINT-JULIEN-DE-COPPEL	E	203
368	SAINT-JULIEN-DE-COPPEL	E	226
368	SAINT-JULIEN-DE-COPPEL	E	304
368	SAINT-JULIEN-DE-COPPEL	E	356
368	SAINT-JULIEN-DE-COPPEL	E	363
368	SAINT-JULIEN-DE-COPPEL	E	404
368	SAINT-JULIEN-DE-COPPEL	G	44
368	SAINT-JULIEN-DE-COPPEL	G	46
368	SAINT-JULIEN-DE-COPPEL	G	145
368	SAINT-JULIEN-DE-COPPEL	G	204
368	SAINT-JULIEN-DE-COPPEL	G	236
368	SAINT-JULIEN-DE-COPPEL	G	293
368	SAINT-JULIEN-DE-COPPEL	G	294
368	SAINT-JULIEN-DE-COPPEL	G	295
368	SAINT-JULIEN-DE-COPPEL	ZB	83
368	SAINT-JULIEN-DE-COPPEL	ZC	40
368	SAINT-JULIEN-DE-COPPEL	ZC	46
368	SAINT-JULIEN-DE-COPPEL	ZD	23
368	SAINT-JULIEN-DE-COPPEL	ZD	157
368	SAINT-JULIEN-DE-COPPEL	ZD	200
368	SAINT-JULIEN-DE-COPPEL	ZD	220
368	SAINT-JULIEN-DE-COPPEL	ZE	138
368	SAINT-JULIEN-DE-COPPEL	ZH	142
368	SAINT-JULIEN-DE-COPPEL	ZH	154
368	SAINT-JULIEN-DE-COPPEL	ZI	46
368	SAINT-JULIEN-DE-COPPEL	ZI	76
368	SAINT-JULIEN-DE-COPPEL	ZI	85
368	SAINT-JULIEN-DE-COPPEL	ZI	124
368	SAINT-JULIEN-DE-COPPEL	ZI	134
368	SAINT-JULIEN-DE-COPPEL	ZI	139
368	SAINT-JULIEN-DE-COPPEL	ZI	141
368	SAINT-JULIEN-DE-COPPEL	ZI	142
368	SAINT-JULIEN-DE-COPPEL	ZK	25
368	SAINT-JULIEN-DE-COPPEL	ZL	69



368	SAINT-JULIEN-DE-COPPEL	ZM	10
368	SAINT-JULIEN-DE-COPPEL	ZM	119
368	SAINT-JULIEN-DE-COPPEL	ZM	127
368	SAINT-JULIEN-DE-COPPEL	ZM	182
368	SAINT-JULIEN-DE-COPPEL	ZM	186
368	SAINT-JULIEN-DE-COPPEL	ZM	226
368	SAINT-JULIEN-DE-COPPEL	ZN	57
368	SAINT-JULIEN-DE-COPPEL	ZN	81
368	SAINT-JULIEN-DE-COPPEL	ZR	74

**ARTICLE 3-** Le maire de la commune de SAINT-JULIEN-DE-COPPEL procède à une publication et à un affichage de cet arrêté ainsi que, s'il y a lieu, à une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

**ARTICLE 4 -** Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'Etat dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien.

La commune dans laquelle est situé ce bien peut, par délibération du conseil municipal, l'incorporer à titre gratuit dans le domaine communal. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire. A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L. 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

**ARTICLE 5-** Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et M le Maire de SAINT-JULIEN-DE-COPPEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

23 MAI 2018

Pour la Préfète et par délégation,  
la Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) :

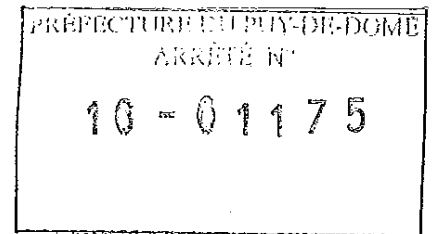
*Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-05-23-095

Arr fixant la liste des immeubles susceptibles d'être  
présumés sans maître situés sur le territoire de la commune  
de SAINT JULIEN DE COPPEL



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

**ARRÊTÉ**  
fixant la liste des immeubles susceptibles  
d'être présumés sans maître situés  
sur le territoire de la commune  
de SAINT-JULIEN-DE-COPPEL

La Préfète du département du Puy-de-Dôme,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1 et L1123-4 modifiés par l'article 72 de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;

VU la liste en date du 25 janvier 2016 transmise par le directeur départemental des finances publiques au préfet du Puy-de-Dôme ;

CONSIDERANT que les conditions requises pour la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L1123-4 du code de la propriété des personnes publiques sont réunies ;

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - Le présent arrêté détermine la liste ci-après des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de SAINT-JULIEN-DE-COPPEL et satisfaisant aux conditions suivantes :

- immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu ;
- immeubles non assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- immeubles pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Sont également concernés les immeubles pour lesquels les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement en application de l'article 1657 du code général des impôts.

**ARTICLE 2** - La liste des immeubles visés à l'article 1 susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de SAINT-JULIEN-DE-COPPEL est la suivante :

Code Commune (Champ géographique)	Nom Commune (Champ géographique)	Section (Références cadastrales)	N° plan (Références cadastrales)
368	SAINT-JULIEN-DE-COPPEL	E	31
368	SAINT-JULIEN-DE-COPPEL	E	203
368	SAINT-JULIEN-DE-COPPEL	E	226
368	SAINT-JULIEN-DE-COPPEL	E	304
368	SAINT-JULIEN-DE-COPPEL	E	356
368	SAINT-JULIEN-DE-COPPEL	E	363
368	SAINT-JULIEN-DE-COPPEL	E	404
368	SAINT-JULIEN-DE-COPPEL	G	44
368	SAINT-JULIEN-DE-COPPEL	G	46
368	SAINT-JULIEN-DE-COPPEL	G	145
368	SAINT-JULIEN-DE-COPPEL	G	204
368	SAINT-JULIEN-DE-COPPEL	G	236
368	SAINT-JULIEN-DE-COPPEL	G	293
368	SAINT-JULIEN-DE-COPPEL	G	294
368	SAINT-JULIEN-DE-COPPEL	G	295
368	SAINT-JULIEN-DE-COPPEL	ZB	83
368	SAINT-JULIEN-DE-COPPEL	ZC	40
368	SAINT-JULIEN-DE-COPPEL	ZC	46
368	SAINT-JULIEN-DE-COPPEL	ZD	23
368	SAINT-JULIEN-DE-COPPEL	ZD	157
368	SAINT-JULIEN-DE-COPPEL	ZD	200
368	SAINT-JULIEN-DE-COPPEL	ZD	220
368	SAINT-JULIEN-DE-COPPEL	ZE	138
368	SAINT-JULIEN-DE-COPPEL	ZH	142
368	SAINT-JULIEN-DE-COPPEL	ZH	154
368	SAINT-JULIEN-DE-COPPEL	ZI	46
368	SAINT-JULIEN-DE-COPPEL	ZI	76
368	SAINT-JULIEN-DE-COPPEL	ZI	85
368	SAINT-JULIEN-DE-COPPEL	ZI	124
368	SAINT-JULIEN-DE-COPPEL	ZI	134
368	SAINT-JULIEN-DE-COPPEL	ZI	139
368	SAINT-JULIEN-DE-COPPEL	ZI	141
368	SAINT-JULIEN-DE-COPPEL	ZI	142
368	SAINT-JULIEN-DE-COPPEL	ZK	25
368	SAINT-JULIEN-DE-COPPEL	ZL	69

368	SAINT-JULIEN-DE-COPPEL	ZM	10
368	SAINT-JULIEN-DE-COPPEL	ZM	119
368	SAINT-JULIEN-DE-COPPEL	ZM	127
368	SAINT-JULIEN-DE-COPPEL	ZM	182
368	SAINT-JULIEN-DE-COPPEL	ZM	186
368	SAINT-JULIEN-DE-COPPEL	ZM	226
368	SAINT-JULIEN-DE-COPPEL	ZN	57
368	SAINT-JULIEN-DE-COPPEL	ZN	81
368	SAINT-JULIEN-DE-COPPEL	ZR	74

**ARTICLE 3-** Le maire de la commune de SAINT-JULIEN-DE-COPPEL procède à une publication et à un affichage de cet arrêté ainsi que, s'il y a lieu, à une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

**ARTICLE 4 -** Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'Etat dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien.

La commune dans laquelle est situé ce bien peut, par délibération du conseil municipal, l'incorporer à titre gratuit dans le domaine communal. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire. A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L. 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

**ARTICLE 5-** Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et M le Maire de SAINT-JULIEN-DE-COPPEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

23 MAI 2018

Pour la Préfète et par délégation,  
la Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) :

*Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-05-23-075

Arr fixant la liste des immeubles susceptibles d'être  
présumés sans maître situés sur le territoire de la commune  
de SAINT PIERRE ROCHE



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ

**ARRÊTÉ**  
fixant la liste des immeubles susceptibles  
d'être présumés sans maître situés  
sur le territoire de la commune  
de SAINT-PIERRE-ROCHE

La Préfète du département du Puy-de-Dôme,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1 et L1123-4 modifiés par l'article 72 de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;

VU la liste en date du 25 janvier 2016 transmise par le directeur départemental des finances publiques au préfet du Puy-de-Dôme ;

CONSIDÉRANT que les conditions requises pour la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L1123-4 du code de la propriété des personnes publiques sont réunies ;

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1** - Le présent arrêté détermine la liste ci-après des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE-ROCHE et satisfaisant aux conditions suivantes :

- immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu ;
- immeubles non assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- immeubles pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Sont également concernés les immeubles pour lesquels les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement en application de l'article 1657 du code général des impôts.

- **ARTICLE 2** - La liste des immeubles visés à l'article 1 susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE-ROCHE est la suivante :

Code Commune (Champ géographique)	Nom Commune (Champ géographique)	Section (Références cadastrales)	N° plan (Références cadastrales)
386	SAINT-PIERRE-ROCHE	ZS	77

**ARTICLE 3** - Le maire de la commune de SAINT-PIERRE-ROCHE procède à une publication et à un affichage de cet arrêté ainsi que, s'il y a lieu, à une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

**ARTICLE 4** - Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'Etat dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien.

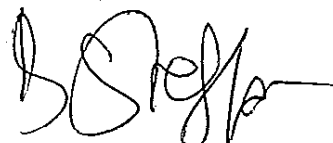
La commune dans laquelle est situé ce bien peut, par délibération du conseil municipal, l'incorporer à titre gratuit dans le domaine communal. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire. A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L. 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

**ARTICLE 5** - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et M le Maire de SAINT-PIERRE-ROCHE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 23 MAI 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
la Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) :

*Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

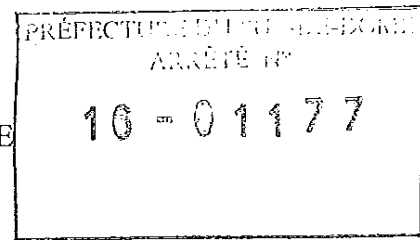
63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-05-23-076

Arr fixant la liste des immeubles susceptibles d'être  
présumés sans maître situés sur le territoire de la commune  
de SAINT SANDOUX



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE

**ARRÊTÉ**  
fixant la liste des immeubles susceptibles  
d'être présumés sans maître situés  
sur le territoire de la commune  
de SAINT-SANDOUX

La Préfète du département du Puy-de-Dôme,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1 et L1123-4 modifiés par l'article 72 de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;

VU la liste en date du 25 janvier 2016 transmise par le directeur départemental des finances publiques au préfet du Puy-de-Dôme ;

CONSIDERANT que les conditions requises pour la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L1123-4 du code de la propriété des personnes publiques sont réunies ;

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - Le présent arrêté détermine la liste ci-après des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de SAINT-SANDOUX et satisfaisant aux conditions suivantes :

- immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu ;
- immeubles non assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- immeubles pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Sont également concernés les immeubles pour lesquels les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement en application de l'article 1657 du code général des impôts.

**ARTICLE 2** - La liste des immeubles visés à l'article 1 susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de SAINT-SANDOUX est la suivante :

Code Commune (Champ géographique)	Nom Commune (Champ géographique)	Section (Références cadastrales)	N° plan (Références cadastrales)
395	SAINT-SANDOUX	D	606
395	SAINT-SANDOUX	E	61
395	SAINT-SANDOUX	E	62
395	SAINT-SANDOUX	E	66
395	SAINT-SANDOUX	E	378
395	SAINT-SANDOUX	E	392
395	SAINT-SANDOUX	E	393
395	SAINT-SANDOUX	E	398
395	SAINT-SANDOUX	E	400
395	SAINT-SANDOUX	E	410
395	SAINT-SANDOUX	E	420
395	SAINT-SANDOUX	E	437
395	SAINT-SANDOUX	E	605
395	SAINT-SANDOUX	E	657
395	SAINT-SANDOUX	F	480
395	SAINT-SANDOUX	F	511
395	SAINT-SANDOUX	F	512
395	SAINT-SANDOUX	F	513
395	SAINT-SANDOUX	F	514
395	SAINT-SANDOUX	F	516
395	SAINT-SANDOUX	F	787
395	SAINT-SANDOUX	F	788
395	SAINT-SANDOUX	F	790
395	SAINT-SANDOUX	F	791
395	SAINT-SANDOUX	F	807
395	SAINT-SANDOUX	F	875
395	SAINT-SANDOUX	F	876
395	SAINT-SANDOUX	F	877
395	SAINT-SANDOUX	F	1007
395	SAINT-SANDOUX	F	1009
395	SAINT-SANDOUX	G	206
395	SAINT-SANDOUX	G	516
395	SAINT-SANDOUX	G	629
395	SAINT-SANDOUX	G	678
395	SAINT-SANDOUX	G	693

395	SAINT-SANDOUX	G	725
395	SAINT-SANDOUX	G	733
395	SAINT-SANDOUX	G	754
395	SAINT-SANDOUX	G	777
395	SAINT-SANDOUX	G	780
395	SAINT-SANDOUX	G	794
395	SAINT-SANDOUX	G	808
395	SAINT-SANDOUX	ZA	34
395	SAINT-SANDOUX	ZA	88
395	SAINT-SANDOUX	ZA	92
395	SAINT-SANDOUX	ZA	108
395	SAINT-SANDOUX	ZC	54
395	SAINT-SANDOUX	ZC	255
395	SAINT-SANDOUX	ZC	258
395	SAINT-SANDOUX	ZC	262
395	SAINT-SANDOUX	ZD	135
395	SAINT-SANDOUX	ZD	165
395	SAINT-SANDOUX	ZD	179
395	SAINT-SANDOUX	ZE	18
395	SAINT-SANDOUX	ZE	31
395	SAINT-SANDOUX	ZE	34
395	SAINT-SANDOUX	ZE	261
395	SAINT-SANDOUX	ZE	296
395	SAINT-SANDOUX	ZE	298
395	SAINT-SANDOUX	ZE	334

**ARTICLE 3-** Le maire de la commune de SAINT-SANDOUX procède à une publication et à un affichage de cet arrêté ainsi que, s'il y a lieu, à une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

**ARTICLE 4 -** Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'Etat dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien.

La commune dans laquelle est situé ce bien peut, par délibération du conseil municipal, l'incorporer à titre gratuit dans le domaine communal. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire. A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L. 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

**ARTICLE 5-** Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et M le Maire de SAINT-SANDOUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 23 MAI 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
la Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) :

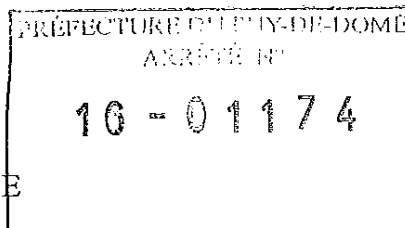
*Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-05-23-096

Arr fixant la liste des immeubles susceptibles d'être  
présumés sans maître situés sur le territoire de la commune  
de SAINT-JEAN -DES-OLLIERES





PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGITIMITÉ

**ARRÊTÉ**  
fixant la liste des immeubles susceptibles  
d'être présumés sans maître situés  
sur le territoire de la commune  
de SAINT-JEAN-DES-OLLIÈRES

La Préfète du département du Puy-de-Dôme,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1 et L1123-4 modifiés par l'article 72 de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;

VU la liste en date du 25 janvier 2016 transmise par le directeur départemental des finances publiques au préfet du Puy-de-Dôme ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions requises pour la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L1123-4 du code de la propriété des personnes publiques sont réunies ;

**SUR PROPOSITION** de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1** - Le présent arrêté détermine la liste ci-après des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de SAINT-JEAN-DES-OLLIÈRES et satisfaisant aux conditions suivantes :

- immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu ;
- immeubles non assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- immeubles pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Sont également concernés les immeubles pour lesquels les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement en application de l'article 1657 du code général des impôts.

**ARTICLE 2** - La liste des immeubles visés à l'article 1 susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de SAINT-JEAN-DES-OLLIERES est la suivante :

Code Commune (Champ géographique)	Nom Commune (Champ géographique)	Section (Références cadastrales)	N° plan (Références cadastrales)
365	SAINT-JEAN-DES-OLLIERES	A	298
365	SAINT-JEAN-DES-OLLIERES	B	478
365	SAINT-JEAN-DES-OLLIERES	B	489
365	SAINT-JEAN-DES-OLLIERES	B	492
365	SAINT-JEAN-DES-OLLIERES	B	494
365	SAINT-JEAN-DES-OLLIERES	B	562
365	SAINT-JEAN-DES-OLLIERES	D	240
365	SAINT-JEAN-DES-OLLIERES	E	555
365	SAINT-JEAN-DES-OLLIERES	E	593
365	SAINT-JEAN-DES-OLLIERES	E	928
365	SAINT-JEAN-DES-OLLIERES	F	679

**ARTICLE 3**- Le maire de la commune de SAINT-JEAN-DES-OLLIERES procède à une publication et à un affichage de cet arrêté ainsi que, s'il y a lieu, à une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

**ARTICLE 4** - Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'Etat dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien.

La commune dans laquelle est situé ce bien peut, par délibération du conseil municipal, l'incorporer à titre gratuit dans le domaine communal. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire. A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L. 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

**ARTICLE 5-** Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et Mme le Maire de SAINT-JEAN-DES-OLLIERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 23 MAI 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
la Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) :

*Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

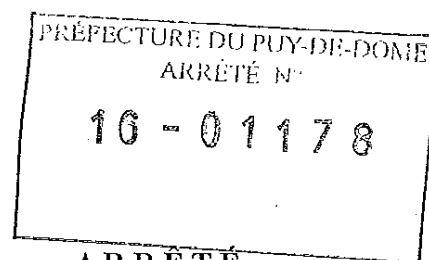
RAA82-2016-05-23-077

Arr fixant la liste des immeubles susceptibles d'être  
présumés sans maître situés sur le territoire de la commune  
de SAULZET LE FROID



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ



**ARRÊTÉ**

**fixant la liste des immeubles susceptibles  
d'être présumés sans maître situés  
sur le territoire de la commune  
de SAULZET-LE-FROID**

La Préfète du département du Puy-de-Dôme,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1 et L1123-4 modifiés par l'article 72 de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;

VU la liste en date du 25 janvier 2016 transmise par le directeur départemental des finances publiques au préfet du Puy-de-Dôme ;

CONSIDERANT que les conditions requises pour la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L1123-4 du code de la propriété des personnes publiques sont réunies ;

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1** - Le présent arrêté détermine la liste ci-après des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de SAULZET-LE-FROID et satisfaisant aux conditions suivantes :

- immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu ;
- immeubles non assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- immeubles pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Sont également concernés les immeubles pour lesquels les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement en application de l'article 1657 du code général des impôts.

- **ARTICLE 2** - La liste des immeubles visés à l'article 1 susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de SAULZET-LE-FROID est la suivante :

Code Commune (Champ géographique)	Nom Commune (Champ géographique)	Section (Références cadastrales)	N° plan (Références cadastrales)
407	SAULZET-LE-FROID	ZB	71

**ARTICLE 3**- Le maire de la commune de SAULZET-LE-FROID procède à une publication et à un affichage de cet arrêté ainsi que, s'il y a lieu, à une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

**ARTICLE 4** - Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'Etat dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien.

La commune dans laquelle est situé ce bien peut, par délibération du conseil municipal, l'incorporer à titre gratuit dans le domaine communal. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire. A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L. 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

**ARTICLE 5**- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et M le Maire de SAULZET-LE-FROID sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 23 MAI 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
la Secrétaire Générale,

  
Béatrice STEFVAN

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) :

*Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-05-23-078

Arr fixant la liste des immeubles susceptibles d'être  
présumés sans maître situés sur le territoire de la commune  
de SAYAT





PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°  
16 - 01179  
ARRÊTÉ  
fixant la liste des immeubles susceptibles  
d'être présumés sans maître situés  
sur le territoire de la commune  
de SAYAT

La Préfète du département du Puy-de-Dôme,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1 et L1123-4 modifiés par l'article 72 de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;

VU la liste en date du 25 janvier 2016 transmise par le directeur départemental des finances publiques au préfet du Puy-de-Dôme ;

CONSIDERANT que les conditions requises pour la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L1123-4 du code de la propriété des personnes publiques sont réunies ;

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** - Le présent arrêté détermine la liste ci-après des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de SAYAT et satisfaisant aux conditions suivantes :

- immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu ;
- immeubles non assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- immeubles pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Sont également concernés les immeubles pour lesquels les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement en application de l'article 1657 du code général des impôts.

**ARTICLE 2** - La liste des immeubles visés à l'article 1 susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de SAYAT est la suivante :

Code Commune (Champ géographique)	Nom Commune (Champ géographique)	Section (Références cadastrales)	N° plan (Références cadastrales)
417	SAYAT	A	60
417	SAYAT	A	1582
417	SAYAT	AR	117
417	SAYAT	AR	224
417	SAYAT	AT	168
417	SAYAT	AT	169
417	SAYAT	AT	170
417	SAYAT	AT	223
417	SAYAT	AV	206
417	SAYAT	AV	269
417	SAYAT	B	205
417	SAYAT	B	663
417	SAYAT	B	995
417	SAYAT	E	592
417	SAYAT	E	597
417	SAYAT	E	624
417	SAYAT	E	996
417	SAYAT	E	997
417	SAYAT	E	1000

**ARTICLE 3**- Le maire de la commune de SAYAT procède à une publication et à un affichage de cet arrêté ainsi que, s'il y a lieu, à une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

**ARTICLE 4** - Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'Etat dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien.

La commune dans laquelle est situé ce bien peut, par délibération du conseil municipal, l'incorporer à titre gratuit dans le domaine communal. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire. A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L. 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

**ARTICLE 5**- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et M le Maire de SAYAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

23 MAI 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
la Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) :

*Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

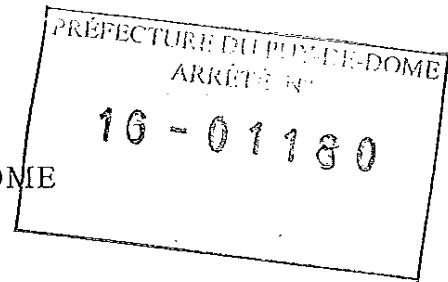
RAA82-2016-05-23-079

Arr fixant la liste des immeubles susceptibles d'être  
présumés sans maître situés sur le territoire de la commune  
de SUGERES



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE



**ARRÊTÉ**  
fixant la liste des immeubles susceptibles  
d'être présumés sans maître situés  
sur le territoire de la commune  
de SUGERES

La Préfète du département du Puy-de-Dôme,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1 et L1123-4 modifiés par l'article 72 de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;

VU la liste en date du 25 janvier 2016 transmise par le directeur départemental des finances publiques au préfet du Puy-de-Dôme ;

CONSIDERANT que les conditions requises pour la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L1123-4 du code de la propriété des personnes publiques sont réunies ;

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1** - Le présent arrêté détermine la liste ci-après des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de SUGERES et satisfaisant aux conditions suivantes :

- immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu ;
- immeubles non assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- immeubles pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Sont également concernés les immeubles pour lesquels les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement en application de l'article 1657 du code général des impôts.

**ARTICLE 2** - La liste des immeubles visés à l'article 1 susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de SUGERES est la suivante :

Code Commune (Champ géographique)	Nom Commune (Champ géographique)	Section (Références cadastrales)	N° plan (Références cadastrales)
423	SUGERES	AB	7
423	SUGERES	AB	149
423	SUGERES	AB	368
423	SUGERES	AB	374

**ARTICLE 3**- Le maire de la commune de SUGERES procède à une publication et à un affichage de cet arrêté ainsi que, s'il y a lieu, à une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

**ARTICLE 4** - Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'Etat dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien.

La commune dans laquelle est situé ce bien peut, par délibération du conseil municipal, l'incorporer à titre gratuit dans le domaine communal. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire. A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L. 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

**ARTICLE 5**- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et M le Maire de SUGERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 23 MAI 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
la Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) :

*Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-05-23-080

Arr fixant la liste des immeubles susceptibles d'être  
présumés sans maître situés sur le territoire de la commune  
de TALLENDE





PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

16 - 01181

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

**ARRÊTÉ**  
**fixant la liste des immeubles susceptibles**  
**d'être présumés sans maître situés**  
**sur le territoire de la commune**  
**de TALLENDE**

La Préfète du département du Puy-de-Dôme,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1 et L1123-4 modifiés par l'article 72 de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;

VU la liste en date du 25 janvier 2016 transmise par le directeur départemental des finances publiques au préfet du Puy-de-Dôme ;

CONSIDÉRANT que les conditions requises pour la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L1123-4 du code de la propriété des personnes publiques sont réunies ;

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1** - Le présent arrêté détermine la liste ci-après des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de TALLENDE et satisfaisant aux conditions suivantes :

- immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu ;
- immeubles non assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- immeubles pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Sont également concernés les immeubles pour lesquels les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement en application de l'article 1657 du code général des impôts.

**ARTICLE 2** - La liste des immeubles visés à l'article 1 susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de TALLENDE est la suivante :

Code Commune (Champ géographique)	Nom Commune (Champ géographique)	Section (Références cadastrales)	N° plan (Références cadastrales)
425	TALLENDE	AA	79
425	TALLENDE	ZC	135
425	TALLENDE	ZC	221
425	TALLENDE	ZC	403
425	TALLENDE	ZC	451
425	TALLENDE	ZC	456
425	TALLENDE	ZC	560
425	TALLENDE	ZC	569
425	TALLENDE	ZC	572
425	TALLENDE	ZC	645
425	TALLENDE	ZC	646
425	TALLENDE	ZD	142
425	TALLENDE	ZD	203
425	TALLENDE	ZE	20
425	TALLENDE	ZE	50
425	TALLENDE	ZE	59

**ARTICLE 3**- Le maire de la commune de TALLENDE procède à une publication et à un affichage de cet arrêté ainsi que, s'il y a lieu, à une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

**ARTICLE 4** - Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'Etat dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien.

La commune dans laquelle est situé ce bien peut, par délibération du conseil municipal, l'incorporer à titre gratuit dans le domaine communal. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire. A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L. 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

**ARTICLE 5**- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et M le Maire de TALLENDE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

23 MAI 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
la Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) :

*Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



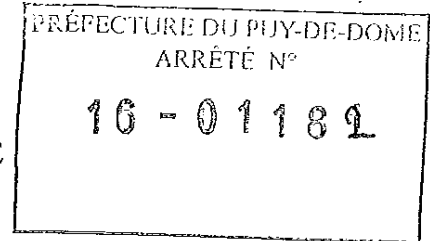
63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-05-23-081

Arr fixant la liste des immeubles susceptibles d'être  
présumés sans maître situés sur le territoire de la commune  
de TAUVES



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE

**ARRÊTÉ**  
fixant la liste des immeubles susceptibles  
d'être présumés sans maître situés  
sur le territoire de la commune  
de TAUVES

La Préfète du département du Puy-de-Dôme,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1 et L1123-4 modifiés par l'article 72 de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;

VU la liste en date du 25 janvier 2016 transmise par le directeur départemental des finances publiques au préfet du Puy-de-Dôme ;

**CONSIDERANT** que les conditions requises pour la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L1123-4 du code de la propriété des personnes publiques sont réunies ;

**SUR PROPOSITION** de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - Le présent arrêté détermine la liste ci-après des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de TAUVES et satisfaisant aux conditions suivantes :

- immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu ;
- immeubles non assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- immeubles pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Sont également concernés les immeubles pour lesquels les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement en application de l'article 1657 du code général des impôts.

- **ARTICLE 2** - La liste des immeubles visés à l'article 1 susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de TAUVES est la suivante :

Code Commune (Champ géographique)	Nom Commune (Champ géographique)	Section (Références cadastrales)	N° plan (Références cadastrales)
426	TAUVES	AB	6

**ARTICLE 3**- Le maire de la commune de TAUVES procède à une publication et à un affichage de cet arrêté ainsi que, s'il y a lieu, à une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

**ARTICLE 4** - Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'Etat dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien.

La commune dans laquelle est situé ce bien peut, par délibération du conseil municipal, l'incorporer à titre gratuit dans le domaine communal. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire. A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L. 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

**ARTICLE 5**- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et M le Maire de TAUVES sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 23 MAI 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
la Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) :

*Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-05-23-082

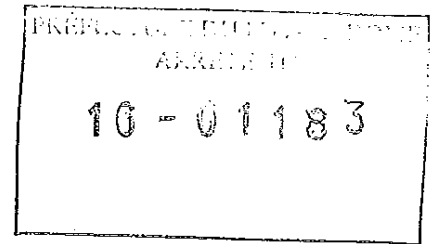
Arr fixant la liste des immeubles susceptibles d'être  
présumés sans maître situés sur le territoire de la commune  
de TOURS SUR MEYMONT





PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ



**ARRÊTÉ**  
fixant la liste des immeubles susceptibles  
d'être présumés sans maître situés  
sur le territoire de la commune  
de TOURS-SUR-MEYMONT

La Préfète du département du Puy-de-Dôme,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1 et L1123-4 modifiés par l'article 72 de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;

VU la liste en date du 25 janvier 2016 transmise par le directeur départemental des finances publiques au préfet du Puy-de-Dôme ;

CONSIDÉRANT que les conditions requises pour la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L1123-4 du code de la propriété des personnes publiques sont réunies ;

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1** - Le présent arrêté détermine la liste ci-après des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de TOURS-SUR-MEYMONT et satisfaisant aux conditions suivantes :

- immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu ;
- immeubles non assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- immeubles pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Sont également concernés les immeubles pour lesquels les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement en application de l'article 1657 du code général des impôts.

- **ARTICLE 2** - La liste des immeubles visés à l'article 1 susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de TOURS-SUR-MEYMONT est la suivante :

Code Commune (Champ géographique)	Nom Commune (Champ géographique)	Section (Références cadastrales)	N° plan (Références cadastrales)
434	TOURS-SUR-MEYMONT	ZA	17

**ARTICLE 3**- Le maire de la commune de TOURS-SUR-MEYMONT procède à une publication et à un affichage de cet arrêté ainsi que, s'il y a lieu, à une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

**ARTICLE 4** - Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'Etat dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien.

La commune dans laquelle est situé ce bien peut, par délibération du conseil municipal, l'incorporer à titre gratuit dans le domaine communal. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire. A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L. 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

**ARTICLE 5**- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et M le Maire de TOURS-SUR-MEYMONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

23 MAI 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
la Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

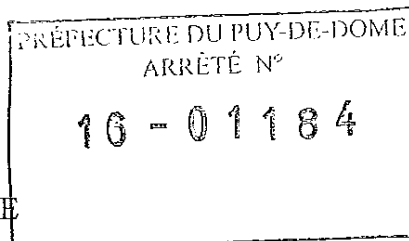
**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) :

*Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-05-23-083

Arr fixant la liste des immeubles susceptibles d'être  
présumés sans maître situés sur le territoire de la commune  
de TREZIOUX



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

**ARRÊTÉ**  
fixant la liste des immeubles susceptibles  
d'être présumés sans maître situés  
sur le territoire de la commune  
de TREZIOUX

La Préfète du département du Puy-de-Dôme,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1 et L1123-4 modifiés par l'article 72 de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;

VU la liste en date du 25 janvier 2016 transmise par le directeur départemental des finances publiques au préfet du Puy-de-Dôme ;

**CONSIDERANT** que les conditions requises pour la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L1123-4 du code de la propriété des personnes publiques sont réunies ;

**SUR PROPOSITION** de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1** - Le présent arrêté détermine la liste ci-après des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de TREZIOUX et satisfaisant aux conditions suivantes :

- immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu ;
- immeubles non assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- immeubles pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Sont également concernés les immeubles pour lesquels les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement en application de l'article 1657 du code général des impôts.

**ARTICLE 2** - La liste des immeubles visés à l'article 1 susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de TREZIOUX est la suivante :

Code Commune (Champ géographique)	Nom Commune (Champ géographique)	Section (Références cadastrales)	N° plan (Références cadastrales)
438	TREZIOUX	B	472
438	TREZIOUX	B	498

**ARTICLE 3**- Le maire de la commune de TREZIOUX procède à une publication et à un affichage de cet arrêté ainsi que, s'il y a lieu, à une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

**ARTICLE 4** - Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'Etat dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien.

La commune dans laquelle est situé ce bien peut, par délibération du conseil municipal, l'incorporer à titre gratuit dans le domaine communal. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire. A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L. 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

**ARTICLE 5**- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et M le Maire de TREZIOUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

23 MAI 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
la Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

**ELAIS ET VOIES DE RECOURS** (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) :

*Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

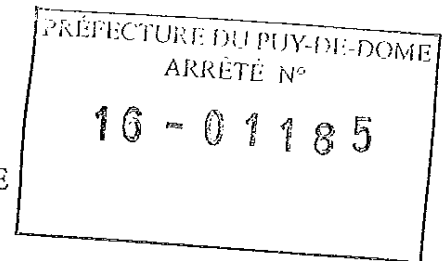
RAA82-2016-05-23-084

Arr fixant la liste des immeubles susceptibles d'être  
présumés sans maître situés sur le territoire de la commune  
de VASSEL



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE



**ARRÊTÉ**  
fixant la liste des immeubles susceptibles  
d'être présumés sans maître situés  
sur le territoire de la commune  
de VASSEL

La Préfète du département du Puy-de-Dôme,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1 et L1123-4 modifiés par l'article 72 de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;

VU la liste en date du 25 janvier 2016 transmise par le directeur départemental des finances publiques au préfet du Puy-de-Dôme ;

**CONSIDERANT** que les conditions requises pour la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L1123-4 du code de la propriété des personnes publiques sont réunies ;

**SUR PROPOSITION** de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - Le présent arrêté détermine la liste ci-après des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de VASSEL et satisfaisant aux conditions suivantes :

- immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu ;
- immeubles non assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- immeubles pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Sont également concernés les immeubles pour lesquels les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement en application de l'article 1657 du code général des impôts.

- **ARTICLE 2** - La liste des immeubles visés à l'article 1 susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de VASSEL est la suivante :

Code Commune (Champ géographique)	Nom Commune (Champ géographique)	Section (Références cadastrales)	N° plan (Références cadastrales)
445	VASSEL	ZB	42

**ARTICLE 3**- Le maire de la commune de VASSEL procède à une publication et à un affichage de cet arrêté ainsi que, s'il y a lieu, à une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

**ARTICLE 4** - Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'Etat dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien.

La commune dans laquelle est situé ce bien peut, par délibération du conseil municipal, l'incorporer à titre gratuit dans le domaine communal. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire. A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L. 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

**ARTICLE 5**- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et Mme le Maire de VASSEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

23 MAI 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
la Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) :

*Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

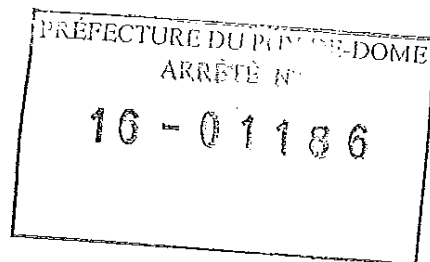
RAA82-2016-05-23-085

Arr fixant la liste des immeubles susceptibles d'être  
présumés sans maître situés sur le territoire de la commune  
de VERNINES



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE



**ARRÊTÉ**  
fixant la liste des immeubles susceptibles  
d'être présumés sans maître situés  
sur le territoire de la commune  
de VERNINES

La Préfète du département du Puy-de-Dôme,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1 et L1123-4 modifiés par l'article 72 de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;

VU la liste en date du 25 janvier 2016 transmise par le directeur départemental des finances publiques au préfet du Puy-de-Dôme ;

CONSIDERANT que les conditions requises pour la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L1123-4 du code de la propriété des personnes publiques sont réunies ;

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1** - Le présent arrêté détermine la liste ci-après des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de VERNINES et satisfaisant aux conditions suivantes :

- immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu ;
- immeubles non assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- immeubles pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Sont également concernés les immeubles pour lesquels les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement en application de l'article 1657 du code général des impôts.

**ARTICLE 2** - La liste des immeubles visés à l'article 1 susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de VERNINES est la suivante :

Code Commune (Champ géographique)	Nom Commune (Champ géographique)	Section (Références cadastrales)	N° plan (Références cadastrales)
451	VERNINES	ZE	40
451	VERNINES	ZE	47

**ARTICLE 3**- Le maire de la commune de VERNINES procède à une publication et à un affichage de cet arrêté ainsi que, s'il y a lieu, à une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

**ARTICLE 4** - Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'Etat dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien.

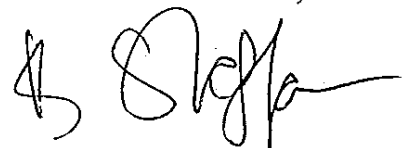
La commune dans laquelle est situé ce bien peut, par délibération du conseil municipal, l'incorporer à titre gratuit dans le domaine communal. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire. A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L. 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

**ARTICLE 5**- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et Mme le Maire de VERNINES sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 23 MAI 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
la Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) :

*Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

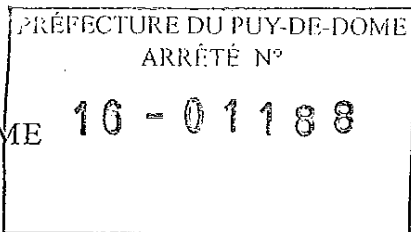
63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-05-23-086

Arr fixant la liste des immeubles susceptibles d'être  
présumés sans maître situés sur le territoire de la commune  
de VEYRE-MONTON



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE

**ARRÊTÉ**  
fixant la liste des immeubles susceptibles  
d'être présumés sans maître situés  
sur le territoire de la commune  
de VEYRE-MONTON

La Préfète du département du Puy-de-Dôme,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1 et L1123-4 modifiés par l'article 72 de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;

VU la liste en date du 25 janvier 2016 transmise par le directeur départemental des finances publiques au préfet du Puy-de-Dôme ;

CONSIDERANT que les conditions requises pour la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L1123-4 du code de la propriété des personnes publiques sont réunies ;

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - Le présent arrêté détermine la liste ci-après des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de VEYRE-MONTON et satisfaisant aux conditions suivantes :

- immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu ;
- immeubles non assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- immeubles pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Sont également concernés les immeubles pour lesquels les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement en application de l'article 1657 du code général des impôts.

**ARTICLE 2** - La liste des immeubles visés à l'article 1 susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de VEYRE-MONTON est la suivante :

Code Commune (Champ géographique)	Nom Commune (Champ géographique)	Section (Références cadastrales)	N° plan (Références cadastrales)
455	VEYRE-MONTON	AB	704
455	VEYRE-MONTON	ZB	119
455	VEYRE-MONTON	ZD	50
455	VEYRE-MONTON	ZD	62
455	VEYRE-MONTON	ZD	120
455	VEYRE-MONTON	ZH	542
455	VEYRE-MONTON	ZN	445

**ARTICLE 3**- Le maire de la commune de VEYRE-MONTON procède à une publication et à un affichage de cet arrêté ainsi que, s'il y a lieu, à une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

**ARTICLE 4** - Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'Etat dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien.

La commune dans laquelle est situé ce bien peut, par délibération du conseil municipal, l'incorporer à titre gratuit dans le domaine communal. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire. A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L. 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

**ARTICLE 5-** Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et M le Maire de VEYRE-MONTON sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 23 MAI 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
la Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) :

*Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

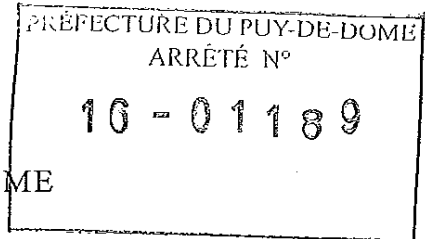




63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-05-23-087

Arr fixant la liste des immeubles susceptibles d'être  
présumés sans maître situés sur le territoire de la commune  
de VIC-LE-COMTE



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE

**ARRÊTÉ**  
**fixant la liste des immeubles susceptibles**  
**d'être présumés sans maître situés**  
**sur le territoire de la commune**  
**de VIC-LE-COMTE**

La Préfète du département du Puy-de-Dôme,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1 et L1123-4 modifiés par l'article 72 de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;

VU la liste en date du 25 janvier 2016 transmise par le directeur départemental des finances publiques au préfet du Puy-de-Dôme ;

**CONSIDERANT** que les conditions requises pour la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L1123-4 du code de la propriété des personnes publiques sont réunies ;

**SUR PROPOSITION** de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - Le présent arrêté détermine la liste ci-après des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de VIC-LE-COMTE et satisfaisant aux conditions suivantes :

- immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu ;
- immeubles non assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- immeubles pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Sont également concernés les immeubles pour lesquels les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement en application de l'article 1657 du code général des impôts.

**ARTICLE 2** - La liste des immeubles visés à l'article 1 susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de VIC-LE-COMTE est la suivante :

Code Commune (Champ géographique)	Nom Commune (Champ géographique)	Section (Références cadastrales)	N° plan (Références cadastrales)
457	VIC-LE-COMTE	AN	1055
457	VIC-LE-COMTE	ZA	119
457	VIC-LE-COMTE	ZE	395
457	VIC-LE-COMTE	ZP	79

**ARTICLE 3**- Le maire de la commune de VIC-LE-COMTE procède à une publication et à un affichage de cet arrêté ainsi que, s'il y a lieu, à une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

**ARTICLE 4** - Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'Etat dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien.

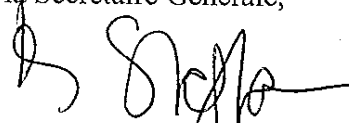
La commune dans laquelle est situé ce bien peut, par délibération du conseil municipal, l'incorporer à titre gratuit dans le domaine communal. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire. A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L. 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

**ARTICLE 5**- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et M le Maire de VIC-LE-COMTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 23 MAI 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
la Secrétaire Générale,



Béatrice STEFAN

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) :

*Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

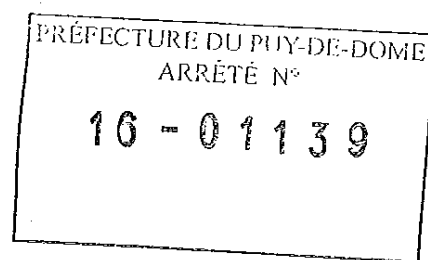
RAA82-2016-05-23-090

Arr fixant la liste des immeubles susceptibles d'être  
présumés sans maître situés sur le territoire de la commune  
du CENDRE



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE



**ARRÊTÉ**  
fixant la liste des immeubles  
susceptibles  
d'être présumés sans maître situés  
sur le territoire de la commune  
du CENDRE

La Préfète du département du Puy-de-Dôme,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1 et L1123-4 modifiés par l'article 72 de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;

VU la liste en date du 25 janvier 2016 transmise par le directeur départemental des finances publiques au préfet du Puy-de-Dôme ;

CONSIDERANT que les conditions requises pour la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L1123-4 du code de la propriété des personnes publiques sont réunies ;

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - Le présent arrêté détermine la liste ci-après des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune du CENDRE et satisfaisant aux conditions suivantes :

- immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu ;
- immeubles non assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- immeubles pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT-FERRAND cedex 01 – Tél : 04.73.98.63.63 – Télécopieur : 04.73.98.61.08  
Internet : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

Sont également concernés les immeubles pour lesquels les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement en application de l'article 1657 du code général des impôts.

- **ARTICLE 2** - La liste des immeubles visés à l'article 1 susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune du CENDRE est la suivante :

Code Commune (Champ géographique)	Nom Commune (Champ géographique)	Section (Références cadastrales)	N° plan (Références cadastrales)
69	LE CENDRE	ZD	65

**ARTICLE 3**- Le maire de la commune du CENDRE procède à une publication et à un affichage de cet arrêté ainsi que, s'il y a lieu, à une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

**ARTICLE 4**- Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'Etat dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien.

La commune dans laquelle est situé ce bien peut, par délibération du conseil municipal, l'incorporer à titre gratuit dans le domaine communal. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire. A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L. 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

**ARTICLE 5**- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et M le Maire du CENDRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

23 MAI 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
la Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) :

*Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-05-23-091

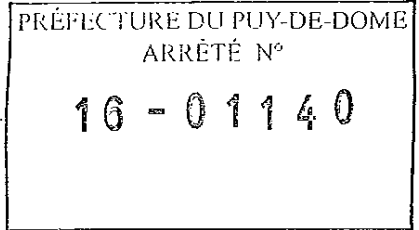
Arr fixant la liste des immeubles susceptibles d'être  
présumés sans maître situés sur le territoire de la commune  
du CREST



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ



**ARRÊTÉ**

**fixant la liste des immeubles susceptibles  
d'être présumés sans maître situés  
sur le territoire de la commune  
du CREST**

La Préfète du département du Puy-de-Dôme,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1 et L1123-4 modifiés par l'article 72 de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;

VU la liste en date du 25 janvier 2016 transmise par le directeur départemental des finances publiques au préfet du Puy-de-Dôme ;

CONSIDERANT que les conditions requises pour la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L1123-4 du code de la propriété des personnes publiques sont réunies ;

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** - Le présent arrêté détermine la liste ci-après des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune du CREST et satisfaisant aux conditions suivantes :

- immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu ;
- immeubles non assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- immeubles pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Sont également concernés les immeubles pour lesquels les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement en application de l'article 1657 du code général des impôts.



- **ARTICLE 2** - La liste des immeubles visés à l'article 1 susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune du CREST est la suivante :

Code Commune (Champ géographique)	Nom Commune (Champ géographique)	Section (Références cadastrales)	N° plan (Références cadastrales)
126	LE CREST	ZD	120

**ARTICLE 3**- Le maire de la commune du CREST procède à une publication et à un affichage de cet arrêté ainsi que, s'il y a lieu, à une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

**ARTICLE 4** - Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'Etat dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien.

La commune dans laquelle est situé ce bien peut, par délibération du conseil municipal, l'incorporer à titre gratuit dans le domaine communal. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire. A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

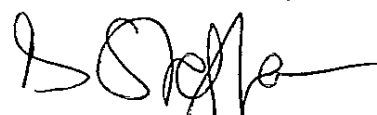
Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L. 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

**ARTICLE 5**- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et M le Maire du CREST sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

23 MAI 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
la Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

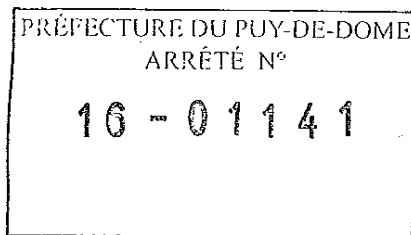
**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) :

*Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-05-23-092

Arr fixant la liste des immeubles susceptibles d'être  
présumés sans maître situés sur le territoire de la commune  
du MONT-DORE



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

**ARRÊTÉ**  
fixant la liste des immeubles susceptibles  
d'être présumés sans maître situés  
sur le territoire de la commune  
du MONT-DORE

La Préfète du département du Puy-de-Dôme,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1 et L1123-4 modifiés par l'article 72 de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;

VU la liste en date du 25 janvier 2016 transmise par le directeur départemental des finances publiques au préfet du Puy-de-Dôme ;

CONSIDERANT que les conditions requises pour la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L1123-4 du code de la propriété des personnes publiques sont réunies ;

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - Le présent arrêté détermine la liste ci-après des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune du MONT-DORE et satisfaisant aux conditions suivantes :

- immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu ;
- immeubles non assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- immeubles pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Sont également concernés les immeubles pour lesquels les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement en application de l'article 1657 du code général des impôts.

**ARTICLE 2** - La liste des immeubles visés à l'article 1 susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune du MONT-DORE est la suivante :

Code Commune (Champ géographique)	Nom Commune (Champ géographique)	Section (Références cadastrales)	N° plan (Références cadastrales)
236	MONT-DORE	A	344
236	MONT-DORE	A	552
236	MONT-DORE	AC	661
236	MONT-DORE	AD	125
236	MONT-DORE	B	101
236	MONT-DORE	B	276
236	MONT-DORE	D	124
236	MONT-DORE	E	232
236	MONT-DORE	E	238

**ARTICLE 3**- Le maire de la commune du MONT-DORE procède à une publication et à un affichage de cet arrêté ainsi que, s'il y a lieu, à une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

**ARTICLE 4** - Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'Etat dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien.

La commune dans laquelle est situé ce bien peut, par délibération du conseil municipal, l'incorporer à titre gratuit dans le domaine communal. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire. A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

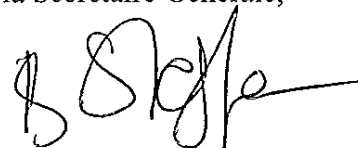
Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L. 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

**ARTICLE 5-** Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et M le Maire du MONT-DORE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

23 MAI 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
la Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) :

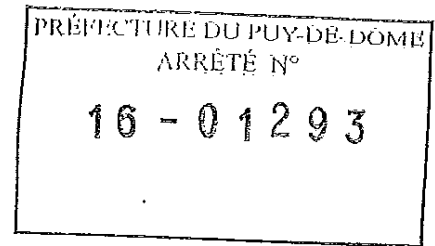
*Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-05-31-002

arrêté n°16-01293 du 31 mai 2016 portant modification de  
l'arrêté préfectoral du 14 octobre 1994 relatif au barrage de  
La Bourboule et de Saint-Sauves



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, FORÊT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**modificatif à l'arrêté préfectoral du  
14 octobre 1994 modifié relatif au  
barrage de La Bourboule et de  
Saint-Sauves**

**Commune de La Bourboule**

La Préfète du Puy-de-Dôme  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 1994 portant règlement d'eau du complexe hydroélectrique de La Bourboule et de Saint-Sauves sur la Dordogne ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2007 classant le barrage de La Bourboule comme intéressant la sécurité publique et modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation des barrages de La Bourboule et de Saint-Sauves ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 avril 2010 à l'arrêté préfectoral du 14 octobre 1994 concernant les barrages de La Bourboule et de Saint-Sauves ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2011 autorisant le transfert de l'utilisation de l'énergie des centrales hydroélectriques de La Bourboule et de Saint-Sauves à la SARL SOPRELEC ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2015 mettant en demeure la SARL SOPRELEC de respecter les obligations réglementaires destinées à assurer la sécurité du barrage de la Bourboule ;

VU l'étude de gestion sédimentaire du barrage de La Bourboule du 7 novembre 2008 réalisée par EDF ainsi que le relevé bathymétrique réalisé en 2011 par EDF ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 22 avril 2016 ;



VU le projet d'arrêté préfectoral adressé par courrier recommandé avec avis de réception à la SARL SOPRELEC le 3 mai 2016 ;

**CONSIDERANT** que l'article 10-5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 octobre 1994 modifié par arrêté préfectoral complémentaire du 6 septembre 2007 impose, en fonction des conditions hydrauliques, la réalisation d'au moins une chasse de dégravolement annuelle pour assurer le transit sédimentaire au niveau du barrage de La Bourboule ;

**CONSIDERANT** que cet article mentionne également qu'en l'absence de réalisation de chasse au cours d'une année, le pétitionnaire doit mettre en place un suivi spécifique avec si besoin des solutions techniques alternatives (mesures, analyses ou opérations liées aux sédiments) afin que les chasses suivantes puissent être réalisées sous toutes garanties de préservation du milieu aquatique en aval du barrage ;

**CONSIDERANT** que l'article L.211-1 du code de l'environnement a pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau qui vise notamment à assurer la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ; que cette gestion doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences de la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de prévoir un suivi bathymétrique tous les 2 ans, indépendamment de la réalisation de chasses, pour assurer un suivi régulier de la quantité de sédiments dans la retenue et pouvoir ainsi préciser l'effet des chasses et de s'assurer que celles-ci peuvent être réalisées dans le respect de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article R.214-17 du code de l'environnement, le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques qui peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 rend nécessaires ;

VU la proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

L'article 10.5 de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 1994 susvisé et modifié par arrêtés préfectoraux du 6 septembre 2007 et du 28 avril 2010 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Un relevé bathymétrique est réalisé tous les deux ans (années paires), le premier devant être réalisé en 2016. Ce levé bathymétrique est accompagné d'un bilan de la situation sédimentaire (quantité de sédiment stocké, flux de sédiment entrant), et d'une analyse de l'évolution de l'état d'engravement de la retenue au regard des bathymétries précédentes.

Ces documents sont transmis au service en charge de la police de l'eau au plus tard deux mois après la fin de la campagne de chasses, soit avant le 31 juillet, au format papier et au format numérique.

Il est réalisé au moins une chasse de dégravolement par an.

S'il ne pouvait être réalisé d'opération de chasse au cours d'une campagne pour quelques raisons que ce soit, le gestionnaire propose des solutions techniques alternatives afin que les chasses suivantes puissent être réalisées sous toutes garanties de préservation du milieu aquatique en aval du barrage et/ou assurer la sécurité du barrage. »

## Article 2 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## Article 3 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information aux communes de La Bourboule et de Saint-Sauves.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme pendant une durée d'au moins 1 an.

## Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs prévu au R. 214-19 du code de l'environnement.
- par le permissionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

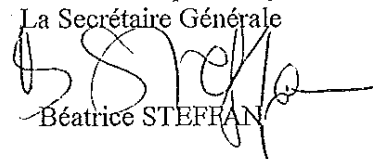
Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

## Article 5 : Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, les maires des communes de La Bourboule et de Saint-Sauves, le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Clermont-Ferrand, le 31 MAI 2016

Pour la Préfète et par délégation  
La Secrétaire Générale

  
Béatrice STEFRAN



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-05-27-007

arrêté portant consultation du public concernant la  
demande du SICTOM ISSOIRE BRIOUDE relative à la  
réhabilitation de la déchèterie de BRASSAC-LES-MINES

*arrêté portant consultation du public concernant la demande du SICTOM ISSOIRE BRIOUDE  
relative à la réhabilitation de la déchèterie de BRASSAC-LES-MINES*



PREFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

16 - 0 1 2 5 6 - 1

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Installations Classées pour la Protection  
de l'Environnement

## ARRETE

Portant modalités de consultation du public  
procédure d'enregistrement au titre de la réglementation applicable aux  
installations classées pour la protection de l'environnement

Commune de BRASSAC-LES-MINES

demande présentée par le SICTOM ISSOIRE-BRIOUDE concernant le projet de  
réhabilitation et d'augmentation de l'activité de la déchèterie implantée, à l'extrémité de la rue  
Pablo Picasso à proximité de la départementale N° 34 à BRASSAC-LES-MINES (63 570)

La Préfète du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU la demande par laquelle le SICTOM ISSOIRE-BRIOUDE sollicite l'autorisation de réhabiliter, d'augmenter l'activité de la déchèterie implantée à l'extrémité de la rue Pablo Picasso à proximité de la départementale N° 34 à BRASSAC-LES-MINES (63570) et rangée dans les Installations Classées soumises à enregistrement sous le N° 2710-2-b de la nomenclature des Installations Classées;
- VU les plans et documents annexés à cette demande ;
- Considérant que la consultation du public doit être organisée pour une période de quatre semaines,

## ARRETE :

**ARTICLE 1er :** La demande présentée par le SICTOM ISSOIRE-BRIOUDE concernant le projet de réhabilitation et d'augmentation de l'activité de la déchèterie implantée sur le territoire de la commune de BRASSAC-LES-MINES (63570) fera l'objet d'une consultation du public en mairie de BRASSAC-LES-MINES du lundi 20 juin 2016 au 18 juillet 2016 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, soit :

les Lundi et Vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 et les mardi, mercredi et jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

**ARTICLE 2** : La demande est également consultable sur le site internet de la Préfecture du Puy-de-Dôme : [www.puy-de-dome.gouv.fr](http://www.puy-de-dome.gouv.fr)  
accès:politiques publiques-environnement- installations classées pour la protection de l'environnement- dossiers en cours d'instruction-procédure d'enregistrement.

**ARTICLE 3** : Le public pourra prendre connaissance du dossier à la mairie de BRASSAC-LES-MINES aux jours et heures d'ouverture des bureaux indiqués à l'article 1<sup>er</sup>.

Le public pourra formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet par le maire.

Il pourra également adresser ses remarques :

-par lettre au préfet, direction des collectivités territoriales et de l'environnement –  
Bureau de l'Environnement- 18 boulevard Desaix – 63000 CLERMONT-FERRAND  
-par mail à l'adresse électronique suivante : [pref-procedure-enregistrement@puy-de-dome.gouv.fr](mailto:pref-procedure-enregistrement@puy-de-dome.gouv.fr)

Ces démarches devront être effectuées avant la fin du délai de consultation du public.

**ARTICLE 4** : Cette consultation du public est annoncée quinze jours au moins avant son démarrage par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux locaux :

- pour le département du Puy-de-Dôme, « La Montagne » et « Le Semeur Hebdo »  
-pour le département de la Haute-Loire, « la Montagne »,et « l'Eveil de la Haute-Loire ».

Elle fait l'objet d'une publicité par voie d'affichage au moins quinze jours avant son démarrage et pendant toute la période de consultation, en mairie de BRASSAC-LES-MINES, JUMEAUX(département du Puy-de-Dôme) et VEZEZOUX (département de la Haute-Loire).

Il est justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat municipal.

**ARTICLE 5** : Les conseils municipaux de BRASSAC-LES-MINES, JUMEAUX et VEZEZOUX sont consultés. L'avis devra être exprimé et communiqué au préfet dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

**ARTICLE 6** : Tout renseignement supplémentaire peut être également obtenu auprès du responsable du projet :  
SICTOM ISSOIRE-BRIOUDE, ZA Vieille Brioude,43102 BRIOUDE.

**ARTICLE 7** : Le maire de BRASSAC-LES-MINES à l'issue de la consultation du public, clôt le registre et l'adresse à la préfecture – direction des collectivités territoriales et de l'environnement, qui y annexe les observations qui lui auront été adressées.

**ARTICLE 8** : Après rapport de l'inspection des installations classées, le préfet statuera dans un délai maximal de cinq mois à compter de la réception du dossier complet et régulier, par arrêté individuel, sur la demande, en prononçant :

- soit une décision d'enregistrement avec application des prescriptions ministérielles
- soit un refus d'enregistrement
- soit une décision d'enregistrement avec des prescriptions particulières complétant,

renforçant ou aménageant les prescriptions générales fixées par arrêté ministériel.

Dans ces deux derniers cas, le dossier sera examiné pour avis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques.

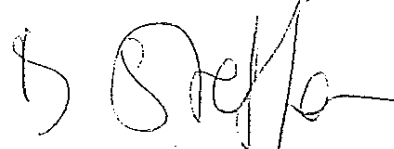
Le préfet peut prolonger ce délai de deux mois par arrêté motivé.

**ARTICLE 9** : A défaut d'intervention d'une décision expresse dans les délais mentionnés à l'article précédent, le silence gardé par l'administration vaut décision de refus.

**ARTICLE 10** : La secrétaire générale de la préfecture, les maires des communes de BRASSAC-LES-MINES, JUMBAUX, VEZEZOUX ainsi que le Président du SICTOM ISSOIRE-BRIOUDE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 27 MAI 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-05-20-004

arrêté portant transfert à la commune de Novacelles des  
parcelles cadastrées AC 315 et ZN 67 appartenant à la  
section du bourg



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

**SOUS-PRÉFECTURE D'AMBERT**

Affaire suivie par Pascale FIORILLO  
Tél : 04 73 82 58 76  
pascale.fiorillo@puy-de-dome.gouv.fr

**ARRÊTÉ n° SPA-2016-14**

**portant transfert à la commune de Novacelles  
des parcelles cadastrées AC 315 et ZN 67  
appartenant à la section du Bourg**

La Préfète du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-12-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-00006 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Charles JOBART, Sous-Préfet d'Ambert ;

VU la délibération du conseil municipal de Novacelles du 1<sup>er</sup> mars 2016 demandant le transfert à la commune des parcelles cadastrées AC 315 et ZN 67 appartenant à la section du Bourg ;

VU les formalités administratives réglementaires accomplies par la commune de Novacelles ;

Considérant l'intérêt général de réaliser un chemin d'accès au cimetière et de construire un local technique communal ;

Considérant que le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'Etat dans le département à la demande du conseil municipal afin de mettre en œuvre un objectif d'intérêt général ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 :** est prononcé le transfert à la commune de Novacelles des parcelles cadastrées AC 315 et ZN 67 appartenant à la section du Bourg.

**ARTICLE 2 :** Un acte authentique sera établi et adressé au Service de publicité foncière de Thiers pour attribution et publicité.

.../...

.../...

**ARTICLE 3** : M. le Sous-Préfet d'Ambert et M. le Maire de Novacelles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie pendant une durée de deux mois et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Ambert, le 20 mai 2016

Pour la Préfète  
et par délégation,  
Le Sous-Préfet d'Ambert,



Jean-Charles JOBART

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative) : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-05-27-009

Arrêté préfectoral portant modalités de consultation du public relative au projet d'exploitation d'un entrepôt logistique par la société QUANTUM DEVELOPMENT à

*Arrêté préfectoral portant modalités de consultation du public relative au projet d'exploitation d'un entrepôt logistique par la société QUANTUM DEVELOPMENT à Cournon d'Auvergne*

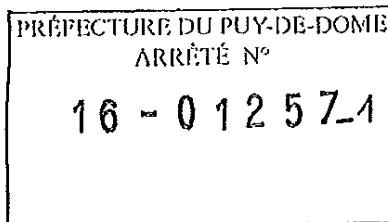


**PRÉFET DU PUY-DE-DÔME**

**DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT**

**Installations Classées pour la Protection  
de l'Environnement**



**ARRÊTE**

**Portant modalités de consultation du public  
procédure d'enregistrement au titre de la réglementation applicable aux  
installations classées pour la protection de l'environnement**

**Commune de COURNON D'Auvergne  
demande présentée par la société QUANTUM DEVELOPMENT concernant l'exploitation  
d'un entrepôt logistique situé rue de la Fave à COURNON D'Auvergne**

**La Préfète du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement; en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU la demande par laquelle la société QUANTUM DEVELOPMENT sollicite l'autorisation d'exploiter un entrepôt logistique de stockage de marchandises et préparation de commande situé rue de la Fave à COURNON D'Auvergne rangé dans les Installations Classées soumises à enregistrement sous le n° 1510-2 de la nomenclature des Installations Classées;
- VU les plans et documents annexés à cette demande ;

**Considérant que la consultation du public doit être organisée pour une période de quatre semaines,**

**Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme,**

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1er :** La demande présentée par la société QUANTUM DEVELOPMENT en vue d'exploiter, rue de la Fave à Cournon d'Auvergne, un entrepôt logistique, fera l'objet d'une consultation du public en mairie de COURNON D'Auvergne – service Aménagement du Territoire et Développement Durable, du lundi 20 juin 2016 au lundi 18 juillet 2016, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux :

du lundi au jeudi de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00  
le vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00

**ARTICLE 2** : La demande est également consultable sur le site internet de la Préfecture du Puy-de-Dôme : [www.puy-de-dome.gouv.fr](http://www.puy-de-dome.gouv.fr), rubrique politiques – environnement – installations classées pour la protection de l’environnement – dossiers en cours d’instruction – enregistrement.

**ARTICLE 3** : Le public pourra prendre connaissance du dossier à la mairie de COURNON D’AUVERGNE – service Aménagement du Territoire et Développement Durable – aux jours et heures d’ouverture des bureaux indiqués à l’article 1<sup>er</sup>.

Le public pourra formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet par le maire.

Il pourra également adresser ses remarques :

-par lettre au préfet, direction des collectivités territoriales et de l’environnement –  
18 boulevard Desaix – 63000 CLERMONT-FERRAND  
-par mail à l’adresse électronique suivante : [pref-procedure-enregistrement@puy-de-dome.gouv.fr](mailto:pref-procedure-enregistrement@puy-de-dome.gouv.fr)

Ces démarches devront être effectuées avant la fin du délai de consultation du public.

**ARTICLE 4** : Cette consultation du public est annoncée deux semaines au moins avant son démarrage par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux locaux diffusés dans le département, « La Montagne » et « Le Semeur Hebdo ».

Elle fait l’objet d’une publicité par voie d’affichage au moins deux semaines avant son démarrage et pendant toute la période de consultation, en mairies de COURNON D’AUVERGNE, ORCET, LE CENDRE, LA ROCHE BLANCHE et PÉRIGNAT LES SARLIEVES.

Il est justifié de l’accomplissement de ces formalités par un certificat municipal.

**ARTICLE 5** : Les conseils municipaux de COURNON D’AUVERGNE, ORCET, LE CENDRE, LA ROCHE BLANCHE et PÉRIGNAT LES SARLIEVES sont consultés. Les avis devront être exprimés et communiqués au préfet dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

**ARTICLE 6** : Tout renseignement supplémentaire peut être également obtenu auprès du responsable du projet : Société QUANTUM DEVELOPMENT – 91 avenue de la République – 63000 CLERMONT-FERRAND.

**ARTICLE 7** : Le maire de COURNON D’AUVERGNE, à l’issue de la consultation du public, clôt le registre et l’adresse à la préfecture – direction des collectivités territoriales et de l’environnement, qui y annexe les observations qui lui auront été adressées.

**ARTICLE 8** : Après rapport de l’inspection des installations classées, le préfet statuera dans un délai maximal de cinq mois à compter de la réception du dossier complet et régulier, par arrêté individuel, sur la demande, en prononçant :

-soit une décision d’enregistrement avec application des prescriptions ministérielles

-soit un refus d’enregistrement

-soit une décision d’enregistrement avec des prescriptions particulières complétant, renforçant ou aménageant les prescriptions générales fixées par arrêté ministériel.

Dans ces deux derniers cas, le dossier sera examiné pour avis par le conseil départemental de l’environnement, des risques sanitaires et technologiques.

Le préfet peut prolonger ce délai de deux mois par arrêté motivé.

ARTICLE 9 : A défaut d'intervention d'une décision expresse dans les délais mentionnés à l'article précédent, le silence gardé par l'administration vaut décision de refus.

ARTICLE 10 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, les maires des communes de COURNON D'AUVERGNE, ORCET, LE CENDRE, LA ROCHE BLANCHE et PERIGNAT LES SARLIEVES ainsi que le Directeur de la société QUANTUM DEVELOPMENT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 27 MAI 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale



Béatrice STEFFAN

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

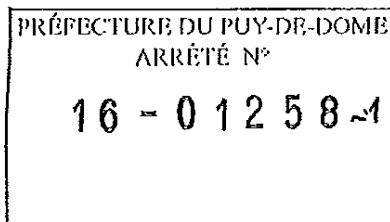
RAA82-2016-05-27-008

Arrêté préfectoral portant modalités de consultation du  
public relative au projet d'extension de la déchèterie  
exploitée par le SICTOM ISSOIRE BRIOUDE à VIC LE

*Arrêté préfectoral portant modalités de consultation du public relative au projet d'extension de la  
déchèterie exploitée par le SICTOM ISSOIRE BRIOUDE à VIC LE COMTE*



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Installations Classées pour la Protection  
de l'Environnement

## ARRETE

Portant modalités de consultation du public  
procédure d'enregistrement au titre de la réglementation applicable  
aux installations classées pour la protection de l'environnement

Commune de VIC-LE-COMTE  
demande présentée par le SICTOM ISSOIRE BRIOUDE concernant le projet de réhabilitation et  
d'extension de la déchèterie implantée ZA Les Meules – rue Gardailat à VIC-LE-COMTE

La Préfète du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement; en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU la demande par laquelle le SICTOM ISSOIRE BRIOUDE sollicite l'autorisation de réhabiliter et d'augmenter le volume d'activités de la déchèterie située ZA Les Meules – rue Gardailat à VIC-LE-COMTE rangée dans les Installations Classées soumises à enregistrement sous le 2710-2b de la nomenclature des Installations Classées;
- VU les plans et documents annexés à cette demande ;

Considérant que la consultation du public doit être organisée pour une période de quatre semaines,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

## ARRETE :

**ARTICLE 1er :** La demande présentée par le SICTOM ISSOIRE BRIOUDE en vue de réhabiliter et d'augmenter le volume d'activités de la déchèterie située ZA Les Meules – rue Gardailat à VIC-LE-COMTE, fera l'objet d'une consultation du public en mairie de VIC-LE-COMTE, du lundi 20 juin 2016 au lundi 18 juillet 2016, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux :

du lundi au jeudi de 8h15 à 12h15 et de 13h30 à 17h30  
le vendredi de 8h15 à 12h15 et de 13h30 à 16h30



**ARTICLE 2** : La demande est également consultable sur le site internet de la Préfecture du Puy-de-Dôme : [www.puy-de-dome.gouv.fr](http://www.puy-de-dome.gouv.fr), rubrique politiques – environnement – installations classées pour la protection de l’environnement – dossiers en cours d’instruction – enregistrement.

**ARTICLE 3** : Le public pourra prendre connaissance du dossier à la mairie de VIC-LE-COMTE aux jours et heures d’ouverture des bureaux indiqués à l’article 1<sup>er</sup>.

Le public pourra formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet par le maire.

Il pourra également adresser ses remarques :

-par lettre au préfet, direction des collectivités territoriales et de l’environnement –  
18 boulevard Desaix – 63000 CLERMONT-FERRAND  
-par mail à l’adresse électronique suivante : [pref-procedure-enregistrement@puy-de-dome.gouv.fr](mailto:pref-procedure-enregistrement@puy-de-dome.gouv.fr)

Ces démarches devront être effectuées avant la fin du délai de consultation du public.

**ARTICLE 4** : Cette consultation du public est annoncée deux semaines au moins avant son démarrage par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux locaux diffusés dans le département, « La Montagne » et « Le Semeur Hebdo ».

Elle fait l’objet d’une publicité par voie d’affichage au moins deux semaines avant son démarrage et pendant toute la période de consultation, en mairies de VIC-LE-COMTE.

Il est justifié de l’accomplissement de ces formalités par un certificat municipal.

**ARTICLE 5** : Le conseil municipal de VIC-LE-COMTE est consulté. L’avis devra être exprimé et communiqué au préfet dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

**ARTICLE 6** : Tout renseignement supplémentaire peut être également obtenu auprès du responsable du projet : SICTOM ISSOIRE BRIOUDE – ZA Vieille Brioude – 43102 BRIOUDE CEDEX.

**ARTICLE 7** : Le maire de VIC LE COMTE, à l’issue de la consultation du public, clôt le registre et l’adresse à la préfecture – direction des collectivités territoriales et de l’environnement – qui y annexe les observations qui lui auront été adressées.

**ARTICLE 8** : Après rapport de l’inspection des installations classées, le préfet statuera dans un délai maximal de cinq mois à compter de la réception du dossier complet et régulier, par arrêté individuel, sur la demande, en prononçant :

-soit une décision d’enregistrement avec application des prescriptions ministérielles  
-soit un refus d’enregistrement  
-soit une décision d’enregistrement avec des prescriptions particulières complétant, renforçant ou aménageant les prescriptions générales fixées par arrêté ministériel.  
Dans ces deux derniers cas, le dossier sera examiné pour avis par le conseil départemental de l’environnement, des risques sanitaires et technologiques.

Le préfet peut prolonger ce délai de deux mois par arrêté motivé.

ARTICLE 9 : A défaut d'intervention d'une décision expresse dans les délais mentionnés à l'article précédent, le silence gardé par l'administration vaut décision de refus.

ARTICLE 10 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le maire de la commune de VIC-LE-COMTE ainsi que le Président du SICTOM ISSOIRE BRIOUDE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 27 MAI 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale



Béatrice STEFRAN

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-05-27-014

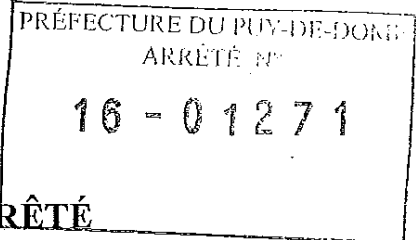
Billom - AP n°16-01271 du 27052016 mdification syst  
vidéoprotection - Tabac Dufrenne

*Billom - AP n°16-01271 du 27052016 mdification syst vidéoprotection - Tabac Dufrenne*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2010/0015 et 2016/0088

**ARRÊTÉ**

autorisant la modification de l'installation  
d'un système de vidéoprotection

**La Préfète du Puy-de-Dôme**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10/01347 du 31 mai 2010, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein du bureau de « TABAC CADEAU DUFRENNE », situé 1 rue Carnot à BILLOM ;

VU la demande du 31 mars 2016, complétée le 27 avril 2016, présentée par le Gérant du « TABAC CADEAU DUFRENNE », en vue de renouveler le système de vidéoprotection existant au sein du commerce du même nom, sis à l'adresse précitée ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 19 mai 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La modification du système de vidéoprotection installé au sein du bureau de « TABAC CADEAU DUFRENNE », sis 1 rue Carnot, 63160 BILLOM, est autorisée.

Le dispositif comporte 2 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2010/0015 correspondant à la demande initiale et le numéro 2016/0088 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Gérant du « TABAC CADEAU DUFRENNE », 1 rue Carnot, 63160 BILLOM afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14** : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à M. DUFRENNE et au maire de BILLOM.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 27 MAI 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-05-27-010

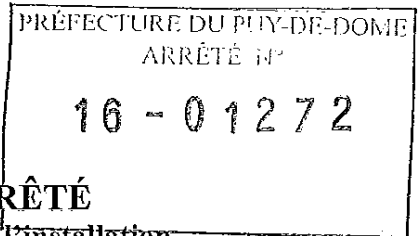
Courpière - AP n°16-01272 du 27052016 syst  
vidéoprotection - Le Fournil de la Dore

*Courpière - AP n°16-01272 du 27052016 syst vidéoprotection - Le Fournil de la Dore*





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

**ARRÊTÉ**  
autorisant l'installation  
d'un système de vidéoprotection

REF : 2016/0108

**La Préfète du Puy-de-Dôme**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande du 4 novembre 2015, complétée le 29 avril 2016 présentée par le Gérant de la Ets PRIVAT&Fils, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de la boulangerie « Le Fournil de la Dore », sise 36 avenue Henri Pourrat à COURPIÈRE ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 19 mai 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 3 caméras dont 2 intérieures et 1 extérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de la boulangerie « Le Fournil de la Dore », située 36 avenue Henri Pourrat, 63120 COURPIÈRE.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2016/0108 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Gérant de la Ets PRIVAT&Fils, 36 avenue Henri Pourrat, 63120 COURPIÈRE afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Elections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14** : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. PRIVAT et au maire de COURPIÈRE.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

27 MAI 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

  
Béatrice STEFFAN



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

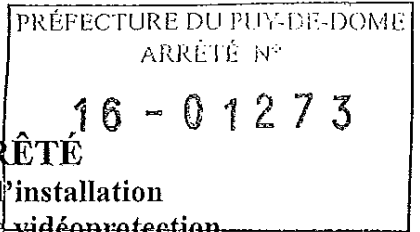
RAA82-2016-05-27-011

Courpière - AP n°16-01273 du 27052016 syst  
vidéoprotection - Gaudon Traiteur

*Courpière - AP n°16-01273 du 27052016 syst vidéoprotection - Gaudon Traiteur*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

**ARRÊTÉ**  
autorisant l'installation  
d'un système de vidéoprotection

REF : 2016/0138

**La Préfète du Puy-de-Dôme**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande du 12 février 2016, complétée le 9 mai 2016, présentée par le Gérant de la SARL Gaudon Traiteur, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de la salle de réception de la SARL du même nom, sise 11bis, avenue Pierre et Marie Curie à COURPIÈRE ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 19 mai 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- le secours à personne – défense contre l'incendie préventions des risques naturels ou technologiques,
- la prévention des atteintes aux biens ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1er :** L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 7 caméras dont 2 intérieures et 5 extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de la salle de réception de la SARL Gaudon Traiteur, située 11bis, avenue Pierre et Marie Curie, 63120 COURPIÈRE.

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2016/0138 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Gérant de la SARL Gaudon Traiteur, 11 bis avenue Pierre et Marie Curie, 63120 COURPIÈRE afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Elections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14** : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. GAUDON et au maire de COURPIÈRE.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

27 MAI 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN





63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-05-27-012

Courpière - AP n°16-01274 du 270516 syst  
vidéoprotection - SPAR Pl Libération

*Courpière - AP n°16-01274 du 270516 syst vidéoprotection - SPAR Pl Libération*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

ARRÊTÉ N°

16 - 0 1 2 7 4

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2016/0084

**ARRÊTÉ**

autorisant l'installation  
d'un système de vidéoprotection

**La Préfète du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande du 13 avril 2016, présentée par le Gérant de la SARL Jade Distribution, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein du commerce « SPAR », sis 17 place de la Libération à COURPIÈRE ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 19 mai 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du commerce « SPAR », situé 17 place de la Libération, 63120 COURPIÈRE.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2016/0084 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Gérant de la SARL Jade Distribution, 17 place de la Libération, 63120 COURPIÈRE afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14** : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. CIFTSUREN et au maire de COURPIÈRE.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 27 MAI 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

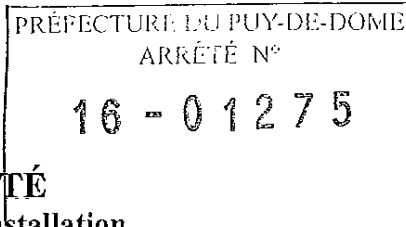
RAA82-2016-05-27-013

Issoire- AP n°16-01275 du 27052016 syst vidéoprotection  
- sté Abattoirs Issoire

*Issoire- AP n°16-01275 du 27052016 syst vidéoprotection - sté Abattoirs Issoire*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

**ARRÊTÉ**  
autorisant l'installation  
d'un système de vidéoprotection

REF : 2016/0080

**La Préfète du Puy-de-Dôme**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande du 16 octobre 2015, complétée le 14 avril 2016, présentée par le Président de la « Société des Abattoirs d'Issoire SA », en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'abattoir du même nom, sis Impasse Antoine Vernière à ISSOIRE ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 19 mai 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 4 caméras dont 3 intérieures et 1 extérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de la « Société des Abattoirs d'Issoire », située Impasse Antoine Vernière, 63500 ISSOIRE.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2016/0080 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.



**ARTICLE 3** : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Service Technique de la Société des Abattoirs d'Issoire, Impasse Antoine Vernière, 63500 ISSOIRE afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14** : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. TINEL et au maire d'ISSOIRE.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

27 MAI 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-04-21-001

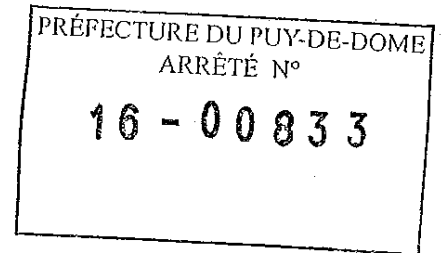
Médaille de la Famille

*Médaille de la Famille 2016*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



CABINET

Pôle Affaires Réservées  
et Territoriales

La Préfète du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le décret n° 82.938 du 28 octobre 1982 relatif à la Médaille de la Famille Française;

**VU** l'arrêté du 15 mars 1983 de Monsieur le Ministre des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale, et la circulaire du 22 mars 1983 prise pour son application;

**VU** le Code de l'action sociale et des familles d'octobre 2004 portant modification de l'appellation de cette distinction;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 février 2006 fixant le renouvellement des membres de la commission départementale de la médaille de la famille;

**VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 portant suppression de la commission départementale de la médaille de la famille;

**VU** le décret n°2013-438 du 28 mai 2013 portant modification des conditions d'attribution de la médaille de la famille ;

**SUR** proposition de l'Union Départementale des Associations Familiales du Puy-de-Dôme ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

La médaille de la Famille est décernée aux mères de familles dont les noms et adresses suivent, afin de rendre hommage à leur mérite et de leur témoigner la reconnaissance de la Nation.

- Madame Nathalie ALLILECHE - 111, boulevard Gambetta - Les Corniches A 315 - 63400 CHAMALIERES,
- Madame Marie-Laure BRUGIERE - Le Bourg - 63820 LAQUEUILLE,
- Madame Maryse CHOISEL - 16, chemin des Foisses - 63450 LE CREST,
- Monsieur Ianne DE LAJUDIE - 74, avenue des Thermes - Résidence « Les Cèdres » - 63400 CHAMALIERES,
- Madame Yvette DOUHET - Le Bourg - 63850 SAINT GENES CHAMPESPE,
- Madame Marie-Pierre HEYNE - Les Thioulas - 63120 SAUVIAT,

- Madame Fetia MATTON - 33, avenue Jean-Jaurès - 63400 CHAMALIERES,
- Madame Clotilde PEIXOTO - 1, rue Hameau sous le Parc - 63730 MIREFLEURS,
- Madame Aimée ROMAN - 17, rue des Lilas - 63650 LA MONNERIE LE MONTEL,
- Madame Frédérique SOUBRE - Lotissement « Le Trador » - 63820 LAQUEUILLE,
- Madame Lydia VALFORT - 12, rue sous les Murs - 63450 LE CREST.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le

21 AVR. 2016

LA PRÉFÈTE



Danièle POLVE-MONTMASSON